

Dossier factuel

Communication

Technoparc de Montréal

(SEM-03-005)

**Constitué conformément à l'article 15 de
l'Accord nord-américain de coopération
dans le domaine de l'environnement**

**Mars 2008
Rendu publiquement
accessible le 23 juin 2008**

Pour de plus amples renseignements sur la présente publication ou sur toute autre publication de la CCE, s'adresser à :

Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9
Tél. : (514) 350-4300
Télec. : (514) 350-4314
Courriel : info@cec.org

<http://www.cec.org>

ISBN 978-2-89635-086-5

© Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, 2008

Tous droits réservés.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2008

Disponible en español – ISBN : 978-2-89635-087-2
Available in English – ISBN : 978-2-89635-088-9

La présente publication a été préparée par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord (CCE) et ne reflète pas nécessairement les vues des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

PROFIL

En Amérique du Nord, nous partageons des ressources naturelles vitales : l'air, les océans et les rivières, les montagnes et les forêts qui, ensemble, constituent la base d'un riche réseau d'écosystèmes qui assurent notre subsistance et notre bien-être. Mais si elles doivent continuer d'être une source de vie et de prospérité, ces ressources ont besoin d'être protégées. La protection de l'environnement en Amérique du Nord est une responsabilité que partagent le Canada, le Mexique et les États-Unis.

La Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord (CCE) est une organisation internationale qui a été créée par le Canada, le Mexique et les États-Unis, en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE). Elle a pour mandat de s'occuper de questions d'environnement à l'échelle de l'Amérique du Nord, d'aider à prévenir tout différend relatif à l'environnement et au commerce et de promouvoir l'application efficace de la législation de l'environnement. L'ANACDE complète les dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) qui ont trait à l'environnement.

La CCE s'acquitte de son mandat grâce aux efforts conjugués de ses trois principaux organes : le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte. Le Conseil, qui est l'organe de direction, est constitué de représentants des plus hautes autorités environnementales de chacun des pays. Le Secrétariat est chargé de mettre en œuvre le programme de travail annuel de la CCE et d'assurer un soutien administratif, technique et fonctionnel au Conseil. Le Comité consultatif, qui compte quinze membres, soit cinq de chaque pays, est chargé pour sa part de formuler des avis au Conseil sur toute question qui entre dans le champ d'application de l'ANACDE.

MISSION

La CCE encourage la coopération et la participation du public afin de favoriser la conservation, la protection et l'amélioration de

l'environnement en Amérique du Nord pour le bien-être des générations actuelles et futures, dans le contexte des liens économiques, commerciaux et sociaux de plus en plus nombreux qui unissent le Canada, le Mexique et les États-Unis.

LA SÉRIE SUR LE DROIT ET LES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT EN AMÉRIQUE DU NORD

La série sur le droit et les politiques de l'environnement en Amérique du Nord, qui est produite par la CCE, présente les tendances et les développements récents les plus importants dans ce domaine au Canada, au Mexique et aux États-Unis, dont des documents officiels connexes au processus des communications de citoyens. Ce processus permet à toute personne qui réside sur le territoire de l'un ou l'autre des trois pays signataires de l'ALÉNA de dénoncer par écrit le fait qu'une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement.

Dossier factuel

Communication

Technoparc de Montréal

(SEM-03-005)

**Constitué conformément à l'article 15 de
l'Accord nord-américain de coopération
dans le domaine de l'environnement**

**Mars 2008
Rendu publiquement
accessible le 23 juin 2008**



Table des matières

Sigles, acronymes, abréviations et définitions	9
1. Résumé	13
1.1 Répartition des propriétés dans le secteur du Technoparc	14
1.2 Caractéristiques et devenir de la contamination du secteur du Technoparc.	16
1.3 Faits entourant les inspections d'Environnement Canada, avant et après la délivrance d'un avertissement	18
1.4 Faits entourant l'enquête d'Environnement Canada et l'étude écotoxicologique	19
1.5 Promotion de la conformité après la clôture de l'enquête d'Environnement Canada	20
2. Résumé de la communication.	22
3. Résumé de la réponse du Canada	24
4. Portée du dossier factuel	33
5. Processus de collecte d'information	34
6. Signification et portée du paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i>	36
6.1 Introduction	36
6.2 Interventions en cas d'infractions présumées au paragraphe 36(3), aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i>	36
6.2.1 Demandes d'information et ordonnances du ministre	37

6.2.2	Poursuites	37
6.2.3	Défenses présentées aux accusations portées en vertu du paragraphe 36(3)	39
6.2.3.1	Diligence raisonnable	40
6.2.3.2	Défenses fondées sur les actions des responsables de la réglementation	44
6.2.4	Ordonnances judiciaires en cas de condamnation	47
6.2.5	Injonctions	47
6.2.6	Poursuites civiles en vue du recouvrement des coûts de l'assainissement	47
7.	Politiques d'application et de promotion de l'observation du paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i>	48
7.1	Politique de conformité et d'application des dispositions de la <i>Loi sur les pêches</i> pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution	48
7.2	Décision d'intenter des poursuites	53
7.3	Application du paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> et promotion de la conformité quand des intérêts fédéraux sont en jeu	58
8.	Renseignements obtenus par le Secrétariat concernant l'application du paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> en rapport avec des infractions présumées à cette disposition dans le secteur du Technoparc de Montréal.	62
8.1	Historique.	62
8.2	Informations sur la répartition des propriétés du secteur du Technoparc de Montréal et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité	65
8.2.1	Vente Canada-Montréal	68
8.2.2	Vente Québec-Montréal	72
8.2.3	Terrains du CN.	74

8.3	Caractéristiques et devenir de la contamination du secteur du Technoparc de Montréal	80
8.3.1	Sources et parcours des contaminants	81
8.3.1.1	Phases flottantes	82
8.3.1.2	Eau souterraine	98
8.3.2	Priorité d'action en fonction de la gravité des dommages causés à l'environnement.	108
8.3.2.1	Gestion des terrains contaminés	108
8.3.2.2	Dépollution du fleuve Saint-Laurent	111
8.4	Faits entourant les inspections d'Environnement Canada, avant et après la délivrance d'un avertissement en 1998	115
8.4.1	Faits précédant la délivrance d'un avertissement	115
8.4.2	Délivrance d'un avertissement à la Ville de Montréal	120
8.4.3	Faits survenus après la délivrance de l'avertissement	126
8.5	Faits entourant l'enquête d'Environnement Canada menée en 2002-2003, en réponse à une demande de membres du public	132
8.5.1	Enquête d'Environnement Canada	132
8.5.2	Étude écotoxicologique menée en 2002.	134
8.5.3	Rapport d'enquête	137
8.6	Efforts de promotion de la conformité qui ont suivi la décision d'Environnement Canada de ne pas recommander le dépôt d'accusations.	143
8.7	Informations sur les mesures et avis techniques d'Environnement Canada et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité au secteur du Technoparc de Montréal	152

9. Remarques finales.	155
-------------------------------	-----

Figures

Figure 1	Photo aérienne de Pointe-Saint-Charles en 1930 . . .	15
Figure 2	Évolution de la ligne de rivage, de 1850 à 2005. . . .	63
Figure 3	Limites cadastrales actuelles	67
Figure 4	Portefeuille du ministère des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités	76
Figure 5	Vue aérienne (vers le Technoparc et le fleuve Saint-Laurent) des anciens ateliers du Canadien National dans Pointe-Saint-Charles	79
Figure 6	Coupe transversale du site entre l'antenne Butler du CN et le fleuve Saint-Laurent.	84
Figure 7	Étendue des nappes de carburant diesel et emplacement des puits sur les terrains du CN, le long de l'antenne Butler (2000)	88
Figure 8	Distribution des hydrocarbures en phase flottante sur le site du Technoparc (1999-2000)	89
Figure 9	Puits d'échantillonnage de l'eau souterraine aménagés sur le site du Technoparc, 1999	100
Figure 10	Résurgences d'hydrocarbures dans le fleuve, estacades et boudins absorbants	118
Figure 11	Procédure d'intervention visant les eaux souterraines (MDDEP, 1998)	128
Figure 12	Emplacement du secteur à l'étude (CEMRS)	150

Tableau

Tableau 1	Lieux contaminés dans le secteur Bassins de La Prairie (Centre Saint-Laurent, 1997)	113
-----------	--	-----

Annexes

Annexe 1	Résolution du Conseil n° 04-05 (20 août 2004) . . .	159
Annexe 2	Plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel (16 septembre 2004).	163
Annexe 3	Demande d'information (8 février 2005).	171
Annexe 4	Demande d'information additionnelle (30 janvier 2006)	179
Annexe 5	Demandes d'information supplémentaires (6 et 19 septembre 2006) et réponses du Canada (1 ^{er} novembre 2006)	183
Annexe 6	Avis de contamination (CN, 2005)	191
Annexe 7	Chronologie de l'enquête (Environnement Canada, 2002-2003).	213
Annexe 8	Note de service — Technoparc de Montréal (Environnement Canada, sans date)	239
Annexe 9	Rapport d'enquête d'Environnement Canada (avril 2003)	259
Annexe 10	<i>Petite histoire d'une occupation fluviale</i> (Ville de Montréal, septembre 2004)	279
Annexe 11	Curriculum vitæ de Guy Martin	315

Documents connexes

Document 1	Résolution du Conseil n° 08-04	321
Document 2	Commentaires du Canada.	325

Sigles, acronymes, abréviations et définitions

Sigles, acronymes et abréviations

AMF	Atelier de Montréal Facility
ANACDE	<i>Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement</i>
BPC	Biphényles polychlorés
CCE	Commission de coopération environnementale
CEMRS	Centre d'excellence de Montréal en réhabilitation de sites
CN	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
CUM	Communauté urbaine de Montréal
EC	Environnement Canada
GFF	Gestion foncière fédérale (voir Chapitre 110 dans les définitions ci-dessous)
GRJ	Gestion des risques juridiques (voir Guide, Partie XII, dans les définitions ci-dessous)
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
INECE	<i>International Network for Environmental Compliance and Enforcement</i> (Réseau international sur l'observation et l'application de la législation sur l'environnement)
LQE	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (Québec)
MDDEP	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec
ME	Ministère de l'Environnement du Canada
MEF	Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (voir MDDEP)
MENV	Ministère de l'Environnement du Québec (voir MDDEP)

Menviq	Ministère de l'Environnement du Québec (voir MDDEP)
MEO	Ministère de l'Environnement de l'Ontario
MPO	Ministère des Pêches et des Océans du Canada
PJCCI	Société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée
ZIP	Zone d'intervention prioritaire (voir Bilan régional dans les définitions ci-dessous)

Définitions

Bilan régional	Centre Saint-Laurent, <i>Bilan régional / Bassins de La Prairie (rapides de Lachine, grand et petit bassins de La Prairie), Zones d'intervention prioritaire 7 et 8</i> (mars 1997)
Chapitre 110	Chapitre 110, « Biens immobiliers — généralités », s. 2 « Principe de la gestion foncière fédérale (GFF) » du <i>Manuel de la politique administrative</i> (décembre 1982) du Conseil du Trésor du Canada
Code	<i>Code de gérance de l'environnement</i> (Canada, 1992)
Deloro	<i>R. c. Ontario (Ministère de l'Environnement)</i> , [2001] O.J. n° 2581 (Cour de justice de l'Ontario)
Guide	Canada, <i>Le Service fédéral des poursuites — Guide</i> (Ottawa, Justice Canada, 2005)
Historique GERLED	Québec, <i>Inventaire des lieux d'élimination de résidus industriels GERLED — Évolution depuis 1983 et état actuel</i> (Québec : Les Publications du Québec, 1998)
La décision d'intenter des poursuites	Partie V « La procédure au procès et en appel », c. 15 du Guide mentionné ci-dessus
Période de la dénonciation	1995-1997 (voir Deloro ci-dessus)
<i>Politique de conformité et d'application de la Loi</i>	<i>Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution</i> (Environnement Canada, 2001)

Programme Revi-Sols	Programme de réhabilitation des terrains contaminés en milieu urbain
Rapport Foratek	Foratek International Inc., <i>Étude des sites de disposition [sic] de déchets solides sur les terres fédérales au Québec</i> (Rapport final — Phase II) présenté à Environnement Canada, Région du Québec, Rapport n° 611, Projet n° FFG 83027 (mars 1984)
Rapport SLEI	SNC-Lavalin Environnement inc., <i>Projet d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures, Technoparc, Montréal</i> (Rapport final — mars 2002), Vol. 2 de 3, Annexe A — Historique du site
Secrétariat	Secrétariat de la CCE

1. Résumé

Les articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) établissent un processus qui permet aux résidents du Canada, du Mexique et des États-Unis de présenter sous forme de communication leurs allégations selon lesquelles une Partie à l'ANACDE (le Canada, le Mexique ou les États-Unis) omet d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement. En vertu de l'ANACDE, ce processus peut conduire à la publication d'un dossier factuel. C'est le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord (ci-après « Secrétariat ») qui administre ce processus.

Le 14 août 2003, Waterkeeper Alliance, Lake Ontario Waterkeeper, Société pour Vaincre la Pollution, Environmental Bureau of Investigation et Upper St. Lawrence Riverkeeper/Save the River ! ont déposé auprès du Secrétariat de la CCE une communication aux termes de l'article 14 de l'ANACDE. Ils y allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec le rejet présumé de biphényles polychlorés (BPC), d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'autres polluants dans le fleuve Saint-Laurent à partir du site du Technoparc de Montréal, qui servait autrefois à l'enfouissement d'ordures ménagères et de déchets industriels et qui appartient aujourd'hui à la Ville de Montréal. En vertu du paragraphe 36(3), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive, ou d'en permettre l'immersion ou le rejet, dans des eaux où vivent des poissons ou en quelque autre lieu s'il existe des risques que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion pénètre dans ces eaux, sauf si l'immersion ou le rejet est autorisé par un règlement.

Le 20 août 2004, dans sa résolution n° 04-05, le Conseil de la CCE a donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet des points suivants qui sont soulevés dans la communication :

- les informations sur la répartition des propriétés du secteur du Technoparc de Montréal et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité ;

- les caractéristiques et le devenir de la contamination du secteur du Technoparc de Montréal ;
- les résultats des systèmes de confinement et de pompage des hydrocarbures au secteur du Technoparc de Montréal ;
- les faits entourant les inspections d'Environnement Canada, avant et après l'émission d'un avertissement en 1998 ;
- les faits entourant l'enquête d'Environnement Canada tenue en 2002-2003, en réponse à une demande de membres du public ;
- l'étude écotoxicologique menée en 2002 ;
- les efforts de promotion de la conformité qui ont suivi la décision d'Environnement Canada de ne pas recommander que des accusations soient déposées ;
- les informations sur les mesures et avis techniques d'Environnement Canada et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité au secteur du Technoparc de Montréal.

Dans le cadre de la constitution du dossier factuel, le Secrétariat a recueilli des renseignements conformément aux instructions du Conseil. Les sous-sections suivantes reprennent de façon sommaire l'information contenue dans la section 8 du dossier factuel.

1.1 Répartition des propriétés dans le secteur du Technoparc

Le secteur du Technoparc de Montréal, situé entre les ponts Champlain et Victoria à la hauteur de Pointe-Saint-Charles, a été la plaque tournante de l'industrialisation du Canada. Ce secteur est constitué de terrains qui ont été aménagés à même le lit du fleuve Saint-Laurent à compter du XIX^e siècle, par l'apport de matériaux de remblai et de déchets domestiques et industriels. Il s'étend sur environ 2 kilomètres de longueur et 500 mètres de largeur ; une grande partie de sa superficie n'est toujours pas cadastrée. En ce qui a trait à la portion non cadastrée, selon le gouvernement fédéral, il s'agirait de l'extrémité ouest du Port de Montréal (fédéral), alors que selon le gouvernement du Québec, il s'agit toujours du lit du fleuve, dont la propriété revient à la province.

Figure 1 Photo aérienne de Pointe-Saint-Charles en 1930

Source : Rapport SLEI.

Pendant près de cent ans (1860-1960), ce secteur a eu une vocation principalement ferroviaire, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) et ses prédécesseurs exploitant une immense cour de triage aménagée sur le bord du fleuve. Avec le temps, la rive marécageuse a été asséchée puis remblayée avec des déchets. Au cours des années 1960, les terrains de l'actuel Technoparc ont été aménagés en aval (ou au sud, selon l'usage local) de la cour de triage afin de servir de stationnement pour l'exposition universelle de 1967 (et, plus tard, de piste de décollage et d'atterrissage à court rayon pour Transports Canada). Depuis cette exposition, l'autoroute Bonaventure longe ce qui est maintenant le bord de l'eau, à 500 mètres de la rive d'origine.

À la fin des années 1980, les autorités gouvernementales savaient que les terrains aménagés au sud de la cour de triage étaient contaminés par des hydrocarbures en phase flottante (ou phase non dissoute par l'eau souterraine), les gouvernements fédéral et provincial ayant mené dans ce secteur des études environnementales connexes à l'établissement de leurs inventaires respectifs d'anciens dépotoirs. À l'époque, malgré le risque que pouvait représenter cette contamination pour l'environnement, les autorités fédérales et provinciales ont décidé qu'une intervention d'urgence n'était pas nécessaire parce que la contamination ne présentait pas un risque élevé pour la santé humaine : il n'y avait pas de puits d'eau potable dans les environs et la prise d'eau potable la plus près se trouvait à plusieurs dizaines de kilomètres en aval du pont Victoria.

En 1989, le gouvernement fédéral et la province ont transféré à la Ville de Montréal la propriété d'une partie du secteur afin de permettre à cette dernière d'y aménager un parc de haute technologie. Face à l'incertitude entourant la propriété des terrains, les deux actes de vente ont porté sur les mêmes lots. La Ville de Montréal, en plus d'assumer le risque environnemental et de s'engager à indemniser les vendeurs en rapport avec ce risque, a renoncé à toute réclamation contre les gouvernements, susceptible de découler ultérieurement d'un quelconque vice de titre. En contrepartie, le gouvernement fédéral a reçu 1 \$, et la province, 1 million de dollars, dont la Ville pouvait retirer jusqu'à 300 000 \$ pour défrayer le coût des études environnementales demandées par le ministère de l'Environnement du Québec. Or, en vertu de l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec, ce n'est qu'avec l'approbation de ce ministère qu'on peut entreprendre des travaux de construction sur un ancien lieu d'enfouissement. Afin que cette approbation soit donnée, la Ville s'est engagée à s'occuper de la gestion des hydrocarbures en phase flottante et à effectuer un suivi de la qualité de l'eau souterraine du Technoparc.

Le Technoparc a été subdivisé en plusieurs dizaines de lots, quelques entreprises s'y étant installées depuis 1991 (la Ville a gardé la responsabilité de la contamination préexistante). La société d'État fédérale VIA Rail Canada exploite depuis 1987 un centre d'entretien de wagons sur les terrains du CN, au nord-ouest du Technoparc. Une grande partie de la cour de triage du CN est en voie d'être réaffectée à d'autres usages. La société d'État fédérale Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (PJCCI) est propriétaire d'une partie des terrains entre le Technoparc et le pont Champlain, à l'« ouest » (selon l'usage local), et elle est la gestionnaire de l'autoroute Bonaventure. Une petite partie de la rive au sud de l'autoroute appartient au gouvernement du Québec. On ne sait pas qui a la propriété des sections amont et aval de la rive, entre les ponts Champlain et Victoria.

1.2 *Caractéristiques et devenir de la contamination du secteur du Technoparc*

L'horizon de déchets et de matériaux de remblai dans le secteur du Technoparc atteint entre 4 et 12 m de profondeur. Des études environnementales menées dans le secteur depuis 1990 ont apporté des compléments d'information concernant l'étendue et le volume des panaches (« étangs » souterrains) de carburant diesel qui gisent sous la surface, dans les déchets. On estime qu'il y a entre 4 et 8 millions de litres de carburant diesel mélangé avec d'autres substances dans la partie centrale

du Technoparc, l'équivalent en volume d'environ trois piscines de format olympique. Le bris d'une conduite souterraine d'alimentation en carburant diesel serait à l'origine d'au moins une partie de cette contamination. La quantité estimative de BPC dans le Technoparc se situe entre 1 et 2 tonnes. Ce carburant a agi comme un solvant et a accéléré la libération des BPC contenus dans les déchets (p. ex., de vieux transformateurs) enfouis dans le secteur.

À l'origine, les effluents de la cour de triage étaient déversés directement sur la rive. Avec l'éloignement de celle-ci, il a fallu construire des conduites d'égout pour pouvoir déverser les effluents du CN dans le Saint-Laurent. Ces conduites ont été éventuellement colmatées. En 1997, le CN a installé un système de bioaspiration pour éliminer l'huile de l'eau souterraine à la limite sud de sa propriété, le long de l'antenne Butler (qui longe la limite nord du Technoparc). Selon le CN, l'eau souterraine qui se trouve sur sa propriété s'achemine vers le réseau d'égout de la Ville de Montréal. Toujours en 1997, des chercheurs des ministères fédéral et provincial de l'Environnement ont entrepris une étude sur les HAP et les BPC présents dans l'effluent de la station d'épuration de la Ville de Montréal. En 1999, ils ont conclu que les dépôts atmosphériques constituaient la principale source de BPC dans le fleuve Saint-Laurent et que les HAP présents dans l'effluent de la station d'épuration étaient différents de ceux détectés dans l'eau de surface du fleuve, en amont de la station d'épuration. Des concentrations d'HAP et de BPC prélevées dans le Saint-Laurent en face du Technoparc satisfaisaient aux lignes directrices en matière de qualité de l'eau. Des rejets de ces deux substances provenant de cette station d'épuration ont été détectés dans le fleuve plusieurs kilomètres en aval. En 2003, le CN a obtenu des fonds fédéraux et provinciaux pour un projet pilote visant le traitement de l'eau souterraine sur sa propriété, qui présentait de fortes teneurs en HAP.

L'eau souterraine du secteur du Technoparc est toxique pour le poisson. En 2006, un organisme mis sur pied par le Canada, le Québec et la Ville de Montréal a reçu des fonds de Développement économique Canada pour commander une étude visant à établir quels paramètres chimiques sont à l'origine de la toxicité. En outre, on cherchait à déterminer si la présence d'azote ammoniacal, un paramètre associé au lixiviat des sites d'enfouissement de déchets, n'aurait pas pour effet de masquer d'autres sources de toxicité, tels différents métaux. Cette étude se veut une première étape dans la mise au point d'un procédé de traitement de l'eau souterraine qui réduirait au maximum les éléments nocifs présents dans celle-ci avant son rejet dans le fleuve ou à l'égout unitaire de la Ville de Montréal.

1.3 *Faits entourant les inspections d'Environnement Canada, avant et après la délivrance d'un avertissement*

En 1990, la firme d'ingénierie environnementale Dessau inc. a présenté un rapport à la Ville de Montréal dans lequel elle a conclu que les travaux de construction et de compaction dynamique requis pour aménager le Technoparc auraient pour effet d'étendre et d'amincir légèrement la couche d'hydrocarbures dans l'horizon de déchets, ce qui accélérerait le processus de biodégradation de celle-ci. Toujours en 1990, lors de travaux d'infrastructure sur un terrain du futur Technoparc, un employé a constaté que de l'huile s'écoulait sur la rive. Environnement Canada a alors pris des mesures temporaires de captage des hydrocarbures à même le fleuve, à l'endroit des résurgences. Pendant les six années qui ont suivi, le CN — une société d'État fédérale en voie d'être privatisée — et la Ville de Montréal ont partagé le coût de l'entretien des dispositifs de captage des hydrocarbures [des murs flottants (« estacades ») et des boudins absorbants] et d'élimination de l'huile récupérée à l'intérieur des estacades. Les estacades étaient enlevées chaque automne et réinstallées au printemps. Lorsqu'elles étaient en place, Environnement Canada inspectait les estacades sur une base régulière. Aux termes de la *Loi sur les pêches*, si la poursuite prouve, hors de tout doute raisonnable, tous les éléments d'une infraction, le défendeur peut éviter la condamnation s'il établit, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a fait preuve de la diligence requise en essayant d'éviter de commettre l'infraction.

En 1991, la *Loi sur les pêches* a été modifiée afin d'autoriser une poursuite par mise en accusation, mais celle-ci n'est pas assujettie au délai de prescription de deux ans qui s'applique aux infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Toutefois, cette modification ne vise pas les infractions à ladite loi qui se sont produites avant 1991.

En 1997, le CN a mis en place un système de bioaspiration pour éliminer l'huile de l'eau souterraine à la limite sud de sa propriété (voir ci-dessus) et a cessé de participer au financement des travaux de captage sur la rive. Le CN a indiqué qu'à son avis, les travaux d'aménagement d'infrastructures, de compaction dynamique et de construction de bâtiments menés par la Ville de Montréal et par des tiers sur l'ancien dépotoir pouvaient expliquer en partie la résurgence d'hydrocarbures dans le fleuve.

En 1998, Environnement Canada a délivré un avertissement à la Ville de Montréal parce que cette dernière avait cessé d'entretenir les

estacades et de pomper les hydrocarbures sur la rive. Des ingénieurs d'Environnement Canada ont mis de l'avant une proposition technique pour la construction d'un mur d'interception de l'eau souterraine s'écoulant vers le fleuve à partir du Technoparc. Ce projet n'a pas eu de suite à l'époque. La Ville a repris ses activités de récupération à titre temporaire. En 1999, pour donner suite à un « exercice d'analyse de la valeur » auquel ont assisté des représentants d'Environnement Canada et du ministère de l'Environnement du Québec, la Ville s'est engagée à aménager un système pour récupérer l'huile (mais non l'eau souterraine) s'écoulant de sa propriété vers le fleuve, le long de l'autoroute Bonaventure.

1.4 Faits entourant l'enquête d'Environnement Canada et l'étude écotoxicologique

En novembre 2001, Environnement Canada a publié une politique concernant, notamment, l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, laquelle prévoit que le public est invité à signaler les contraventions apparentes aux dispositions de la *Loi sur les pêches*. En avril 2002, alors que le consultant de la Ville parachevait ses rapports de caractérisation additionnelle et d'avant-projet découlant de l'exercice d'analyse de la valeur de 1999, Environnement Canada a reçu une plainte de groupes environnementaux concernant les écoulements sur la rive. Donnant suite à cette plainte, Environnement Canada a entrepris une enquête pour infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et a mis en question l'objectif d'intervention de la Ville, faisant valoir qu'il y aurait lieu de vérifier si l'eau souterraine du Technoparc était nocive pour le poisson (toxique) afin d'évaluer l'opportunité d'une intervention en regard de celle-ci. En novembre 2002, le consultant de la Ville a déposé auprès de celle-ci les résultats d'une étude écotoxicologique confirmant que des échantillons d'eau souterraine prélevés au Technoparc pendant l'été 2002 étaient toxiques.

Pour sa part, la Ville de Montréal se disait prête à aller de l'avant avec un projet d'interception des hydrocarbures et de l'eau souterraine (un mur souterrain ancré dans le roc, longeant la limite sud de sa propriété sur environ 1 500 mètres), pourvu que tous les intervenants du secteur s'occupent de la contamination sur leurs terrains et participent au financement du projet de la Ville. En même temps, l'enquêteur d'Environnement Canada était soucieux du fait que si la Ville faisait l'objet d'une ordonnance du ministère québécois de l'Environnement ou d'un tribunal (en vertu de la *Loi sur les pêches*, par exemple), son projet ne serait plus admissible à un financement dans le cadre du programme

provincial de réhabilitation des terrains contaminés en milieu urbain (Revi-Sols).

En juin 2002, le ministre fédéral de l'Environnement a assuré la Ville de Montréal que son personnel allait inciter les autres intervenants à coopérer. En 2003, le CN a obtenu des fonds fédéraux et provinciaux pour un projet pilote visant le traitement de l'eau souterraine sur sa propriété (voir ci-dessus). Toujours en 2003, VIA Rail a remplacé la totalité de son réseau d'alimentation en carburant diesel et de son système de confinement des déversements de ce carburant.

En avril 2003, Environnement Canada a mis fin à son enquête, concluant qu'il n'était pas possible de déposer une mise en accusation contre qui que ce soit aux fins de l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* concernant les écoulements d'hydrocarbures dans le fleuve à la hauteur du Technoparc et ce, parce qu'il était impossible de déterminer la source et le trajet des contaminants.

1.5 Promotion de la conformité après la clôture de l'enquête d'Environnement Canada

Après la clôture de l'enquête d'Environnement Canada, pendant deux ans (2003 et 2004) la Ville a négocié avec les autorités provinciales et fédérales en vue d'en arriver à une entente quant aux objectifs d'intervention et aux rôles qu'allaient jouer les différents intervenants du secteur pour faire avancer le dossier, la Ville et son consultant faisant valoir que l'enquête d'Environnement Canada n'avait pas été concluante concernant l'identité du ou des responsables des rejets. On a prélevé pour analyse des échantillons additionnels d'eau souterraine afin de mieux cerner l'apport de contaminants provenant de l'amont (Technoparc, perpendiculaire à la rive) et de l'ouest (propriété de la PJCCI, contaminants migrant dans l'enrochement de l'autoroute Bonaventure, parallèle au fleuve). À l'été 2005, la Ville a annoncé la signature d'un contrat pour l'installation de dispositifs de captage des hydrocarbures plus performants que les estacades, à la hauteur des résurgences observées près du pont Victoria. Ces dispositifs n'étaient pas conçus pour s'arrimer à une quelconque solution globale.

En 2005, la province a accordé à la Ville un délai exceptionnel (jusqu'au 31 décembre 2008) pour engager, concernant le dossier du Technoparc, des dépenses remboursables aux termes du programme de financement Revi-Sols. Toujours en 2005, la firme Tecslut inc. a parachevé une étude de confinement des contaminants dans le cadre d'un mandat que lui avait confié la PJCCI. Les intervenants du secteur du

Technoparc espéraient que, du fait de l'implication de PJCCI dans le dossier, il serait possible d'obtenir un financement en vertu d'un plan d'action sur les sites contaminés fédéraux annoncé en 2004.

Dans son rapport, Tecslult a fait valoir trois points. Premièrement, il y aurait lieu d'intervenir en regard des eaux souterraines des terrains tant de la PJCCI (toxicité confirmée en 2003) que du Technoparc à l'intérieur d'un projet global, étant donné que ces eaux présentaient une contamination similaire, même si on n'avait pas trouvé de phases flottantes d'hydrocarbures dans les terrains de la PJCCI. Une intervention globale permettrait également d'éviter qu'une partie de la rive demeure « à découvert », laissant échapper des contaminants dans le fleuve.

Deuxièmement, la PJCCI étant gestionnaire de l'autoroute Bonaventure, il pourrait être intéressant de construire un mur d'interception des eaux souterraines le long de l'emprise de l'autoroute (sur la berge plutôt qu'en amont, sur les terrains de la Ville). On éviterait ainsi d'avoir à récupérer pendant plusieurs années des hydrocarbures se déversant dans le fleuve, mesure qui ne cadrerait pas avec les objectifs de la Société du Havre de Montréal, qui envisageait le déplacement de l'autoroute pour redonner aux citoyens un accès à l'espace riverain.

Troisièmement, Tecslult a mis l'accent sur l'intérêt de traiter l'eau souterraine du secteur avant de la rejeter à l'égout unitaire de la Ville de Montréal. Tecslult soulignait que l'eau souterraine du secteur satisfaisait aux normes de rejets à l'égout établies par la Ville de Montréal ; que les immenses volumes d'eau circulant dans le réseau d'égout de la Ville dilueraient l'effluent provenant du secteur ; que, de toute façon, l'apport d'azote ammoniacal dans le fleuve en provenance du secteur du Technoparc serait négligeable. Cependant, il n'en demeurait pas moins que le rejet de cette eau toxique, sans prétraitement, risquait d'être mal perçu par le public et les autorités gouvernementales, étant donné que la station d'épuration de la Ville n'est pas conçue pour enlever l'azote ammoniacal et qu'elle n'enlève qu'en partie les métaux présents dans l'effluent. Tecslult proposait donc la construction d'un système de traitement sur place qui servirait à convertir l'azote ammoniacal en nitrates (moins toxiques) et à enlever les métaux traces. Cette recommandation concordait avec les recommandations d'une nouvelle ligne directrice publiée par Environnement Canada en prévision de l'adoption d'un règlement fédéral sur l'ammoniac dissous dans les eaux usées des réseaux d'assainissement.

Depuis 2005, le Centre d'excellence de Montréal en réhabilitation de sites (financé par Développement économique Canada, le gouverne-

ment provincial et la Ville de Montréal) mène un projet visant à répertorier et à tester des technologies novatrices de traitement de l'eau souterraine dans le secteur du Technoparc. On estime que le coût du système qui sera éventuellement mis en place se situe dans la fourchette de 40 à 60 millions de dollars. En janvier 2006, le gouvernement fédéral libéral a pris l'engagement électoral d'investir 25 millions de dollars pour nettoyer le Technoparc. Dans son budget de 2007, le nouveau gouvernement fédéral a annoncé la création d'un programme d'infrastructure, Chantiers Canada, dont l'un des objectifs consiste à cofinancer des projets à grande échelle d'assainissement des eaux usées et de réhabilitation de sites.

2. Résumé de la communication

Les auteurs de la communication (trois organisations non gouvernementales du Canada et deux des États-Unis) allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec le rejet présumé de biphényles polychlorés (BPC), d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'autres polluants dans le fleuve Saint-Laurent à partir du site du Technoparc de Montréal, qui servait autrefois à l'enfouissement d'ordures ménagères et de déchets industriels et qui appartient aujourd'hui à la Ville de Montréal. En vertu du paragraphe 36(3), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive, ou d'en permettre l'immersion ou le rejet, dans des eaux où vivent des poissons ou en quelque autre lieu s'il existe des risques que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion pénètre dans ces eaux, sauf si l'immersion ou le rejet est autorisé par un règlement.

Les auteurs de la communication affirment que le site du Technoparc de Montréal était un site d'enfouissement de déchets domestiques et industriels jusqu'à ce qu'on le convertisse en parc de stationnement pour l'Exposition universelle de 1967 [ci-après « Expo 67 »], puis en parc industriel, en 1988¹. Les auteurs allèguent que la Ville de Montréal sait depuis 1995, au moins, que le site est contaminé par des BPC et ils soutiennent que la Ville est responsable des rejets de substances nocives provenant du site². Les auteurs affirment que les mesures prises par la Ville, c'est-à-dire l'installation de barrages flottants (que le Canada appelle des « estacades » dans sa réponse) pour confiner la contamination, sont inefficaces. Ils fournissent des résultats d'échantillonnages effectués entre les mois d'octobre 2000 et janvier 2002, qui indiquent des

1. Communication à la p. 4 (version originale en anglais).

2. *Ibid.*

concentrations de BPC jusqu'à 8,5 millions de fois supérieures à la *Recommandation canadienne pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique*, au point de rejet. À l'intérieur des barrages flottants, les concentrations de BPC sont 941 000 fois supérieures à la valeur recommandée, tandis qu'à l'extérieur des barrages, elles sont 820 fois plus élevées³. Les auteurs ont annexé à leur communication le rapport préparé par un biologiste, en avril 2002, qui conclut que des BPC, des HAP et d'autres polluants sont rejetés dans le fleuve Saint-Laurent à partir du Technoparc de Montréal, à des concentrations nettement supérieures à celles établies dans les recommandations provinciales, fédérales et internationales⁴. La communication renferme une description détaillée des menaces que représenteraient les BPC pour la santé humaine et la vie aquatique⁵. Les auteurs affirment que les BPC sont « des substances très toxiques, biocumulatives et persistantes » et qu'Environnement Canada a établi qu'ils sont des substances toxiques persistantes et qu'ils sont « trop dangereux pour les écosystèmes et les humains pour permettre d'en rejeter quelque quantité que ce soit »⁶.

Les auteurs affirment que, après avoir reçu un mémoire décrivant les rejets allégués, Environnement Canada a ouvert, en avril 2002, une enquête visant le Technoparc de Montréal en vertu de la *Loi sur les pêches*⁷. Les auteurs indiquent qu'Environnement Canada leur a fait parvenir, en avril 2003, une lettre dans laquelle le Ministère explique « qu'il a mis fin à l'enquête parce qu'il n'a pas pu déterminer la source de la contamination »⁸. Les auteurs soutiennent que leur capacité d'intenter une poursuite privée relativement au Technoparc de Montréal est mise en question⁹. Ils affirment que les barrages flottants et les tampons absorbants qui ont été utilisés pour tenter de confiner les rejets présumés demeurent inefficaces et que des substances nocives continuent d'être rejetées dans le fleuve¹⁰.

Les auteurs affirment que l'omission alléguée d'assurer l'application de la *Loi sur les pêches* a causé des préjudices aux auteurs et qu'une étude approfondie des questions soulevées dans la communication favoriserait la réalisation des objectifs de l'ANACDE¹¹. Ils demandent donc à la CCE de constituer un dossier factuel.

3. *Ibid.* à la p. 6. Selon les auteurs, la valeur a été établie à 0,001 µg/L en 1987.

4. Communication aux p. 6-7.

5. *Ibid.* aux p. 7-11.

6. *Ibid.* aux p. 7-8.

7. *Ibid.* à la p. 12.

8. *Ibid.*

9. *Ibid.* aux p. 12-13.

10. *Ibid.* à la p. 13.

11. *Ibid.* aux p. 14-15.

3. Résumé de la réponse du Canada

Le 15 septembre 2003, le Secrétariat a jugé que la communication satisfaisait aux critères établis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et justifiait la demande d'une réponse au Canada, à la lumière des facteurs énumérés au paragraphe 14(2)¹². Le Canada a répondu à la communication le 14 novembre 2003¹³. Cette réponse comporte trois parties : 1) Application de la *Loi sur les pêches* ; 2) Description du secteur comprenant le site du Technoparc ; 3) Procédure suivie par Environnement Canada¹⁴. Dans son introduction, le Canada explique ce qui suit :

Les informations données dans [les chapitres 1 et 2] permettent de situer dans son contexte, les interventions du Ministère énoncées dans le troisième chapitre. Ces interventions relevant de la procédure administrative permettent au Ministère de s'assurer que dans les plus brefs délais possibles, le poisson et son habitat sont protégés.¹⁵

1) Application de la *Loi sur les pêches*

Dans la section « Application de la *Loi sur les pêches* », le Canada décrit les responsabilités d'Environnement Canada relatives à l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, fait état des peines qui peuvent être imposées en cas d'infraction aux dispositions de ce paragraphe et présente les programmes de promotion de la conformité et d'application de la Loi mis en œuvre par le Canada en vue d'atteindre l'objectif principal du Ministère, à savoir la prévention de la pollution des eaux où vivent des poissons par la conformité à la *Loi sur les pêches*¹⁶.

Le Canada explique que le ministre de l'Environnement est responsable de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution, ce qui inclut le paragraphe 36(3)¹⁷. Le Canada affirme qu'une infraction au paragraphe 36(3) est punissable, sur déclaration de culpabilité, d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement, et que des infractions distinctes sont comptées pour chacun des jours au cours desquels l'infraction se poursuit. Le Canada

12. SEM-03-005 (Technoparc de Montréal), Décision du Secrétariat en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (15 septembre 2003).

13. *Rejets de substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent face au site du Technoparc / Commission de coopération environnementale / Réponse à la communication SEM-03-005*, préparée par Environnement Canada pour le gouvernement du Canada (novembre 2003) [ci-après « Réponse »].

14. Réponse à la p. i.

15. *Ibid.* à la p. 1.

16. *Ibid.* aux p. 2-4.

17. *Ibid.* à la p. 2.

précise que les poursuites prévues au paragraphe 36(3) peuvent être intentées par un ministère public ou une partie privée¹⁸.

Le Canada affirme que le programme de promotion de la conformité exécuté par Environnement Canada prévoit de nombreuses activités visant à favoriser le respect des dispositions du paragraphe 36(3), y compris la sensibilisation et l'information, la consultation sur les projets de règlement, l'élaboration de lignes directrices et l'examen de nouveaux projets en vue de fournir des conseils techniques sur la façon d'atteindre la conformité¹⁹. Le programme d'application de la Loi comporte deux activités principales, soit les inspections et les enquêtes, dont l'objectif est d'exiger la conformité à la Loi au moyen de mesures administratives ou judiciaires d'application de la Loi²⁰. Dans sa réponse, le Canada fait état des mesures d'application que prévoit la *Loi sur les pêches* en cas d'infraction — directives de l'inspecteur, ordonnances du ministre, injonctions, recouvrement des frais à la suite d'une poursuite civile, peines imposées par un tribunal sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire — et précise que la *Loi sur les pêches* prévoit les situations particulières dans lesquelles chacune de ces mesures peut être prise²¹.

Dans sa réponse, le Canada affirme ceci : « Afin de respecter les principes fondamentaux de justice, de prévisibilité et de cohérence, le Ministère a encadré administrativement ses deux approches [promotion de la conformité et application] dans une politique de conformité et d'application de la [L]oi »²². Le Canada fait remarquer que, en vertu de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, « [l]e Ministère s'est aussi donné administrativement la possibilité [de délivrer] un avertissement comme mesure d'application de la loi »²³. Le Canada explique que la *Politique de conformité et d'application de la Loi* définit trois critères permettant de déterminer la mesure d'application de la Loi à prendre relativement à une infraction : la nature de l'infraction ; l'efficacité de la mesure qui sera prise à l'endroit du contrevenant pour l'obliger à se conformer ou à ne plus récidiver ; la cohérence de l'application²⁴. Le Canada affirme

18. *Ibid.*

19. *Ibid.* à la p. 3.

20. *Ibid.*

21. *Ibid.* à la p. 4.

22. *Ibid.* à la p. 3. Voir Environnement Canada, *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* (novembre 2001), en ligne : Environnement Canada <http://www.ec.gc.ca/ele-ale/462A94EB-05D4-4299-93FE-5DBDA127C606/c_and_e_fisheries_act_f.pdf> [ci-après « *Politique de conformité et d'application de la Loi* »].

23. Réponse à la p. 4.

24. *Ibid.*

que « [...] la mesure envisagée sera la mesure appropriée qui permettra d'obtenir la conformité dans les meilleurs délais ou, si l'infraction a déjà été corrigée, celle qui sera suffisante pour décourager les récidives ». Le Canada ajoute ce qui suit :

Le Ministère a, en fonction de la mesure qu'il a envisagée, la responsabilité de prendre cette mesure, de la recommander aux ministres ou de la recommander au ministère de la Justice. Dans ce dernier cas, le ministère de la Justice doit, lui aussi, évaluer certains critères pour décider d'entamer une procédure judiciaire.²⁵

2) Description du secteur comprenant le site du Technoparc

Le Canada fait ensuite une description de l'historique, des caractéristiques physiques et des titres de propriété du secteur comprenant le site du Technoparc. Le Canada précise d'abord que, entre 1864 et 1888, la Ville de Montréal a acquis des terrains afin d'y implanter un dépotoir à l'extrémité sud de la rue Ash, à Pointe-Saint-Charles, dans un secteur situé sur les berges du fleuve Saint-Laurent, dans la partie sud de l'île de Montréal, entre les ponts Victoria et Champlain²⁶. Le Canada mentionne ceci :

En 1925, compte tenu de la progression sud du dépotoir de Pointe-Saint-Charles, la Commission du Havre (Société du port de Montréal) autorise la Ville de Montréal à déposer des déchets sur ses terrains marécageux et de s'étendre à la limite des eaux.²⁷

La réponse renferme une photo aérienne du secteur prise en 1930, avec une projection des futurs terrains qui seront formés dans le lit du fleuve par les remblais de déchets²⁸. La réponse indique en outre que, en 1937, la Ville a cédé une partie de l'emplacement situé à l'extrémité sud de la rue Ash à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) en vue de l'aménagement d'une cour de triage²⁹. Plus tard, des réservoirs hors sol de grande capacité y ont été installés³⁰. Le Canada ajoute ceci :

Construit à même le lit du fleuve, le dépotoir (dans son extension d'après 1937) continue d'être remblayé jusqu'en 1966, année de sa fermeture. De

25. *Ibid.*

26. *Ibid.* à la p. 5.

27. *Ibid.*

28. *Ibid.*

29. *Ibid.* à la p. 6.

30. *Ibid.*

4 à 12 mètres de déchets domestiques et industriels ainsi que des matériaux secs y auraient été déposés.³¹

On peut également lire dans la réponse que, en 1966, les terrains qui constituent aujourd'hui le Technoparc ont été nivelés et recouverts d'une mince couche granuleuse pour servir de parc de stationnement pour l'Expo 67. Le Canada poursuit en disant que, « [à] ce moment, des problèmes reliés à la production de gaz, causés par la décomposition de matières organiques, ont été rencontrés pour la première fois »³². D'après la réponse, c'est à cette même période qu'on a construit l'autoroute Bonaventure le long de l'extrémité sud de l'actuel site du Technoparc, « [...] à partir de [...] quantités importantes de remblai provenant de l'extérieur et déposé directement sur le lit du fleuve, entre les ponts Victoria et Champlain »³³. Le Canada mentionne que, après l'Expo 67, les terrains sont demeurés inutilisés jusqu'en 1976, année où le ministère fédéral des Transports a aménagé une piste de décollage et d'atterrissage à court rayon, un terminal, un terrain de stationnement et des réservoirs pétroliers³⁴. Le site a été abandonné de nouveau en 1977, et on a achevé le démantèlement des infrastructures en 1991³⁵. Toujours selon la réponse, en 1984, VIA Rail a construit un centre d'entretien dans la partie sud-ouest du site de l'actuel Technoparc³⁶. Le Canada ajoute qu'une partie de ce site était utilisée pour l'entreposage de matériaux granulaires et comme dépôt à neige pendant l'hiver 1985³⁷.

En ce qui concerne les caractéristiques physiques du site, la réponse indique que, compte tenu de l'hétérogénéité des matériaux qui forment le sous-sol, l'eau souterraine se déplace lentement et selon des débits variables dans le secteur³⁸. La réponse renvoie à des études de caractérisation environnementale du site qui ont été réalisées entre 1990 et 2002 par Environnement Canada et différents propriétaires des terrains du secteur³⁹. Un rapport préparé en 1990 pour le compte d'Environnement Canada et le ministère de l'Environnement du Québec semble « montrer que le sol et l'eau du secteur sont contaminés par plusieurs substances, dont certaines à un niveau important »⁴⁰. D'après la réponse, le CN a réalisé ses propres études et, en 1996, a installé un

31. *Ibid.*

32. *Ibid.*

33. *Ibid.*

34. *Ibid.*

35. *Ibid.*

36. *Ibid.*

37. *Ibid.*

38. *Ibid.*

39. *Ibid.* à la p. 7.

40. *Ibid.*

système de récupération des hydrocarbures flottants présents dans l'eau souterraine à la limite sud de ses terrains⁴¹. Par ailleurs, une étude effectuée en 2002 par la firme SNC-Lavalin pour la Ville de Montréal

[...] confirme la présence d'une concentration significative de HAP et de BPC dans l'eau de certains des puits d'observation situés près de la rive du fleuve Saint-Laurent. L'étude de SNC-Lavalin a également montré la présence de BPC dans un nombre élevé de puits sur l'ensemble du site Technoparc.⁴²

Dans sa réponse, le Canada affirme que, pendant l'été 2002, la Ville de Montréal a réalisé une étude écotoxicologique en collaboration avec Environnement Canada. L'étude « conclut que les analyses d'échantillons d'eau souterraine ont montré que celle-ci est nocive et présente un effet léthal et sub-léthal sur le poisson »⁴³.

En ce qui concerne la propriété du site, la réponse indique que le site du Technoparc, d'une superficie de 456 057 m², a été vendu à la Ville de Montréal en 1989 par Sa Majesté du chef du Québec (le gouvernement du Québec) et la Société du port de Montréal (mandataire de Sa Majesté du chef du Canada)⁴⁴. Le site est constitué de 30 lots distincts, dont 24 appartiennent à la Ville⁴⁵. Entre 1989 et 1999, la Ville avait vendu les six autres lots à Téléglobe Canada inc. (1 lot) ; Bell Mobilité cellulaire inc. (1 lot) ; la Cité du cinéma (MEL) inc. (3 lots) ; la Société immobilière Parctech inc. (1 lot)⁴⁶. Selon la réponse, le terrain situé immédiatement au nord du Technoparc est utilisé comme cour de triage par le CN, tandis que les terrains situés immédiatement au sud du site (vers le fleuve), sur lesquels se trouve l'autoroute Bonaventure, appartiennent en partie au ministère de l'Environnement du Québec. « La propriété de l'autre partie est inconnue »⁴⁷.

Sous « Rejets dans le fleuve Saint-Laurent », le Canada affirme que, à l'extrémité est du « secteur à l'étude », « [l]es rejets au fleuve, caractérisés par une phase flottante d'hydrocarbure, sont contaminés par, entre autres, des BPC. Des estacades sont présentement en place pour récupérer dans la mesure du possible, le film d'huile contaminée »⁴⁸.

41. *Ibid.*

42. *Ibid.*

43. *Ibid.*

44. *Ibid.*

45. *Ibid.* aux p. 7-8.

46. *Ibid.* à la p. 8.

47. *Ibid.*

48. *Ibid.*

3) Procédure suivie par Environnement Canada

La réponse fournit une description des mesures prises par Environnement Canada en regard du site du Technoparc depuis 1991. On peut y lire ce qui suit :

Environnement Canada est préoccupé par les rejets [dans le] fleuve Saint-Laurent entre les ponts Victoria et Champlain, son principal objectif étant la protection de l'environnement. Le Ministère a agi et continue d'agir pour régler cette problématique.⁴⁹

Le Canada affirme qu'Environnement Canada a utilisé des mesures d'application de la Loi et de promotion de la conformité dans le but de régler le problème des rejets dans le fleuve. Le Canada fournit l'explication suivante :

[Une des approches utilisées] consiste à promouvoir la *Loi sur les pêches* en [donnant des conseils techniques] et [l'autre consiste à appliquer] la loi. Ces deux approches sont mutuellement inclusives pour atteindre l'objectif de protection de l'environnement dans la mesure où elles se complètent réciproquement.⁵⁰

Sous « Programme de promotion de la conformité », le Canada soutient ceci :

Depuis 1998, Environnement Canada par l'entremise de son personnel scientifique du programme de promotion de la conformité, est de plus en plus préoccupé par les rejets de substances au fleuve Saint-Laurent en bordure de l'autoroute Bonaventure entre les ponts Victoria et Champlain.⁵¹

Le Canada explique que, en ce qui a trait à la promotion de la conformité, depuis 1998, Environnement Canada discute avec la province de Québec et, depuis plus récemment, avec la Ville de Montréal et les propriétaires d'autres sites dans le secteur contaminé, dans le but de trouver une solution globale au problème⁵². En 2002, la Ville a proposé de construire un système d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures sur le site⁵³. Le Canada affirme qu'Environnement Canada a exprimé son inquiétude quant à la capacité d'un tel ouvrage d'intercepter les contaminants en phase dissoute dans l'eau

49. *Ibid.* à la p. 9.

50. *Ibid.*

51. *Ibid.*

52. *Ibid.* aux p. 9-10.

53. *Ibid.* à la p. 9.

souterraine⁵⁴. À l'été 2002, Environnement Canada « a participé à une étude écotoxicologique pour montrer la nocivité et l'effet léthal et sub-léthal sur le poisson de la contamination en phase dissoute de l'eau souterraine »⁵⁵.

Pour ce qui est de l'application de la Loi, le Canada affirme qu'au mois d'août 1991, Environnement Canada a reçu de l'information d'un représentant de la Société du port de Montréal concernant un film d'huile observé sur les eaux du fleuve Saint-Laurent sous le pont Victoria⁵⁶. Selon le Canada,

[...] Environnement Canada procède à une inspection et prélève un échantillon de l'eau libre. Comme la provenance de la pollution était inconnue, Environnement Canada engage les frais reliés à la mise en place d'un système de retenue de l'huile dans le fleuve. Le CN a décidé peu après de prendre en charge les opérations. Le CN et la Ville de Montréal se sont ensuite entendus sur le partage des coûts du maintien des estacades aux endroits où les rejets ont été observés et de la récupération de ces hydrocarbures. En 1996, le CN retire sa contribution des opérations en raison des travaux de récupération des hydrocarbures flottants à la surface des eaux souterraines le long de la limite de sa propriété.⁵⁷

Selon la réponse, en novembre 1998, Environnement Canada a délivré un avertissement à la Ville de Montréal en raison « [du] piètre état des estacades et [de] l'arrêt du pompage des huiles »⁵⁸. Le Canada soutient que, entre octobre 1998 et août 2003, Environnement Canada a effectué vingt inspections visuelles des estacades et a demandé à trois reprises à la Ville de Montréal « de rectifier la situation »⁵⁹. Il soutient aussi qu'Environnement Canada effectue des inspections régulières pour « s'assure[r] que les dispositifs de retenue et de récupération des hydrocarbures mis en place [sont] fonctionnels »⁶⁰. Le Canada reconnaît que les estacades et le pompage des hydrocarbures ne constituent pas une solution permanente et ne règlent pas l'ensemble du problème⁶¹.

Le Canada affirme que, conformément à une demande présentée en avril 2002 par quelques-uns des auteurs de la communication, Environnement Canada a mené une enquête relativement à une infraction

54. *Ibid.*

55. *Ibid.*

56. *Ibid.* à la p. 10.

57. *Ibid.*

58. *Ibid.*

59. *Ibid.*

60. *Ibid.*

61. *Ibid.* à la p. 13.

aux dispositions du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*⁶². Selon le Canada,

[L]’enquête qui a été réalisée est une recherche exhaustive des diverses études existantes au Ministère sur la contamination des sols et de l’eau souterraine du secteur comprenant le site du Technoparc. Des informations ont aussi été recueillies sur les interventions du Ministère relativement aux rejets dans le fleuve à cet endroit. Durant l’enquête, des consultations avec les personnes ressources du Ministère impliquées dans un rôle de conseiller technique auprès des divers intervenants du secteur pour lequel les rejets pouvaient être attribués ont eu lieu. Enfin, une recherche des titres de propriété a également été faite dans le registre foncier de la circonscription de Montréal du Bureau de la publicité des droits et dans les documents du Ministère des Ressources naturelles du Québec afin d’établir l’historique de la transmission des titres de propriété et afin d’identifier les titulaires des droits de propriété actuels du secteur comprenant le Technoparc.⁶³

Selon le Canada, l’information recueillie montre que les différents terrains constituant le secteur étudié sont contaminés par plusieurs polluants associés à des activités diversifiées (site d’enfouissement de déchets domestiques et industriels, mise en place de réservoirs de produits pétroliers, aménagement d’étangs de résidus liquides, dépôt de neige usée, remblais d’origine inconnue)⁶⁴. Le Canada poursuit, dans sa réponse, en affirmant que « [b]ien que les titulaires du droit de propriété des différents lots formant le secteur qui était autrefois le dépotoir sont maintenant connus, il n’existe pas de preuve suffisante pour attribuer le fait que les contaminants rejetés au fleuve proviennent directement du site du Technoparc ou d’un des sites des autres propriétaires ou de tous ces sites »⁶⁵.

Dans la section « Conclusion de l’enquête », le Canada précise que, comme le Ministère n’a pas pu faire une preuve suffisante de l’infraction visée au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, primordiale au succès d’une action en justice, il a décidé de clore l’enquête⁶⁶. La réponse indique que « [p]our ces raisons [et à la suite de l’évaluation des critères de la Politique d’application de la *Loi sur les pêches*⁶⁷], le Ministère [...] a décidé de continuer ses démarches avec les divers intervenants possible-

62. *Ibid.* à la p. 10.

63. *Ibid.* à la p. 11.

64. *Ibid.*

65. *Ibid.* aux p. 11-12.

66. *Ibid.* à la p. 12.

67. *Ibid.*

ment responsables des rejets au fleuve pour trouver une solution durable à cette problématique environnementale »⁶⁸.

Un document de trois pages intitulé « Précision[s] d'Environnement Canada à certaines allégations des auteurs de la communication SEM-03-005 »⁶⁹ est annexé à la réponse du Canada. Les précisions fournies portent sur le contenu de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, l'absence d'information sur l'origine de la contamination des rejets dans le fleuve, les mesures prises par Environnement Canada à la suite d'un appel téléphonique fait par un citoyen en janvier 2002 pour signaler un déversement d'huile à partir du site du Technoparc, l'objet des enquêtes criminelles et les incidences de la décision d'Environnement Canada de clore l'enquête sur la capacité des auteurs de la communication d'intenter une poursuite privée en vertu de la *Loi sur les pêches*⁷⁰. En ce qui concerne l'affirmation faite par les auteurs de la communication selon laquelle « [l]e site du Technoparc de Montréal est l'un des plus importants sites d'enfouissement de déchets dangereux du Québec [...] »⁷¹, le Canada soutient ceci :

Le site du Technoparc fait partie d'un secteur qui a été autrefois un site d'enfouissement de déchets domestiques et industriels. Il a été l'hôte et le voisin de plusieurs types d'activités qui ont également contribué à contaminer les sols qui le composent ainsi que les terrains voisins. De par la nature de leur sous-sol, l'eau souterraine se déplace selon un schéma hydrogéologique complexe, qui fait en sorte que l'information concernant la provenance des substances se rejetant au fleuve n'existe pas.⁷²

Dans l'annexe à la réponse, Environnement Canada indique que les auteurs de la communication allèguent qu'« [...] une enquête criminelle a pour but d'établir l'identité de l'accusé lorsqu'il est prouvé qu'il y a infraction »⁷³. Environnement Canada mentionne ceci :

Une enquête pénale sur une infraction de responsabilité stricte, comme celle prévue au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, a comme objectif de recueillir la preuve suffisante sur chacun des éléments constitutifs de l'infraction et des informations entourant cette infraction lorsqu'il existe au départ des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction. Si la mesure d'application de la loi envisagée par le Ministère est une sanction pénale ordonnée par un tribunal, la suffisance de la preuve ainsi que l'intérêt

68. *Ibid.*

69. *Ibid.* à la p. 14.

70. *Ibid.* aux p. 14-16.

71. *Ibid.* à la p. 14 ; communication à la p. 4.

72. Réponse à la p. 14.

73. *Ibid.* à la p. 15 ; communication à la p. 12.

public de poursuivre est évalué par le procureur général du Canada qui prendra la décision de débiter la procédure pénale ou non.⁷⁴

4. Portée du dossier factuel

Le 19 avril 2004, le Secrétariat a conclu que le Canada n'avait pas répondu aux principales questions soulevées dans la communication au sujet de l'application du paragraphe 36(3) relativement au rejet, à partir du site du Technoparc, de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons. Par conséquent, conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat a informé le Conseil qu'il jugeait que la communication, à la lumière de la réponse de la Partie, justifiait la constitution d'un dossier factuel.

Le 20 août 2004, par sa résolution n° 04-05 (annexe 1), le Conseil a décidé par un vote unanime :

DE DONNER INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet des points suivants qui sont soulevés dans le cadre de la communication SEM-03-005, à propos de la prétendue omission d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* :

- les faits entourant les inspections d'Environnement Canada, avant et après l'émission d'un avertissement en 1998 ;
- les faits entourant l'enquête d'Environnement Canada tenue en 2002-2003, en réponse à une demande de membres du public ;
- les caractéristiques et le devenir de la contamination du secteur du Technoparc de Montréal ;
- les résultats des systèmes de confinement et de pompage des hydrocarbures au secteur du Technoparc de Montréal ;
- l'étude écotoxicologique menée en 2002 ;
- les informations sur la répartition des propriétés du secteur du Technoparc de Montréal et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité ;
- les informations sur les mesures et avis techniques d'Environnement Canada et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité au secteur du Technoparc de Montréal ; et

74. Réponse à la p. 15.

- les efforts de promotion de la conformité qui ont suivi la décision d'Environnement Canada de ne pas recommander que des accusations soient déposées.

DE PRESCRIRE au Secrétariat de fournir aux Parties le plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et de leur donner l'occasion de formuler des commentaires au sujet de ce plan ;

DE PRESCRIRE ÉGALEMENT au Secrétariat de vérifier, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE le 1^{er} janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel.

5. Processus de collecte d'information

Pour constituer le dossier factuel, tel que prescrit par le Conseil dans sa résolution n° 04-05 (annexe 1), le Secrétariat a élaboré un plan de travail, document qu'il a fourni aux Parties le 16 septembre 2004 (annexe 2) pour que celles-ci le commentent. Le Secrétariat n'a reçu aucun commentaire sur le plan de travail.

Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constitue un dossier factuel, « le Secrétariat [tient] compte de toutes informations fournies par une Partie, et il [peut] examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : *a*) rendues publiquement accessibles ; *b*) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées ; *c*) soumises par le Comité consultatif public mixte ; ou *d*) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ». Le 8 février 2005, le Secrétariat a publié une demande d'information relativement à la communication (annexe 3) et en a envoyé une copie aux Parties, aux auteurs, au Comité consultatif public mixte, au gouvernement du Québec.

Le Québec a répondu à la demande d'information le 30 mai 2005.

Le Canada a pour sa part fourni sa réponse le 18 août 2005.

Le 8 novembre 2005, le Secrétariat a confié à la firme d'experts-conseils DDH Environnement Ltée le mandat d'examiner les informations fournies par le Canada et de livrer au Secrétariat un rapport renfermant les éléments suivants : description de la problématique environnementale du Technoparc ; les moyens disponibles afin d'assurer la

conformité au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ; une analyse des démarches entreprises à cette fin. DDH Environnement Ltée a soumis son rapport au Secrétariat le 28 février 2006.

Le 30 janvier 2006, le Secrétariat a adressé au Canada une demande d'information additionnelle (annexe 4). Le Canada a donné suite à cette demande le 17 mars 2006.

La conseillère juridique du Secrétariat a rencontré des représentants du Service de l'environnement de la Ville de Montréal à leurs bureaux le 14 mars 2006. En prévision de la réunion et par suite de celle-ci, les employés de la Ville ont fait parvenir au Secrétariat un grand nombre de documents se trouvant dans le dossier de la Ville concernant le Technoparc de Montréal.

Le 16 mai 2006, la conseillère juridique du Secrétariat a adressé une lettre au vice-président, Environnement, du CN, lui demandant de la rencontrer dans le cadre de la collecte d'information aux fins de la constitution du dossier factuel. Le Secrétariat n'a reçu aucune réponse à cette lettre. En outre, le Secrétariat n'a pas réussi à joindre le service de l'environnement du CN à Montréal, dont le numéro de téléphone est confidentiel.

Le 7 juillet 2006, la conseillère juridique du Secrétariat s'est rendue sur la rive du Saint-Laurent, en bordure du Technoparc, en compagnie d'un représentant des auteurs de la communication. Elle a été à même de constater la présence d'une substance huileuse couvrant le sol et les roches de la rive, d'observer des reflets multicolores sur l'eau à l'intérieur des estacades et de détecter une forte odeur d'essence.

Les 6 et 19 septembre 2006, le Secrétariat a adressé au Canada des demandes d'information supplémentaires. Le Canada a donné suite à ces demandes le 1^{er} novembre 2006 (annexe 5). La conseillère juridique du Secrétariat a rencontré le directeur de la Division de l'application de la loi en environnement — Québec ainsi qu'un conseiller principal aux bureaux d'Environnement Canada à Montréal le 3 novembre 2006. Le 28 novembre 2006, le Secrétariat a posé des questions au Canada par écrit, et celui-ci a répondu le 8 janvier 2007 (voir ci-dessous, s. 8.5.3 et 8.7).

Le Secrétariat a retenu les services de M. Guy Martin pour l'aider à constituer le dossier factuel (voir son CV à l'annexe 11). M. Martin a été au service d'Environnement Canada pendant plus de trente ans. Il a notamment occupé le poste de chef de la Division des inspections et des enquêtes, Direction de la protection de l'environnement, Région du

Québec, à Montréal, de 1988 à 1995, de même que celui de chef de la Division des inspections et des enquêtes, Direction de l'application de la loi, Administration centrale d'Environnement Canada, à Gatineau, de 1996 à 2004.

6. Signification et portée du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*

6.1 Introduction

En vertu de la *Loi constitutionnelle du Canada*, le Parlement détient des pouvoirs législatifs exclusifs en matière de « pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur »⁷⁵. Il a adopté la *Loi sur les pêches* en 1868, soit un an après la création de la Confédération canadienne⁷⁶. Le paragraphe 36(3) fait partie de l'actuelle section de la *Loi sur les pêches* intitulée « Protection de l'habitat des poissons et prévention de la pollution ». Il porte que,

[s]ous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

La catégorie d'interdictions prévue au paragraphe 36(3) fait partie de la *Loi sur les pêches* depuis son adoption en 1868⁷⁷. Les interdictions énoncées s'appliquent partout au Canada, sur les propriétés publiques et privées ; elles s'appliquent également à tous genres d'activités, qu'elles soient menées par des particuliers, des entreprises, des provinces, des municipalités ou le gouvernement fédéral⁷⁸. Seuls les règlements pris en application du paragraphe 36(4) rendent légal le rejet ou l'immersion qui, autrement, constituerait une infraction au paragraphe 36(3).

6.2 Interventions en cas d'infractions présumées au paragraphe 36(3), aux termes de la *Loi sur les pêches*

La *Loi sur les pêches* prévoit diverses interventions en cas d'infractions présumées au paragraphe 36(3), y compris des demandes d'infor-

75. Art. 91(12) de la *Loi constitutionnelle*, 1867 (R.-U.), 30 et 31 Vict., c. 3.

76. 31 Vict., 1868, c. 60. Appelée à l'époque la « *Loi des pêcheries* ».

77. 31 Vict., 1868, c. 60, art. 14 ; remplacé par L.C. 1969-1970, c. 63 à l'art. 3.

78. Paragr. 3(2) de la *Loi sur les pêches* : « La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. » Voir R. c. *Canada (Ministre de la Défense nationale)*, (1993) 125 N.S.R. (2d) 208 (C.A. de la N.-É.).

mation et des directives du ministre des Pêches et des Océans du Canada [ci-après « Ministre »], des poursuites, des ordonnances du tribunal sur condamnation, des injonctions et des poursuites civiles pour recouvrer le coût de l'assainissement. Les sous-sections suivantes décrivent les différentes mesures.

L'information fournie ci-après n'est pertinente qu'à seule fin de déterminer si le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, et ce, en relation avec les rejets présumés de substances nocives dans le secteur du Technoparc de Montréal. Le Secrétariat ne formule aucune opinion au sujet de cette information et ne l'analyse pas non plus.

6.2.1 Demandes d'information et ordonnances du Ministre

La *Loi sur les pêches* confère au Ministre le pouvoir de demander de l'information en rapport avec tout ouvrage ou toute entreprise qui entraîne ou peut entraîner l'immersion d'une substance nocive, ce qui constitue une violation de la *Loi sur les pêches* [paragraphe 37(1)]. Plus précisément, le Ministre peut demander des renseignements concernant l'ouvrage ou l'entreprise, la question de savoir si l'ouvrage ou l'entreprise entraîne ou peut entraîner l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, et les mesures, le cas échéant, qui permettraient d'en limiter les effets. À partir des renseignements obtenus et des arguments apportés par la personne qui les a fournis, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, ordonner la modification de l'ouvrage ou de l'entreprise, la restriction de son exploitation ou sa fermeture pour une période donnée.

6.2.2 Poursuites

En cas d'infraction présumée au paragraphe 36(3), il est également possible d'instituer une poursuite contre la personne responsable de l'infraction présumée. La Couronne doit toutefois être en mesure de prouver hors de tout doute raisonnable qu'une personne a rejeté ou immergé ou permis que soit rejetée ou immergée une substance dans des eaux où vivent des poissons ou à proximité de ces eaux.

La *Loi sur les pêches* précise qu'il y a « rejet » ou « immersion », que l'action soit intentionnelle ou non⁷⁹. Les « eaux où vivent des poissons »

79. Al. 40(5)a) de la *Loi sur les pêches*.

s'entendent des « eaux de pêche canadiennes », mais on ne parle pas « d'eaux où vivent des poissons » aux fins de la *Loi sur les pêches* si le défendeur peut prouver que, pendant toute la période visée par les procédures, il n'y avait pas, n'y a pas ou n'y aura vraisemblablement pas de poissons⁸⁰.

Des tribunaux ont établi que, si une substance est « nocive » en soi (comme c'est le cas des effluents à létalité aiguë), la Couronne n'a pas à prouver que le rejet ou l'immersion d'une telle substance dans des eaux où vivent des poissons a causé des préjudices aux poissons ou à leur habitat pour obtenir une condamnation en vertu du paragraphe 36(3)⁸¹. Elle n'a qu'à faire la preuve que la substance a été rejetée ou immergée, ou qu'on en a autorisé le rejet ou l'immersion. En 2005, la Cour suprême du Canada refusait une demande d'autorisation de pourvoi de la Ville de Kingston contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario confirmant ce principe dans le cas d'une condamnation pour infraction au paragraphe 36(3) causée par l'écoulement de lixiviats d'un ancien dépotoir municipal dans la rivière Cataract, à Kingston :

Plus tôt aujourd'hui, la Cour suprême du Canada a annoncé qu'elle n'instruira pas le pourvoi de la Ville de Kingston concernant la décision *Belle Park* rendue en mai par la Cour d'appel de l'Ontario.

En mai 2004, la Cour d'appel avait statué que, pour obtenir une condamnation en regard de l'infraction que constitue l'« écoulement de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons », la poursuite n'avait pas à prouver que l'eau de la rivière était devenue néfaste pour les poissons.

80. Paragr. 34(1) et al. 40(5)b) de la *Loi sur les pêches*. Il a été établi que, même s'il n'y a pas de poissons près du lieu du rejet ou de l'immersion, lorsque les eaux environnantes sont des eaux côtières et abritent des poissons, on considère que le rejet ou l'immersion a été effectué dans des eaux où vivent des poissons ; *R. c. Stora Forest Industries Ltd.*, [1993] N.S.J. n° 330 (Cour prov.).

81. Pour établir qu'une substance est nocive, il suffit de prouver que son rejet ou son immersion rendrait l'eau néfaste pour les poissons. Par exemple, dans *R. c. MacMillan Bloedel (Alberni) Limited*, (1978) 42 C.C.C. (2d) 70 (Cour de comté de la C.-B.), p. 73-74, confirmé dans 47 C.C.C. (2d) 118 (C.S. de la C.-B.), autorisation d'en appeler à la C.S.C. refusée, (1979) 47 C.C.C. (2d) 118n (C.S.C.), la cour a établi que, « aux termes de la Loi, si, lorsqu'elle a été déversée dans d'autres eaux, une telle substance a eu des effets néfastes sur les poissons, alors elle est considérée comme une substance nocive en vertu de la *Loi sur les pêches* ». Voir également *R. c. Abitibi Consolidated*, (2000) 190 Nfld. & P.E.I.R. 326, 2000 Nfld. & P.E.I.R. LEXIS 238, 576 A.P.R. 326 (Cour prov. de T.-N.), paragr. 51 : « Lorsqu'on détermine si la Couronne a établi, hors de tout doute raisonnable, qu'il y avait eu rejet d'une substance nocive, je conviens avec la Couronne qu'il n'est pas nécessaire d'établir que des préjudices ont été causés aux poissons ou à leur habitat. »

Selon la preuve avancée par les témoins experts de la Ville, l'écoulement de lixiviat dans la rivière Cataraqui à partir de l'ancien dépotoir municipal Belle Park n'avait pas nui aux organismes aquatiques de la rivière. La Couronne n'a pas présenté de preuve que l'eau était devenue néfaste pour les poissons de la rivière. En conséquence, pendant le déroulement de cette affaire, la Ville a maintenu que, si aucun préjudice n'a été causé, elle ne devrait pas être déclarée coupable d'une infraction quasi criminelle [notre traduction].⁸²

En vertu du paragraphe 40(2) de la *Loi sur les pêches*, les infractions au paragraphe 36(3) sont punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité (assortie d'une amende maximale de 300 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 300 000 \$ et/ou une peine d'emprisonnement maximale de six mois en cas de récidive) ou par mise en accusation (assortie d'une amende maximale de 1 million de dollars dans le cas d'une première infraction et d'une amende maximale de 1 million de dollars et/ou une peine d'emprisonnement maximale de trois ans en cas de récidive). Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours où se poursuit une infraction à la *Loi sur les pêches* (art. 78.1). Les dirigeants, administrateurs ou mandataires d'une personne morale qui ordonnent ou autorisent la perpétration d'une infraction ou encore qui y consentent ou y participent, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie (art. 78.2).

6.2.3 Défenses présentées aux accusations portées en vertu du paragraphe 36(3)

Une infraction au paragraphe 36(3) est une infraction de responsabilité stricte. En vertu de la *Loi sur les pêches*, cela signifie que, même si la Couronne prouve tous les éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable, le défendeur ne sera pas condamné pour avoir contrevenu au paragraphe 36(3) s'il présente une défense et peut prouver, selon la prépondérance des probabilités, que les faits viennent étayer sa

82. Voir *Supreme Court Will Not Hear Belle Park Appeal* (27 janvier 2005), en ligne : City of Kingston <<http://www.cityofkingston.ca/cityhall/press/release.asp?mode=show&id=1366>> (date d'accès : 30 mars 2007). Voir également *Fletcher c. Kingston*, [2004] O.J. 1940 (C.A. de l'Ont.) et Ontario, *Commissaire à l'environnement de l'Ontario, Rapport annuel (2001-2002)* à la p. 57, « Application de la *Loi sur les pêches* en Ontario », en ligne : <<http://www.eco.on.ca/french/publicat/ar2001.pdf>> (date d'accès : 30 mars 2007).

défense⁸³. Par exemple, même si la Couronne prouve hors de tout doute raisonnable qu'une société a rejeté une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, la société sera acquittée si elle peut prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable pour éviter le rejet. Les exigences en matière de « diligence raisonnable » varient en fonction des faits relatifs à chaque cas.

6.2.3.1 Diligence raisonnable

En vertu de la *Loi sur les pêches*, un défendeur sera disculpé s'il peut prouver qu'il a exercé une diligence raisonnable pour tenter d'éviter la perpétration de l'infraction ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient (paragr. 78.6). Lorsque l'infraction présumée est fondée sur « l'inaction » du défendeur et que ce dernier est accusé d'avoir « autorisé » la perpétration d'une infraction, des tribunaux ont statué que « [...] ce qui importe, en réalité, c'est de savoir si l'accusé a fait preuve de diligence raisonnable »⁸⁴.

Les exigences en matière de diligence raisonnable sous le rapport des terrains contaminés ont récemment fait l'objet d'un examen en Ontario dans le cadre d'une affaire mettant en cause le ministère de l'Environnement (MEO) de cette province, qui agissait comme « responsable de dernier recours de la dépollution » de la mine Deloro⁸⁵. Des renseignements relativement détaillés sont fournis ici sur cette affaire, car elle démontre bien comment les tribunaux appliquent le paragraphe 36(3) à des faits qui sont similaires à bien des égards à ceux relatifs au Technoparc de Montréal (voir ci-dessous, s. 8). La distinction établie entre les preuves exigées en vertu du paragraphe 35(1) (protection de l'habitat) et celles qui doivent être fournies conformément au paragraphe 36(3) (prévention de la pollution) de la *Loi sur les pêches* est particulièrement pertinente, à l'instar de l'analyse des obligations qui incombent au nouveau responsable d'un site en matière de diligence raisonnable. Les informations pertinentes connexes à l'affaire Deloro sont présentées ci-dessous.

Après un siècle d'exploitation minière et de transformation du minerai, divers types d'arsenic et de déchets s'étaient accumulés sur le site de la mine Deloro. À la fin des années 1950, on a observé des concen-

83. Paragr. 78(6) de la *Loi sur les pêches*.

84. *R. c. Rivtow Straits Ltd.*, (1993) 12 C.E.L.R. (N.S.) 153 (C.A. de la C.-B.), paragr. 44.

85. *R. c. Ontario (Ministère de l'Environnement)*, [2001] O.J. n° 2581 (Cour de justice de l'Ont.) [ci-après « Deloro »].

trations élevées d'arsenic dans une rivière des environs. Par la suite, on a constaté que la contamination des sédiments, de l'eau de surface et des eaux souterraines contribuait à la pollution de la rivière. La mine a été vendue à une société qui ne détenait pas d'actifs réels et qui a abandonné le site après que le MEO eut pris une ordonnance d'assainissement, puis une ordonnance de cessation des opérations. Le MEO est devenu le « responsable de l'assainissement de dernier recours » en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario en vigueur en 1979. Par la suite, l'insuffisance des fonds affectés à l'assainissement a entravé les efforts d'assainissement. On a accusé le MEO d'avoir contrevenu à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et aux paragraphes 35(1)⁸⁶ et 36(3) de la *Loi sur les pêches*, de 1995 à 1997 [ci-après « période de la dénonciation »]. Au procès, le tribunal a statué que, dès qu'il a pris le contrôle du site, le MEO en était responsable en vertu des dispositions relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*⁸⁷.

Aux termes du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, la Couronne devait prouver que l'inaction du MEO avait entraîné la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. La preuve a été faite que la présence de sédiments contaminés par des métaux dans la rivière avait des effets néfastes sur les poissons. La Couronne n'a toutefois pas été en mesure de prouver que l'inaction du MEO pendant la période de la dénonciation (1995-1997) était à l'origine de la contamination par des sédiments alléguée par la poursuite. Lorsqu'il a rendu sa décision, le juge a dit que « [...] très peu de preuves ont été présentées pour établir que les métaux présents dans les sédiments ont été rejetés depuis que le défendeur a pris le contrôle du site, encore moins pendant la période de la dénonciation »⁸⁸.

Contrairement au paragraphe 35(1), le paragraphe 36(3) n'exige pas que l'on prouve que des dommages ont été causés à l'habitat du

86. Paragr. 35(1) « Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. » Dans ce cas-ci, le tribunal a accepté la définition du terme « ouvrage » fournie par la poursuite, à savoir « [...] la gestion et le contrôle du site » (Deloro au paragr. 155).

87. Deloro aux paragr. 139-140 : « Lorsque le défendeur assume le contrôle et la gestion d'une propriété abandonnée (ou d'une propriété exploitée par un propriétaire qui refuse d'agir), il le fait dans le but de protéger l'environnement contre une plus grande détérioration résultant du refus de dépolluer. Il doit donc agir en ce sens. [...] L'intervenant doit procéder à l'assainissement du site en faisant preuve de diligence raisonnable. Il peut en effet être poursuivi pour avoir permis des rejets qu'il n'a pas causés. » Le tribunal a aussi établi que le statut de la partie entre en ligne de compte dans l'évaluation de la diligence raisonnable.

88. *Ibid.* au paragr. 161.

poisson. Il exige uniquement que l'on prouve qu'une substance nocive a été rejetée ou immergée dans des eaux où vivent des poissons (voir ci-dessus, s. 6.2.2). Par conséquent, pour déterminer si on avait enfreint le paragraphe 36(3) à la mine Deloro, le tribunal a accepté en preuve des données scientifiques indiquant que des concentrations de métal similaires à celles mesurées dans la rivière sont préjudiciables aux poissons et a souligné le fait que la Loi [le paragraphe 36(3)] n'exige pas la présentation de preuves que les métaux ont, en l'occurrence, des effets sur le milieu récepteur (la rivière)⁸⁹. Le juge a précisément rejeté l'argument de la défense selon lequel la poursuite n'avait pas prouvé ses allégations parce qu'elle n'avait pas fait d'études sur le terrain pour déterminer si l'arsenic présent dans la rivière était ingéré par les poissons. Il a ajouté que la Loi n'exige pas la fourniture de renseignements aussi précis et a conclu que la poursuite avait prouvé tous les éléments hors de tout doute raisonnable⁹⁰.

Le tribunal a ensuite cherché à établir si le MEO avait agi avec diligence raisonnable dans sa gestion du site entre 1995 et 1997. Le tribunal a précisé que, même si le MEO était responsable du site depuis bien plus longtemps, il devait prouver qu'il avait agi avec diligence raisonnable pendant la période de la dénonciation seulement. Le tribunal a ajouté ce qui suit :

Les éléments fournis pour prouver les mesures prises par le défendeur avant cette période sont pertinents en ce qu'ils aident à bien comprendre les mesures prises pendant la période de la dénonciation. Il est clair que, si le plan d'assainissement est mis en veilleuse pendant la période de la dénonciation en raison de circonstances imprévues, il faut examiner la question de la diligence raisonnable dans le contexte des mesures prises avant l'« événement » (1995-1997). De même, si on n'a pas donné suite à des solutions au problème de pollution formulées avant l'« événement », les efforts d'assainissement antérieurs ne répondront pas au critère de diligence raisonnable. Autrement dit, il faut placer la diligence raisonnable en contexte, mais ce contexte ne doit pas être déterminant.⁹¹

Le tribunal a également cité la jurisprudence dans laquelle on définit les exigences des lois canadiennes en matière de diligence raisonnable. La diligence raisonnable ne demande pas des efforts surhumains, mais une très grande connaissance de la situation et la prise rapide de mesures déterminantes et permanentes. La diligence raisonnable sup-

89. *Ibid.* au paragr. 165.

90. *Ibid.* aux paragr. 166-167, 171.

91. *Ibid.* au paragr. 174.

pose que l'on prend non pas toutes les mesures imaginables, mais bien toutes les mesures raisonnables⁹².

Le tribunal a étudié l'argument de la poursuite voulant que le MEO n'ait pas fait preuve de diligence raisonnable, étant donné que les fonds du gouvernement provincial dédiés à l'exécution des mesures d'assainissement n'avaient pas été versés en temps opportun. Le tribunal a cité un précédent jurisprudentiel étayant l'opinion selon laquelle « la décision du gouvernement d'investir des fonds publics n'est pas soumise à un examen judiciaire »⁹³. Il a précisé que « [...] lors d'un procès, toutefois, [le tribunal] n'a pas pour mandat de « revoir » la décision, mais plutôt d'évaluer les répercussions ». Le tribunal a également indiqué ce qui suit :

Les tribunaux ne devraient pas avoir à évaluer les priorités du gouvernement en place. Ils doivent cependant analyser le coût de l'assainissement en tenant compte du revenu global du défendeur. Lorsqu'une société plaide l'incapacité de dépolluer un site, les tribunaux ne sont pas tenus d'examiner ses documents financiers pour évaluer la pertinence de ses dépenses. Ils peuvent par contre demander un aperçu du contexte financier pour évaluer la question.

À mon avis, il n'est pas nécessaire d'en venir à des conclusions de faits relativement au financement. La question de savoir si la demande d'autorisation a été retardée, refusée ou était en cours de traitement n'est pas déterminante. C'est le résultat qui importe au tribunal.

Malgré le fait que les études de certaines parties du site ont entraîné en longueur, en 1993, le défendeur avait établi une approche détaillée pour dépolluer ce site complexe. Le défendeur a exécuté des éléments mineurs, mais essentiels de son plan en attendant que le financement soit autorisé.⁹⁴

92. *Ibid.* aux paragr. 175-176. Le juge a également cité une affaire dans laquelle on énumérerait les facteurs à prendre en compte lorsqu'on évalue la diligence raisonnable : 1) la nature et la gravité de l'effet néfaste ; 2) la prévisibilité de l'effet, y compris une sensibilité anormale ; 3) les solutions de rechange existantes ; 4) l'observation de la loi ou des règlements ; 5) les normes de l'industrie ; 6) les caractéristiques de l'environnement immédiat ; 7) les efforts qui ont été déployés pour régler le problème ; 8) l'étalement dans le temps des mesures prises et la rapidité d'exécution ; 9) les questions qui sont indépendantes de la volonté de l'accusé, y compris les limites de la technologie ; 10) le niveau de compétence que devrait avoir l'accusé ; 11) les difficultés existantes ; 12) les systèmes de prévention ; 13) les considérations économiques ; 14) les actions des autorités compétentes ; R. c. *Commander Business Furniture*, [1992] O.J. n° 2904, 1992 CarswellOnt 222 [juge de la Cour de l'Ont. (Div. prov.)] cité dans Deloro au paragr. 177.

93. *Hamilton Wentworth (Municipalité régionale) c. Ontario (Ministre des Transports)*, (1991) 2 O.R. (3d) 716 (Cour de secteur), autorisation d'appel à la C.A. de l'Ont. refusée, [1991] O.J. n° 3201 (12 août 1991) Doc. A-48/91 cité dans Deloro au paragr. 182.

94. Deloro aux paragraphes 182-184.

Le tribunal a conclu que, sur la base de tous les éléments qui devaient être pris en compte, le MEO avait établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'il avait agi avec diligence raisonnable pendant la période de la dénonciation. Le défendeur a été acquitté.

Par ailleurs, des tribunaux ont rejeté l'argument de diligence raisonnable amené en défense dans les cas où le défendeur avait pris un risque calculé en ce qui a trait à la possibilité d'infraction au paragraphe 36(3). Par exemple, dans une affaire, une municipalité avait mis en service une usine de traitement des eaux usées qui avait été conçue — pour réaliser des économies — de façon telle que les eaux usées se déverseraient directement dans un cours d'eau en cas d'urgence. Une urgence est survenue, les eaux usées se sont déversées dans un cours d'eau et la municipalité a été reconnue coupable malgré qu'elle ait fait preuve de diligence raisonnable dans l'application des mesures d'urgence et dans l'entretien de l'usine⁹⁵.

6.2.3.2 Défenses fondées sur les actions des responsables de la réglementation

La common law prévoit d'autres défenses et dispenses, par exemple, l'« erreur imputable à l'autorité compétente » et la « poursuite abusive », qui visent toutes deux à éviter qu'une personne soit condamnée pour une action ou une inaction qui, au moment où elle s'est produite, semblait (de l'avis d'une personne raisonnable) être approuvée par le gouvernement. De plus amples renseignements sont fournis ci-dessous au sujet de ce type de défense, de même que sur la défense fondée sur la « poursuite abusive », qui est également basée sur les actions du responsable de la réglementation.

Pour soutenir l'argument de l'erreur imputable à l'autorité compétente, le défendeur doit remplir quatre conditions⁹⁶ : il doit avoir examiné sa position à l'égard de la loi et sollicité un avis à ce sujet ; il doit avoir consulté une autorité compétente ; il doit avoir obtenu un avis erroné qui était raisonnable dans les circonstances ; il doit s'être fondé sur cet avis. La Cour suprême du Canada a établi que, parce que l'erreur imputable à l'autorité compétente constitue une « excuse » et non une « justification » de comportement répréhensible — et qu'elle entraîne

95. *R. c. North Vancouver (District)*, (1982) 3 F.P.R. 233 (Cour prov. de la C.-B.), confirmé, (1983) 3 F.P.R. 249 (Cour de comté de la C.-B.), confirmé (1984) 3 F.P.R. 491 (C.A. de la C.-B.).

96. Voir *R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55, 129 D.L.R. (4th) 510 aux paragraphes 25-38.

donc un arrêt des procédures plutôt qu'un acquittement —, l'argument fondé sur l'erreur imputable à l'autorité compétente « n'aura gain de cause que dans les cas les plus clairs »⁹⁷.

Selon les circonstances, l'avis donné par des fonctionnaires provinciaux au sujet des exigences d'une loi fédérale peut servir de base à la défense de l'erreur imputable à l'autorité compétente, « [...] pourvu qu'une personne raisonnable soit d'avis que la loi en question relève de cet organisme gouvernemental particulier. La décision est fondée sur le bon sens plutôt que sur des permutations constitutionnelles »⁹⁸.

On fait parfois valoir l'existence d'un permis ou d'une autorisation pour justifier la défense de l'erreur imputable à l'autorité compétente. Dans de tels cas, le défendeur allègue qu'il croyait raisonnablement, en toute honnêteté et à tort, qu'en respectant les conditions de son permis, il se conformait aux exigences de la loi. Dans un rapport présenté en 1998 sur l'application du paragraphe 36(3) par Environnement Canada, le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes indiquait que « l'erreur imputable à l'autorité compétente » constitue un obstacle à l'application efficace des lois fédérales. Le Comité donnait l'explication suivante :

La délivrance, par un autre palier de gouvernement, d'autorisations ou de permis incompatibles avec la législation environnementale fédérale peut aussi entraver sa bonne application si cela permet le rejet de quantités de polluants qui constituent une infraction à une loi ou un règlement fédéral. En pareil cas, toutefois, les délinquants ne sont pas toujours poursuivis. En effet, l'obtention d'un permis ou d'une autorisation leur permet d'invoquer comme défense « l'erreur attribuable au gouvernement ». Comme la probabilité d'obtenir une condamnation dans ces cas est douteuse, il n'y aura peut-être pas d'inculpation au départ et si inculpation il y a elle restera peut-être sans suite ou l'inculpé sera peut-être acquitté.⁹⁹

Le Comité a ensuite cité le chef de la Division des inspections de la Région du Pacifique et du Yukon d'Environnement Canada, qui a donné au Comité plusieurs exemples de poursuites avortées :

Le premier concerne un particulier qui essentiellement avait créé, sur sa propriété, une décharge d'où certains produits se sont infiltrés, par lixiviation.

97. *Ibid.* au paragr. 37.

98. *Ibid.* au paragr. 31.

99. Canada, *L'intérêt public d'abord ! L'application des lois canadiennes sur la pollution* (Rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes, Charles Caccia, président) (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1998) aux paragraphes 72-73.

tion, dans la partie la plus productive d'un ruisseau à saumon. Des fonctionnaires municipaux se sont d'abord occupés de l'affaire, puis ils ont fait intervenir les fonctionnaires provinciaux ; enfin le maire m'a appelé et nous avons lancé une enquête. Les audiences du tribunal ont duré près de trois mois. Nous avons prouvé l'infraction sur le plan technique, mais l'intervention et les renseignements contradictoires des fonctionnaires des paliers inférieurs ont amené le juge à conclure à une erreur attribuable au gouvernement et à statuer que [l'accusé] avait agi avec la diligence voulue et que la confusion créée par les fonctionnaires était à l'origine du problème.¹⁰⁰

Le Comité permanent a recommandé à Environnement Canada de prendre des mesures pour informer la communauté réglementée des obligations que lui imposent les lois fédérales. En ce qui a trait à la défense d'erreur imputable à l'autorité compétente, les tribunaux ont établi que son efficacité dépendra d'une analyse de tous les éléments qui doivent être prouvés, y compris le fait que le défendeur a agi avec diligence raisonnable en demandant les renseignements appropriés¹⁰¹.

Un défendeur peut invoquer la « poursuite abusive » comme défense dans les cas où il serait abusif d'inscrire une déclaration de culpabilité, car cela risquerait de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. Ce serait le cas, par exemple, d'une personne accusée d'une infraction après avoir été assurée qu'aucune mesure d'application ne serait prise, ou encore après avoir convenu d'un plan d'assainissement et d'un calendrier d'exécution avec l'organisme de réglementation et avoir exécuté ledit plan conformément au calendrier¹⁰². Cette défense ne peut être invoquée que dans les cas les plus manifestes, et on ne peut faire valoir le seul fait que des mesures d'application n'ont pas été prises dans le passé, en l'absence d'une promesse explicite ou implicite de non-poursuite. La Cour suprême du Canada a déclaré que, pour qu'un cas constitue un des cas les plus manifestes, il doit y avoir « une preuve accablante que les procédures examinées sont injustes au point qu'elles sont contraires à l'intérêt de la justice »¹⁰³.

100. *Ibid.*

101. Voir *R. c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire)*, (1994) 15 C.E.L.R. (N.S.) 85 (C.S. des T. du N.-O.), où la municipalité d'Iqaluit n'a pas réussi à démontrer que le permis qu'elle avait obtenu en vertu de la *Loi sur les eaux internes du Nord* – et qui l'autorisait à « utiliser les eaux » – couvrirait également les rejets d'eaux usées dans des eaux qui n'étaient pas visées par le permis ; quoi qu'il en soit, aucune des conditions du permis n'exemptait la municipalité de l'observation de la *Loi sur les pêches*.

102. *Re Abitibi Paper Co. and the Queen*, (1979) 47 C.C.C. (2d) 487 (C.A. de l'Ont.).

103. *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, 89 C.C.C. (3d) 1 au paragraphe 12.

6.2.4 Ordonnances judiciaires en cas de condamnation

La *Loi sur les pêches* confère aux tribunaux des pouvoirs étendus en ce qui a trait à l'établissement d'ordonnances en cas de condamnation, outre les peines imposées (art. 79.2). Un tribunal peut ordonner à une personne de prendre certaines mesures ou de s'abstenir d'exécuter certaines activités de manière à prévenir la poursuite ou la répétition de l'infraction, ou encore de réparer les préjudices causés au poisson ou à son habitat par suite de la perpétration de l'infraction. Le tribunal peut également s'assurer que son ordonnance sera respectée en exigeant le dépôt d'un cautionnement ou le versement d'une somme d'argent au tribunal. Il peut par ailleurs ordonner au contrevenant d'indemniser le ministre des Pêches et des Océans du Canada pour toute mesure préventive ou corrective prise par lui ou en son nom à la suite de la perpétration de l'infraction. Enfin, le tribunal peut exiger que le contrevenant présente au tribunal un rapport faisant état de ses activités après sa condamnation et qu'il se conforme à toute autre condition que le tribunal estime justifiée pour assurer la bonne conduite du contrevenant et empêcher toute récidive ou la perpétration d'autres infractions à la *Loi sur les pêches* par cette personne. Le non-respect d'une telle ordonnance rend le contrevenant passible de la peine prévue pour l'infraction originelle (art. 79.6). En vertu de la *Loi sur les pêches*, les sommes dont le paiement est ordonné par le tribunal constituent des créances de Sa Majesté [paragraphe 79.4(1)].

6.2.5 Injonctions

Le procureur général peut demander une injonction en vue d'ordonner que cesse tout acte qui constitue une infraction prévue à l'article 40 de la *Loi sur les pêches*, que des poursuites aient été exercées ou non [paragraphe 41(4)].

6.2.6 Poursuites civiles en vue du recouvrement des coûts de l'assainissement

En cas de rejet ou d'immersion défendu — effectif, ou fort probable et imminent — d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, la *Loi sur les pêches* autorise la Couronne à engager des poursuites civiles contre le propriétaire de la substance ou celui qui est à l'origine du rejet, en vue de recouvrer tous les frais exposés par des agents fédéraux ou provinciaux pour prévenir le rejet ou l'immersion, ou le risque de rejet ou d'immersion, ou d'y remédier, ou encore de réduire ou d'atténuer tout dommage causé ou qui risque normalement d'en résulter [paragraphe 42(1)].

7. Politiques d'application et de promotion de l'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*

Comme il est indiqué ci-dessus, dans la sous-section 6.2, la *Loi sur les pêches* prévoit diverses réponses à des infractions présumées au paragraphe 36(3), y compris des demandes d'information ou des ordonnances du Ministre, des poursuites, des ordonnances judiciaires en cas de condamnation, des injonctions et des poursuites civiles en vue de recouvrer le coût de l'assainissement.

La présente section du dossier factuel renferme des informations que le Secrétariat a recueillies au sujet du fondement de la démarche entreprise par Environnement Canada pour appliquer le paragraphe 36(3) et promouvoir son observation au Technoparc de Montréal. Ces informations, jumelées à celles présentées à la section 8, sont pertinentes pour déterminer si le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) en rapport avec le Technoparc de Montréal.

Dans les sous-sections 7.1, 7.2 et 7.3, on décrit la façon dont Environnement Canada, le MPO et le ministère de la Justice déterminent la ou les mesures à prendre relativement à une infraction présumée à la *Loi sur les pêches*, en s'appuyant sur leurs politiques. En vertu de ces politiques, les mesures d'application prises par les autorités fédérales comptent parmi les nombreux types de mesures auxquels ces dernières peuvent avoir recours en cas de non-observation. On estime que la mesure la plus appropriée est celle qui est le plus susceptible de mener à l'observation dans les plus brefs délais et sans récurrence. La sous-section 7.3 traite du cas particulier de l'application de la Loi quand des intérêts fédéraux sont en jeu.

7.1 *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution*

En vertu de la Loi, c'est le ministre des Pêches et des Océans du Canada qui est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur les pêches*¹⁰⁴. Par contre, en 1978, le premier ministre du Canada a délégué au ministre fédéral de l'Environnement la responsabilité de l'administration et de l'application du paragraphe 36(3) [qui était, à l'époque, le paragraphe 33(2)]. Un protocole d'entente signé en 1985 par le MPO et Environnement Canada définit les responsabilités des deux ministères en ce qui concerne l'administration et l'observation des

104. Art. 4(1)a) de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*, L.R.C. (1985), c. F-15.

dispositions de la *Loi sur les pêches* en matière de prévention de la pollution¹⁰⁵.

En signant le protocole d'entente, le MPO et Environnement Canada conviennent de collaborer et de communiquer ouvertement et sur une base régulière relativement à tout ce qui se rapporte à l'administration du paragraphe 36(3) (art. 1). À l'échelon régional, les cadres supérieurs doivent se consulter sur diverses questions, par exemple, les grands projets de développement ; les mesures proposées par des agents des gouvernements provinciaux ; la détermination des informations sur les ressources halieutiques ou l'habitat nécessaires au soutien des mesures de protection ; les projets de règlement et de modifications aux règlements en vigueur ; les examens annuels des programmes (art. 2). Les deux ministères prennent également des décisions conjointes au sujet des mesures d'application (art. 4), mais le MPO se réserve le droit d'agir dans les cas où le rejet d'une substance nocive a des répercussions sur les ressources halieutiques et où Environnement Canada ne peut pas ou ne veut pas agir (art. 8). Ce sont les directeurs régionaux qui sont responsables du règlement des différends (art. 3) ; toute question qui ne peut être réglée à l'échelon régional est soumise aux sous-ministres adjoints [Pêches du Pacifique et des eaux douces (appellation de 1985) du MPO et Service de la protection de l'environnement (SPE) d'Environnement Canada (alinéa 5a)]. Les sous-ministres adjoints discutent également des projets de règlement et des modifications aux règlements en vigueur, de même que des questions relatives à la politique nationale qui intéressent les deux parties [alinéas 5b) et 5c)].

Environnement Canada a publié officiellement la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* [ci-après « *Politique de conformité et d'application de la Loi* »] en novembre 2001. La *Politique de conformité et d'application de la Loi* précise que les agents de réglementation font respecter les dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution grâce à la promotion et à l'application de la Loi¹⁰⁶. En vertu de cette politique, l'application de la Loi passe par l'exercice ou l'application des pouvoirs suivants attribués en vertu de la Loi : les inspections ; les enquêtes ; les avertissements¹⁰⁷ et directives établis par les inspecteurs, les autorisations et arrêtés ministériels ; les poursuites en justice, telles

105. Protocole d'entente entre le ministère des Pêches et des Océans et le ministère de l'Environnement au sujet de l'application de l'article 33 de la *Loi sur les pêches*, signé à Ottawa (Ontario), le 6 mai 1985.

106. *Politique de conformité et d'application de la Loi* à la p. 3.

107. Voir ci-dessus, section 3, Résumé de la réponse du Canada.

l'injonction, la poursuite judiciaire, l'ordonnance judiciaire en cas de condamnation et la poursuite civile pour le recouvrement des frais. Les mesures de promotion de la conformité sont : la communication et la publication d'information ; la sensibilisation du public ; la consultation des parties touchées ; l'assistance technique.

La *Politique de conformité et d'application de la Loi* définit des principes directeurs qui régissent l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution¹⁰⁸. En vertu de ces principes directeurs, il est obligatoire de respecter les dispositions de la Loi et de ses règlements d'application. On administrera les dispositions et les règlements de façon juste, prévisible et cohérente, en ayant recours à des règles, sanctions et processus fondés en droit. Le personnel chargé d'appliquer la Loi administrera les dispositions et les règlements s'y rattachant en insistant sur la prévention de tout préjudice au poisson et à son habitat ou à l'exploitation du poisson par les humains, attribuable à l'altération physique de l'habitat du poisson ou à la pollution des eaux où vivent des poissons. En cas d'infraction apparente, la priorité des mesures d'intervention dépendra de la gravité des préjudices ou des risques de préjudices au poisson, à son habitat ou à la santé humaine, de même que de la question de savoir si l'infraction présumée constitue ou non une récidive. Le personnel chargé d'appliquer la Loi prendra des mesures conformes à la *Politique de conformité et d'application de la Loi* et le public sera invité à signaler les infractions apparentes. On encouragera par ailleurs la conformité par des communications avec les parties touchées.

À la section « Interventions en cas de contraventions présumées » de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, on peut lire ce qui suit : « [L]es mesures d'application de la loi visent à garantir que les contrevenants se conforment à la *Loi sur les pêches* dans les plus brefs délais possibles et que les contraventions ne se répètent plus »¹⁰⁹. La *Politique de conformité et d'application de la Loi*, qui était en vigueur au moment de l'enquête d'Environnement Canada relative au Technoparc en 2002 (voir ci-dessous, s. 8.5.1), prévoit en outre ce qui suit :

Le personnel chargé d'appliquer la loi intervient en cas de contravention apparente. Il tiendra compte du dommage ou du risque de dommage au poisson, à l'habitat du poisson ou à l'utilisation du poisson par l'homme. S'il juge qu'il y a suffisamment de preuves d'une contravention, il peut prendre des mesures d'application de la loi.¹¹⁰

108. *Politique de conformité et d'application de la Loi* à la p. 4.

109. *Ibid.* à la p. 18.

110. *Ibid.*

La version provisoire de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, utilisée par Environnement Canada au moment de la délivrance d'un avertissement à la Ville de Montréal en 1998, indique que « [s]'il [le personnel] juge qu'il y a suffisamment de preuves d'une contravention, il *prendra* des mesures d'application de la loi » [nos italiques]¹¹¹.

Si le personnel chargé d'appliquer la Loi peut démontrer qu'une infraction présumée a été commise et qu'il y a suffisamment de preuves, la *Politique de conformité et d'application de la Loi* prévoit qu'il décidera des mesures à prendre, selon des critères donnés¹¹². La *Politique de conformité et d'application de la Loi* regroupe ces critères sous trois catégories : nature de la contravention présumée ; efficacité à obtenir le résultat recherché dans le cas du présumé contrevenant ; application cohérente.

Lorsqu'il évalue la nature de la contravention présumée, le personnel chargé d'appliquer la Loi tient compte des facteurs suivants : la gravité des dommages à l'environnement ; l'intention du présumé contrevenant ; le fait qu'il s'agit d'une récidive ; le fait que le présumé contrevenant a tenté de dissimuler de l'information ou de contourner de quelque autre façon les objectifs et les prescriptions des dispositions de la Loi visant la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution¹¹³.

En ce qui a trait à la détermination de l'efficacité d'une intervention pour atteindre le résultat visé dans le cas du présumé contrevenant, la *Politique de conformité et d'application de la Loi* précise ce qui suit :

Le résultat recherché est la conformité à la loi dans les plus brefs délais possibles et sans récidive des contraventions afin de protéger le poisson et l'habitat du poisson et l'utilisation du poisson par l'homme.¹¹⁴

Les facteurs à considérer sont les suivants : les antécédents du présumé contrevenant en matière de conformité aux dispositions de la Loi ; la volonté du présumé contrevenant de collaborer avec le personnel chargé d'appliquer la Loi ; les preuves et l'ampleur des mesures correctives déjà prises ; l'existence de mesures d'application de la Loi prises par d'autres autorités fédérales, provinciales ou territoriales¹¹⁵.

111. Réponse du Canada à la communication SEM-98-004 (BC Mining) (8 septembre 1999) à l'annexe 4.

112. *Politique de conformité et d'application de la Loi* à la p. 18.

113. *Ibid.*

114. *Ibid.*

115. *Ibid.*

En vertu de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, le personnel chargé d'appliquer la Loi cherche à faire preuve de cohérence dans ses interventions en cas de contraventions présumées. La *Politique de conformité et d'application de la Loi* précise que, par conséquent, le personnel chargé d'appliquer la Loi tiendra compte de ce qu'on fait ou de ce qu'on a déjà fait dans des situations semblables au Canada avant de décider des mesures à prendre¹¹⁶. En ce qui a trait aux poursuites pour contravention au paragraphe 36(3) résultant de l'écoulement du lixiviat d'un ancien dépotoir municipal, Environnement Canada publiait le communiqué suivant, en juin 2006 :

MONCTON, Nouveau-Brunswick, le 23 juin 2006 – La cour provinciale a condamné le cabinet Gemtec Ltd., de Moncton, et son représentant officiel Robert Lutes pour avoir enfreint les dispositions sur la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*. Des accusations avaient été portées relativement au déversement, dans le bassin versant de la rivière Petitcodiac, de lixiviat à létalité aiguë provenant de l'ancien site d'enfouissement de Moncton.

Gemtec, un cabinet d'ingénieurs-conseils en environnement, et M. Lutes, un directeur et un gestionnaire de projet de Gemtec, ont été reconnus coupables le 26 avril 2006 par la juge Yvette Finn à l'issue d'un procès d'une durée de cinq semaines. La juge Finn a condamné le cabinet à une amende de 5 000 \$ et Robert Lutes à une amende de 1 000 \$ pour leur rôle dans l'affaire. En plus d'être frappé d'une amende, Gemtec Ltd. doit verser 10 000 \$ au Fonds pour dommages à l'environnement du gouvernement du Canada. M. Lutes doit verser 1 000 \$ au Fonds qui est administré par Environnement Canada et sert à réparer ou à éviter les dommages causés à l'environnement. Finalement, Gemtec doit payer 10 000 \$ au Jonathan Creek Committee, une organisation environnementale locale. M. Lutes également doit payer 1 000 \$ au comité.

Ce jugement constitue un arrêt de principe dans le domaine de la protection de l'environnement. En effet, c'est la première fois qu'un cabinet d'ingénieurs-conseils est condamné pour avoir fourni des conseils qui ont entraîné une infraction aux lois environnementales fédérales par son client. Ce jugement a démontré que les consultants omettant la conformité environnementale dans les conseils qu'ils fournissent à leurs clients peuvent être tenus responsables de leur rôle dans toute infraction environnementale en résultant.

Le 12 mars 2002, Environnement Canada avait porté des accusations contre Gemtec Ltd., Robert Lutes, ingénieur de projet de Gemtec, la Ville de Moncton et Geoff Greenough, ingénieur municipal de Moncton, après une enquête menée pendant un an par des agents d'application de la loi

116. *Ibid.*

d'Environnement Canada. L'enquête avait été lancée suite à une plainte déposée auprès d'Environnement Canada par les Sentinelles Petitcodiac, un groupe environnemental local.

Le lixiviat de décharge est une substance liquide qui s'écoule du sol et qui résulte du mélange des déchets accumulés avec l'eau de pluie et la neige fondante.

Le 23 septembre 2003, la Ville de Moncton avait plaidé coupable aux accusations portées contre elle et l'État avait retiré les accusations portées contre M. Greenough. La Ville de Moncton a payé une amende de 35 000 \$ et a été sommée de réduire l'écoulement de lixiviat en provenance du site d'enfouissement.

Gemtec Ltd., un cabinet d'ingénieurs-conseils, avait obtenu un contrat de la Ville de Moncton pour proposer diverses options en vue de la fermeture de l'ancien site d'enfouissement de Moncton. La Ville de Moncton avait également attribué un contrat à Gemtec Ltd. pour la mise en œuvre du plan de fermeture que le cabinet avait recommandé.

Les agents d'application de la loi d'Environnement Canada enquêtent sur les éventuelles infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et à la *Loi sur les pêches*. Ils voient à ce que les entreprises, les fonctionnaires et le grand public respectent les lois qui visent la protection de l'environnement au Canada, et les règlements connexes.¹¹⁷

7.2 *Décision d'intenter des poursuites*

Tel que cela est mentionné à la section 6.2.2 ci-dessus, aux termes du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, il n'est pas nécessaire de prouver que des préjudices ont été causés au poisson ou à son habitat pour établir les éléments de l'infraction. Il suffit de prouver que la substance qui a été rejetée ou immergée est en soi préjudiciable au poisson.

En vertu de la *Politique de conformité et d'application de la Loi* (voir ci-dessus, s. 7.1), la poursuite judiciaire est la démarche privilégiée quand les preuves démontrent que :

117. Voir « Condamnations dans le cadre d'un arrêt de principe dans le domaine du droit de l'environnement », en ligne : Environnement Canada <<http://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=714D9AAE-1&news=D9FB5515-46A6-4FD3-BFE7-90E281EFEB98>> (date d'accès : 2 avril 2007). Cette décision a été portée en appel devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, avec audition le 19 décembre 2006. Une plainte du groupe Sentinelles Petitcodiac Riverkeeper, fondée sur des analyses effectuées par le groupe *Environmental Bureau of Investigation* (EBI) de l'Ontario, est à l'origine de cette poursuite ; voir Sentinelles Petitcodiac Riverkeeper, *L'ancien lieu d'enfouissement de Moncton tue les poissons – La dilution n'enraye pas la pollution* (12 décembre 2000).

la contravention présumée a entraîné un risque de dommage au poisson ou à l'habitat du poisson ; la contravention présumée a entraîné la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson (sans autorisation du MPO) ; le présumé contrevenant a déjà reçu un avertissement au sujet de l'activité et a omis de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire cesser ou éviter la contravention ; le présumé contrevenant a déjà été trouvé coupable d'une infraction semblable.¹¹⁸

En vertu de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, on aura toujours recours à la poursuite judiciaire quand la preuve démontre que :

la contravention présumée était délibérée ; le présumé contrevenant a sciemment fourni une information fausse ou trompeuse au personnel chargé d'appliquer la loi ; le présumé contrevenant a nui au travail du personnel chargé d'appliquer la loi dans l'exercice de ses attributions ou a fait obstacle à toute saisie effectuée en vertu de la loi ; le présumé contrevenant a dissimulé ou tenté de dissimuler ou de détruire de l'information ou des preuves à la suite de l'infraction présumée ; ou le présumé contrevenant a omis de prendre toutes les mesures raisonnables pour se conformer à une directive donnée ou à une ordonnance rendue en vertu de la loi.¹¹⁹

Lorsqu'on envisage une poursuite, le procureur général, qui relève du ministère de la Justice, doit approuver le dépôt d'accusations. Dans le cadre de sa démarche, il doit répondre à deux questions : La preuve est-elle suffisante pour justifier d'intenter ou de continuer la poursuite ? Dans l'affirmative, l'intérêt public exige-t-il d'intenter une poursuite¹²⁰ ? En vertu de la politique du ministère de la Justice, on n'intente pas systématiquement des poursuites dans le cas de toutes les infractions pour lesquelles on dispose d'une preuve suffisante. Des poursuites ne doivent être intentées que lorsque cela est exigé, dans l'intérêt public, « compte tenu des faits prouvables et du contexte »¹²¹.

Dans le cas des infractions réglementaires, comme les infractions au paragraphe 36(3), la politique du ministère de la Justice prévoit ce qui suit :

[...] la Couronne doit tenir compte du point de vue de l'organisme chargé de l'enquête pour déterminer si des poursuites s'imposent. Cet aspect

118. *Politique de conformité et d'application de la Loi* à la p. 22.

119. *Ibid.*

120. Canada, *Le Service fédéral des poursuites – Guide* [ci-après « Guide »], Partie V, « La procédure au procès et en appel », c. 15, « La décision d'intenter des poursuites » (Ottawa, Justice Canada, 2005) [ci-après « La décision d'intenter des poursuites »], paragr. 15.2, en ligne : Ministère de la Justice du Canada <<http://www.justice.gc.ca/fr/dept/pub/fps/fpd/toc.html>> (date d'accès : le 28 mai 2007).

121. La décision d'intenter des poursuites au paragr. 15.3.2.

peut prendre une importance particulière dans les cas de poursuites aux termes de certaines lois, notamment la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la concurrence* ou la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont les dispositions pénales répondent à des objectifs réglementaires importants. L'examen de l'intérêt public doit nécessairement entraîner l'examen de la façon de mieux atteindre l'objectif réglementaire de la loi¹²². Par exemple, si l'organisme de réglementation visé possède un mécanisme applicable à l'auteur présumé du manquement, par exemple un programme visant à promouvoir l'observation de la loi, la Couronne peut déterminer si tel mécanisme servirait mieux l'intérêt public que les poursuites. La nécessité de comprendre le contexte réglementaire particulier fait ressortir l'obligation de consultation de la Couronne dans l'exécution de ses fonctions conformément à cette politique.¹²³

La politique fait état des critères non pertinents :

La décision d'intenter des poursuites ne doit pas reposer sur les facteurs suivants :

- la race, la nationalité, l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance à une association politique, les activités ou les convictions politiques de l'accusé ou de toute autre personne ayant participé à l'enquête ;
- les sentiments personnels du procureur de la Couronne à l'égard de l'accusé ou de la victime ;
- les avantages ou inconvénients politiques éventuels pour le gouvernement ou tout autre groupe ou parti politique ; ou
- l'incidence éventuelle du jugement sur la situation personnelle ou professionnelle des personnes qui prennent la décision d'intenter des poursuites.¹²⁴

La politique du ministère de la Justice contient également des dispositions concernant les poursuites contre la Couronne¹²⁵. On y trouve l'explication suivante :

Un grand nombre de lois fédérales et leurs règlements d'application créent des infractions dont le but est de décourager les comportements

122. La *Loi sur les pêches* a renfermé pendant une courte période un article qui établissait son objet, indiquant notamment qu'elle visait « [...] à favoriser la conservation et la protection des poissons et des eaux que fréquentent les poissons » [notre traduction] ; cet article a toutefois été abrogé dès qu'il a été édicté ; L.C. 1985, c. 31, al. 2.1a), art. 6.

123. La décision d'intenter des poursuites au paragr. 15.3.2.1.

124. *Ibid.* au paragr. 15.4.

125. Le Guide à la partie VI, c. 32 « R. c. R. : Les poursuites contre la Couronne ».

qui peuvent « causer un préjudice grave à de nombreux groupes de la société ». On appelle généralement ces infractions « infractions réglementaires » ou « infractions contre le bien-être public ». Elles portent sur des questions importantes telles la sécurité en milieu de travail et la protection de l'environnement.

À l'occasion, le comportement interdit est le fait de ministères du gouvernement, des sociétés d'État ou de leurs employés. Le résultat est que la branche gouvernementale s'occupant des poursuites (représentée par le procureur général) peut devoir envisager de poursuivre une autre branche gouvernementale. C'est ce qu'on appelle communément « *R. c. R.* ».¹²⁶

En ce qui a trait aux dossiers *R. c. R.*, la politique du ministère de la Justice contient un énoncé de son objet et décrit la procédure à suivre à l'étape de l'enquête et au moment de la prise de la décision d'intenter une poursuite contre la Couronne :

Objet de la politique

Cette politique vise trois objectifs :

- affirmer le principe selon lequel les contrevenants gouvernementaux aux lois de nature réglementaire seront traités de la même façon que les particuliers ;
- gérer les conflits d'intérêts potentiels pouvant découler du rôle des conseillers juridiques du ministère dans la prestation d'avis juridiques ;
et
- énoncer les procédures à suivre pour intenter et diriger des poursuites *R. c. R.*

L'étape de l'enquête

À l'étape de l'enquête, les avis des conseillers juridiques du ministère de la Justice pourraient être requis non seulement de l'organisme chargé de l'enquête, mais aussi du ministère (cette situation peut se produire également dans le cas des sociétés d'État) qui en fait l'objet. Par exemple, les enquêteurs pourraient requérir les services des procureurs de la Couronne avant d'obtenir un mandat de perquisition et le ministère visé par ce mandat pourrait, pendant la perquisition, requérir les services des conseillers des services juridiques.

Dans ces circonstances, le ministère de la Justice ne peut pas donner des avis juridiques à la fois à l'organisme chargé de l'enquête et au ministère qui en fait l'objet. Par conséquent, le rôle du conseiller juridique du ministère de la Justice qui conseille le ministère faisant l'objet de l'enquête se limitera à aider ce dernier à obtenir un avocat du secteur privé.

126. *Ibid.* au paragr. 32.1.

La décision d'intenter une poursuite

Les procureurs de la Couronne peuvent être appelés à examiner de deux façons la question à savoir si une poursuite devrait avoir lieu. L'organisme chargé de l'enquête peut simplement déposer des accusations puis leur confier le dossier de la poursuite, ou leur remettre le dossier afin qu'ils examinent les accusations qui pourraient être portées en recommandant qu'une poursuite soit intentée.

Dans les deux cas, les procureurs de la Couronne évalueront, avec le chef du groupe des poursuites et l'avocat général principal (droit pénal) à Ottawa, la poursuite proposée en appliquant la politique sur « La décision d'intenter des poursuites ».

Dans tous ces cas, on obtiendra aussi l'avis d'un conseiller juridique œuvrant dans le domaine privé (« avocat de l'extérieur ») ou d'un conseiller juridique du [p]rocurer général d'une province, à qui l'on demandera d'appliquer les critères de « La décision d'intenter des poursuites ». Une fois obtenus les avis du procureur de la Couronne et de l'avocat de l'extérieur, le dossier sera envoyé au sous-procureur général adjoint (droit pénal), qui prendra la décision finale. Il sera tenu compte de l'avis de l'avocat de l'extérieur et de celui du procureur de la Couronne concernant les accusations appropriées pour décider quelles accusations seront portées.

Une fois cet exercice terminé, on en informe sans tarder le procureur général adjoint. En cas d'autorisation de déposer des accusations, le procureur de la Couronne, de concert avec le coordonnateur des poursuites en matière d'environnement de la Direction du droit pénal, doit s'assurer que tant les fonctionnaires appropriés du Bureau du Conseil privé que les services juridiques de l'organisme chargé de l'enquête et du ministère défendeur en sont informés.¹²⁷

La politique du ministère de la Justice contient depuis 2005 un chapitre concernant la gestion des risques juridiques, appelée la « GRJ »¹²⁸. La politique explique que les dossiers à risque élevé, y compris les dossiers qui auront des répercussions sur les relations fédérales-provinciales-territoriales, constituent la priorité de la GRJ¹²⁹. Selon la politique, les dossiers les plus susceptibles d'être considérés comme à « risques élevés » comprennent les poursuites intentées contre la Couronne (« R. c. R. »)¹³⁰. La politique prévoit que, dans la mise en œuvre de la GRJ, le sous-procureur général adjoint a des obligations spécifiques :

127. *Ibid.*

128. Le Guide, Partie XII, c. 55 « Gestion des risques juridiques ».

129. *Ibid.* à la section 55.3.4 « Comment évalue-t-on les risques ? ».

130. *Ibid.*

Cette responsabilité comporte les aspects suivants :

- s'assurer que les rôles et les responsabilités de chacun soient compris au sein de l'organisme,
- se tenir au courant des dossiers du [Service fédéral des poursuites] à risques élevés,
- informer les hauts fonctionnaires, dont les ministres, des dossiers qui présentent un risque élevé et d'autres questions clés en matière de GRJ et solliciter leur participation dans ces dossiers et questions,
- cerner et analyser des tendances à l'échelle du gouvernement,
- encourager l'utilisation d'instruments adéquats tels que le mode alternatif de règlement de conflits.¹³¹

7.3 Application du paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches et promotion de la conformité quand des intérêts fédéraux sont en jeu

Le paragraphe 3.2 de la *Loi sur les pêches* prévoit que celle-ci lie le gouvernement fédéral et les provinces. Dans le dossier du Technoparc de Montréal, des intérêts fédéraux ont toujours été en jeu. Au fil des ans, plusieurs sociétés de la Couronne fédérale ont mené des activités sur et aux abords des terrains du Technoparc. C'est d'ailleurs la Société du port de Montréal, une entité fédérale, qui a vendu les lots constituant le Technoparc à la Ville de Montréal en 1989 (voir ci-dessous, s. 8.2.1). Au début des années 1990, Transports Canada avait déjà entrepris la privatisation du CN. En 1991, les inspecteurs d'Environnement Canada avaient constaté, sur la rive du Saint-Laurent, des résurgences d'hydrocarbures qu'ils soupçonnaient être du carburant diesel en provenance de la cour de triage de cette société¹³². La privatisation a été parachevée en 1995¹³³. Dans ces deux transactions, le gouvernement fédéral était à la fois un vendeur, en limitant sa responsabilité en matière d'environnement dans

131. *Ibid.* à la section 55.5.1 « Rôle du [sous-procureur général adjoint] (droit pénal) ».

132. « Il est probable que le diesel qui provient des terrains du CN et de VIA solubilise différents contaminants présents dans l'ancien site d'enfouissement sanitaire de Montréal, dont les BPC, et se retrouve au fleuve en passant par les terrains de l'auto-route Bonaventure ». Environnement Canada, DPE/Montréal, Rapport d'incident de pollution, Dossier : 4461-2/M, Date et heure de l'accident : 9 août 1991 ; Source : inconnue ; endroit : Adacport ; quantité : indéterminée ; écoulement continu.

133. John Daly, « The toughest SOBs in the business » (31 janvier 2003), en ligne : <globeandmail.com> <<https://secure.globeadvisor.com/servlet/ArticleNews/story/LAC/20030131/RO3SOBS/TPBusiness/ROBM>> (date d'accès : 11 mai 2007) ; Russell Craig, Joel Amernic, « The deployment of accounting-related rhetoric in the prelude to a privatization » (2004) 17 *Accounting, Auditing & Accountability Journal* 41.

la cadre du contrat de vente (voir ci-dessous, s. 8.2.1), et une autorité gouvernementale chargée d'appliquer la législation de l'environnement. Par la suite, la société d'État fédérale VIA Rail Canada a poursuivi ses activités de soutien au transport ferroviaire en bordure du Technoparc, et la société (fédérale) Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (PJCCI) a continué d'être responsable de la gestion de l'autoroute séparant le Technoparc du fleuve Saint-Laurent, construite en partie sur des terrains propriété du gouvernement du Québec.

En 1990, le gouvernement fédéral rendait public un « plan vert » assorti d'un budget de 3 milliards de dollars sur cinq ans¹³⁴. En 1992, le gouvernement fédéral publiait le *Code de gérance de l'environnement* aux termes duquel il s'engageait, notamment, à « [r]especter sinon dépasser la lettre et l'esprit de la législation fédérale sur l'environnement et, dans la mesure du possible, se conformer aux normes provinciales et internationales pertinentes »¹³⁵.

En ce qui a trait à l'application du paragraphe 36(3) quand des intérêts fédéraux sont en jeu, en 1991, le directeur du Bureau de l'application de la loi du Service de la protection de l'environnement d'Environnement Canada annonçait que le Ministère avait pris la décision d'appliquer le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en utilisant des mesures d'application prévues par la Loi, y compris à l'égard des ministères fédéraux et sociétés d'État fédérales, dont certains avaient toujours du mal à accepter qu'ils étaient assujettis aux exigences (et aux peines) prévues par les lois fédérales de l'environnement¹³⁶. Ainsi, il faisait remarquer :

134. *Le Plan vert du Canada : le Plan vert du Canada pour un environnement sain*, Environnement, déposé le 11 décembre 1990, document parlementaire n° 342-4/34, Robert René de Cotret (HC120 E5 A3622), publié par le ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1990. 173 p. – Couverture blanche : « Le Plan vert du Canada énonce des normes, des politiques et des programmes nouveaux pour décontaminer, protéger et améliorer l'air, l'eau et les sols, ainsi que pour sauvegarder les ressources renouvelables, l'Arctique, les parcs et la faune. Ces dispositions visent aussi à réduire la production de déchets et la consommation de l'énergie au pays. « Il s'agit d'un plan pleinement financé, a déclaré M. de Cotret, grâce auquel le gouvernement canadien s'engage à consacrer à l'environnement trois milliards de dollars de nouveaux crédits sur cinq ans. »
135. Voir en ligne : Site de développement durable du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade/sd-dd//EnvironMan/system/greenop/ref/the-code-fr.asp>> (date d'accès : 29 mars 2007).
136. Communication présentée sous la rubrique « Economic Development and Ownership Issues » dans le cadre du deuxième congrès de l'*International Network for Environmental Compliance and Enforcement* (INECE, Réseau international sur l'observation et l'application de la législation sur l'environnement), à Budapest, en septembre 1992, en ligne : INECE <<http://www.inece.org/2ndvol1/2ndTOC.htm>> (date d'accès : 27 mars 2007).

Il peut paraître étrange qu'une politique d'application de la loi stipule, dans ses principes fondamentaux, qu'il est obligatoire de se conformer à la loi et que les agents d'application de la loi « recourront à des règles, à des sanctions et à des procédures ayant un fondement juridique solide ». Ces principes peuvent sembler aller de soi ou constituer des vérités absolues.

Or, par le passé, la façon dont Environnement Canada appliquait la loi avait montré aux parties réglementées que le Ministère faisait preuve de souplesse en matière de conformité. Ces parties avaient traité avec des agents prêts à utiliser des règles et procédures qui n'étaient pas prévues dans la législation de l'environnement et qui ne constituaient même pas des contrats civils exécutoires. Ces mesures prenaient la forme de lettres dans lesquelles on reconnaissait et tolérait le défaut de se conformer pendant un laps de temps donné, ou encore dans lesquelles on s'engageait à ne pas appliquer la loi si des études environnementales étaient effectuées.

La négociation du respect des lois et l'utilisation d'outils non prévus dans la législation n'ont pas fonctionné, d'où la nécessité de préciser, comme principes de base généraux, que « [l']observation de la loi et de ses règlements d'application est obligatoire » et que seules les règles, sanctions et procédures prévues dans la législation seraient utilisées. Le gouvernement du Canada voulait ainsi signaler que, dorénavant, il ne faisait plus confiance à la négociation et qu'il revenait à la théorie selon laquelle la législation s'appliquait également à tous [notre traduction].¹³⁷

Cependant, jusqu'en 2005, les directions régionales d'Environnement Canada ne relevaient pas d'un bureau central d'application de la loi, ce qui entravait l'application de solutions communes¹³⁸.

Par ailleurs, pendant les années 1990, des pressions politiques exercées en vue d'une réforme constitutionnelle au Canada ont donné lieu à une réorientation du Service de la protection de l'environnement d'Environnement Canada, lequel a commencé à s'en remettre aux provinces pour appliquer les lois de l'environnement, sauf dans le cas des installations fédérales¹³⁹. L'intérêt accru porté à l'application de la loi dans les installations fédérales a fait en sorte que « des pressions ont été exercées pour qu'on remplace les mesures d'application prises dans les

137. *Ibid.*

138. Environnement Canada, « The Changing Face of Enforcement », en ligne : Environnement Canada <http://www.atl.ec.gc.ca/enforcement/changing_face.html> (dernière modification : 25 mars 1999). Il est possible de consulter ce document du Secrétariat de la CCE dans les archives du dossier factuel relatif à la communication BC Mining, lesquelles sont classées par ordre chronologique.

139. *Ibid.*

cas d'infraction par des mesures de promotion de la conformité et d'autres outils d'assurance de la conformité » [notre traduction]¹⁴⁰.

En ce qui a trait à la promotion de la conformité au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* quand des intérêts fédéraux sont en jeu, le vérificateur général du Canada rendait public, en 1996, un rapport dans lequel il mentionnait ce qui suit concernant le rôle d'Environnement Canada dans la mise en œuvre du *Code de gérance de l'environnement* au sein du gouvernement fédéral, de même que l'application du Code dans le cas des sociétés d'État fédérales :

Le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre l'initiative de gérance dans tous les ministères et organismes, mais Environnement Canada considérait que la mise en œuvre devait être volontaire. Toutefois, la seule référence à cet aspect dans les documents que nous avons examinés avait trait aux sociétés d'État, qui étaient exclues de l'initiative, mais qui étaient « encouragées » à adopter le Code pour leurs opérations [notre traduction].¹⁴¹

Dans un suivi publié en 1998, le vérificateur général du Canada faisait la recommandation suivante concernant le processus d'écologisation du gouvernement fédéral :

Comme nous l'avons indiqué en 1996, les sociétés d'État, qui représentaient plus de 30 p. 100 des organisations du gouvernement avec lesquelles le Bureau de gérance fédérale de l'environnement avait communiqué en 1992, demeurent officiellement exclues du processus d'écologisation conformément au *Code de gérance de l'environnement* ou aux modifications apportées à la *Loi sur le vérificateur général*. Même si elles étaient exclues, les sociétés d'État étaient encouragées par Environnement Canada à appliquer le *Code de gérance de l'environnement* dans leurs opérations. Nous suggérons que le CFSGE (Comité fédéral sur les systèmes de gestion de l'environnement) communique avec les sociétés d'État en vue de les persuader de participer à ce processus et, par le fait même, de mettre en application le processus d'écologisation dans l'ensemble du gouvernement, comme c'était l'intention initiale du gouvernement fédéral aux termes du *Plan vert du Canada* de 1990.¹⁴²

À présent, les ministères fédéraux ont le devoir d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de développement durable, sous la

140. *Ibid.*

141. Canada, *Rapport du vérificateur général du Canada (1996)*, c. 2 « La mise en œuvre de la gérance environnementale au gouvernement fédéral », section 2.15 « Interprétation par Environnement Canada de son rôle et de ses responsabilités ».

142. Canada, *Rapport du vérificateur général du Canada (1998)*, c. 28 « Suivi des recommandations formulées dans des rapports antérieurs », section 28.89 « Le gouvernement peut-il atteindre son objectif d'écologisation de toutes ses opérations ? ».

surveillance du Commissaire à l'environnement et au développement durable du bureau du vérificateur général du Canada¹⁴³.

8. Renseignements obtenus par le Secrétariat concernant l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec des infractions présumées à cette disposition dans le secteur du Technoparc de Montréal

Le présent dossier factuel a trait à l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la pollution du fleuve Saint-Laurent par des écoulements de substances nocives le long de la rive à Montréal, à la hauteur de l'autoroute Bonaventure, juste en amont du pont Victoria¹⁴⁴.

Le problème aurait fait surface au début des années 1990, peu après que la Ville de Montréal eut amorcé des travaux de compaction dynamique et de construction d'infrastructures municipales sur des terrains avoisinants en vue d'y aménager un parc de haute technologie¹⁴⁵.

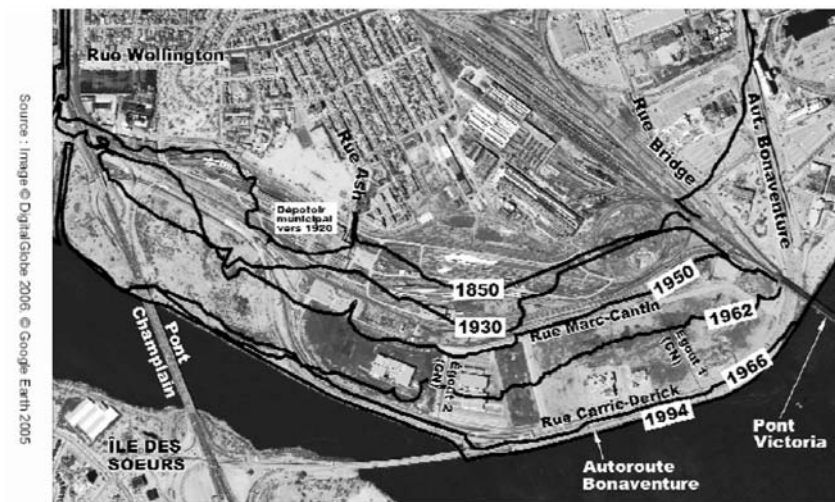
8.1 Historique

À la hauteur de l'autoroute Bonaventure, à Montréal, les berges naturelles du fleuve Saint-Laurent ont disparu il y a 150 ans. La rive

-
143. Voir par ex. Transports Canada, « Stratégie de développement durable 2004-2006 », en ligne : Transports Canada <http://www.tc.gc.ca/programmes/Environnement/DD/sdd0406/docs/TC%20SDS_F3.pdf> (date d'accès : 11 mai 2007) ; Commissaire à l'environnement et au développement durable, *Rapport du Commissaire à l'environnement et au développement durable (2006)*, c. 4 « Les stratégies de développement durable ».
144. À Montréal, l'usage veut que le « nord » de référence corresponde plus ou moins à l'« ouest » géographique. Aux fins du présent dossier factuel, à moins d'indication contraire selon le contexte, « nord » signifie « vers le centre-ville », « sud » signifie « vers le fleuve », « est » signifie « en direction du pont Victoria », ouest signifie « en direction du pont Champlain ».
145. Environnement Canada, Dossier 4461-2/M, *Rapport d'inspection de pollution, notes manuscrites* (31 octobre 1991) : « 29/07/91, Tx MENVIQ – [Employé du MENVIQ] – Info concernant intervention du MENVIQ – Urgence l'an dernier lors de la mise en place d'une canalisation par Ville Mtl. Il y avait eu écoulement d'huile au fleuve lors de l'excavation. L'huile avait été contenue par estacades et récupérée pendant quelque temps. Le dossier a été transféré à la division industrielle, les estacades ont été enlevées et les mesures de récupération abandonnées. Il semble que l'écoulement d'huile persistait... Bruno L. – MENVIQ – avait évalué que l'huile s'écoulait du remblai sur une distance d'environ 2 000 pieds », reproduit dans Canada, *Réponse par Environnement Canada à la Demande d'information de la CCE en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-03-005 (Technoparc de Montréal)* [ci-après « Canada, Réponse par Environnement Canada à la Demande d'information de la CCE »] (11 août 2005), annexe 58.

d'origine se trouvait à Pointe-Saint-Charles, à environ 500 mètres de la rive actuelle (voir figure 2). Il s'agissait d'un vaste marécage abritant des oies en grand nombre¹⁴⁶.

Figure 2 Évolution de la ligne de rivage, de 1850 à 2005¹⁴⁷



Au XVII^e siècle, les terres de la Pointe-Saint-Charles ont été cédées à différentes congrégations religieuses dans le cadre de grandes concessions¹⁴⁸. On y a établi des fermes¹⁴⁹. Vers le milieu du XIX^e siècle, le

146. Voir Ville de Montréal, « Action-gardien de Pointe-Saint-Charles / Le Village-aux-Oies », en ligne : Ville de Montréal <<http://www2.ville.montreal.qc.ca/cmsprod/fr/concertations/historiques/Saint-Charles/3?sessionId=99E73D7FE0E3CF479B8D7A75F95D4F64?id=3&table=Saint-Charles>> (date d'accès : 15 janvier 2007). Voir également « Les quatre vies de Pointe-Saint-Charles », en ligne : Centre canadien d'architecture <http://www.cca.qc.ca/charrette/f_contexte.html> (date d'accès : 28 février 2007).
147. DDH Environnement ltée, « Rapport factuel d'analyse – Technoparc de Montréal, Québec, Canada » (février 2006), annexe B ; SNC-Lavalin Environnement, mars 2002 : Annexe A, figures A1 à A16 ; Ressources naturelles, Faune et Parcs (2005), Plans cadastraux 31H05-010-3837 et 31H05-010-3737.
148. SNC-Lavalin Environnement inc., *Projet d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures, Technoparc, Montréal* (Rapport final – Mars 2002), Vol. 2 de 3, Annexe A – Historique du site [ci-après « Rapport SLEI »]. Voir également « Industrial Architecture of Montréal – Pointe-Saint-Charles », en ligne : Université McGill, Digital Collections Program <<http://digital.library.mcgill.ca/industrial/ptstcharles.html>> (date d'accès : 6 mars 2007).
149. Rapport SLEI.

secteur a connu un développement industriel rapide¹⁵⁰. Ainsi, dans les années 1850, on a entrepris la construction du pont Victoria (pour relier, par voie ferrée, le port de Montréal au port toute-saison de Portland, dans l'État du Maine), et une grande cour de triage a été aménagée près du nouveau pont¹⁵¹. Vers 1860, la Ville de Montréal a commencé à se servir du marécage situé au sud de la rue Ash, à la Pointe-Saint-Charles, comme dépot municipal ; au fil des années, le marais a été asséché au moyen de digues qui ont fait avancer la rive dans le fleuve¹⁵². Les opérations ferroviaires ont pris de l'ampleur pendant un siècle. On estime que ces opérations ont fini par s'étendre sur une superficie d'environ 56 hectares (soit quelque 6 millions de pieds carrés), dont une grande partie sur des terrains — constitués de déchets — sis à même le lit du fleuve¹⁵³. Pendant 100 ans, les résidus liquides des opérations de la cour de triage ont été déversés directement dans le marais¹⁵⁴. Avec le temps, la rive s'est avancée dans le fleuve en raison du remblayage avec des déchets

150. *Ibid.* Voir également « Un point de rupture déterminant ou lorsque géographie et histoire se rencontrent », en ligne : Vieux-Montréal – site Web officiel <<http://www.vieux.montreal.qc.ca/plaque/horizon/fra/ruptur.htm>> (dernière modification : février 2003).
151. Rapport SLEI. Voir également Industrie Canada, « Production de matériel ferroviaire – Principales caractéristiques de l'industrie – Cadre de compétitivité sectorielle pour le transport ferroviaire et de transport urbain guidé / Situation actuelle de l'industrie canadienne », en ligne : Industrie Canada <<http://strategis.ic.gc.ca/epic/site/remi-pmf.nsf/fr/ti01008f.html>> (dernière modification : 7 novembre 2003).
152. Société du Havre de Montréal, *L'autoroute Bonaventure Vision 2025 / Synthèse des études du projet de réaménagement, octobre 2005*, « Technoparc », aux p. 3-4, en ligne : Société du Havre de Montréal <http://www.havremontreal.qc.ca/fr/publications/pdf/autoroute_bonaventure/BonaventureVision2025.pdf> (date d'accès : 15 janvier 2007).
153. Mémoire du RÉSO (Regroupement économique et social du sud-ouest) sur le projet de révision du plan d'urbanisme de Montréal (23 juin 2004), en ligne : Ville de Montréal <<http://www2.ville.montreal.qc.ca/ocpm/pdf/41/12c.pdf>> (date d'accès : 18 janvier 2007) à la p. 9.
154. Dessau Inc., *Conduites d'égout du CN et phases flottantes d'hydrocarbures sur le site de l'Adacport* (17 décembre 1990), aux p. 10-11 :
 « 2.2.2 Constatations importantes
 De façon générale, la collecte d'information auprès des anciens utilisateurs du site s'est avérée une opération plutôt délicate. Dans plusieurs cas, les responsables présents lors de la mise en place des conduites ne sont plus en fonction ou encore il n'existe pas d'archives ou de documents sur ces travaux. Il ne nous a pas été possible de retracer de façon précise les événements ayant affecté le site depuis la mise en place des conduites.
 Les renseignements obtenus ont cependant permis d'établir les faits suivants :
 – le site de l'Adacport, choisi pour le projet de développement d'un centre de haute technologie, s'est constitué graduellement depuis les années 1955, par une série de remblayages successifs (voir la figure 1.2 du rapport d'A.D.S., 1988). On se rappellera que l'empiétement sur les berges du St-Laurent remonte à 1866 ;

de tout genre et des sols provenant d'ailleurs, a rendu nécessaire la construction de conduites d'égout pour acheminer les effluents de la cour de triage jusqu'au fleuve¹⁵⁵. Ces effluents occasionnaient parfois de grands panaches de pollution dans le Saint-Laurent¹⁵⁶.

Pendant plus d'un siècle, différentes activités ont été menées sur le terrain situé entre la cour de triage et le fleuve, activités qui ont ajouté des polluants au carburant diesel qui resurgit maintenant sur la rive. Ainsi, le secteur remblayé renferme des déchets contaminés par des BPC, étant donné l'absence de consignes particulières concernant l'élimination de tels déchets avant les années 1970. Par ailleurs, lorsqu'une partie de ce secteur a été aménagée pour servir de stationnement pour l'Expo 67 et, par la suite, de piste de décollage et d'atterrissage à court rayon (« l'Adacport »), dans les années 1970, on y trouvait des équipements d'approvisionnement en carburant d'avion et en essence de véhicules¹⁵⁷. Dans les années 1990, ce secteur a été aménagé en parc de haute technologie (le Technoparc).

8.2 Informations sur la répartition des propriétés du secteur du Technoparc de Montréal et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité

Dans sa résolution n° 04-05 (annexe 1), le Conseil a donné instruction au Secrétariat de recueillir des informations sur la répartition des

- selon les témoignages recueillis auprès des responsables du CN, les eaux usées étaient, à l'origine, rejetées directement au fleuve là où se trouvait la limite des terrains du CN. De là, les eaux empruntaient, pour se rendre au fleuve, les dépressions naturelles ou fossés, au fur et à mesure de la constitution du site lui-même.

Ce n'est qu'en 1965 ou 1966 que les deux conduites du CN auraient vraisemblablement été mises en place. En effet, les premières mentions de la présence des conduites se retrouvent sur les plans préparés par la firme Lalonde, Valois, Lamarre, Valois et Associés lors des travaux de construction de l'autoroute Bonaventure en 1965 (plan n° NHB-13371). Sur ces plans, les deux conduites d'égouts et les regards sont clairement indiqués. Ils montrent également que des prolongements, depuis les regards de fin de ligne, sont prévus pour passer sous l'autoroute et se rendre au fleuve. »

155. *Ibid.*

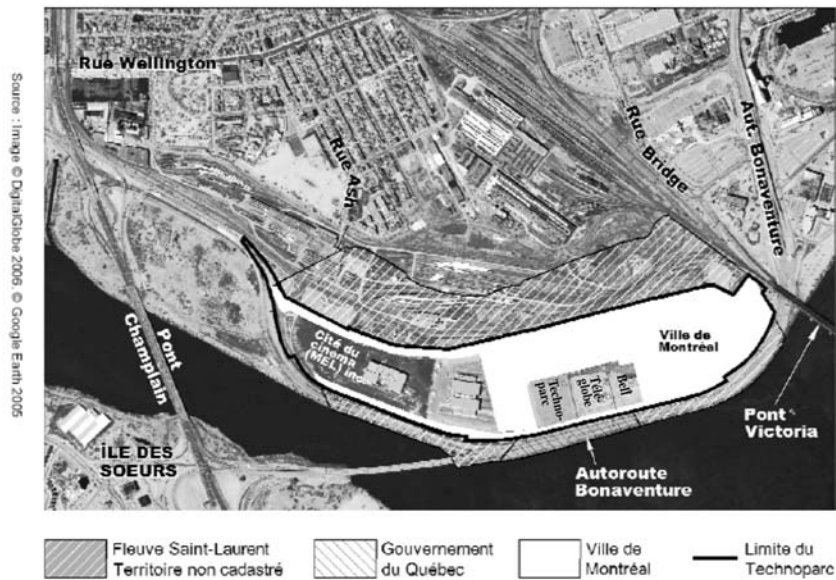
156. Comm. pers. avec Guy Martin (le 26 octobre 2006). M. Martin a étudié le panache de dispersion au cours de travaux de reconnaissance par hélicoptère lorsqu'il travaillait pour Environnement Canada.

157. SNC-Lavalin, *Rapport annuel 2004* à la p. 17, en ligne : <http://www.snclavalin.com/pdf/current/2004/rop_f.pdf> (date d'accès : 25 avril 2007) : « Nous avons effectué les estimations et les plans relatifs au nettoyage du site du Technoparc de Montréal. **Ce projet est complexe en raison de ses multiples antécédents de contamination de longue date**, dont un dépotoir exploité entre 1860 et 1966 et une contamination aux hydrocarbures remontant à la fin des années 1970. »

propriétés du secteur du Technoparc de Montréal et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité. Les informations que le Secrétariat a recueillies sont présentées ci-dessous.

Le point de rejet de substances nocives, visibles à l'œil nu, dans des eaux où vivent des poissons (sur le bord du fleuve, là où on a installé des estacades) se trouve dans une section de la rive non cadastrée et dont personne ne réclame la propriété¹⁵⁸. En amont, une petite section de la rive appartient au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP), alors que le reste de la rive, jusqu'au pont Champlain, n'est pas cadastré non plus. La gestion de l'autoroute Bonaventure, qui longe la rive, relève de la PJCCI, une société d'État fédérale¹⁵⁹. Le parc de haute technologie « Technoparc de Montréal » (maintenant « Parc d'entreprises Saint-Charles ») s'étend au-delà de l'autoroute, et des terrains appartenant à la PJCCI et au gouvernement du Québec le bordent à l'ouest. Au nord du Technoparc, on trouve l'ancienne cour de triage du CN, alors qu'au nord-ouest, la société d'État fédérale VIA Rail Canada¹⁶⁰ exploite depuis 1987 un centre d'entretien de wagons, d'une superficie de 30 hectares (3,2 millions de pieds carrés), sur des terrains propriété du CN¹⁶¹ (voir figure 3).

-
158. L'enquêteur d'Environnement Canada spécule que le MDDEP en est le propriétaire (voir Rapport d'enquête, Annexe 9). Voir également : Québec, *Rapport du Bureau des audiences publiques en environnement (BAPE) sur la gestion de l'eau au Québec* (2000), c. 3 « Les besoins et les attentes des régions », section 3.6.1 « Le portrait régional » : « Le MENV (MDDEP) affirme que les rives du Saint-Laurent, le long de l'île de Montréal, sont les plus fortement artificialisées au Québec. Il fait également état du remblayage de presque toutes les plaines inondables, de tous les marais d'origine et signale de nombreux empiétements pour lesquels les riverains n'ont pas obtenu d'autorisation, ni conclu de baux d'occupation de ces terrains, propriétés du gouvernement du Québec. Ces empiétements s'ajoutent aux quelque 1500 baux officiellement accordés par le Ministère, qui souhaite mettre à profit l'actuelle réforme du régime cadastral pour réaliser l'inventaire réel des empiétements. »
159. Voir en ligne : Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée <<http://www.pjcci.ca/>> (date d'accès : 14 mars 2007).
160. Voir en ligne VIA Rail <http://en.wikipedia.org/wiki/VIA_Rail> (date d'accès : 7 mars 2007).
161. Voir « VIA Rail Canada – Centre de maintenance de Montréal – Historique », en ligne : 7^e Congrès mondial de la recherche ferroviaire (2006) <http://www.wcrr2006.org/PDF/wcrr-via_rail_f.pdf> (date d'accès : 6 mars 2007).

Figure 3 Limites cadastrales actuelles¹⁶²

Le terrain du Technoparc, d'une superficie de 46 hectares (5,2 millions de pieds carrés)¹⁶³, a été vendu à la Ville de Montréal en 1989, à la fois par le gouvernement fédéral et par la province de Québec, lesquels ne s'entendent pas sur qui en était le véritable propriétaire. Selon la province, il s'agissait toujours du lit du fleuve, dont la propriété revient à la province et dont la gestion relève du MDDEP¹⁶⁴, alors que selon le gouvernement fédéral, il s'agissait de l'extrémité ouest du Port de Montréal (propriété fédérale)¹⁶⁵.

162. DDH Environnement ltée, « Rapport factuel d'analyse – Technoparc de Montréal, Québec, Canada » (février 2006), annexe B ; SNC-Lavalin Environnement, mars 2002 : Annexe A, figures A1 à A16 ; Ressources naturelles, Faune et Parcs (2005), Plans cadastraux 31H05-010-3837 et 31H05-010-3737.
163. Centre d'excellence de Montréal en réhabilitation de sites (CEMRS), « Précisions : le nom du site « Technoparc » et le secteur régional à l'étude », en ligne : CEMRS <<http://www.cemrs.qc.ca/francais/bulletin/octobre/>> (date d'accès : 16 janvier 2007).
164. Québec, *Position du Québec / Propriétés dans le secteur du Technoparc de Montréal*, préparé par le MDDEP (25 mai 2005) : « Les portions remblayées du fleuve relèvent des attributions du ministre responsable du domaine hydrique du Québec. Différentes mesures législatives québécoises encadrent la vente par le ministre des portions remblayées des lits des plans d'eau et des cours d'eau appartenant à l'État. »
165. Voir annexe 8.

8.2.1 Vente Canada-Montréal

Au moment de la vente Canada-Montréal en 1989, la section 2, « Principes de la gestion foncière fédérale » du chapitre 110, « Biens immobiliers — généralités », du *Manuel de la politique administrative* (décembre 1982) du Conseil du Trésor du Canada, énonçait les règles encadrant la gestion des propriétés fédérales. Le principe de la gestion foncière fédérale était le suivant :

Les ministères doivent planifier leur acquisition, utilisation et aliénation de terrains de manière à respecter le principe selon lequel la propriété foncière fédérale doit être gérée de façon à allier la prestation efficace des services gouvernementaux et l'utilisation efficiente des propriétés immobilières fédérales à la réalisation d'objectifs sociaux, économiques et environnementaux plus vastes.

On a adopté des politiques et des mécanismes administratifs afin de mettre le principe en œuvre. Ces politiques et mécanismes sont désignés dans le présent chapitre par le sigle GFF qui apparaît dans le titre des articles qui les abordent.¹⁶⁶

Le Comité consultatif du Conseil du Trésor chargé de la gestion foncière fédérale (CCCT/GFF), qui comprenait, en outre, des représentants du ministère de l'Environnement, était à la disposition du Conseil du Trésor ainsi que des ministères pour leur offrir des conseils si ces derniers avaient des doutes quant aux répercussions éventuelles d'une transaction foncière¹⁶⁷.

En vertu de cette politique, on compte parmi les « Facteurs importants pour la prise de décisions en matière immobilière » les possibilités d'aménagement : « Les ministères devraient profiter de la demande et des occasions qui se présentent pour tirer pleinement parti des possibilités d'aménagement des biens immobiliers fédéraux »¹⁶⁸. En ce qui a trait aux biens immobiliers excédentaires, la Politique prévoit : « les ministères devraient signaler au [ministère des Travaux publics] dans les plus brefs délais les biens immobiliers excédentaires à leurs besoins »¹⁶⁹. En

166. Conseil du Trésor du Canada, *Manuel de la politique administrative*, c. 110, « Biens immobiliers – généralités », section 2 « Principe de la gestion foncière fédérale (GFF) » à la p. 5 (décembre 1982) [ci-après « Chapitre 110 ».]

167. *Ibid.* à la p. 6. En 1997, le Bureau de la prévention de la pollution de la Région du Québec d'Environnement Canada publiait, avec l'autorisation du ministre de l'Environnement, un *Guide d'introduction à la comptabilité environnementale – Environnement et prise de décisions : une comptabilité appropriée*, élaboré par le Groupe-conseil KPMG pour l'Ordre des comptables agréés du Québec et Environnement Canada (Montréal : Ministère des Travaux publics, 1997).

168. Chapitre 110 à la p. 13.

169. *Ibid.* à la p. 14.

ce qui concerne les « Objectifs plus vastes », la politique prévoit ce qui suit :

Généralement, ces objectifs représentent un nombre élevé de politiques et de programmes de nombreux ministères gouvernementaux. *Les ministères devraient tenir compte des facteurs suivants lorsqu'ils analysent des opérations portant sur des propriétés immobilières. Ils devraient consulter les responsables du ministère, de la province ou de la municipalité chargés de la politique du programme en cause pour qu'ils les conseillent à propos des politiques, des plans et des priorités du moment.*

Les facteurs sociaux incluent :

- vie communautaire,
- caractère et besoins socioculturels de la communauté,
- projets ou programmes de développement social de la communauté et de la province,
- répercussions sur le patrimoine,
- valeurs archéologiques,
- accord avec les politiques, plans et priorités de la municipalité et de la province,
- acceptation ou résistance régionale,
- groupes minoritaires,
- peuples autochtones,
- niveau et disponibilité du logement,
- installations récréatives, et
- conditions de circulation.

Les facteurs économiques incluent :

- caractère et besoins industriels et commerciaux de la communauté,
- politiques, projets et priorités de développement économique de la municipalité et de la province,
- répercussions sur la valeur des biens immobiliers et les possibilités d'aménagement,
- avantages sur le plan de l'emploi,
- amélioration des services municipaux,
- influence sur le régime d'impôt foncier de la municipalité,
- mise en valeur des ressources reliées au bien immobilier,
- productivité agricole,
- qualité et utilisation du terrain,

- propriétés du sol et de l'eau,
- économie d'énergie.

Les facteurs environnementaux incluent :

- la qualité de l'eau,
- qualité de l'air,
- bruit,
- émissions électroniques,
- système d'écoulement,
- conditions de circulation,
- matériaux dangereux, y compris leur aliénation,
- marécages, plages, forêts, prés,
- traitement des eaux-vannes,
- densité de la construction,
- faune et flore aquatiques et terrestres,
- attrait visuel,
- terrains dangereux,
- sites naturels d'importance nationale.¹⁷⁰

Dans son Appendice B, « Lignes directrices relatives aux analyses », la politique prévoit :

Dans les analyses effectuées en vue de prendre des décisions en matière de biens immobiliers il faut tenir compte des points suivants :

[...]

- f) lorsque les facteurs sociaux, économiques ou environnementaux ont une grande importance, les ministères devraient effectuer des analyses complémentaires de l'impact socio-économique à l'aide de taux d'actualisation collectifs. Un taux réel d'actualisation de 10 pour cent serait de rigueur en général et de 5 à 15 pour cent pour les études de sensibilité. Le *Guide de l'analyse avantages-coûts, Conseil du Trésor, Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services (1978)* contient de plus amples renseignements à cet égard. Dans un bon nombre de cas, des analyses d'impact socio-économique auront déjà été effectuées dans le cadre de l'examen du programme dans lequel s'insère l'opération immobilière.

170. *Ibid.* aux p. 14-15.

Lors de la présentation des résultats des analyses, il faudrait souligner les facteurs comportant un degré élevé de risque ou d'incertitude ainsi que les prévisions, les pondérations, les hypothèses et les jugements de valeur qui peuvent jouer sur les résultats des analyses. Il faudrait aussi justifier le choix des taux d'actualisation¹⁷¹.

Dans le cas des terrains destinés à accueillir le futur Technoparc de Montréal, le 1^{er} août 1989, la Société du port de Montréal a cédé la propriété fédérale à la Ville de Montréal pour la somme de un dollar. En contrepartie, la Ville s'engageait notamment comme suit :

La Ville de Montréal accepte la propriété dans son état actuel et dégage expressément Sa Majesté du chef du Canada ainsi que ses représentants et mandataires et, plus particulièrement, la Société du Port de Montréal et ses représentants et employés, de toute responsabilité relative au titre de propriété et à l'état du sol et du sous-sol de la propriété et elle les exonérera complètement de toute réclamation, demande, action, procédure, perte, amende ou dépense ou de tout dommage résultant de vices de titres ou découlant de l'état du sol et du sous-sol de la propriété.¹⁷²

Ainsi, non seulement la Ville renonçait-elle à toute réclamation ultérieure contre le gouvernement fédéral, mais en sus, si le gouvernement fédéral faisait l'objet d'une demande, ou d'une demande conventionnelle, que ce soit de la part du gouvernement du Québec, du CN, de groupes environnementaux ou de qui que ce soit d'autre, en raison de la contamination provenant du Technoparc, la Ville de Montréal serait tenue de l'exonérer. Le Secrétariat n'a reçu aucune information concernant l'application des principes de la GFF dans le cadre de cette vente.

Au fil des années, le gouvernement fédéral a apporté des précisions à l'aspect environnemental de sa politique sur la propriété immobilière. Ainsi, en 1998, cette politique prévoyait ceci :

Exigences de la politique

[...]

- c) Avant d'aliéner des biens immobiliers, les ministères doivent en vérifier l'état en ce qui a trait à l'environnement. Il incombe également aux ministères de déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures correctives en consultation avec leurs conseillers juridiques et ceux en matière d'environnement.

171. *Ibid.* aux p. 16-17.

172. Acte de vente entre Société du port de Montréal et Ville de Montréal (1^{er} août 1989), minute n° 6676 du notaire Yvon Delorme, n° 4184333 de la division d'enregistrement de Montréal à la p. 5.

- (i) Lors de la vente ou du transfert de biens immobiliers pour lesquels le Ministère a décidé d'appliquer des mesures correctives, il peut être avantageux que ce soit l'acquéreur qui prenne les mesures qui s'imposent. Dans ce cas, le Ministère doit veiller à ce que l'acquéreur, dans le cadre de la transaction, prenne les mesures correctives dans un délai raisonnable.¹⁷³

8.2.2 Vente Québec-Montréal

Aux termes du décret de novembre 1988 autorisant la vente des terrains du Technoparc à la Ville de Montréal, les conditions rattachées à la vente Québec-Montréal allaient être les suivantes : le prix de vente serait de 1 million de dollars, duquel la Ville pourrait retirer jusqu'à 300 000 \$ afin d'être défrayée du coût d'une étude de caractérisation environnementale du terrain¹⁷⁴. La Ville s'engagerait, notamment, à ce qui suit :

[...]

4. La Ville s'engagera à prendre les dispositions pour que toute utilisation subséquente de ces terrains, par elle-même ou par ses ayants droit, soit réalisée de façon sécuritaire, en rapport avec les matières contenues dans ces remblais, conformément aux normes du ministère de l'Environnement ;
5. La Ville dégagera le gouvernement du Québec et le ministère de l'Environnement de toute responsabilité quant à l'état du sol et du sous-sol de ces terrains.

[...]¹⁷⁵

Cependant, en décembre 1988, la Ville s'est adressée au sous-ministre de l'Environnement du Québec, cherchant à obtenir des assurances concernant différents aspects de la transaction. Ainsi, la Ville

173. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Politique du Conseil du Trésor sur l'environnement relatif aux biens immobiliers* (1^{er} juin 1998), en ligne : Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada <http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/RealProperty/dwnld/enp_f.rtf> (date d'accès : 28 mars 2007). Le 1^{er} novembre 2006, cette politique a été remplacée par la *Directive sur la vente ou le transfert des biens immobiliers excédentaires*, qui prévoit, à son article 6.9 : « Lorsque le bien immobilier est contaminé et que l'acquéreur prend des mesures d'assainissement, les gardiens doivent s'assurer qu'elles seront prises dans un délai raisonnable. »

174. Gouvernement du Québec, « Décret concernant la vente et l'utilisation subséquente des terrains de l'ancien Adacport », D. 1739-88, 23 novembre 1988, G.O.Q. 1998.II. 5869.

175. *Ibid.*

demandait que le Ministère exige que le CN et VIA Rail prennent en charge la gestion de toute contamination se trouvant sur leurs propriétés ; qu'il n'impose pas à la Ville d'adopter des mesures de traitement de l'eau souterraine ; en ce qui a trait à la restauration du site, que le Ministère permette que seuls les hydrocarbures en phase libre soient enlevés, les sols contaminés pouvant demeurer en place ; enfin, la Ville cherchait à obtenir certaines assurances visant les infrastructures et le remblayage du site¹⁷⁶.

Le sous-ministre a répondu à la demande de la Ville de Montréal en janvier 1989¹⁷⁷. En ce qui a trait aux terrains du CN et de VIA Rail, le sous-ministre notait :

À ce sujet, le Ministère a entrepris des démarches auprès de VIA Rail et se propose de faire les mêmes démarches dans les semaines qui vont suivre auprès du Canadien National afin que ces entreprises effectuent des études de caractérisation complètes pour l'ensemble de leur propriété respective. De plus, le Ministère demandera les mesures de restauration qui s'imposeront. Par ailleurs, l'enlèvement ou le blocage des conduits d'égout provenant du terrain du C.N. devrait être réalisé en s'assurant en plus de colmater toute source potentielle de contamination provenant par ce moyen de l'amont du site.¹⁷⁸

Sous la rubrique « La contamination du fleuve », la lettre apportait la précision suivante :

Selon l'information que nous possédons à ce stade, en ce qui concerne la charge des contaminants au fleuve, nous ne voyons pas la nécessité de mettre en place des mesures de captage des eaux souterraines pour les récupérer et les traiter. Cependant, les études qui seront réalisées ultérieurement, permettront de mieux quantifier les charges de contaminants et de réévaluer la pertinence d'une intervention sur l'eau souterraine.¹⁷⁹

Le 21 février 1989, le sous-ministre de l'Environnement s'est adressé de nouveau à la Ville de Montréal, celle-ci ayant émis des réserves quant au libellé de l'exigence concernant les eaux souterraines¹⁸⁰. Sous la rubrique « Contamination de l'eau », cette lettre précisait ce qui suit :

176. Lettre du secrétaire général de la Ville de Montréal au sous-ministre de l'Environnement du Québec (23 décembre 1988).

177. Lettre du sous-ministre de l'Environnement du Québec au secrétaire général de la Ville de Montréal (23 janvier 1989).

178. *Ibid.*

179. *Ibid.*

180. Lettre du sous-ministre de l'Environnement du Québec au secrétaire général de la Ville de Montréal (21 février 1989).

Selon l'information que nous possédons à ce stade, en ce qui concerne la charge des contaminants au fleuve, nous ne voyons pas la nécessité de mettre en place des mesures de captage des eaux souterraines pour les récupérer et les traiter.

Cependant, tel que recommandé par les Consultants ADS dans l'étude de caractérisation préparée pour la Ville de Montréal (chapitre 6.2, recommandation 10), celle-ci devra réaliser un suivi environnemental de la partie du terrain aux abords immédiats du fleuve, en vue de réévaluer la pertinence d'une intervention sur l'eau souterraine.

Le suivi préparé par la Ville et approuvé par le ministère de l'Environnement consistera essentiellement à prélever et à analyser des échantillons d'eau souterraine. Pour le Ministère, le positionnement actuel des piézomètres pourra être modifié au besoin. Le suivi s'échelonnnera sur la durée des travaux d'implantation et se poursuivra sur plusieurs années si les données recueillies l'exigent, dans le but de tenir compte des effets des travaux de mitigation (enlèvement ou colmatage des conduits d'égout et récupération des phases flottantes d'hydrocarbures) de même que des mesures éventuelles de mitigation sur les sites amont du C.N. et de VIA Rail.

Bien entendu aucun traitement des eaux souterraines ne sera exigé avant que l'évaluation des effets des ouvrages de mitigation sur le site n'ait été réalisée.

[...]

Je vous informe également que les exigences contenues dans cette lettre et dans celle du 23 janvier 1989 ne seront pas modifiées ni augmentées par le ministère de l'Environnement, à moins que des faits nouveaux (non relevés dans l'étude de caractérisation) ou que de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ne nous y contraignent¹⁸¹.

L'acte de vente est daté du 1^{er} août 1989.¹⁸²

8.2.3 Terrains du CN¹⁸³

Le changement d'usage des anciennes cours de triage, y inclus la gestion du volet environnemental¹⁸⁴, fait partie du renouveau urbain

181. *Ibid.*

182. Acte de vente entre Sa Majesté en chef du Québec et Ville de Montréal (1^{er} août 1989), minute n° 6675 du notaire Yvon Delorme, n° 4184333 de la division d'enregistrement de Montréal.

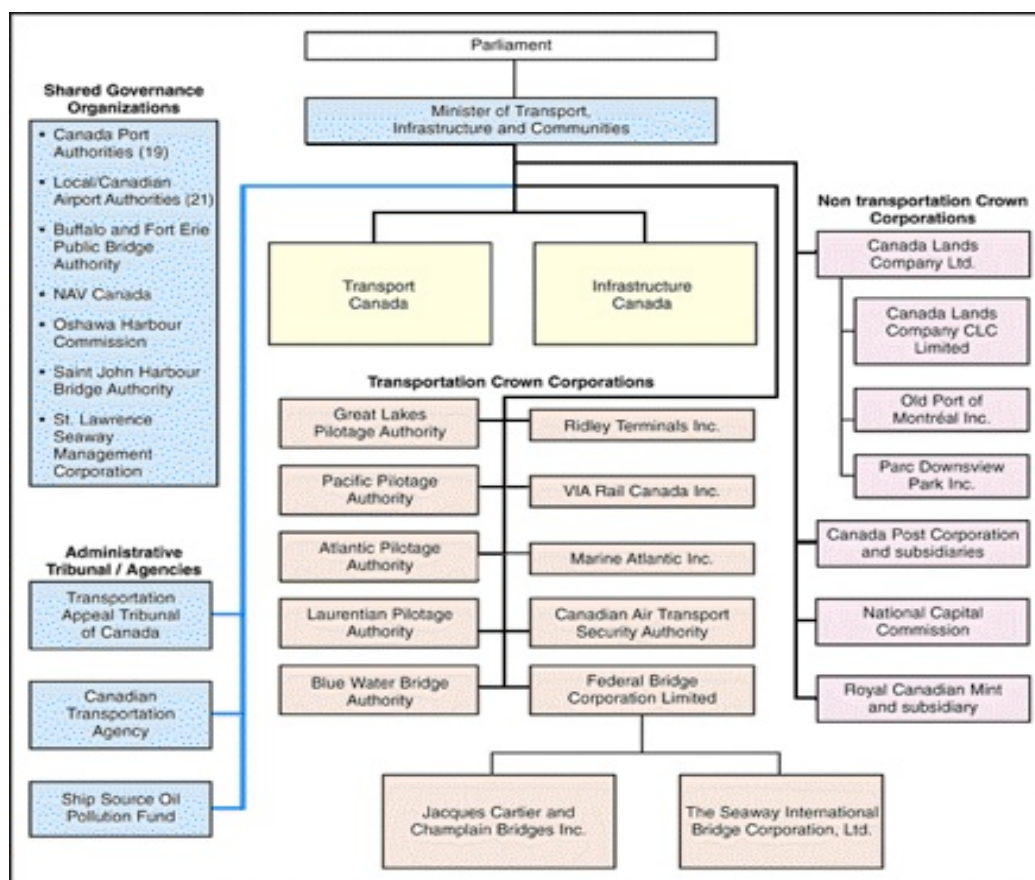
183. Voir figures 2, 5, 6, 7 et 8.

184. Daniel Machalaba, « Local Ties : Decades of Mishandling Hazardous Cargo Leaves Railroads a Toxic Legacy – Areas Near Rail Yards Face Possible Health Problems » (*The Wall Street Journal*, 3 février 1999).

dans la plupart des villes du Canada et des États-Unis¹⁸⁵, et il existe des entreprises qui se sont spécialisées dans l'achat et le réaménagement de ces terrains¹⁸⁶ ainsi que dans l'assurance contre les risques environnementaux y afférents¹⁸⁷. Avant la privatisation du CN en 1995, le gouvernement fédéral a transféré certains des actifs « stratégiques » de cette société d'État — y compris des propriétés fortement contaminées, telles que la cour de triage de la Ville de Moncton¹⁸⁸ — à une autre société d'État fédérale, la Société immobilière du Canada Limitée, laquelle a pour mandat de trouver une nouvelle vocation pour ces terrains tout en générant un profit pour le gouvernement fédéral¹⁸⁹ (voir figure 4). La

185. Voir par ex. SRA International, Inc., *Successful Rail Property Cleanup and Redevelopment – Lessons Learned and Guidance to Get Your Railfields Projects on Track* (préparé pour la U.S. Environmental Protection Agency, Office of Solid Waste and Emergency Response / Office of Brownfields Cleanup and Redevelopment) (EPA-560-F-05-231, août 2005).
186. Voir par ex. Cherokee Canada Inc., en ligne : Cherokee Canada Inc. <www.cherokeecanada.com> (date d'accès : 26 février 2007).
187. Voir par ex. AIG Environnemental, « Railroads and Railyards », en ligne : AIG Environnemental <<http://www.aigenvironmental.com/environmental/public/envindustries/0,1340,63-11-335,00.html>> (date d'accès : 26 février 2007).
188. Voir Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, « Sites contaminés – Projets des ateliers de Moncton, Moncton, Nouveau-Brunswick », en ligne : Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie <http://www.nrtee-trnee.ca/Publications/HTML/Complete-Documents/SOD_Brownfield-Strategy_F/CaseStudy_MonctonShops_F.htm> (dernière modification : 30 juin 2004).
189. Voir *Loi prévoyant la prorogation de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ainsi que l'émission et la vente de ses actions au public*, L.C. 1995, c. 24 (Projet de loi C-89), « Opérations préliminaires », art. 6 : « Le ministre peut, pendant que le CN est une société d'État au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ordonner au CN de lui transférer – ou de transférer à tout ministre ou toute autre société d'État désignés par le gouverneur en conseil – les biens, notamment les baux, droits, intérêts et avantages, qu'il juge indiqués, et ce, aux conditions qu'il juge indiquées, notamment la remise d'une contrepartie s'il en est ; le CN est tenu de se conformer sans délai à ces ordres. » Voir également Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, *supra*, note 188. Voir aussi Environnement Canada, *État d'avancement du programme fédéral de destruction des biphényles polychlorés (BPC)*, c. 5 : « Certains établissements fédéraux décidèrent de ne pas attendre l'adjudication du marché national et signalèrent à TPSGC que, pour des motifs techniques et financiers, ils concluraient individuellement leurs propres marchés pour éliminer leurs déchets. Ainsi, la Société immobilière du Canada Limitée, qui s'était chargée en 1995 d'évacuer environ 2 600 tonnes de sol contaminé [par des] BPC à la suite de la dépollution d'un immeuble qui avait appartenu aux Chemins de fer nationaux du Canada, situé à Kempt Road à Halifax (Nouvelle-Écosse), fit directement appel à une firme québécoise, Cintec Environnement inc., pour traiter le sol au Québec afin d'en extraire les BPC. Ce sol était fortement contaminé par du plomb et d'autres métaux, et ne pouvait donc être incinéré. Les deux tonnes de BPC résiduelles extraits du sol furent expédiées en Alberta à des fins d'élimination. Le traitement du sol et l'évacuation des déchets contenant des BPC coûtèrent approximativement 1,9 million de dol-

cour de triage de la Pointe-Saint-Charles ne faisait pas partie de ces transferts¹⁹⁰.



lars », en ligne : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada (TPSG) <<http://www.ec.gc.ca/wmd-dgd/default.asp?lang=Fr&n=FF70CABE-1>> (dernière modification : 15 novembre 2006).

190. Conversation téléphonique avec le vice-président, Acquisitions stratégiques, Affaires publiques et gouvernementales de la Société immobilière du Canada limitée (5 octobre 2006).
191. Transports Canada, *Budget des dépenses 2006-2007 – Rapport sur les plans et priorités*, section 1.3. Voir également Le Vieux-Port de Montréal Limitée (Société immobilière du Canada Limitée), *Rapport sur le rattachement des populations* : « Le décret du C.P. 2003-2093 nomme le ministre de l'Environnement à titre de ministre de tutelle de la Société immobilière du Canada Limitée aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à compter du 12 décembre 2003 », en ligne : Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada <http://www.hrma-agrh.gc.ca/pas-srp/remarks-observations_f.asp?id=34215> (date d'accès : 3 avril 2007) ;

Le 6 septembre 2006, le Secrétariat a adressé au Canada la question suivante (annexe 5) :

Sur la base des renseignements obtenus par le Secrétariat, il appert qu'une partie de la contamination qui se trouve dans le Technoparc de Montréal provient de terrains adjacents, notamment ceux situés en amont hydraulique du Technoparc qui ont été utilisés par le CN (*Canadian National Railway Company*) à des fins ferroviaires durant de nombreuses années. Le Secrétariat demande à savoir si le gouvernement fédéral ou une société de la couronne fédérale a une obligation quelconque, que ce soit en vertu d'un contrat ou autrement, en ce qui concerne la contamination qui se situe sur les terrains en question et qui se rejette dans les eaux souterraines du Technoparc, pour éventuellement rejoindre le Fleuve St. Laurent. Dans l'affirmative, nous vous demandons de préciser l'origine, la nature, et l'étendue de cette obligation, ainsi que de nous fournir une copie de la documentation qui s'y rapporte. Ceci permettra de compléter le portrait de la situation du gouvernement fédéral vis-à-vis l'application de l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les rejets en provenance du Technoparc de Montréal.

Le 1^{er} novembre 2006, le Canada a fait parvenir au Secrétariat la réponse suivante :

Les propriétés occupant l'ancien lit du fleuve qui font partie du secteur du Technoparc sont indiquées dans les plans cadastraux remis à la CCE. Pour ce qui est de la question visant à établir les obligations quelconques du gouvernement fédéral ou d'une société de la couronne fédérale en ce qui concerne la contamination des eaux souterraines, la réponse recherchée relève de l'opinion juridique. Les opinions juridiques obtenues par le gouvernement du Canada sont protégées par le secret professionnel de l'avocat et ne peuvent être divulguées.¹⁹²

Avant sa privatisation, le CN a constitué en personne morale une filiale à part entière, AMF Technotransport, Inc., et lui a transféré

Décret nommant le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) ministre de tutelle de la Société immobilière du Canada Limitée pour l'application de la Loi, C.P. 2004-872, 20 juillet 2004 : « Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa d) de la définition de « ministre compétent » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du sous-alinéa a)(ii) de la définition de « ministre de tutelle » au paragraphe 83(1) de cette loi, Son Excellence la [g]ouverneure en conseil : a) abroge le décret C.P. 2003-2093 du 12 décembre 2003 (SI/2003-235) ; b) nomme le ministre d'État portant le titre de ministre d'État (Infrastructure et Collectivités), membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre de tutelle de la Société immobilière du Canada Limitée pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ces mesures prennent effet le 20 juillet 2004. » *Loi sur la gestion des finances publiques*, Enregistrement TR/2004-105.

192. Annexe 5.

l'entreprise d'ateliers de la Pointe-Saint-Charles¹⁹³, laquelle fut transférée de nouveau en 1995, par le CN et GEC Alsthom Canada, à AMF Technotransport Management, Inc., avec l'option pour Alsthom d'acquérir l'entreprise dans les trois ans¹⁹⁴. Par la suite, Alsthom, devenue « Alstom », a loué du CN les ateliers de la Pointe-Saint-Charles jusqu'en 2004¹⁹⁵ (voir figure 5).

193. Voir Greg Gormick, « A rebuild reaches out – Atelier Montreal Facility » (*Railway Age*, janvier 1993), en ligne : FindArticles <http://www.findarticles.com/p/articles/mi_m1215/is_n1_v194/ai_13336125> (date d'accès : 6 mars 2007). Voir également « CN's new subsidiary : AMF Technotransport – Canadian National incorporates subsidiary » (*Railway Age*, octobre 1993), en ligne : FindArticles <http://www.findarticles.com/p/articles/mi_m1215/is_n10_v194/ai_14560775> (date d'accès : 6 mars 2007).
194. Voir « GEC Alsthom Canada – creates AMF Technotransport Management Inc. with Canadian National » (*Railway Age*, septembre 1995), en ligne : FindArticles <http://www.findarticles.com/p/articles/mi_m1215/is_n9_v196/ai_17400885> (date d'accès : 6 mars 2007).
195. Voir « Alstom Canada is looking at moving to smaller quarters » (*Train Scan – Canadian Railway News*, août 2003), en ligne : Train Scan <<http://www.trainscan.com/news/scan/s0308/index.html>> (date d'accès : 6 mars 2007). Voir également Don Strack, « Locomotive Dealers and Scrappers – Companies known to be in the locomotive building, rebuilding, resale, and scrapping business » :
 « Atelier de Montréal Facility (AMF), Montréal (Québec)
 « AMF Transport
 « GEC Alsthom
 « Alstom
 « Situé dans les anciens ateliers du CN à Pointe-Saint-Charles, à Montréal. En mai 1992, on scindait l'entreprise pour faire des ateliers une entité corporative distincte, mais celle-ci demeurait une division du CN. Le 1^{er} septembre 1993, les ateliers sont devenus une filiale de la société mère du CN. Leur nom a été changé en celui de Atelier Montréal Facility Techno Transport ou, plus simplement, AMF Transport. [...] Vers la fin de 1996, le CN a vendu les bâtiments abritant AMF, mais non les terrains, à GEC Alsthom Canada, une filiale canadienne de GEC Alsthom d'Amsterdam, elle-même une co-entreprise de General Electric Company (GEC) de Grande-Bretagne et d'Alsthom de France. La GEC a succédé à English Electric et n'est pas apparentée à General Electric des États-Unis.
 « GEC Alsthom a changé son nom en celui de Alstom en 1998, après sa réorganisation en tant que société cotée en bourse. Alstom exploite également des entreprises distinctes en Chine et en Allemagne.
 « La marque de wagons, GCFX, est enregistrée au nom d'Alstom Canada, Inc., Transport.
 « En 1997, Alstom a acheté de MK Rail l'atelier Hornell, dans l'État de New York, par suite de la fermeture de MK Rail. Depuis, à cet endroit, Alstom a procédé à la peinture et à la finition d'au moins 185 locomotives EMD, construites pour EMD aux termes d'un contrat conclu avec SuperSteel Schenectady (SSSI).
 « Après la fermeture de l'atelier en 2004, les anciennes SP SD45 et SD40T-2 qui restaient ont été envoyées à la casse ou vendues (*source : Greg McDonnell, 3 juillet 2004*).
 « Les anciennes SP 7343 et 7353 ont été vendues de nouveau par le casseur à NRE, tout comme, semble-t-il, l'ancienne SP 7368. À la fin de juin 2004, selon une source,

Figure 5 Vue aérienne (vers le Technoparc et le fleuve Saint-Laurent) des anciens ateliers du Canadien National dans Pointe-Saint-Charles¹⁹⁶



En 2005, le CN a vendu une grande partie des terrains de la cour de triage à des promoteurs immobiliers montréalais, dont l'ex-dirigeant d'Alstom Canada inc., pour la somme de un dollar¹⁹⁷. Ces promoteurs

tous les rails entrant dans l'atelier et en sortant avaient été coupés du monde extérieur, et la PNC 3064 était apparemment la dernière locomotive restante – d'après son état, il était évident qu'elle serait mise à la casse (source : Bruce Mercer, 3 juillet 2004) » [notre traduction], en ligne : UtahRails.Net <<http://utahrails.net/loconotes/dealers.php>> (dernière modification : 10 décembre 2006).

196. Société du Havre de Montréal, *Le havre de Montréal – Rapport final et recommandations* (avril 2006), en ligne : Société du Havre de Montréal <http://www.havremontreal.qc.ca/fr/publications/havre_rapport_final.htm> à la p. 34 (date d'accès : 3 mai 2007).

197. Mary Lamey, « *Developers buy portion of Alstom train yards for \$1* » (*The Gazette*, 25 octobre 2005).

prévoient donner au secteur une vocation mixte commerciale/résidentielle, quitte à s'entendre avec le MDDEP sur les travaux de réhabilitation requis¹⁹⁸. En avril 2006, la Société du Havre de Montréal a rendu public un rapport d'ensemble sur l'état et l'avenir du Havre de Montréal¹⁹⁹. On peut lire dans ce rapport :

Anciens ateliers du CN à Pointe-Saint-Charles

L'abandon du projet de centre de divertissement de Loto-Québec, associé au projet de centre de foires d'envergure internationale sur les anciens ateliers du CN à Pointe-Saint-Charles, rend pour le moins problématique le développement de cette immense propriété située au cœur de Pointe-Saint-Charles.

La SHM recommande :

Que la Ville de Montréal relance sans tarder les discussions avec l'acheteur désigné, ou avec le CN qui est toujours propriétaire de ces terrains, pour en assurer le redéveloppement dans le respect du riche patrimoine industriel du lieu, tout en tenant compte de la nécessité de décontaminer les sols.²⁰⁰

8.3 *Caractéristiques et devenir de la contamination du secteur du Technoparc de Montréal*

Dans sa résolution n° 04-05 (annexe 1), le Conseil a donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet, notamment, des caractéristiques et du devenir de la contamination du secteur du Technoparc de Montréal. Dans son Rapport d'enquête, Environnement Canada estime que, pour être en mesure de déposer une mise en accusation pour infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, il est nécessaire d'établir la source et le parcours d'une substance avant son rejet dans des eaux où vivent des poissons²⁰¹. Selon Environnement Canada, dans le cas présent, il est impossible de faire cette preuve hors de tout doute raisonnable²⁰².

La présente sous-section du dossier factuel contient des renseignements que le Secrétariat a obtenus concernant les caractéristiques et le devenir de la contamination du secteur du Technoparc, y inclus les sources et le parcours des substances avant leur rejet dans le fleuve. Étant donné que, aux termes de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*,

198. Jan Ravensbergen, « Will Wal-Mart Move In ? » (*The Gazette*, 15 avril 2006).

199. *Ibid.*

200. *Ibid.*

201. Voir Rapport d'enquête, annexe 9.

202. *Ibid.*

les responsables de l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* considèrent la gravité des préjudices causés au poisson et à son habitat lorsqu'ils décident de la démarche à adopter face à un cas de non-conformité, la présente sous-section du dossier factuel renferme également des renseignements concernant les mesures prises par Environnement Canada pour prioriser ses interventions en fonction de la gravité des dommages que causent à l'environnement les contaminants présents dans le secteur du Technoparc.

8.3.1 Sources et parcours des contaminants

Dans la communication, les auteurs ciblent les HAP et les BPC parmi les substances qu'ils ont détectées lors du prélèvement d'échantillons le long du fleuve, substances dont le rejet dans des eaux où vivent des poissons est interdit aux termes du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* parce qu'elles sont nocives pour le poisson (voir ci-dessus, s. 6.2.2). Le 28 novembre 2006, le Secrétariat a demandé des éclaircissements au Canada, auxquels celui-ci a répondu le 8 janvier 2007.

Demande du Secrétariat :

Le Rapport d'enquête (22 avril 2003) conclut :

« L'enquête n'est pas en mesure, de par sa complexité technique et scientifique, de démontrer et de recueillir les preuves nécessaires permettant d'identifier la source d'une substance nocive spécifique et le trajet qu'elle a effectué pour se rejeter au fleuve, tout en éliminant toutes les autres sources possibles de contamination et de relier cette trajectoire aux seuls terrains constituant le site du Technoparc [italiques dans l'original]. »

La pertinence de ces éléments, dans le cadre d'une enquête en vertu [du paragraphe] 36(3) de la *Loi sur les pêches*, n'est pas évidente. S'il vous plaît expliquer la pertinence de l'identification de la « source » et du « trajet » d'une substance dans la preuve d'une infraction [du paragraphe] 36(3) de la *Loi sur les pêches*. »

Réponse du Canada :

Lors d'une enquête relative à une infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, l'enquêteur doit recueillir la preuve pour chacun des éléments constitutifs de l'infraction. Lors d'une poursuite, la Couronne doit alors prouver hors de tout doute raisonnable chacun de ces éléments. Parmi ceux-ci, l'identité de la personne qui cause le rejet ou le permet ainsi que l'endroit où le rejet est effectué et la capacité de la substance nocive à rejoindre les eaux poissonneuses. Pour ces raisons, ces informations sont pertinentes au dossier. »

La présente sous-section du dossier factuel expose les informations que le Secrétariat a recueillies concernant les sources et le parcours des HAP et des BPC dans le secteur du Technoparc. Ces informations sont pertinentes pour déterminer si le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en relation avec les rejets présumés de substances nocives dans le secteur du Technoparc de Montréal.

8.3.1.1 Phases flottantes

Depuis au moins les années 1980, Environnement Canada sait qu'il existe, dans le sous-sol du secteur, des contaminants en phase libre²⁰³ / phase flottante, c'est-à-dire des substances, telles des huiles et graisses, qui ne sont pas dissoutes par l'eau souterraine, mais qui flottent à la surface de celle-ci et la contaminent²⁰⁴. Comme l'eau souterraine migre

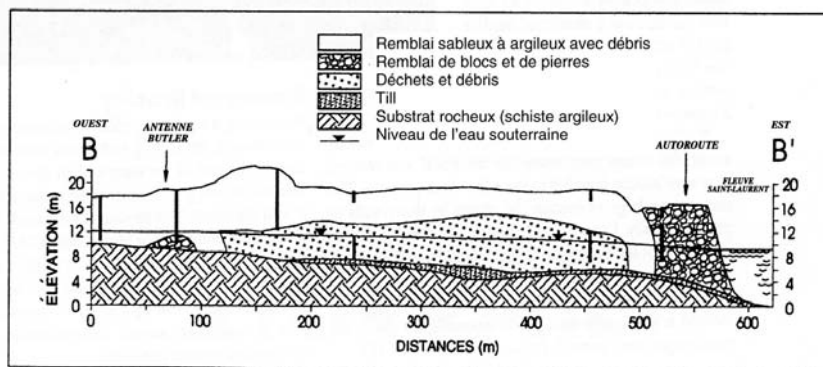
203. Voir la description de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale de ce que sont les substances en phase libre : *Registre canadien d'évaluation environnementale*, « Avis de lancement d'une évaluation environnementale – 5^e Escadre de Goose Bay – Projet de réhabilitation » (19 février 2007) : « Avant d'entamer la réhabilitation des sols et des eaux souterraines, il est impératif de s'occuper de la présence de produits en phase libre. En effet, les produits en phase libre ne peuvent être dégradés biologiquement puisqu'ils sont toxiques pour la plupart des bactéries qui dégradent les produits pétroliers, et les traitements chimiques ont pour conséquence d'augmenter la mobilité des contaminants notamment en augmentant la solubilité des hydrocarbures potentiels ce qui accroît significativement la contamination des eaux souterraines et des sols. Les produits en phase libre doivent être récupérés de manière passive ou active en utilisant une combinaison d'équipements adéquate et/ou en dirigeant l'écoulement par gravité. Une fois que les produits en phase libre auront été enlevés, une réhabilitation additionnelle sera requise, pour gérer la contamination résiduelle des sols, des sédiments, de l'eau souterraine et/ou de l'eau de surface, dépendamment des caractéristiques spécifiques au site », en ligne : Agence canadienne d'évaluation environnementale <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/Viewer_f.cfm?CEAR_ID=26393&ForceNOC=Y> (date d'accès : 24 avril 2007).

204. Dans un rapport préparé pour Environnement Canada en 1984, la firme Foratek concluait, au sujet de l'hydrogéologie du site (p. 86) : « On constate que les écoulements s'effectuent globalement vers l'est en direction du fleuve St-Laurent. » Quant à la qualité des eaux, elle concluait (p. 91) : « Les résultats des analyses physico-chimiques réalisées sur des échantillons d'eau prélevés sur les piézomètres n^{os} 1 et 2 sont présentés de façon sommaire à la page suivante [voir Tableau n^o 5 (non reproduit aux présentes)]. Ils confirment que nous sommes en présence d'eau de lixiviation (forte conductivité, grande quantité de matières dissoutes, dureté élevée...). Il a été également constaté que cette eau était contaminée par des huiles et d'autres produits dérivés ou associés. Aucune analyse au niveau de ces hydrocarbures lourds n'a été entreprise. Cette contamination pourrait provenir des opérations antérieures de disposition de déchets et de liquides ou de l'infiltration de ces produits à travers les conduites de drainage qui traversent le site en provenance de la cour de triage du CN. » Foratek International Inc., *Étude des sites de disposition de déchets solides sur les terres fédérales au Québec* (Rapport final – Phase II) présenté

généralement de haut en bas, Environnement Canada savait que ce « produit » huileux — contenant des BPC et des HAP²⁰⁵ — risquait tôt ou tard de descendre la côte et d'atteindre le fleuve²⁰⁶ (voir figure 6).

-
- à Environnement Canada, Région du Québec, Rapport n° 611, Projet n° FFG 83027, mars 1984 [ci-après « Rapport Foratek »], 7.0 Adacport.
205. Voir par ex. *Kilder til jordforurening med tjære, herunder benzo(a)pyren i Danmark*, « Summary and conclusions » : « Le rapport a pour objectif de relever et d'évaluer les sources possibles de HAP dans le sol. Les auteurs y établissent les profils des HAP en fonction de différentes sources et y évaluent les profils des HAP dans le sol, différenciés en fonction de la source et de changements temporels. Par ailleurs, ils envisagent la possibilité que des transformations puissent produire des HAP et cernent d'autres indicateurs possibles de sols contaminés par des HAP » [notre traduction], en ligne : Ministère de l'Environnement du Danemark <http://www2.mst.dk/common/Udgivramme/Frame.asp?pg=http://www2.mst.dk/udgiv/publikationer/2002/87-7972-303-9/html/samfat_eng.htm> (date d'accès : 24 avril 2007).
206. Rapport Foratek, 7.0 Adacport. Voir également ADS Associés Ltée, *Caractérisation du site et des environs de l'Adacport*, n/d 36-136, v/d 88F33A, présenté à la Ville de Montréal / Services des travaux publics (novembre 1988), Partie 6, Conclusions et recommandations aux p. 6-1-6-3 : « 3 – L'unité de déchets présente des concentrations excédant le critère « C » (critères indicatifs de contamination pour une utilisation industrielle du site) du MENVIQ (MDDEP) pour plusieurs métaux lourds, le soufre et les huiles et graisses et, occasionnellement pour les phénols et les HAP. Le remblai des secteurs centre et est (près de l'Adacport et du pont Victoria) est généralement propre sauf pour le paramètre soufre et pour quatre (4) des seize (16) points échantillonnés où l'on a rencontré des métaux lourds légèrement en excès du critère « C ». Certaines sources de contamination extérieures ou n'étant pas associées à un site d'enfouissement sont soupçonnées : scories auxquelles peuvent être souvent associés les métaux lourds, fuites probables d'égouts pluviaux originant de la cour de triage du CN, présence marquée d'huiles et graisses lorsque l'on se rapproche de la propriété du CN. 4 – La contamination de l'eau souterraine est relativement importante sur l'ensemble du site et principalement de nature inorganique (Pb) et de nature organique (azote, CAM, phénols, huiles et graisses minérales, HAP et BPC). Dans le cas des BPC, il s'agit d'une contamination retrouvée en un seul endroit, soit au point de prélèvement FP-17. Une phase flottante d'hydrocarbures a également été identifiée à ce forage ainsi qu'à FP-26. Le plomb est en concentration en excès du critère « C » dans vingt des trente échantillons prélevés. [...] 6 – La nappe phréatique se situe entre 4,1 et 10,6 mètres de profondeur dans l'unité de déchets et la direction générale d'écoulement est vers le fleuve, ce qui, à nouveau, permet de supposer des apports amont de contamination. Le gradient d'écoulement de la nappe superficielle est généralement de l'ordre de 2 %. La fourchette de conductivité hydraulique s'étend de 10^{-2} à 10^{-4} cm/s dans l'unité de déchets ; elle est de 10^{-3} à 10^{-6} cm/s dans le roc moins perméable. Les vitesses d'écoulement estimées dans l'unité de déchets sont de l'ordre de 20 mètres par année de sorte que l'eau rechargeant la nappe souterraine en provenance de la limite nord du site mettra en moyenne 7 à 8 ans pour traverser le site. Des zones d'écoulement préférentielles favorables à la migration de contaminants sont soupçonnées le long d'égouts pluviaux provenant du CN. Le débit brut estimé de l'ensemble de l'eau souterraine du site est de l'ordre de 3 000 m³/jour. Les apports bruts au fleuve pourraient être

Figure 6 Coupe transversale du site entre l'antenne Butler du CN et le fleuve Saint-Laurent²⁰⁷



Coupe transversale montrant l'hydrogéologie du site

En 1990, en prévision de l'implantation d'un parc de haute technologie sur l'ancien dépot, la Ville de Montréal a retenu les services de la firme d'ingénierie Dessau inc. afin d'établir un tableau d'ensemble de l'état et de l'étendue des phases flottantes et de la contamination du sol et des eaux au voisinage des conduites du CN (voir ci-dessus, s. 8.1 ; voir aussi figures 7 et 8) et de définir les modes de restauration les plus appropriés²⁰⁸. Dans son rapport d'étude, la firme d'ingénierie en est venue à la conclusion suivante :

potentiellement élevés en plomb (120 kg/an), en Cl⁻ (110 000 kg/an), en COT (24 000 kg/an) et en huiles et graisses (900 kg/an). 7 – En comparant ces charges à d'autres sources d'effluents ponctuels (égout collecteur St-Pierre et valeurs pour une industrie pétrochimique type), on constate que le plomb et dans une moindre mesure le phénol, représentent une charge relativement élevée au niveau du fleuve. Pour l'ensemble des autres paramètres pour lesquels une donnée comparative est disponible, l'apport provenant du site est relativement faible. Il faut cependant noter que les patrons de migration de l'eau souterraine sur le site indiquent des apports ponctuels en contaminants (égout sur le site). D'autre part, des concentrations de paramètres mesurées dans le fleuve au niveau du site tendent à confirmer l'impact plus important de l'égout collecteur St-Pierre relativement au site lui-même. Seules des concentrations de benzène ont pu être nettement attribuées au site de l'Adacport. Dans ce cas, un exutoire de l'égout originant du CN en serait probablement l'origine. »

207. « Bioslurping at CN – Site Remediation, Butler Spur ; Montreal / Consulting Engineer : Golder & Associates / Recovering the diesel oil that contaminates a CN rail site in Montreal has yielded 600,000 litres for re-use so far », dans *Canadian Consulting Engineer* (juin/juillet 2000) à la p. 35 [ci-après « Bioslurping at CN »].
208. Dessau inc., *Conduites d'égout du CN et phases flottantes d'hydrocarbures sur le site de l'Adacport* (17 décembre 1990) ; page couverture : lettre du vice-président exécutif de Dessau inc. à la CIDEM (Commission d'initiative et de développement économiques de Montréal) (17 décembre 1990).

L'analyse environnementale de la problématique des conduites d'égout du CN et des phases flottantes d'hydrocarbures, présentes dans le sous-sol de l'Adacport, a permis de quantifier l'ampleur de la contamination, d'établir la nature de celle-ci, d'identifier et d'évaluer les impacts et les risques environnementaux qui en découlent et d'élaborer des mesures de restauration nécessaires et suffisantes.²⁰⁹

En ce qui a trait aux phases flottantes d'hydrocarbures, Dessau inc. a conclu ce qui suit concernant la quantité, la qualité et le devenir des phases flottantes, de même que l'effet qu'auraient sur celles-ci la compaction dynamique et les travaux d'installation d'infrastructures nécessaires à l'aménagement d'un parc de haute technologie :

4. Les deux phases flottantes sont situées à une profondeur d'environ 8 mètres sous la surface du sol. Le panache de la phase flottante FP-17 est de forme circulaire et son rayon est d'environ douze mètres. L'épaisseur de l'huile est inférieure à 2 cm et le volume peut être estimé à environ 1 600 litres. Cette huile a probablement été déposée dans une cuvette puis enterrée lors du remblayage final du site de l'Adacport. La concentration en BPC de l'huile ne dépasse pas la norme de 50 ppm de sorte qu'elle pourrait être éliminée si on la retire du site. Dans le cas de la phase FP-26, le panache a une forme ellipsoïde, les deux axes ayant 100 m et 30 m de longueur. L'épaisseur de l'huile est toujours inférieure à 10 cm, la moyenne étant d'environ 5 cm. Le volume d'huile est estimé à environ 11 300 litres. La concentration en BPC de cette huile dépasse la norme de 50 ppm de sorte qu'elle ne peut pas être éliminée en raison du moratoire actuel ; il faudrait donc la mettre en réserve pour une période indéfinie si on la retire du sol.
5. En raison de la faible épaisseur d'huile, du temps écoulé et de l'absence de source d'huile additionnelle, les possibilités de migration des deux phases flottantes vers le fleuve sont très faibles. Malgré le gradient hydraulique, il est plus probable que le mouvement de l'huile est à toute fin pratique arrêté par l'eau présente dans la frange capillaire.

À notre avis, les phases flottantes se trouvent dans une situation d'équilibre où elles seront dégradées sur place. La dégradation sera ralentie par la présence de substances toxiques en fortes concentrations. Les substances issues de cette dégradation s'ajouteront à celles provenant des déchets domestiques et industriels.

En conséquence, dans les conditions actuelles, les impacts et les risques environnementaux des phases flottantes sont infimes par rapport à ceux qui originent de cet ancien dépotoir qu'est l'Adacport.

209. *Ibid.* à la p. 114.

6. La compaction dynamique du terrain aura pour effet de rehausser l'huile et l'eau à l'intérieur des capillaires et de les repousser vers la périphérie. Ensuite, l'huile et l'eau se stabiliseront selon la nouvelle porosité de la frange capillaire. L'effet global de la compaction sera donc d'étendre légèrement l'huile en périphérie du panache tout en la faisant adsorber par les sols non saturés. On atteindra éventuellement un nouvel équilibre où l'huile aura une épaisseur encore plus faible qu'actuellement, ce qui réduira davantage ses possibilités de migration. En conséquence, les travaux de compaction dynamique ne perturberont pas de façon importante les phases flottantes et n'auront pas d'impact significatif.²¹⁰

En 1997, le CN a affirmé :

Il n'est pas possible d'établir le pourcentage d'hydrocarbures ayant possiblement migré de l'antenne Butler vers le Technoparc. Une revue historique détaillée de l'utilisation et l'évolution du site du Technoparc ainsi qu'une caractérisation supplémentaire de ces terrains et une piézométrie plus détaillée seraient préalablement nécessaires. En effet, il semble que des sources d'hydrocarbures aient été présentes sur le site du Technoparc. Des photos aériennes datant de 1963 (Golder, juillet 1996) montrent la présence d'importantes lagunes sur le terrain du Technoparc et ce à plusieurs endroits.²¹¹

En 1998, la Ville de Montréal a répondu :

On ne peut minimiser la quantité d'hydrocarbures ayant migré de l'antenne Butler vers le Technoparc compte tenu de la présence de lagunes sur les photos aériennes prises sur l'ancien dépotoir en 1963, des différences de viscosité et de concentration en BPC des hydrocarbures, ainsi que le niveau d'eau élevé mesuré au puits 91F81-3 localisé au nord de Bell Mobilité. Sur ces points, permettez-nous de commenter et d'apporter quelques

210. *Ibid.* aux p. 115-116.

211. Lettre du vice-président adjoint – Environnement, CN, au Service de développement économique, Ville de Montréal, Objet : Écoulement d'hydrocarbures dans le fleuve Saint-Laurent à Pointe St-Charles. Mesures correctives – Phase 1 B. Résolution n° CE9602124 (30 septembre 1997). Voir également la Note du commissaire, Service du développement économique, Ville de Montréal, à l'assistant-directeur, Service de développement économique, Ville de Montréal, Objet : Étude de caractérisation AMF – Commentaires et principales conclusions (28 octobre 1992) : « Le programme d'étude consistait en une caractérisation préliminaire de la qualité du sol et de l'eau souterraine aux abords de l'antenne Butler située en bordure est de la propriété du CN. [...] Le but ultime de cette étude fut de déterminer toutes les voies de migration possibles par lesquelles la contamination pourrait sortir à l'extérieur des limites de propriété du CN », p. i, et « Des mesures devraient être prises pour contrôler la progression de la phase pure de l'antenne Butler vers le fleuve St-Laurent », p. v-vi.

autres considérations indiquant plutôt un apport important d'hydrocarbures en provenance de votre terrain.

[...]

Par ces arguments, on ne peut prétendre qu'il n'y ait pas eu d'autres sources d'hydrocarbures du côté du Technoparc mais il nous apparaît plus que probable qu'une partie des phases libres d'hydrocarbures trouvées sous le Technoparc proviennent de votre terrain, d'autant plus qu'elles se situent directement en aval des phases flottantes de l'antenne Butler, dans la direction d'écoulement de l'eau souterraine. À la lumière de ces informations, nous trouvons pour le moins décevante votre intention de retirer la participation du CN pour tous travaux additionnels de caractérisation et d'interception des hydrocarbures au fleuve.²¹²

Dans un article paru dans *Canadian Consulting Engineer* en juin 2000, on apprend ce qui suit :

Le carburant diesel doit s'être infiltré dans le sol, au site de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, dans le centre-ville de Montréal, à une vitesse incroyable. Jusqu'à maintenant, les activités de remise en état sur l'antenne Butler, le long du fleuve Saint-Laurent, ont permis de récupérer près de 600 000 litres de cette matière noire. Hélène Richer, de la firme Golder Associés Ltée et ingénieure-conseil chargée du projet, affiche un air contrit lorsqu'il est question du pompage du panache d'huile qui se poursuit toujours. « Nous pensions avoir déjà terminé, dit-elle, mais nous sommes encore loin du compte. »

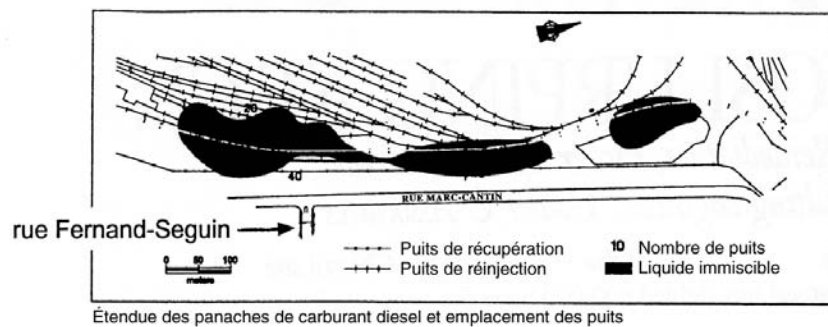
La cour de triage a été utilisée pour réparer et ravitailler en carburant les locomotives diesel pendant presque 30 ans, entre les décennies 1950 et 1980. Au cours de cette période, une conduite rompue de carburant diesel déversait du carburant dans la nappe souterraine. Pour compliquer les choses, le site a servi de dépot municipal pendant 100 ans, à compter du milieu du XIX^e siècle. Le sol est perméable et la nappe phréatique fluctue entre 7 et 8,5 mètres sous la surface du sol.

En 1991, le CN a découvert trois panaches de carburant diesel s'étendant sur environ 780 mètres de longueur sous les rails, et a constaté qu'ils s'écoulaient vers l'aval, en direction des limites de la propriété. Le site était trop étendu pour qu'on puisse contenir les panaches physiquement au moyen de murs ou de pieux à boue. Les méthodes classiques de « pompage et traitement » n'étaient pas très prometteuses non plus, car elles auraient supposé l'enlèvement d'immenses volumes d'eau.

212. Lettre du commissaire principal, Service du développement économique, Ville de Montréal, au vice-président adjoint – Environnement, CN, Objet : Autorisation d'installation de six puits d'observation le long de la ligne Butler, sur le terrain du Technoparc, et commentaires à votre lettre du 30 septembre 1997 (27 février 1998).

Le CN et Golder ont décidé d'avoir recours à la « bioaspiration ». Cette méthode est aussi connue sous le nom scientifique de « restauration améliorée sous vide », qui est nettement moins évocateur [notre traduction].²¹³

Figure 7 Étendue des nappes de carburant diesel et emplacement des puits sur les terrains du CN, le long de l'antenne Butler (2000)²¹⁴

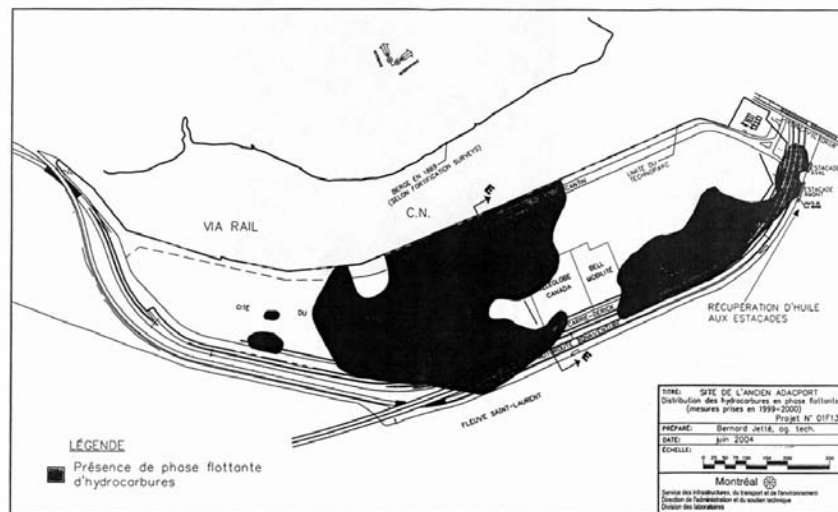


213. *Bioslurping at CN, supra*, note 207 à la p. 34. En 1990, le Québec a adopté le *Règlement sur les produits pétroliers*, R.Q., c. U-1.1, r. 1 en vertu de la *Loi sur l'utilisation des produits pétroliers*, L.R.Q., c. U-1.1 (maintenant la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*, L.R.Q., c. P-29.1). Le site Web du MDDEP, en ligne : « Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés » <<http://www.mddep.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/remplacement.htm>> (date d'accès : 11 avril 2007) explique ce qui suit : « En 1990, le gouvernement du Québec a adopté le *Règlement sur les produits pétroliers* qui est appliqué par le ministère des Ressources naturelles. Ce Règlement prévoit, entre autres, la vérification et le remplacement, par les exploitants et les utilisateurs, sur une période de dix ans (1991-2001), de tous les réservoirs souterrains en acier non protégé vieux de plus de 15 ans contenant des carburants et des lubrifiants et de tous les réservoirs d'une capacité supérieure à 4 000 litres contenant du mazout. Ce Règlement prévoit également que les matériaux contaminés par des fuites provenant de ces réservoirs doivent être caractérisés et décontaminés. Il prévoit finalement que tous les propriétaires de réservoirs souterrains ou hors terre qui cessent d'utiliser ces réservoirs pendant plus de deux ans ou qui les démantèlent doivent caractériser le terrain et le décontaminer si nécessaire. » En 1997, le gouvernement fédéral adoptait le *Règlement sur l'enregistrement des systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés sur le territoire domanial ou le territoire aborigène*, DORS/97-10, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. (1985), c. 16 (4^e suppl.). Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* [paragr. 207(1)], ce règlement s'applique aux sociétés d'État au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. (1985), c. F-11) : « Société d'État : Société d'État mère ou filiale à cent pour cent. » « Société d'État mère : Personne morale appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté, à l'exclusion des établissements publics. »

214. *Bioslurping at CN, supra*, note 207 à la p. 35.

À présent, on estime que « [...] la partie centrale du Technoparc contient de 4 à 8 millions de litres d'hydrocarbures pétroliers contenant de 1 à 2 t de BPC »²¹⁵. À titre comparatif, le volume d'une piscine de format olympique (d'une longueur de 50 m et d'une profondeur de 2 m) est d'environ 2,5 millions de litres.

Figure 8 Distribution des hydrocarbures en phase flottante sur le site du Technoparc (1999-2000)²¹⁶



Il est probable qu'à l'époque où le marais servait de dépotier, on y déversait des déchets industriels liquides, selon ce que laisse entendre le CN ci-dessus²¹⁷. Différentes personnes interviewées par le Secrétariat ont cependant mentionné qu'il aurait été peu probable que la Ville ou des entrepreneurs indépendants acheminent de très grandes quantités d'huile au dépotier de la Pointe-Saint-Charles pour s'en débarrasser, car

215. « Encadrement et assistance technique dans le choix des technologies pour le traitement des eaux souterraines du Technoparc de Montréal », Proposition de services du Centre d'excellence de Montréal en réhabilitation de sites (CEMRS) présentée à Développement économique Canada (DEC) (Montréal, septembre 2005) à la p. 2.
216. Ville de Montréal, « Projet d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures et des eaux souterraines dans le secteur de l'ancien Adacport – Réunion du jeudi 26 août 2004 à 13 h 30 – Liste des pièces remises aux participants par la Ville – 2) Distribution des hydrocarbures en phase flottante (mesures prises en 1999-2000) » (Division des laboratoires, juin 2004).
217. *Supra*, note 211.

à l'époque, les huiles usées étaient réemployées à d'autres fins ou vendues²¹⁸. D'après Environnement Canada, le carburant diesel est reconnu comme étant une substance nocive pour les poissons²¹⁹.

Dans le cas du Technoparc, les résurgences huileuses sont contaminées par des BPC. Selon Environnement Canada,

[...] on a conclu que les biphenyles polychlorés répondent à tous les critères de gestion de la voie 1 de la Politique de gestion des substances toxiques et qu'il conviendrait de les éliminer virtuellement de l'environnement.²²⁰

Le Secrétariat a cherché à obtenir des informations sur les différentes sources de BPC dans ce secteur. Il a obtenu le rapport suivant, préparé par un ancien agent de service de la section des urgences et, ultérieurement, chef de la division inspections et enquêtes de la direction régionale d'Environnement Canada à Montréal (maintenant à la retraite), en collaboration avec son père, un ancien employé du CN (également à la retraite), qui a travaillé pour le CN pendant 32 ans, dont 25 aux différents ateliers et à la cour de triage de la Pointe-Saint-Charles. Ce rapport ne se veut pas une preuve d'une quelconque infraction à la loi (ou d'un défaut de l'appliquer), mais plutôt une mise en contexte, à titre informatif, par un ancien chef respecté du programme d'application de la loi à Environnement Canada (voir le curriculum vitæ de M. Guy Martin à l'annexe 11), qui se fonde sur ses connaissances de première main, ainsi que sur celles de son père, des activités qui ont eu cours dans le secteur du Technoparc au cours de plusieurs décennies.

218. Réunion avec des employés de la Ville de Montréal (14 mars 2006). Conversation téléphonique avec Harold Kenny, ancien employé de la division immobilière du CN dans l'est du Canada (février 2007).

219. Directeur du Bureau de l'application de la loi, Service de la protection de l'environnement, Environnement Canada, « Enforcement of Canadian Laws of Environmental Protection as Applied to Federal Facilities », communication présentée sous la rubrique « Economic Development and Ownership Issues » dans le cadre du deuxième congrès international de l'INECE, à Budapest, en septembre 1992, en ligne : INECE <<http://www.inece.org/2ndvol1/2ndTOC.htm>> (date d'accès : 27 mars 2007).

220. Voir « Politique de gestion des substances toxiques », Synopsis, en ligne : Environnement Canada <<http://www.ec.gc.ca/wmd-dgd/default.asp?lang=Fr&n=97B21DD4-1&offset=1&toc=show&printversion=true>> (date d'accès : 20 avril 2007).

**Analyse portant sur l'utilisation de produits contenant des BPC
à la cour Pointe-Saint-Charles du CN, Montréal, sa
contamination potentielle et celle du Technoparc**

(20 février 2007)²²¹

1.0 Analyse comparative sommaire des activités opérationnelles de la cour du CN à la Pointe-Saint-Charles, Montréal, Québec, avec celle de *Paoli Rail Yard*, Paoli, Pennsylvanie, É.-U. et de la contamination par les BPC de cette dernière ayant fait l'objet du décret de consentement # 99-1479 de la Cour d'appel des États-Unis d'Amérique du troisième circuit (*United States Court of Appeals for the Third Circuit*) du 26 décembre 2000

Vous avez trouvé des renseignements concernant une cour de triage contaminée aux BPC, et vous m'avez demandé de commenter ces renseignements à la lumière des activités qui ont été menées à la cour de triage du CN à Pointe-Saint-Charles. La comparaison des deux cours de chemin de fer montre d'importantes différences bien que les activités et opérations reliées au transport par rail qui s'y sont déroulées peuvent être considérées comme similaires bien que fort différentes en importance.

1.1 La surface exploitée et le type d'opération

1.1.1 La cour de Paoli, Pennsylvanie

Le document ci-dessus indiqué (ci-après appelé le « décret ») mentionne que la cour de Paoli a une surface d'opération de 28 acres (11 hectares) incluant un atelier où les wagons ont été réparés de 1915 à 1995. Durant cette période, les opérations à la cour de Paoli étaient l'entretien [périodique], les réparations et l'entreposage des wagons. Considérant sa position géographique, ses opérations et la dimension limitée de la propriété, il est permis de croire que cette dernière était une petite cour ferroviaire secondaire d'une ligne desservant les trains de passagers de la banlieue nord-ouest de Philadelphie. En effet, la gare de Paoli est située à environ 20 milles [32 km] de la gare de Philadelphie et elle dessert encore aujourd'hui les travailleurs et les étudiants.

À compter des années 50, des wagons ferroviaires à passagers actionnés à l'électricité (*trolley cars*) furent entreposés et entretenus à la cour de Paoli. Ces wagons utilisaient des transformateurs utilisant des fluides diélectri-

221. Guy Martin, « Analyse portant sur l'utilisation de produits contenant des BPC à la cour Pointe-Saint-Charles du CN, Montréal, sa contamination potentielle et celle du Technoparc » (20 février 2007). [N.B. : Les notes en retrait sont celles du texte de M. Martin].

ques comme isolant et liquide échangeur de chaleur permettant leur refroidissement. Les fluides diélectriques de l'époque étaient surtout composés des biphényles polychlorés (BPC), recherchés pour leur stabilité chimique, leur non-corrosivité et parce qu'ils étaient reconnus pour être d'excellents agents thermiques et d'isolation.

Selon le décret, du fluide diélectrique contenant des BPC était déversé pendant l'entretien des transformateurs des wagons électriques et se volatilisait lors de la surchauffe durant l'opération de ces derniers. Les opérations conduites à la cour de Paoli auraient causé la contamination de toute la propriété et, suite à l'érosion du sol, de terrains avoisinants.

1.1.2 La cour du CN à Pointe-Saint-Charles

En comparaison, la cour ferroviaire du CN de Pointe-Saint-Charles existe depuis 1853, soit le début des opérations ferroviaires importantes au Canada. Dans ces beaux jours, près de 4 000 personnes y travaillaient. La surface d'opération est beaucoup plus importante que celle de Paoli et de nombreux ateliers et bureaux y sont présents. Pour n'en nommer que quelques-uns, il y a l'atelier principal d'entretien et de réparation des wagons, l'imposante centrale thermique, l'atelier des locomotives, l'atelier des projets spéciaux et le bureau administratif, sans compter les cours spécifiquement adaptées aux activités ferroviaires comme la cour des voitures à passagers (*coach yard*). Dans les faits, la cour du CN de la Pointe-Saint-Charles logeait le plus important et le plus ancien centre d'entretien ferroviaire du CN au Canada. Il est à noter que l'atelier de la Pointe-Saint-Charles a aussi été appelé à supporter l'effort de guerre (1939-45). On y a construit des chars d'assaut et fabriqué des munitions sans pour autant y cesser les activités reliées à sa fonction ferroviaire.

La cour du CN à la Pointe-Saint-Charles a vu passer les premières locomotives à vapeur et l'arrivée des premières fonctionnant au diesel au début des années 1950. Pendant plus de 125 ans, elle a malheureusement connu et subi toutes ces activités peu soucieuses de l'environnement et vu sa superficie s'agrandir à même l'accumulation de ses déchets. En effet, alliant l'avantage à l'économie des coûts de disposition des déchets industriels et autres, le remplissage de la partie basse du sud-est de la propriété permettait l'expansion de cette dernière, ce qui était une pratique industrielle courante jusque vers les années 70.

Ce qui distingue la cour de Pointe-Saint-Charles de la cour de Paoli, Pennsylvanie est que les activités de la première n'incluaient pas l'entreposage et l'entretien de wagons ferroviaires tirés par des locomotives ou des wagons autonomes actionnés à l'électricité (*trolley locomotives* ou *autonomous trolley coaches*).

Bien que le CN utilisait de tels trains électriques à pantographe²²² pour les banlieues de la couronne nord de Montréal, ces derniers devaient emprunter le tunnel sous le mont Royal pour emmener les passagers à la gare Centrale située au cœur de la métropole. Ces trains électriques étaient entretenus et entreposés à la cour Lazard, Ville Mont Royal, et offraient, entre autres, le service entre la Gare Centrale et St-Eustache, Québec. Un atelier d'entretien des locomotives électriques a été érigé à la cour Lazard vers les années 1910 par la *Canadian Northern Railways*, une des compagnies ayant par la suite été agglomérées pour former le CN.

1.2 Conclusion

Il m'a été confirmé par un ex[-]employé du CN à la cour Pointe-Saint-Charles qu'aucune locomotive ou voiture actionnée à l'électricité (pantographe) n'a été entreposée, restaurée, entretenue ou réparée à la cour de Pointe-Saint-Charles. La cour Pointe-Saint-Charles du CN n'aurait donc pas connu de contamination aux BPC suite à la présence de locomotives électriques comme à la cour de Paoli.

2.0 **Considérations sur l'utilisation de produits contenant des BPC à la cour Pointe-Saint-Charles du CN et sa contamination potentielle**

2.1 Données historiques

Un examen de la puissance électrique nécessaire pour faire fonctionner un important centre d'entretien ferroviaire de la taille de la cour Pointe-Saint-Charles du CN, considérant son âge, son évolution historique et la puissance des moteurs lui permettant de fonctionner, laisse entendre une puissance installée de 12 000 volts AC dès les années 1910 et d'environ 25 000 volts AC vers les années 1970, soit le moment où Hydro Québec augmenta sa puissance de distribution sur son réseau montréalais.

Il est ici important de noter que les BPC furent introduits dans l'industrie dans les années 30. Dès lors, ils ont trouvé de nombreuses applications, notamment dans²²³ :

les cires*	certaines lubrifiants*
les colles*	les encres d'impression
les fluides caloporteurs*	les pesticides*
les pompes à vide (à l'huile)*	les huiles de coupe*
les peintures*	le papier autocopiant*
les agents de dépoussiérage*	les composés de matage*
les plastifiants	les scellants
les ballasts d'éclairage fluorescent	

222. Pantographe : Dispositif articulé de captage du courant sur les locomotives et automotrices électriques, frottant sur la caténaire (*Le Petit Larousse illustré* 2005). Caténaire : Système de suspension du fil d'alimentation en énergie électrique (appelé *fil de contact*) des locomotives ou des automotrices (*Le Petit Larousse illustré* 2005).

223. * : Fort probablement présents aux ateliers de la cour Pointe-Saint-Charles.

sans oublier les transformateurs électriques*, les condensateurs*, les dispositifs de commutation*, les aimants électriques*, etc.

2.2 Puissance installée et opérations

Or, comme une telle puissance installée nécessitait une transformation et une régularisation, des transformateurs étaient requis pour ramener le voltage à 550-600 volts, permettant d'actionner la centrale thermique, les batteries de compresseurs à air, pompes, ventilateurs, soudeuses, ponts roulants, aimants électriques et toute la gamme des machines-outils servant à façonner les métaux pour les besoins en fabrication, réparation ou entretien des locomotives ou wagons divers. Un certain nombre de gros transformateurs électriques étaient donc nécessaires pour abaisser le voltage tout en haussant l'ampérage au niveau utile, tout comme des dispositifs de commutation, de même qu'un grand nombre de condensateurs électriques. Ces derniers permettent le fonctionnement de chacun des moteurs en assurant l'absence de variation du courant électrique des circuits d'alimentation.

Considérant la période et l'historique de la mise en service des équipements contenant des BPC, les transformateurs, commutateurs, condensateurs et aimants électriques étaient, de toute évidence, présents aux différents ateliers. Comme ailleurs dans la société industrielle, durant les années lors desquelles on ne connaissait pas la toxicité des BPC, aucune mesure de sécurité ou préoccupation spéciale n'était prise dans l'exécution des procédures d'entretien ou encore dans la gestion des déchets des fluides diélectriques ou des équipements en contenant. Les huiles lubrifiantes et autres étaient toutes mélangées sans égard à leur nature, leurs origines, leurs usages secondaires ou leurs dispositions éventuelles.

Seules les caractéristiques bénéfiques de la promotion commerciale étaient généralement connues. Durant de nombreuses années, les rapports sur les effets toxiques des BPC, publiés ici et là dans les revues de médecine du travail, n'ont guère suscité d'intérêt, tout comme la prévention des accidents de travail et l'hygiène industrielle. Certaines personnes œuvrant dans l'entretien du matériel électrique utilisaient même du fluide diélectrique contenant des BPC comme liniment contre l'arthrite.

Il est aussi à noter que les dormants des voies ferrées et les ballasts²²⁴ ont toujours été souillés par les huiles de lubrification des moteurs et des autres pièces en mouvement. En effet, avant l'arrivée des roulements à billes maintenant en usage sur tous les axes mobiles comme les essieux des wagons modernes, les essieux de fonte roulaient sur des supports métalliques de frottement composés d'un alliage de métaux malléables maintenant lubrifiés par une masse laineuse accumulant l'huile de lubrification.

224. Ballast : Couche de pierres concassées qui maintiennent et assujettissent les traverses d'une voie ferrée (*Le Petit Larousse illustré* 2005).

La face externe des roues était munie d'une boîte contenant la masse graisseuse qui était lubrifiée manuellement à toutes les cours ferroviaires sur le parcours du train. Ces supports métalliques de frottement dégouttaient sans arrêt sur la voie qu'elle soit dans une cour ou sur une voie de parcours. Au cours des ans, cet apport d'huile au sol devient non négligeable. Selon les informations recueillies, ces huiles de lubrification de roulement étaient vierges et ne provenaient pas d'une première utilisation.

2.3 Gestion des déchets durant la période d'inconscience environnementale

Considérant le peu de souci environnemental de la période antérieure aux années 70, les fluides diélectriques étaient considérés comme les autres huiles lubrifiantes provenant des moteurs à combustion interne (locomotives et autres) et étaient disposés avec celles-ci ou comme celles-ci. Dans les petites entreprises comme dans l'industrie, il était courant et même tout naturel de disposer des huiles et autres résidus à même le sol près de l'atelier où l'on travaillait.

De même pour les équipements devenus désuets ou irréparables, ils étaient très souvent enfouis à même la propriété ou mis aux rebuts pour être acheminés au dépotoir le plus près ou encore expédiés aux ferrailleurs locaux pour la récupération des métaux dans le cas des transformateurs et des commutateurs. Dans le cas des condensateurs rebuts, à cause de leur solidité, l'exutoire le plus probable était l'enfouissement sur place ou au dépotoir.

Comme peu de cours ferroviaires étaient pavées, des huiles abat poussière étaient souvent utilisées dans les différents chemins, permettant ainsi la diminution du nombre de plaintes des employés et des résidents du voisinage.

De plus, tous les récipients métalliques (comme les transformateurs, les condensateurs, les barils et autres) contenant des BPC qui ont été enfouis ont, tôt ou tard, été corrodés et se sont vidés de leurs contenus liquides dans le sol. Dans le cas des condensateurs qui renferment un type de BPC plus visqueux, la corrosion a rendu leur contenu accessible à la dissolution par les solvants organiques ou autres hydrocarbures en présence dans l'eau souterraine.

2.4 Inventaire des équipements contenant des BPC

Vers 1977, Environnement Canada (EC) entreprit de réaliser un inventaire national volontaire des équipements contenant des BPC. En effet, la majorité des entreprises légalement enregistrées ont reçu un questionnaire

portant sur les données corporatives de base, l'identité du responsable des équipements contenant des BPC, la nature de ces derniers et les données des plaques signalétiques. Or, comme il s'agissait d'un programme volontaire, on ne peut savoir avec certitude la valeur ou l'exactitude de l'inventaire qui en découla. Certains employés d'EC plus optimistes croyaient que l'inventaire représentait 90 % de la réalité, alors que d'autres l'estimaient de l'ordre de 60 à 75 %.

Par la suite, les équipements enregistrés dans l'inventaire ont fait l'objet d'inspections annuelles. Seule la preuve de la destruction d'un équipement inventorié rendait possible sa suppression de l'inventaire. Cependant, les ressources humaines étaient insuffisantes pour assurer le nombre d'inspections annuelles requises pour permettre un contrôle minimum des équipements inventoriés.

À quelques reprises, des informations anonymes concernant l'enfouissement illégal de transformateurs dans le sol furent reçues aux bureaux régionaux d'EC. Ces informations étaient dans la plupart des cas incomplètes et ne donnèrent lieu à aucune enquête. De toute évidence, les informateurs voulaient rester anonymes afin d'éviter toutes représailles éventuelles. Comme aucun équipement n'a été rapporté manquant à l'inventaire, cela laisse croire que l'inventaire en question avait une exactitude relative.

Les données d'inventaire de la cour Pointe-Saint-Charles du CN sont peut-être encore disponibles au bureau régional d'EC de Montréal. Celles-ci ont toujours été considérées comme étant confidentielles et partagées seulement avec les services d'incendies locaux sur demande.

2.5 Conclusion

Étant donné la très grande quantité de carburant diesel ayant fait l'objet d'innombrables fuites et des autres huiles perdues au sol au cours des années, il est permis de croire que le sous-sol de la cour Pointe-Saint-Charles du CN ne manquait pas d'agent solvant permettant la dissolution des BPC captifs de par leur viscosité ou libres et leur transport ou migration dans les phases flottantes et dissoutes de la nappe phréatique, le cas échéant. Malheureusement, aucun résultat d'analyse des échantillons liquides recueillis aux piézomètres installés par le CN à la périphérie sud-est de ladite cour n'est disponible pour établir si des BPC ont migré de la propriété en question vers le dépotoir devenu le Technoparc pour ensuite s'écouler au fleuve Saint-Laurent.

3.0 Écoulement des BPC au fleuve Saint-Laurent à partir du Technoparc

3.1 Opération et gestion du dépotoir Pointe-Saint-Charles de la Ville de Montréal

Dans le même ordre d'idées, la gestion du dépotoir ici en question n'échappait pas à l'absence de consignes ou normes opérationnelles pendant de nombreuses années. Le rejet à tout venant de déchets tant domestiques, commerciaux, qu'industriels, y était pratiqué sans contraintes. Souvent, le feu courait librement sur le dépotoir et des regrattiers y faisaient de la récupération métallique sans égard aux dangers inhérents et à la circulation des camions transportant les rebuts et à la machinerie lourde effectuant la compaction et le nivelage des déchets sur le site. Tous les dépotoirs du monde moderne ont connu et certains connaissent encore ces conditions peu environnementales.

Tous les types de déchets imaginables produits dans la Ville de Montréal y ont été apportés. On peut certainement penser aux déchets domestiques, rebuts de démolition, déchets biomédicaux d'hôpitaux et de cliniques, déchets organiques et inorganiques commerciaux et industriels, ici on peut penser aux différents BPC sous toutes ses formes et concentrations et pour toutes les utilisations telles que mentionnées ci-dessus en 2.1, et autres aussi bizarres que des calorifères domestiques d'appoint et même des poêlons de cuisines à cavité interne contenant de l'Askarel²²⁵, fabriqués par De Longhi, par exemple. Ou encore des fils électriques, antérieurs aux années 70, recouverts de tissus et dont l'isolant est composé de papier imprégné de BPC. On peut également se rappeler qu'il n'y avait pas de cueillette sélective et que les peintures, les bases, les acides, les agents oxydants, les agents corrosifs, les liquides inflammables, les peroxydes organiques et autres substances toxiques se retrouvaient sans contredit aux dépotoirs.

Somme toute, les BPC étaient partout et faisaient donc partie intégrante de la vie de tous les jours et se retrouvaient malheureusement tous les jours parmi les déchets apportés aux dépotoirs d'Amérique du Nord.

Pour suivre le raisonnement de la partie 2.0 du présent rapport, tous les contenants, équipements et produits contenant des BPC enfouis dans le dépotoir ici en question ont été soumis à la corrosion et à l'influence de la variation de niveaux de la nappe phréatique. Cette dernière était elle-même soumise à la variation du niveau du fleuve dans la partie inondée ou inondable dudit dépotoir. Placés dans un milieu favorable à la corro-

225. Askarel : Une marque de commerce d'un BPC souvent utilisé comme fluide diélectrique ici utilisé comme fluide caloporteur. La plupart des Askarels pour transformateur sont un mélange contenant entre 60 et 70 % de BPC et de 30 à 40 % de benzènes chlorés (principalement tri- et tétrachlorobenzènes).

sion accélérée, ces contenants et produits ont indubitablement laissé échapper leur contenu.

3.2 Conclusion

Considérant la masse spongieuse de déchets et la variation de niveau de la phase flottante contenant des solvants dont du carburant diesel provenant au cours des ans très probablement de la propriété du CN, et l'action du temps tant pour la corrosion des contenants que pour la dissolution des différents BPC en présence par l'action des solvants, il n'est pas surprenant de constater la présence de BPC dans les échantillons recueillis dans le fleuve Saint-Laurent à la rive de l'autoroute Bonaventure tout juste au pied du pont Victoria.

Un agent des opérations d'urgence d'Environnement Canada a formulé l'hypothèse suivante dans un rapport d'incident de pollution daté du 31 octobre 1991, peu après qu'on eut constaté une résurgence d'hydrocarbures sur la rive du Saint-Laurent :

Il est possible que le diesel qui provient des terrains du CN et de VIA solubilise différents contaminants présents dans l'ancien site d'enfouissement sanitaire de Montréal, dont les BPC, et se retrouve au fleuve en passant par les terrains de l'autoroute Bonaventure.²²⁶

8.3.1.2 Eau souterraine

L'eau souterraine dans le secteur du Technoparc a été polluée par le contact avec des hydrocarbures pétroliers, des sols contaminés et des déchets résidentiels et industriels²²⁷. En ce qui a trait au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, on considère qu'une substance (dans ce cas-ci, l'eau souterraine) est une substance nocive si elle est toxique pour le poisson²²⁸. Le Secrétariat a recueilli de l'information concernant l'eau souterraine du secteur.

La *Loi sur les pêches* confère aux inspecteurs chargés de son application le pouvoir de prélever et de soumettre à des essais des échantillons

226. Environnement Canada, DPE/Montréal, Rapport d'incident de pollution, Dossier : 4461-2/M, date et heure de l'accident : 9 août 1991 ; source : inconnue ; endroit : Adacport ; quantité : indéterminée ; écoulement continu.

227. Voir Note de service, annexe 8.

228. Voir Canadian Water and Wastewater Association, « Provincial/Territorial Regulatory Instruments and the *Fisheries Act* of Canada » (26 mai 2003), en ligne : Canadian Water and Wastewater Association / *La 11^e Conférence nationale et 2^e Forum sur la politique en matière d'eau potable, du 3 au 6 avril 2003, Calgary (AB)* <http://www.cwwa.ca/pdf_files/position_ccme.PDF> (date d'accès : 24 avril 2007).

de substances, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que l'exploitation d'une entreprise est de nature à entraîner soit l'immersion de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, soit leur rejet en quelque autre lieu, si le risque existe que la substance nocive en cause, ou toute autre substance nocive provenant de son rejet, pénètre dans ces eaux [paragr. 38(3)].

Dans le cas des résurgences près du Technoparc, Environnement Canada a prélevé, en 1991, des échantillons de la phase flottante sur la rive, sur les terrains du Technoparc et ceux de VIA Rail ainsi qu'à l'atelier du CN²²⁹. L'huile a été analysée en laboratoire pour mesurer sa teneur en BPC et en métaux²³⁰. On a conclu qu'à chaque endroit, il s'agissait d'huile de type diesel²³¹. L'eau souterraine n'a pas été analysée, et on n'a pas procédé à des essais biologiques pour établir le potentiel de toxicité de celle-ci²³².

Concernant l'eau souterraine au Technoparc, la Ville de Montréal a mentionné, en 1999 :

Environ 23 études environnementales reliées à la contamination des eaux souterraines au Technoparc ont été réalisées depuis 1988. Ces études ont permis principalement de déterminer le contexte géologique et hydrogéologique, le comportement et les caractéristiques des phases flottantes d'hydrocarbures ainsi que la qualité de l'eau souterraine. Un total d'environ 300 sondages (tranchées d'exploration et forages) a été réalisé sur le terrain du Technoparc, sur l'autoroute Bonaventure et sur la berge du fleuve St-Laurent durant ces études. Environ 70 puits y ont été aménagés, dont 37 sont encore opérationnels. De plus, plusieurs centaines d'analyses chimiques ont été effectuées sur des échantillons d'eau souterraine, d'eau du fleuve et de phases flottantes d'hydrocarbures.²³³

229. Canada, *Réponse par Environnement Canada à la Demande d'information de la CCE à l'annexe 59*.

230. *Ibid.*

231. *Ibid.* à l'annexe 58.

232. *Ibid.* à l'annexe 59.

233. Québec, Programme de réhabilitation des terrains contaminés – Formulaire de demande d'admissibilité à l'aide financière – Informations générales (29 octobre 1999, révisé le 16 novembre 1999).

En 1997, le CN a parachevé l'installation d'un système de récupération des phases flottantes d'huile le long de la limite sud de sa propriété (antenne Butler). Le nouveau système écrémait les phases flottantes en vue de les éliminer ailleurs. Quant aux eaux souterraines contaminées par des HAP, elles sont canalisées vers l'égout unitaire de la Ville de Montréal²³⁸.

En 1998, Environnement Canada a mis de l'avant un projet de « barrières biologiques » pour intercepter les contaminants en phase libre et en phase dissoute (phase flottante et eau souterraine) s'écoulant vers l'extérieur du Technoparc en direction du fleuve Saint-Laurent²³⁹.

présence d'eau souterraine toxique à proximité de la rive du fleuve St-Laurent. À la lecture de l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* (et des définitions qui apparaissent à l'article 34 de cette dernière), il appert que la preuve de l'écoulement d'une eau souterraine toxique en direction du fleuve permet la mise en accusation du propriétaire du terrain dans lequel s'écoule cette eau souterraine, si le propriétaire permet que le rejet se poursuive. Est-ce exact ? » Le 8 janvier 2007, le Canada a répondu ainsi : « Premièrement, la campagne d'échantillonnage dont fait mention le paragraphe précédent a été réalisée par la Ville de Montréal et non par Environnement Canada. Environnement Canada a fait les analyses de toxicité des échantillons seulement. Pour répondre à la question, la recommandation d'Environnement Canada au Procureur général du Canada de poursuivre un présumé contrevenant dépend de plusieurs faits qui doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable. La décision de recommander une poursuite dépend également des critères énoncés dans la *Politique de conformité et d'application de la Loi* [...]. Et enfin, la décision de poursuivre relève du Procureur général du Canada qui s'appuie sur deux critères principaux soit la suffisance de la preuve et l'intérêt public. » Voir également Ville de Montréal, Réunion du comité technique du Technoparc (Environnement Canada / Ministère de l'Environnement du Québec / Ville de Montréal) pour préciser le protocole d'évaluation de la toxicité des eaux souterraines (13 juin 2002).

238. Lettre du vice-président adjoint – Environnement, CN, au Service de développement économique, Ville de Montréal, Objet : Écoulement d'hydrocarbures dans le fleuve Saint-Laurent à Pointe St-Charles. Mesures correctives – Phase 1 B. Résolution n° CE9602124 (30 septembre 1997) : « Le Règlement sur le rejet des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et dans les cours d'eau et sur la délégation de son application de la Communauté métropolitaine de Montréal (2001-09, en vigueur le 1^{er} janvier 2002), qui s'applique sur le territoire de la Ville de Montréal, inclut les eaux souterraines, les eaux pluviales et les eaux de surface dans sa définition d'eaux usées [art. 1e)], et il prévoit (art. 6) que les eaux usées qui ne sont pas interceptées dans les ouvrages d'assainissement de la Communauté doivent être canalisées et traitées dans une station d'épuration dont l'effluent respecte les normes de rejet prescrites par le règlement pour un réseau pluvial (énoncées à l'art. 11). Ce règlement ne prévoit pas de norme de rejet pour les HAP ». Voir également l'annexe 6.
239. Voir Rapport d'enquête à l'annexe 9 : « Le 26 février 1998, MM. [nom enlevé], ingénieur, et [nom enlevé], conseiller principal, de la Division technologie et restauration (Environnement Canada, Région du Québec), section interventions et restauration, ont déposé un projet intitulé : Essais de biodégradation à l'aide de

Ce projet n'a pas eu de suite à l'époque²⁴⁰. La *Loi sur les pêches* prévoit qu'un inspecteur peut prendre des mesures correctrices ou les faire prendre par le propriétaire d'une substance ou celui qui est à l'origine de son rejet dans des eaux où vivent des poissons [paragr. 38(6)], sous certaines conditions²⁴¹. Aucune directive n'a été donnée dans le cas du dossier du Technoparc²⁴².

Aux termes de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, « le personnel chargé d'appliquer la loi cherche à faire preuve de cohérence dans ses interventions en cas de contraventions présumées. Par conséquent, il tiendra compte de ce qu'on fait ou de ce qu'on a déjà fait dans des situations semblables au Canada avant de décider des mesures d'application de la loi à prendre ». L'usine de traitement des eaux usées de Montréal est située en aval du Technoparc, à la limite est de l'île de Montréal. Les effluents de cette usine contiennent des BPC et des HAP, soit les éléments préoccupants dont il est question dans la communication relative au Technoparc. Les deux emplacements constituent d'importantes sources de rejets de substances nocives dans le fleuve. En 1999, deux employés du Centre Saint-Laurent (Environnement Canada) et deux employés du MDDEP ont publié les résultats d'une étude intitulée *Composition of PCBs and PAHs [Polycyclic Aromatic Hydrocarbons] in the Montréal Urban Community Wastewater and in the Surface Water of the St. Lawrence River (Canada)*²⁴³. Le rapport d'étude indique que les concentrations de BPC et de HAP mesurées dans l'eau du fleuve, en amont de la station d'épuration de la Ville de Montréal, étaient moins élevées que

« biobarrières » des hydrocarbures pétroliers et des produits « organochlorés » récalcitrants, contaminant un aquifère, à l'Adacport. Ce projet prévoyait des échantillonnages représentatifs à des endroits stratégiques le long de la berge longeant le Technoparc afin de connaître l'état de la contamination des phases flottantes et dissoutes et permettant de faire des recommandations sur l'installation d'une barrière étanche ainsi que la récupération et le traitement des hydrocarbures. Ce projet n'a pas eu de suite à l'époque. »

240. *Ibid.*

241. L'alinéa 38(9)b) de la *Loi sur les pêches* permet au gouvernement d'adopter un règlement pour fixer les modalités de l'exercice de ce pouvoir. Aucun règlement de ce type n'a été adopté.

242. Canada, *Réponse par Environnement Canada à la Demande d'information de la CCE* à la p. 5.

243. Thanh-Thao Pham, Suzie Proulx, Charles Brochu et Serge Moore, « Composition of PCBs and PAHs in the Montréal Urban Community Wastewater and in the Surface Water of the St. Lawrence River (Canada) » (1999) 111 *Water, Air, and Soil Pollution* 251 [ci-après « Thanh-Thao Pham *et al.* »]. Voir également Bernard Daboval *et al.*, « Évaluation de la toxicité des effluents des stations d'épuration municipales du Québec », rapport d'étape, Ministère de l'Environnement et de la Faune et Environnement Canada (juillet 1998).

celles mesurées dans l'effluent de cette station après traitement²⁴⁴. Les auteurs de l'étude ont conclu que les dépôts atmosphériques constituent la principale source de BPC dans les eaux de surface du fleuve²⁴⁵, et que le profil des HAP présents dans l'effluent de la station d'épuration est différent de celui des HAP observés dans l'eau de surface du fleuve qui se trouve en amont de l'effluent.

La *Politique de conformité et d'application de la Loi* précise que, parmi les facteurs à considérer pour évaluer la nature de la contravention présumée, il faut notamment mentionner la gravité des dommages actuels ou éventuels à l'habitat du poisson, aux ressources halieutiques ou les risques associés à l'utilisation du poisson par l'homme. Les auteurs de l'étude concluent que les concentrations de BPC et de HAP dans le panache de l'effluent de la station d'épuration de la Ville deviennent similaires aux niveaux fond à 8,5 km et à 4 km en aval de la station, respectivement, bien que le panache ne soit complètement dilué dans les eaux du fleuve qu'à 11 km en aval de la station²⁴⁶. En ce qui a trait à l'eau du fleuve à la hauteur du Technoparc, l'enquêteur d'Environnement Canada a noté, en 2003 :

La caractérisation de l'eau du fleuve face au Technoparc a montré que les concentrations sont en deçà des critères de qualité de l'eau applicables ou

244. Thanh-Thao Pham *et al.* à la p. 256. Voir également Conseil régional de l'environnement de Montréal, *Mémoire sur la gestion de l'eau à Montréal et au Québec* (9 novembre 1999), section 2 « La contamination de l'eau », « Le traitement des eaux usées » à la p. 11 : « Jusqu'à maintenant, les effluents des stations d'épuration des eaux usées du Québec n'ont pas à rencontrer de normes proprement dites puisque le ministère de l'Environnement et de la Faune n'a toujours pas adopté le règlement sur l'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement (R-200). Par conséquent, les municipalités ne sont pas obligées de respecter les objectifs environnementaux de rejet (OER). » Voir aussi Conseil canadien des ministres de l'environnement, « Examen des structures existantes de réglementation des effluents d'eaux usées municipales au Canada » (Marbek Resource Consultants, mai 2005), Résumé à la p. vi : « Rejets / Le gouvernement fédéral intervient largement par sa réglementation dans la limitation des rejets d'eau dans l'environnement, en vertu de la *Loi sur les pêches*. Aucun règlement pris en vertu de cette dernière ne définit de rejets acceptables pour le secteur des eaux usées municipales de sorte que les restrictions générales applicables aux rejets de substances nocives s'appliquent aux eaux usées. C'est là une question importante pour ce secteur, puisque les dispositions de la *Loi sur les pêches* ne sont pas nécessairement respectées dans les conditions des rejets d'effluents figurant sur les permis d'exploitation des installations délivrés par la province ou les offices des eaux. Les provinces et le Territoire du Yukon englobent implicitement ou explicitement la notion de zone de mélange (aussi appelée zone de dilution initiale) dans leurs politiques sur les rejets ou dans leurs permis. »

245. Thanh-Thao Pham *et al.* à la p. 267.

246. *Ibid.* à la p. 269.

des seuils de détection et qu'il n'y a pas de hausse perceptible par rapport à celles des stations témoins en amont du Technoparc.²⁴⁷

Ces informations sont pertinentes pour déterminer si le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) concernant les rejets présumés de substances nocives dans le secteur du Technoparc de Montréal.

En 2004, le CN a publié un avis de contamination (annexe 6) au registre foncier, conformément aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec. Cet avis mentionne, notamment, que le fleuve Saint-Laurent n'est pas un récepteur potentiel de l'eau souterraine provenant de la cour de triage, parce que cette eau est rejetée dans l'égout de la Ville de Montréal. Le Répertoire des terrains contaminés du MDDEP²⁴⁸ ne contient aucune donnée concernant l'eau souterraine de la cour de triage²⁴⁹. Or, la colonne pertinente du répertoire renvoie à une note selon laquelle les renseignements concernant ce terrain sont susceptibles d'être protégés en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁵⁰.

En 2004, les consultants de la Ville de Montréal ont préparé des documents d'appel d'offres pour un système comprenant les éléments suivants : l'aménagement d'un mur en ciment-bentonite, d'une longueur de 1,5 km, ancré dans le roc le long de la limite sud du Technoparc ; la récupération de l'eau souterraine en amont du mur et son

247. Rapport d'enquête, annexe 9, section 3.0 « Analyse des informations ».

248. Voir en ligne : MDDEP <<http://www.mddep.gouv.qc.ca/sol/terrains/terrains-contamines/resultats.asp>> (Nom de dossier : Alstom ; Municipalité : Montréal. Les renseignements présentés sont ceux disponibles le 30 octobre 2006).

249. *Ibid.*

250. *Ibid.* Voir par ex. *Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2002 CFPI 974, paragr. 16 : « Pour résumer, la demanderesse prépare chaque année une liste des actifs non ferroviaires qu'elle a vendus au cours de l'année précédente et la transmet à Transports Canada. L'obligation de préparer et de transmettre une telle liste est imposée à la demanderesse aux termes d'un accord intervenu lors de la privatisation de la demanderesse. Transports Canada a reçu une demande de divulgation de cette liste pour les années 1996 et 1997, demande qu'elle refusa à la suite de l'intervention de la demanderesse. L'auteur de la demande fit une plainte au Commissaire à l'information qui est intervenu à son tour auprès de Transports Canada. Par la suite, Transports Canada s'est dit prêt à divulguer le contenu de cette liste pour les années en question. Les motifs de cette décision incluent le fait qu'un préposé de la demanderesse aurait consenti antérieurement à la divulgation de l'information et aussi le fait que les renseignements recherchés sont accessibles au public du fait qu'ils sont inscrits aux bureaux de la publicité des droits des différentes provinces. Les parties sont d'accord que la question en litige concerne l'application des exemptions prévues à l'article 19 et aux alinéas 20(1)b), c) et d) de la *Loi (sur l'accès à l'information)*. »

traitement dans un séparateur d'huile ; l'élimination hors site de l'huile ainsi récupérée, selon les normes s'appliquant aux matières dangereuses résiduelles ; le rejet de l'eau souterraine (toxique) dans l'égout de la Ville de Montréal, sans prétraitement additionnel²⁵¹.

En 2005, la firme Tecslult inc. a déposé auprès de la PJCCI un rapport contenant des renseignements et des recommandations concernant l'eau souterraine dans trois secteurs, soit les terrains propriété de la PJCCI à l'ouest du Technoparc (A), l'autoroute Bonaventure, au sud du Technoparc (B), le Technoparc lui-même (C)²⁵². Selon Tecslult, il est intéressant de noter que, bien que le secteur A ne contienne pas de phases flottantes, l'eau souterraine de ce secteur s'apparente à celle du secteur C : dans les deux secteurs, l'azote ammoniacal contribue de façon importante à rendre l'eau souterraine toxique²⁵³.

Dans son rapport, Tecslult formulait les commentaires suivants. Même si, techniquement, l'eau souterraine des secteurs A et C satisfait aux normes de rejet à l'égout de la Ville de Montréal (celles-ci ne prévoyant aucun critère pour l'azote ammoniacal), le système de traitement de la Ville n'est pas conçu pour enlever l'azote ammoniacal de l'effluent²⁵⁴. Ainsi, à défaut de traiter l'eau souterraine sur place, l'azote ammoniacal sera tout de même rejeté dans le fleuve, seulement à un autre endroit et en concentrations beaucoup moins toxiques²⁵⁵, compte tenu de l'important facteur de dilution attribuable aux immenses volumes d'eau circulant dans le réseau d'égout de la Ville²⁵⁶. Par ailleurs, même si on considère que, d'un point de vue global, la quantité d'azote ammoniacal rejetée dans le fleuve à partir du secteur du Technoparc est négligeable²⁵⁷, il n'en demeure pas moins que la décision d'acheminer l'eau souterraine toxique du secteur du Technoparc vers l'égout de la Ville de Montréal sans prétraitement pourrait être mal perçue par les autorités gouvernementales et la population²⁵⁸. Finalement, la station

251. SLEI, « Projet d'interception et de récupération des hydrocarbures au site de l'ancien Adacport, Document d'appel d'offres, Ville de Montréal/réf: 9911 » (2004), cité à la p. 10-1 dans Tecslult inc., « Pont Champlain et Autoroute Bonaventure – Étude de faisabilité – Confinement des contaminants – Terrains des sections 2, 11 et 12 (2005) – Contrat 60621 » (rapport préparé pour la PJCCI) (juillet 2005).

252. Tecslult inc., « Pont Champlain et Autoroute Bonaventure – Étude de faisabilité – Confinement des contaminants – Terrains des sections 2, 11 et 12 (2005) – Contrat 60621 » (rapport préparé pour la PJCCI) (juillet 2005).

253. *Ibid.* aux p. 8-4, 10-4.

254. *Ibid.* à la p. 7-7.

255. *Ibid.* à la p. 8-4.

256. *Ibid.*

257. *Ibid.*

258. *Ibid.* à la p. 7-7.

d'épuration de la Ville n'est pas, non plus, conçue pour enlever les métaux lourds, dont le zinc, présents dans l'eau souterraine des secteurs à l'étude²⁵⁹, mais les boues de décantation de la station en enlèveraient une bonne partie, les métaux étant présents dans l'eau souterraine sous forme particulière²⁶⁰.

Ainsi, Tecsult recommandait à la PJCCI de prétraiter l'eau souterraine du secteur A au moyen d'un procédé biologique pour transformer l'azote ammoniacal en nitrates (moins toxiques) et enlever le zinc, le plomb et les autres métaux traces avant son rejet à l'égout²⁶¹. En même temps, Tecsult faisait valoir l'intérêt d'intervenir dans les trois secteurs (A, B, C) dans le cadre d'un projet global, ce qui permettrait de réaliser des économies d'échelle et d'éviter que des sections de la rive demeurent « à découvert », laissant échapper des eaux souterraines contaminées dans le fleuve²⁶². Finalement, Tecsult notait qu'il serait logique d'intervenir le plus près possible des berges du fleuve afin d'intercepter le plus grand volume d'eaux souterraines contaminées avant leur rejet dans le fleuve²⁶³. Cependant, cela présenterait des difficultés en regard de la circulation sur l'autoroute Bonaventure, étant donné qu'il faudrait fermer plusieurs voies pendant une période prolongée²⁶⁴.

En 2006, des études ont été menées dans le cadre d'un projet du Centre d'excellence de Montréal en réhabilitation de sites (CEMRS) visant à cerner la ou les principales causes de toxicité de l'eau souterraine du secteur du Technoparc et ce, au moyen de méthodes (essais avec des truites arc-en-ciel) approuvées aux fins de l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*²⁶⁵. Cette démarche est conforme

259. *Ibid.* à la p. 8-4.

260. *Ibid.*

261. *Ibid.* à la p. 8-7.

262. *Ibid.* à la p. 12-9.

263. *Ibid.* à la p. 10-4.

264. *Ibid.*

265. CEMRS, « Secteur régional du Technoparc de Montréal – Développement et adaptation de technologies de traitement des eaux souterraines », (2006) 1 *Le Défricheur* n° 6 : « Des experts en écotoxicologie mis à contribution / Toujours dans le cadre de la subvention de 1,56 M\$ octroyée au Centre d'excellence de Montréal en réhabilitation de sites (CEMRS) par Développement Économique Canada (DEC) pour le choix des meilleures solutions technologiques pour traiter les eaux toxiques du secteur régional du Technoparc, le CEMRS a mandaté la firme canadienne Stantec, de Guelph[,] en Ontario, afin de procéder à des analyses écotoxicologiques sur les eaux souterraines prélevées dans les trois zones à l'étude du secteur. » Voir également Decisioneering : « Pour Environnement Canada, le logiciel Crystal Ball est un outil crucial pour l'évaluation du risque associé aux substances chimiques. APPLICATION : Évaluation du risque écologique associé aux substances chimiques. RÉSUMÉ : Environnement Canada a appliqué le logiciel Crystal Ball dans une

aux recommandations d'Environnement Canada dans la *Ligne directrice sur le rejet de l'ammoniac dissous dans l'eau se trouvant dans les effluents d'eaux usées*, qui avise les propriétaires de réseaux d'assainissement qui rejettent dans les eaux de surface un débit d'effluent supérieur ou égal à 5 000 mètres cubes par jour, selon une moyenne annuelle, que le gouvernement fédéral a l'intention de réglementer les rejets d'ammoniac dissous en vertu de la *Loi sur les pêches*. Cette ligne directrice demande aux propriétaires de réseaux de considérer, notamment, le facteur suivant :

Pour s'assurer de réduire le risque global pour l'environnement ou la santé humaine, les propriétaires de réseau d'assainissement devraient considérer de mettre en œuvre des mesures qui réduisent ou éliminent les risques causés par d'autres substances qui peuvent se trouver dans les effluents d'eaux usées municipales, en particulier les substances suivantes figurant à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la [LCPE, 1999] :

- a. nonylphénol et ses dérivés éthoxylés
- b. effluents des usines de textile qui utilisent des procédés de traitement au mouillé
- c. mercure
- d. plomb
- e. composés de chrome hexavalent
- f. composés inorganiques de cadmium
- g. composés inorganiques d'arsenic
- h. chloramines inorganiques
- i. eaux usées chlorées

étude des effets de l'ammoniaque sur le milieu aquatique, ce qui lui a permis de générer les distributions des données brutes sur l'hydrologie et sur les effluents, puis de combiner ces distributions afin d'obtenir un ensemble de conditions hydrographiques hypothétiques aux fins de l'établissement d'un modèle de panache. RÉSULTATS : Avec l'aide du logiciel, Environnement Canada a établi que le rejet d'importants volumes d'ammoniaque dans des cours d'eau est toxique pour la vie aquatique. Un processus de gestion du risque sera élaboré en prévision de discussions avec des municipalités canadiennes au sujet de stratégies d'atténuation du risque » [notre traduction], en ligne : Decisioneering <<http://www.decisioneering.com/stories/env-canada.html>> (date d'accès : 11 avril 2007). Voir aussi Ville de Montréal, Neuvième réunion du comité technique (8 septembre 2005), Compte rendu de réunion à la p. 2 : « Item 5 – Étude sur la relation entre la toxicité des eaux souterraines et les divers paramètres physico-chimiques (Environnement Canada) ».

8.3.2 *Priorité d'action en fonction de la gravité des dommages causés à l'environnement*

Aux termes de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, au moment de décider quelle mesure adopter face à une infraction présumée au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, il faut tenir compte de la nature de l'infraction, ce qui comprend la gravité des préjudices causés au poisson ou à son habitat²⁶⁶. Le site du Technoparc a fait l'objet d'études et de classifications dans le cadre de programmes de réhabilitation fédéraux et provinciaux visant les anciens dépotoirs de déchets industriels. Il a également été répertorié dans le cadre d'une initiative bilatérale fédérale-provinciale visant à relever les principales sources de pollution du fleuve Saint-Laurent et à prendre les mesures qui s'imposent à leur égard. En l'occurrence, la priorité d'action a été établie en fonction des impacts sur la faune et la flore, mais également en fonction de la perte des usages associés au milieu récepteur (eau de consommation, pêche, loisirs en milieu aquatique, etc.)²⁶⁷.

La présente sous-section du dossier factuel expose les informations que le Secrétariat a recueillies concernant les mesures prises par Environnement Canada à l'égard du secteur du Technoparc en fonction des risques relatifs que les propriétés présentent pour la santé humaine et l'environnement local, comparativement à ceux que présentent d'anciennes décharges à déchets sur des terres fédérales au Québec, ainsi que d'autres sites contaminés le long de cette section du fleuve Saint-Laurent. Les informations ci-après sont pertinentes pour déterminer si le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* concernant les rejets présumés de substances nocives dans le secteur du Technoparc de Montréal.

8.3.2.1 Gestion des terrains contaminés

Dans les années 1980, alors que la nouvelle des effets de la contamination dans la collectivité de Love Canal à Buffalo, dans l'État de New York, aux États-Unis, faisait le tour du monde (ancien dépotoir de déchets industriels chimiques sur lequel on avait construit une communauté résidentielle)²⁶⁸, le gouvernement du Canada et le gouvernement

266. *Politique de conformité et d'application de la Loi* à la p. 18.

267. Voir Environnement Canada, « Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux au Canada (RCQEa) », en ligne : Environnement Canada <<http://www.ec.gc.ca/ceqg-rcqe/Francais/Ceqg/Water/default.cfm>> (dernière modification : 1^{er} mars 2004).

268. Voir Love Canal – Documents, en ligne : United States Environmental Protection Agency <<http://www.epa.gov/history/topics/lovecanal/index.htm>> (date

du Québec ont inclus le site de « l'Adacport », c'est-à-dire le Technoparc, dans leurs inventaires respectifs d'anciens dépotoirs. Ainsi, en 1983, le Québec a créé le Groupe d'étude et de restauration des lieux d'élimination de déchets dangereux (GERLED), dont la fonction était de répertorier et d'étudier tous les lieux ayant reçu ou susceptibles d'avoir reçu des résidus industriels sur l'ensemble du territoire du Québec²⁶⁹.

L'ouverture du dossier de l'Adacport (n° 09-9-62) dans le cadre du programme GERLED remonte à 1988²⁷⁰, année où le Québec a publié sa nouvelle *Politique de réhabilitation des terrains contaminés*²⁷¹. On a inscrit le site dans la catégorie II, qui est définie comme suit :

Lieu présentant un potentiel de risque moyen pour l'environnement ou un faible potentiel de risque pour la santé publique. Ce lieu doit avoir reçu une note entre 50 et 69 points selon le Système national d'évaluation des lieux contaminés du CCME (Conseil canadien des ministres de l'environnement).²⁷²

L'inventaire contient notamment les renseignements suivants, datant de mars 1991, au sujet du site :

d'accès : 9 mars 2007). Voir également Sophie Lavallée, *La réhabilitation des terrains contaminés et le droit québécois : un droit négocié* (Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2004) à la p. 208 ; Thomas H. Fletcher, *From Love Canal to Environmental Justice – The Politics of Hazardous Waste on the Canada-U.S. Border* (Peterborough, Ontario : Broadview Press, 2003) ; Sierra Club of Canada & MiningWatch Canada, « TOXICanada : 13 Good Reasons to Establish a Clean Canada Fund » (2001) ; Pollution Probe, « Niagara, A River To Save » (1999).

269. Québec, *Inventaire des lieux d'élimination de résidus industriels GERLED – Évolution depuis 1983 et état actuel* (Québec : Les Publications du Québec, 1998) [ci-après « Historique GERLED »] à la p. 1 : « C'est à la fin des années 70 que la problématique conjointe de l'élimination des résidus industriels (appelés alors déchets dangereux) et des sols contaminés fit son apparition [en raison] de deux cas spectaculaires : Love Canal aux États-Unis et Lekkerkerk aux Pays-Bas. [...] Au Québec, les déversements massifs de résidus huileux sur le terrain de LaSalle Coke et aux lagunes [sic] d'élimination de Ville Mercier ont constitué les dossiers déclencheurs du début des années 80. »
270. À présent il s'agit du « Répertoire des dépôts de sols et de résidus industriels » du MDDEP, l'ancien site de l'Adacport-Technoparc portant le n° 7610-06-01-0191200.
271. L'adoption de cette politique était, quant à elle, rendue nécessaire pour encadrer l'application de la Loi dans des cas comme celui de la Ville de LaSalle, où l'on avait construit des résidences sur un ancien dépotoir ; voir Sophie Lavallée, « Petite histoire de la Politique de 1998 » dans *La réhabilitation des terrains contaminés et le droit québécois : un droit négocié* (Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2004) aux p. 208 et s.
272. « Répertoire des dépôts de sols et de résidus industriels » du MDDEP, Ancien site de l'Adacport-Technoparc, n° 7610-06-01-0191200. Voir également Historique GERLED à la page 17.

La nappe d'eau souterraine se retrouve à plus de quatre mètres de profondeur et s'écoule vers le fleuve St-Laurent. La présence de contaminants dans l'eau souterraine représente une menace [pour] la qualité de l'eau et des sédiments du fleuve, très proche. La santé publique à proximité du site n'est pas menacée par la contamination de l'eau souterraine, étant donné qu'il n'y a, dans le secteur, aucune utilisation de la nappe phréatique à des fins de consommation humaine. La première prise d'eau potable rencontrée dans le fleuve en aval est située à Lavaltrie, à plusieurs dizaines de kilomètres de l'ancien site de l'Adacport. Pour ces raisons, l'ancien site de l'Adacport est classé dans la catégorie II.

En 1984, le gouvernement fédéral a procédé à une étude préliminaire des sites d'élimination de déchets solides sur les terres fédérales au Québec, y compris l'Adacport²⁷³. Dans le cas de l'Adacport, le rapport du consultant concluait qu'une étude plus détaillée était requise « afin de définir avec exactitude la nature et le degré des impacts [...] sur l'environnement »²⁷⁴. Il recommandait ensuite ce qui suit :

Suivant les résultats obtenus et la vocation future du site, on devra songer à établir un mode de gestion du site, incluant un programme d'observation des paramètres influençant la qualité de l'environnement (eau, gaz, tassements...) et si nécessaire des mesures de confinement ou de contrôle de ceux-ci. [...]

Nous recommandons finalement d'éviter tous travaux ou aménagements susceptibles de modifier les conditions actuelles d'activité du site, par exemple des travaux supplémentaires de remblai dans la partie nord du site qui contribuent de façon significative à l'imperméabilisation de la couverture du site, avant qu'un tel mode de gestion soit implanté.²⁷⁵

En 1990, aux termes d'un programme fédéral-provincial d'assainissement des lieux contaminés orphelins à risque élevé²⁷⁶, les deux paliers de gouvernement ont constitué, en parts égales, un fonds spécial de 51 millions de dollars pour l'assainissement des « lieux GERLED les plus préoccupants de la classe I dont le responsable était non identifiable

273. Rapport Foratek. Depuis 2000, il existe un « Répertoire des décharges de déchets solides fédéraux », qui s'appelle maintenant « Répertoire des sites contaminés fédéraux », en ligne : Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada <<http://www.tbs-sct.gc.ca/fcsi-rscf/home-accueil.aspx?Language=FR&sid=wu529152325823>> (dernière modification : 25 janvier 2004).

274. Rapport Foratek à la p. 97.

275. *Ibid.* aux p. 97-98.

276. Voir *Rapport du vérificateur général du Canada (1995)*, c. 2 « Environnement Canada : Les déchets dangereux – la gestion d'un lourd héritage », en ligne : Vérificateur général du Canada <<http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/9502cf.html>> (date d'accès : 16 mars 2007).

légalement ou dont les propriétaires ne pouvaient ou ne voulaient pas défrayer les coûts des travaux de caractérisation ou de réhabilitation »²⁷⁷. Le programme s'échelonnait initialement sur cinq ans et a été prolongé jusqu'en 1996²⁷⁸. Le site de l'Adacport n'était pas admissible au financement en vertu de ce programme, la Ville de Montréal s'étant engagée envers le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, par contrat, à assumer la responsabilité environnementale du site (voir ci-dessus, s. 8.2.2), sans compter que le site avait été répertorié dans la classe II.

8.3.2.2 Dépollution du fleuve Saint-Laurent

En 1997, dans le cadre d'un programme fédéral-provincial d'action pour la restauration du fleuve Saint-Laurent (Saint-Laurent Vision 2000), on a publié un bilan de l'état environnemental de la section du Saint-Laurent dans laquelle se trouve le site du Technoparc²⁷⁹. Le rapport contient le résumé suivant :

Le secteur d'étude Bassins de La Prairie (ZIP²⁸⁰ 7 et 8) comprend la section du fleuve Saint-Laurent qui s'étend de LaSalle à l'arrondissement Sud-Ouest de Montréal, sur la rive nord, et de Sainte-Catherine à Saint-Lambert, sur la rive sud. Le débit fluvial, constitué surtout des masses d'eau en provenance des Grands Lacs et, dans une moindre mesure, d'une partie de celle de la rivière des Outaouais, s'engage d'abord dans les rapides de Lachine, puis dans le grand bassin de La Prairie ; se rattachent à cet ensemble deux plans d'eau artificiels, créés l'un et l'autre comme voies de contournement des rapides par les navires. Le canal de Lachine, aménagé à partir des années 1820, a accueilli dans son voisinage un grand nombre d'usines, qui ont fait de cette zone le creuset de l'activité industrielle sur l'île de Montréal pendant plus d'un siècle. Aujourd'hui, le fond du canal et les terrains avoisinants sont contaminés, ce qui impose des contraintes à leur mise en valeur. Quant au petit bassin de La Prairie, il s'agit d'une portion du fleuve isolée du cours d'eau principal depuis les années 1950 par un canal servant au passage des navires, où le niveau d'eau est contrôlé.

277. Historique GERLED à la p. 14.

278. *Ibid.*

279. Centre Saint-Laurent, *Bilan régional / Bassins de La Prairie (rapides de Lachine, grand et petit bassins de La Prairie), Zones d'intervention prioritaire 7 et 8* (mars 1997) [ci-après « Bilan régional »], en ligne : Saint-Laurent Vision 2000 <http://www.slv2000.qc.ca/zip/bilans_pdf/Bilanzip7_8_f.pdf> (date d'accès : 30 mars 2007).

280. Zone d'intervention prioritaire ; voir Canada, *Rapport du Commissaire à l'environnement et au développement durable (2001)*, c. 1 « Un héritage à conserver : tracer la voie du développement durable dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent », section 7 « Initiatives axées sur l'écosystème », en ligne : Vérificateur général du Canada <<http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/c101sec7f.html>> (date d'accès : 2 avril 2007).

Le fleuve chemine ici dans la portion la plus urbanisée de territoire entre le lac Ontario et la mer ; les sections de rives à l'état naturel ont pratiquement disparu, hormis en quelques endroits, dont le pourtour des îles. Cependant, le milieu aquatique a pu échapper en bonne partie aux perturbations physiques et les habitats terrestres sur certaines îles, protégées par un accès difficile, ont pu subsister dans un état proche de leur condition originale.

La majeure partie des contaminants provenant de l'amont, c'est-à-dire des Grands Lacs, du tronçon international du Saint-Laurent et de sections québécoises situées en amont, transitent par ce secteur. La qualité de l'eau est en général bonne dans les rapides et le grand bassin de La Prairie ; les conditions d'écoulement plutôt rapides font en sorte qu'il se produit peu d'accumulation de sédiments contaminés dans ces zones. Le raccordement des effluents municipaux à des stations d'épuration, entre 1988 et 1995, et les efforts d'assainissement industriels, ont contribué à une amélioration de la qualité du milieu aquatique, qui devrait se poursuivre et favoriser ainsi la pratique de certaines activités récréatives.

Par contre, les conditions de faible débit dans le petit bassin de La Prairie et la présence de trois petits affluents, qui drainent un grand nombre de sources diffuses de pollution (agricole, urbaine et industrielle), pourraient retarder le retour à des conditions plus propices aux organismes aquatiques et à certains usages récréatifs de ce plan d'eau.

Le secteur des bassins de La Prairie présente un grand intérêt au plan de la biodiversité. Les rapides de Lachine constituent la dernière véritable section naturelle d'eaux vives du Saint-Laurent et ils recèlent, à ce titre, des habitats aquatiques uniques. Des poissons migrateurs de longue distance doivent emprunter ce tronçon pour compléter leur cycle vital. De surcroît, les îles abritent des communautés animales et végétales diversifiées.

Ces dernières années, on assiste à une intensification de la pratique d'activités récréatives, notamment dans les rapides de Lachine. Il est important de veiller à concilier le développement de certaines de ces activités avec la sauvegarde de ces atouts naturels de premier plan.²⁸¹

Le rapport contient la « Perspective de gestion » suivante :

Le programme des Zones d'intervention prioritaire (ZIP) relève le défi de la concertation entre les gouvernements fédéral et provincial et de l'implication communautaire des partenaires riverains, en vue de mettre en œuvre des mesures de réhabilitation du Saint-Laurent et du Saguenay. Ce programme comporte trois grandes étapes, soit l'élaboration d'un bilan

281. Bilan régional aux p. xi-xii. Voir également Mathieu-Robert Sauvé, « BPC, hydrocarbures, eaux d'égouts... Habitat 67 – Surfer sur une vague de pollution », *Espaces*, mars 2006, aux p. 41-43.

environnemental sur l'état du fleuve à l'échelle locale, la consultation de partenaires riverains, avec l'identification de priorités d'intervention, et l'élaboration d'un plan d'action et de réhabilitation écologique (PARE).

Un bilan régional est établi à partir d'une synthèse des quatre rapports techniques portant sur les aspects biologiques, physico-chimiques, socio-économiques et sur la santé humaine du secteur étudié. Ces rapports sont préparés par les partenaires fédéraux et provinciaux du plan d'action Saint-Laurent Vision 2000, dans le cadre du volet Implication communautaire.

La cueillette et l'analyse des données existantes à l'échelle locale constituent une première pour l'ensemble du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saguenay. Les rapports techniques vont plus loin encore, en proposant un bilan des connaissances sur l'état actuel d'un secteur à partir de critères de qualité connus.

Le défi consiste donc à poser un jugement scientifique fondé sur l'information disponible. Les embûches sont nombreuses : les données ont été recueillies à d'autres fins, la couverture spatiale ou temporelle n'est pas idéale, les méthodes d'analyses chimiques ne sont pas uniformes, etc.

L'équipe de travail ZIP demeure convaincue qu'il est possible de poser, sans plus attendre, un regard éclairé et prudent sur chaque secteur. Cette première évaluation constitue un point de départ et un document de base rédigé à l'intention des partenaires riverains de chaque secteur d'étude.²⁸²

Ce bilan contient le répertoire suivant (tableau 1) des principaux sites contaminés dans le secteur Bassins de La Prairie²⁸³ :

Tableau 1 Lieux contaminés dans le secteur Bassins de La Prairie (Centre Saint-Laurent, 1997)

<i>Emplacement / Juridiction</i>	<i>Propriétaire</i>	<i>Principaux contaminants</i>	<i>Classification selon le potentiel de risque*</i>
A. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE DU QUÉBEC (sites GERLED)			
Rive nord			
Extrémité sud et sud-ouest de l'île des Sœurs	Plusieurs propriétaires privés	Métaux lourds, phénols, HAP	III

282. Bilan régional à la p. ix.

283. *Ibid.*, c. 4 « Principaux effets des activités humaines sur le milieu », section 4.2 « Contamination », section 4.2.1 « Sources de contamination », section 4.2.1.1 « Industries » à la p. 36, « Lieux contaminés », Tableau 5.

Tableau 1 Lieux contaminés dans le secteur Bassins de La Prairie (Centre Saint-Laurent, 1997) (suite)

<i>Emplacement / Juridiction</i>	<i>Propriétaire</i>	<i>Principaux contaminants</i>	<i>Classification selon le potentiel de risque*</i>
Rive nord (suite)			
Ancien site de l'Adacport	Ville de Montréal	Métaux lourds, huiles et graisses	II
Lieu d'enfouissement de sols contaminés à LaSalle	Cintec Environnement inc.	Métaux lourds, HAP et huiles et graisses	III
Rive sud			
Ancien site d'enfouissement sanitaire à Delson	Ville de Delson	Phénols, fer, plomb, zinc	II
Site de Domtar inc. à Delson	Domtar inc.	Pentachlorophénol, créosote, arsenic, cuivre et chrome	II
B. GOUVERNEMENT FÉDÉRAL			
Rive nord			
Lit du canal de Lachine	Patrimoine Canadien	Métaux lourds et BPC	Non classifié
Abords du canal de Lachine**	Patrimoine Canadien	Métaux lourds	Non classifié
VIA Rail — Centre de maintenance et d'entretien de Montréal	Canadien National	Métaux lourds, huiles et graisses, hydrocarbures	Priorité 1
VIA Rail — Atelier de Pointe-Saint-Charles	Canadien National	Hydrocarbures, métaux lourds	Priorité 1
Centre d'essai de technologie en mer à LaSalle	Défense nationale	Hydrocarbures	Priorité 2
Rive sud			
Cour de triage de Saint-Lambert	Canadien National	Hydrocarbures	Priorité 2
Site d'enfouissement Patton	Affaires indiennes et du Nord	Mercure, cyanures, phénols, HAP et BPC	Priorité 2

* La classification de chaque site quant aux risques pour l'environnement (colonne de droite) a été attribuée par les organismes qui en ont la juridiction.

** Il est à noter que cette installation n'est pas classifiée dans l'inventaire effectué par D'Aragon, Desbiens, Halde et associés. Le canal [de] Lachine fait plutôt l'objet d'une étude de caractérisation de ses abords (sols et eau souterraine) réalisée par Environcorp en 1990 et Areco Canada inc. en 1993.

Ainsi, les terrains de VIA Rail et du CN étaient une « Priorité 1 » pour le gouvernement fédéral, alors que le site de l'Adacport se situait dans la classe II du programme GERLED.

8.4 *Faits entourant les inspections d'Environnement Canada, avant et après la délivrance d'un avertissement en 1998*

Dans sa résolution n° 04-05, le Conseil a donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet des faits entourant les inspections d'Environnement Canada, avant et après la délivrance d'un avertissement en 1998. La présente sous-section du dossier factuel décrit les faits survenus avant la délivrance d'un avertissement par Environnement Canada à la Ville de Montréal, en 1998, de même qu'au moment de cette délivrance et après.

8.4.1 Faits précédant la délivrance d'un avertissement

En 1991, sur réception d'une plainte selon laquelle une substance huileuse se dégageait de la rive du Saint-Laurent, en amont du pont Victoria, Environnement Canada a été la première instance à intervenir, installant des « boudins » absorbants autour des hydrocarbures flottant à la surface de l'eau du fleuve, près du point de rejet²⁸⁴. Au cours d'une réunion organisée par Environnement Canada, à laquelle assistaient des représentants du CN, de VIA Rail, de la Ville de Montréal, de Dessau

284. Environnement Canada, « Compte rendu réunion Adacport » (15 octobre 1991) à la p. 2 :

« 2. Rôle et position d'Environnement Canada

« Le 9 août 1991, Environnement Canada prend des mesures pour contenir et récupérer l'huile.

« Le 9 septembre 1991, le CN a entrepris des mesures de confinement à titre de citoyen corporatif. Il accepte la charge des opérations et les frais encourus par Environnement Canada depuis le 9 août 1991 (31 000 \$), sans accepter la responsabilité de la fuite.

« [Nom enlevé] précise les buts d'Environnement Canada :

- « trouver la ou toutes les sources pour les contenir ou les récupérer ;
- « favoriser un consensus entre tous les partenaires pour qu'ils règlent ensemble le problème de façon permanente ;
- « 2 modes d'action d'Environnement Canada : mode urgence (contenir la source), mode conseiller technique ;
- « Env. Canada (mode urgence) doit tenter de trouver le coupable du déversement pour que celui-ci assume les frais. Si un responsable est identifié et refuse de payer, Env. Canada tentera de récupérer ces frais par les moyens légaux. Quand Env. Canada engage des frais, il en avise les contribuables via des conférences de presse. »

Environnement Ltée, d'ADS Associés Ltée et du MDDEP, les deux instances gouvernementales ont fait part de leur position face à la situation :

[Représentant d'Environnement Canada] précise que le rôle d'Env. Canada n'est pas de faire la compilation de toutes les études et de partager les responsabilités. Le propos de la présente réunion est de trouver des solutions acceptables pour l'environnement.

À la demande du Menviq, [représentant d'Environnement Canada] affirme qu'environ 15 litres à l'heure s'écoulent en phase flottante ; c'est une observation *de visu*. Des analyses ont été faites et les résultats ne sont pas disponibles pour l'instant. [Représentant d'Environnement Canada] s'engage à fournir les résultats pour faire avancer le dossier si cela est possible. Il se peut qu'il y ait des BPC, ce qui compliquera la situation. L'élimination de l'huile récupérée devra se faire selon la réglementation en vigueur. Env. Canada affirme que les parties devraient s'entendre pour partager les frais de récupération. Le dialogue est nécessaire et les organismes impliqués ont intérêt à collaborer ensemble. La position du Menviq est que chaque partie est responsable de la contamination de son terrain. Le Menviq suggère que les organismes isolent et récupèrent la phase flottante de leur terrain.²⁸⁵

Lors de cette réunion, on a demandé que les exigences soient communiquées aux responsables de chaque organisme :

Les représentants du CN, de VIA Rail et de la Ville de Montréal n'ont pas le pouvoir requis pour engager leur organisme à faire les travaux ou à défrayer les frais qui pourraient être encourus. Ils demandent donc à Env. Canada d'aviser par écrit leurs directeurs respectifs de la situation et du besoin d'agir de façon concertée. [Représentant d'Environnement Canada] propose de préparer une lettre pour la signature du directeur de façon à informer tous les directeurs des organismes impliqués.

[Représentant du Menviq] lit une lettre adressée en mars 1989 adressée à [Directeur général régional de la conservation et de la protection de l'environnement, d'Environnement Canada] dans laquelle est précisée la position d'Environnement Québec.²⁸⁶

Aux termes de la *Loi sur les pêches*, un accusé dont il est prouvé, hors de tout doute raisonnable, qu'il a commis une infraction peut éviter d'être reconnu coupable s'il est établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a raisonnablement essayé d'éviter de commettre ladite

285. *Ibid.* à la p. 3.

286. *Ibid.* Le Secrétariat n'a pas obtenu copie de ces lettres.

infraction. À compter de 1991, la Ville de Montréal et le CN ont partagé les frais du bon fonctionnement des « estacades », notamment par le remplacement des boudins absorbants²⁸⁷. L'hiver, on enlevait les estacades²⁸⁸. Pendant les années qui ont suivi, Environnement Canada a inspecté les estacades sur une base régulière²⁸⁹.

287. Voir *Rapport de conversation téléphonique*, inspecteur à la Direction de la protection de l'environnement de la Division Application des lois et urgences d'Environnement Canada, Région du Québec, et employé, Ville de Montréal, Dossier : LP363-0017, Objet : Enlèvement des estacades durant l'hiver (1^{er} novembre 2000).

288. *Ibid.*

289. Canada, *Réponse par Environnement Canada à la Demande d'information de la CCE* aux annexes 1-21 et 58.

Figure 10 Résurgences d'hydrocarbures dans le fleuve, estacades et boudins absorbants²⁹⁰



290. Communication à la p. 6 : « Le biologiste David Dillenbeck s'est rendu sur le site le 20 février 2002. M. Dillenbeck a travaillé pendant plus de vingt ans au ministère de l'Environnement de l'Ontario à titre de biologiste régional ; il a effectué plusieurs enquêtes scientifiques et a témoigné à de nombreuses instances en tant qu'expert, notamment dans les affaires Deloro, Kingston et Hamilton (Ontario) et Moncton (Nouveau-Brunswick). Son rapport, daté du 4 avril 2002, est fondé sur sa visite du site, sur les analyses des échantillons et sur des photos, des vidéos et des notes [prière de consulter le rapport intégral inclus dans le mémoire] [notre traduction]. » Environmental Bureau of Investigation, *Technoparc Report* (avril 2002) : « Ces images ont été prises sur le site du Technoparc de Montréal, entre le 3 octobre 2000 et le 20 février 2002 » [traduction].

À compter de 1997, le CN, ayant mis en place un système de récupération des hydrocarbures en phase flottante à la limite sud de sa propriété, a cessé de contribuer au financement de la caractérisation et de la gestion des rejets de substances nocives dans le fleuve²⁹¹. En 1997, il n'était pas possible de porter des accusations pour des infractions au paragraphe 36(3) datant d'avant 1991, parce que ce recours était prescrit²⁹². Le CN s'est dit d'avis que les travaux de construction sur l'ancien dépotoir²⁹³, menés en partie par la Ville de Montréal avec l'autorisation du MDDEP, pourraient expliquer les résurgences dans le fleuve (voir ci-dessus, s. 8.2.2). Une poursuite en vertu de la *Loi sur les pêches* peut mener à des actions en garantie ou reconventionnelles²⁹⁴.

-
291. Lettre du vice-président adjoint – Environnement, CN, au Service de développement économique de la Ville de Montréal, Objet : Écoulement d'hydrocarbures au fleuve Saint-Laurent à Pointe St-Charles. Mesures correctives – Phase 1 B. Résolution n° CE9602124 (30 septembre 1997) à la p. 2.
292. Voir L.C. 1991, c. 1, art. 10. Voir également « Observations du Canada au sujet du dossier factuel relatif à la communication 98-004 (BC Mining) (14 mai 2003) » dans Commission de coopération environnementale, *Dossier factuel – Communication BC Mining (98-004)* (Montréal : Éditions Yvon Blais, 2003) à la p. 245 : « Après les nombreuses modifications apportées à la *Loi sur les pêches* en 1991, une infraction au paragraphe 36(3) est devenue une infraction hybride qui était punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité (méfait) ou de mise en accusation (acte délictueux grave), et la période de prescription de deux ans applicable aux poursuites a été abandonnée. Cette modification n'avait malheureusement aucun effet rétroactif. Cela signifie qu'après 1991, il était impossible de poursuivre qui que ce soit pour une infraction au paragraphe 36(3) commise avant 1991. »
293. Lettre du vice-président adjoint, Environnement, CN, au chef de division, Ville de Montréal, Service de l'environnement, Objet : Technoparc – résurgence au fleuve (17 février 2003) : « Monsieur, J'ai révisé votre demande d'information quant au système de captage que le Canadien National a en opération à l'antenne Butler depuis 1997. Le système consiste en trois unités de pompage qui contrôlent un ensemble de 122 puits de récupération et de 14 puits d'injection dont 22 puits se trouvent dans le secteur nord, 40 dans le centre et 60 dans le secteur sud. Le système est en opération depuis 1997 et sauf pour quelques arrêts de réparation normaux, la barrière hydraulique est maintenue de façon constante. La zone de captage est de 15 m. Nous sommes à préparer le rapport de suivi pour l'année 2002 et celui-ci devrait être prêt au milieu du mois de mars. Lorsque le rapport sera complété, nous serons heureux de vous en fournir un sommaire. Quant à pouvoir expliquer l'augmentation soudaine des résurgences au fleuve, je ne pense pas que les brefs arrêts pour entretien peuvent en être la cause. Nos consultants ont fait des relevés piézométriques qui ne montrent aucune anomalie depuis le démarrage du système de captage. Toutefois, on nous faisait remarquer qu'il a eu construction de conduits d'égout le long de l'autoroute Bonaventure ainsi que beaucoup de compactage de sol sur le Technoparc pouvant ainsi expliquer en partie l'augmentation d'hydrocarbures au fleuve. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs. »
294. Voir le paragr. 42(5) de la *Loi sur les pêches*.

8.4.2 *Délivrance d'un avertissement à la Ville de Montréal*

Aux termes de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, le personnel chargé d'appliquer la Loi peut avoir recours à des avertissements :

- lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'on a contrevenu à la *Loi* ;
- lorsque le degré de [préjudice] réel ou potentiel aux ressources halieutiques, à leur habitat nourricier ou à l'exploitation du poisson par les humains semble minime ;
- lorsque le présumé contrevenant a fait des efforts raisonnables pour corriger ou atténuer l'incidence négative des infractions présumées sur les ressources halieutiques et leur habitat.²⁹⁵

Le 12 novembre 1998, Environnement Canada a délivré un avertissement à la Ville de Montréal parce que cette dernière avait cessé de pomper les huiles récupérées et d'entretenir les estacades²⁹⁶. L'avertissement décrivait les faits comme suit :

L'inspection me donne des motifs raisonnables de croire que vous contrevenez à la Loi en ayant permis, le 19 octobre 1998, par l'arrêt des travaux de pompage des puits et par l'arrêt des travaux de récupération dans le fleuve St-Laurent, le rejet de substances nocives (hydrocarbures contaminés aux BPC) dans des eaux où vivent des poissons.²⁹⁷

En ce qui concerne l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, le Canada a déjà observé :

Les deux défenses les plus fréquentes sont l'erreur imputable à l'autorité compétente et la diligence raisonnable. Bien qu'il incombe à l'accusé de prouver sa défense, l'organisme de réglementation ou le ministère chargé de l'enquête examine ces deux éléments de l'affaire avant que le procureur de la Couronne n'autorise les accusations [notre traduction].²⁹⁸

Dans la section des conclusions, l'avertissement délivré par Environnement Canada tenait compte de la défense de diligence raisonnable en décrivant ce qui était reproché à la Ville de Montréal :

295. *Politique de conformité et d'application de la Loi* à la p. 19.

296. Canada, *Réponse par Environnement Canada à la Demande d'information de la CCE* à l'annexe 22.

297. *Ibid.* à la p. 2.

298. Réponse du Canada à la communication SEM-98-004 (BC Mining) (8 septembre 1999) à la p. 14.

Cet avertissement allègue un manque de diligence raisonnable à vous conformer à la Loi en n'observant pas les exigences de cette dernière. À défaut de vous conformer à cet avertissement d'ici à notre prochaine inspection, d'autres mesures d'application de la Loi seront prises.

Cet avertissement, les infractions présumées et les circonstances s'y rapportant feront partie de l'historique de conformité de la Ville de Montréal et de ses dirigeants responsables et il en sera tenu compte au cas d'infractions futures.²⁹⁹

Aux termes de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, il s'agit de cerner des mesures efficaces pour atteindre le résultat recherché :

[I]e résultat recherché est la conformité à la loi dans les plus brefs délais possibles et sans récurrence des contraventions afin de protéger le poisson et l'habitat du poisson et l'utilisation du poisson par l'homme.³⁰⁰

À cet égard, la *Politique de conformité et d'application de la Loi* compte, parmi les facteurs à considérer, les antécédents du présumé contrevenant en matière de conformité aux dispositions de la Loi³⁰¹. Selon Environnement Canada, à compter de 1998, la Ville de Montréal affichait un antécédent de non-conformité au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les écoulements d'hydrocarbures sur la rive, lequel a mené à un avertissement³⁰².

Aux termes de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, on doit également tenir compte de l'existence de mesures d'application de la Loi prises par d'autres autorités fédérales, provinciales ou territoriales, au moment de sélectionner une mesure efficace face à une infraction présumée, et le personnel chargé de l'application doit prendre en compte de quelle manière on gère ou on a géré une telle situation au Canada lorsqu'il doit choisir une mesure d'application³⁰³. En ce qui concerne le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, en 1998, le gouvernement fédéral et le Québec travaillaient de concert depuis déjà plusieurs années pour s'attaquer à la pollution du fleuve Saint-Laurent

299. Canada, *Réponse par Environnement Canada à la Demande d'information de la CCE* à la p. 2 de l'annexe 22.

300. *Politique de conformité et d'application de la Loi* à la p. 18.

301. *Ibid.*

302. Canada, *Réponse par Environnement Canada à la Demande d'information de la CCE* à la p. 2 de l'annexe 22.

303. *Politique de conformité et d'application de la Loi* à la p. 18.

par les effluents industriels³⁰⁴. Dans un cas, une compagnie avait mal accepté le fait que le gouvernement fédéral dépose une mise en accusation contre elle et ses dirigeants en vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* avant l'expiration du délai que lui avait accordé la province pour assainir son effluent³⁰⁵.

304. Voir « Les gouvernements fédéral et provincial s'attaquent aux rejets industriels toxiques dans le fleuve Saint-Laurent » (Communiqué, 8 juin 1989), en ligne : Saint-Laurent Vision 2000 <http://www.slv2000.qc.ca/communiques/phase1/rejets_toxiques_f.htm> (date d'accès : 16 mars 2007). Voir également *Bilan régional*, Avis au lecteur : « Les rapports sur les Zones d'intervention prioritaires (ZIP) sont produits dans le cadre du Plan d'action Saint-Laurent Vision 2000 par le Centre Saint-Laurent, d'Environnement Canada, conjointement avec Pêches et Océans, Santé Canada, le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et ses partenaires, ainsi que le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. » À la p. 29 : « Parmi les autres perturbations majeures des habitats aquatiques au cours des dernières décennies, on peut mentionner la construction de la route 132 (rive sud), de l'autoroute Bonaventure, des stationnements d'Expo 67 (aujourd'hui site du Technoparc) et de l'Adacport, la mise en place de l'égout collecteur de Brossard et le remblayage de l'île des Sœurs », en ligne : Saint-Laurent Vision 2000 <http://www.slv2000.qc.ca/zip/bilans_pdf/Bilanzip7_8_f.pdf> (date d'accès : 30 mars 2007). Voir également « Pour une économie bleue – le Saint-Laurent en développement » (Discours prononcé par le Directeur général régional, Environnement Canada, région du Québec, et coprésident pour le Canada du Plan d'action Saint-Laurent Vision 2000, dans le cadre du Forum sur l'Économie bleue organisé par les Amis de la vallée du Saint-Laurent, les 12 et 13 octobre 1999, à l'hôtel Delta de Trois-Rivières), en ligne : Saint-Laurent Vision 2000 <http://www.slv2000.qc.ca/divers/discours/JPG_accueil_f.htm> (date d'accès : 27 mars 2007).
305. Voir NL Industries Inc., formulaire 10-K540 (5 mars 1996) : « Le gouvernement provincial québécois exerce son autorité réglementaire en matière d'environnement sur l'usine qu'exploite Kronos, à Varennes (Québec), pour la production de dioxyde de titane (TiO₂) au moyen de procédés au chlorure et au sulfate. Il réglemente les rejets de l'entreprise dans le fleuve Saint-Laurent. En mai 1992, le gouvernement québécois a accordé à Kronos le droit de rejeter dans le fleuve les effluents de son usine de production TiO₂ par le procédé au sulfate jusqu'en juin 1994. Kronos a mis en place une installation de neutralisation de l'acide épuisé et a mis fin à ses rejets de cette substance dans le Saint-Laurent en juin 1994. Malgré cela, en mars 1993, le gouvernement fédéral canadien a accusé la filiale canadienne de Kronos et deux de ses directeurs de cinq infractions à la *Loi sur les pêches* en rapport avec les rejets dans le fleuve de l'usine de Varennes. Si ces infractions sont prouvées, les amendes pourraient atteindre jusqu'à 15 millions de dollars canadiens. Et si d'autres accusations sont portées, d'autres amendes pourraient s'ajouter. L'entreprise est d'avis que cette accusation va à l'encontre de la prorogation accordée par les autorités provinciales et la conteste énergiquement » [notre traduction], en ligne : *U.S. Securities and Exchange Commission* <<http://sec.edgar-online.com/1996/03/05/00/0000072162-96-000003/Section3.asp>> (date d'accès : 16 mars 2007). Voir également Environnement Canada, « *Loi sur les pêches*, Rapport chronologique des procédures juridiques, du 1^{er} janvier 1988 au 31 mars 1999 (par ordre de date de mise en accusation) », Table 23 : Région du Québec, Kronos Canada Inc., en ligne : Environnement Canada, Direction générale de l'application de la loi <<http://www.ec.gc.ca/ele-ale/default.asp?lang=Fr&n=DFB7F234-1&offset=2&toc=show>> (date d'accès :

Dans le dossier du Technoparc, le MDDEP a toujours été prêt à accepter que la Ville de Montréal n'intervienne en regard des eaux souterraines que si un suivi de la qualité de celles-ci — après l'installation d'un système de récupération des phases flottantes — ne démontrait pas d'amélioration suffisante³⁰⁶. De son côté, Environnement Canada s'est toujours limité à dire qu'aucune violation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ne pouvait être autorisée³⁰⁷. En novembre 2003, le consultant de la Ville a confondu les positions respectives des deux paliers de gouvernement, attribuant celle du MDDEP à Environnement Canada et prétendant qu'Environnement Canada avait changé de position à quelques jours d'intervalle³⁰⁸.

Le Secrétariat a posé au Canada la question suivante :

Y a-t-il eu des pourparlers entre les gouvernements fédéral, provincial, et municipal aux fins de l'émission d'une ordonnance ou le dépôt d'une poursuite en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec visant, entre autres, la conformité à l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* au Technoparc de Montréal ? Si oui, quels en sont les détails ? Sinon, pourquoi ?

Le Canada a répondu ainsi :

Les pourparlers dont il est mentionné dans la question relèvent de discussions possibles entre le procureur général du Canada et le procureur gé-

23 avril 2007). Voir aussi Louis-Gilles Francoeur, « L'année politique au Québec 1993-1994 : L'environnement » (*Le Devoir*, rubrique Articles divers (sans date), en ligne : Les Presses de l'Université de Montréal <http://www.pum.umontreal.ca/apqc/93_94/francoeu/francoeu.htm> (date d'accès : 27 mars 2007).

306. Voir, par exemple, la lettre du directeur régional, MDDEP, au directeur général adjoint, Service de l'environnement, voirie et réseaux, Ville de Montréal, Objet : Site du Technoparc – Option d'interception (2 avril 2003) à la p. 2 : « Vous conviendrez avec moi qu'il ne serait pas plus justifiable de traiter des eaux souterraines s'il n'y a pas lieu de le faire. »

307. Voir, par exemple, Ville de Montréal, Projet d'interception et de récupération des hydrocarbures au Technoparc – Détails de réunion (16 mai 2002) à la p. 2 : « [Représentant d'Environnement Canada] mentionne également qu'il n'y a aucune disposition dans la *Loi sur les pêches* pour autoriser un rejet toxique et conséquemment, Environnement n'a pas à considérer une telle éventualité. » Voir également Ville de Montréal, Première réunion du comité technique (12 août 2004), Compte rendu de réunion à la p. 2 : « [Représentant d'Environnement Canada] mentionne que la *Loi sur les pêches* est générale mais stricte et qu'il n'y a pas de réglementation pour assouplir son application dans le cas du problème en présence. »

308. SLEI, « Interception des phases flottantes d'hydrocarbures et des eaux souterraines – Site de l'ancien Adacport – Document d'orientation » présenté à Ville de Montréal, Service de l'environnement, de la voirie et des réseaux (novembre 2003) aux p. 9-10.

ral du Québec. L'existence de tels pourparlers et leurs teneurs, le cas échéant, ne peuvent être divulgués.

En ce qui a trait à l'application du paragraphe 36(3) en rapport avec la pollution de l'eau occasionnée par les terrains contaminés, Environnement Canada a affirmé ne pas avoir élaboré d'approche-cadre³⁰⁹. De son côté, le MDDEP possède depuis 1990 un pouvoir d'ordonnance, aux termes de sa *Loi sur la qualité de l'environnement*, lui permettant d'enjoindre au pollueur d'un terrain (qu'il en ait ou non la propriété ou le contrôle) de le caractériser et de prendre les mesures nécessaires de décontamination, pouvoir dont la légalité a récemment été confirmée par les tribunaux³¹⁰ et la portée, élargie³¹¹. Le MDDEP peut également avoir recours à une disposition législative, elle aussi assez récente, obligeant notamment les personnes se livrant à des activités de soutien au transport ferroviaire à avertir leurs voisins et le MDDEP lorsqu'elles apprennent que des contaminants migrent ou risquent de migrer vers l'extérieur de leurs propriétés³¹². Le MDDEP a invoqué cette disposition afin d'amener le CN à coopérer dans ce dossier³¹³.

309. Le 28 novembre 2006, le Secrétariat posait au Canada la question suivante : « Dans une note de service qui vous a été adressée par l'enquêteur au dossier (Objet – Technoparc de Montréal, sans date), celui-ci affirme devoir tenir compte des opinions et recommandations émises par des procureurs dans d'autres dossiers similaires et de la jurisprudence pertinente afin de déterminer s'il est possible de recueillir tous les éléments de preuve en vue de porter des accusations criminelles en vertu de la *Loi sur les pêches*. Mise à part la politique de conformité et d'application, y a-t-il une approche-cadre pour l'application de l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans le contexte spécifique des terrains contaminés au Canada ? » Le 8 janvier 2007, le Canada répondait : « Non. »
310. Voir Mira Gauvin et Anne-Marie Sheahan, *Cie Pétrolière Impériale ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)* » (28 novembre 2003), en ligne : McCarthy Tétrault <http://www.mccarthy.ca/pubs/publication.asp?pub_code=1452> (date d'accès : 24 janvier 2007).
311. Voir Sophie Lavallée, *La réhabilitation des terrains contaminés et le droit québécois : un droit négocié* (Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2004).
312. Voir Robert Daigneault, « La migration des contaminants et la responsabilité en droit pénal ou administratif » dans (1999) 59 *Revue du Barreau* 157, en ligne : Barreau du Québec <<http://www.barreau.qc.ca/fr/publications/revue/1999/no1/pdf/155.pdf>> (date d'accès : 24 janvier 2007). Voir aussi art. 31.52 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2 [ci-après « LQE »].
313. Ville de Montréal, Cinquième réunion du comité technique (18 novembre 2004), Compte rendu de réunion à la p. 5. Voir toutefois *Québec (P.G.) c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, 2005 CanLII 13081 (QC C.Q.) : « Le règlement provincial sur les lieux d'élimination de la neige adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, r. 15.1, est-il constitutionnellement applicable à la compagnie défenderesse ? [...] Les opérations de déneigement sont essentielles à l'exploitation de la compagnie défenderesse en lui permettant que ses opérations s'effectuent sécuritairement et conformément à son mandat. La réglementation pro-

Par ailleurs, la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec interdit la construction sur un ancien lieu d'élimination de déchets sans l'autorisation du ministre de l'Environnement³¹⁴. Le MDDEP s'est servi de cette disposition pour inciter la Ville de Montréal à agir avec célérité pour mettre en place un dispositif de captage des phases flottantes le long de la rive, refusant, à toutes fins utiles, de permettre que de nouvelles entreprises s'installent dans le Technoparc de Montréal dans l'intervalle³¹⁵.

Le 16 novembre 1998, soit quatre jours après la délivrance d'un avertissement par Environnement Canada, une réunion a eu lieu aux bureaux du MDDEP à Montréal, à laquelle assistaient des représentants de la Ville, d'Environnement Canada et du MDDEP³¹⁶. Après avoir discuté de l'état de la situation et de scénarios de solution permanente, les participants se sont penchés sur les programmes existants susceptibles de faciliter la mise en œuvre d'une solution permanente. À cet égard, le MDDEP a mentionné le Programme de réhabilitation des terrains contaminés en milieu urbain (Revi-sols), un programme conjoint Ville de Montréal/MDDEP assorti d'un budget de 60 millions de dollars sur 5 ans³¹⁷. N'étaient pas admissibles à ce programme les travaux requis

vinciale vise la gestion de l'entreprise et de ce fait touche un aspect vital de celle-ci, et ne peut s'appliquer à la défenderesse. En conséquence, le Tribunal rejette l'accusation contre la défenderesse. » Voir également Anne-Marie Sheahan, « *A case comment : Attorney General of Québec v. Canadian National Railway Company* » (12 août 2005), en ligne : McCarthy Tétrault <http://www.mccarthy.ca/pubs/publication.asp?pub_code=1970> (date d'accès : 3 avril 2007).

314. Art. 65 de la LQE : « Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour fins de construction sans la permission écrite du ministre.

Le ministre peut imposer des conditions, notamment le dépôt d'une garantie, lorsqu'il donne une permission en vertu du présent article. »

Voir également MDDEP, *Guide relatif à la construction sur un lieu d'élimination désaffecté (Article 65, L.Q.E.)* (septembre 2003 ; dernière modification : novembre 2005), section 5 « Études à réaliser », « La réalisation d'une étude de caractérisation devra être confiée à une firme spécialisée dans le domaine de l'environnement pour assurer un travail de qualité fait selon les règles de l'art et afin que soient élaborées des mesures de mitigation appropriées, le tout selon les lois et les codes de profession en vigueur. »

315. Ville de Montréal, Première réunion du comité technique (12 août 2004), Compte rendu de réunion à la p. 5 : « Il est urgent qu'une solution soit mise de l'avant, car le MENV a temporairement suspendu la délivrance d'autorisations de construire pour des projets de développement sur les terrains de la Ville (à moins que ces projets n'incluent la récupération des phases flottantes). »

316. MDDEP, Compte rendu de réunion – Technoparc de la Ville de Montréal (Ancien site de l'Adacport) / Contamination du fleuve Saint-Laurent par la lixiviation en provenance du Technoparc (28 octobre 1998).

317. *Ibid.* à la p. 3.

pour se conformer à une ordonnance du MDDEP ou d'un tribunal³¹⁸, en vertu de la *Loi sur les pêches*, par exemple³¹⁹. Par ailleurs, « toute autre aide financière à la réalisation des travaux admissibles provenant des gouvernements du Canada et du Québec, de leurs agences ou d'un mandataire de ces gouvernements, consentie pour les travaux admissibles, est déduite des coûts admissibles totaux »³²⁰.

De leur côté, à la réunion, les représentants d'Environnement Canada ont mentionné le CEMRS et d'autres programmes de recherche et développement ou d'aide aux petites et moyennes entreprises³²¹. Les participants ont convenu que des efforts devaient être déployés pour trouver des façons de faire qui permettraient de profiter de ces programmes et de les appliquer à une solution permanente³²².

Le 1^{er} décembre 1998, la Ville de Montréal a informé Environnement Canada par écrit qu'elle avait remis en place les mesures temporaires de captage et de récupération des hydrocarbures³²³.

8.4.3 *Faits survenus après la délivrance de l'avertissement*

En 1998, le MDDEP a rendu publique une nouvelle version de sa politique de 1988 sur les terrains contaminés³²⁴. Celle-ci était assortie,

318. Programme de réhabilitation des terrains contaminés (Revi-sols), Protocole d'entente entre le ministre de l'Environnement du Québec et la Ville de Montréal (23 septembre 2004) à la p. 11.

319. Voir ci-dessus, section 6.2.4.

320. Programme de réhabilitation des terrains contaminés (Revi-sols), Protocole d'entente entre le ministre de l'Environnement du Québec et la Ville de Montréal (23 septembre 2004) à la p. 6.

321. *Ibid.*

322. *Ibid.*

323. Canada, *Réponse par Environnement Canada à la Demande d'information de la CCE* à l'annexe 24.

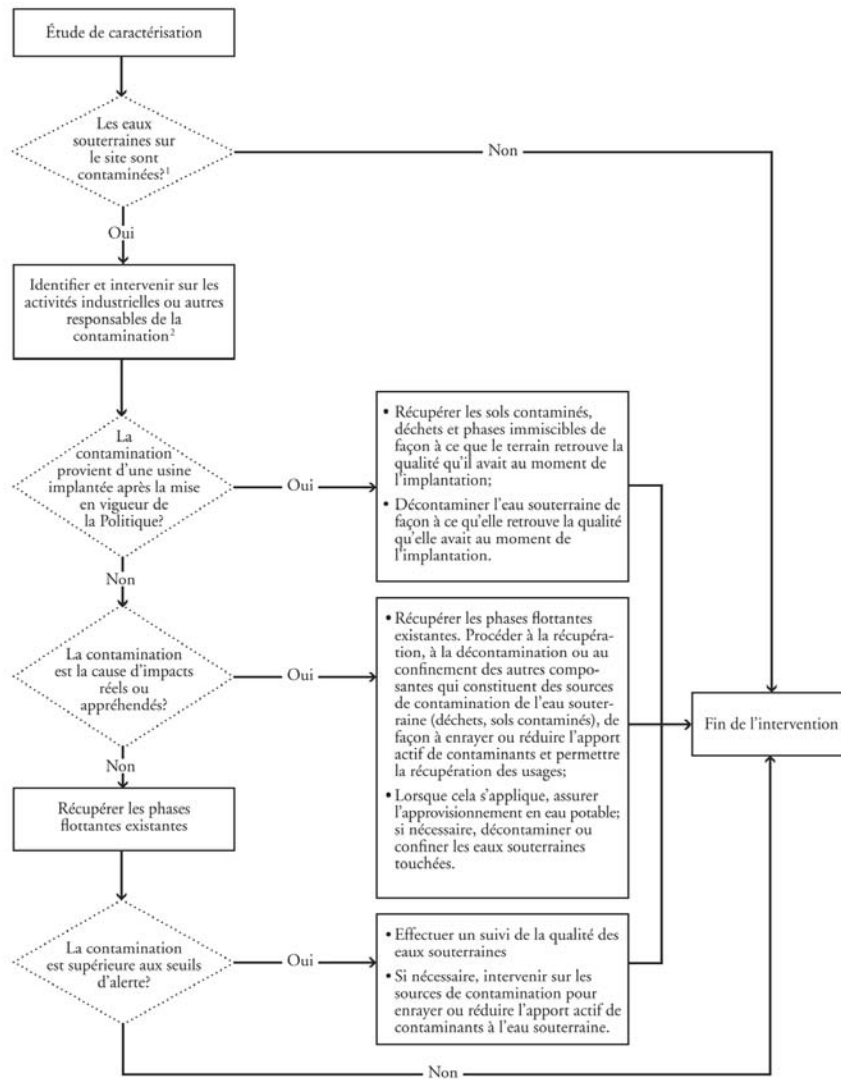
324. MDDEP, *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, Annexe 2 – Les critères génériques pour les sols et pour les eaux souterraines (1998) : « Dans le cas où la contamination de l'eau souterraine provient d'un établissement industriel implanté après la mise en vigueur de cette politique, une intervention sur les sols et les eaux souterraines devra être entreprise de façon à redonner au terrain la qualité qu'il avait avant l'implantation (voir chapitre 5 de la Politique). Dans les autres cas, une évaluation de l'impact des activités et des sols contaminés sur la qualité des eaux souterraines est requise. S'il y a un impact réel ou appréhendé sur l'eau souterraine [voir définition, section 2.2.2.1 ; il y a un impact réel, notamment, s'il y a résurgence (réelle ou appréhendée) dans les eaux de surface d'une eau souterraine contaminée au-delà des critères fixés pour la protection

pour la première fois, d'un énoncé de la procédure à suivre pour décider s'il y a lieu d'intervenir en regard d'une eau souterraine contaminée³²⁵ (voir figure 11).

des eaux de surface ; infiltration dans un réseau d'égout d'une eau souterraine contaminée au-delà des critères fixés pour la protection des eaux de surface ; des émanations, à partir des eaux souterraines contaminées, de substances volatiles présentant un risque pour la santé et la sécurité des personnes ou étant une cause d'inconfort (ex. : hydrocarbures en phase gazeuse)], il sera nécessaire d'intervenir sur le terrain de façon à enrayer ou réduire l'apport actif de contaminants pour permettre la récupération des usages perdus. Pour ce faire, les interventions consisteront à récupérer les phases flottantes et, en fonction de la situation, à récupérer, décontaminer ou procéder au confinement des composantes qui constituent des sources actives de contamination (sols contaminés et déchets). Dans certaines situations, il pourra également être nécessaire de procéder à une décontamination ou un confinement des eaux souterraines touchées et d'assurer l'approvisionnement en eau potable aux usagers. » Voir également Sophie Lavallée, « Petite histoire de la Politique de 1998 » dans *La réhabilitation des terrains contaminés et le droit québécois : un droit négocié* (Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2004) aux p. 208 et s.

325. *Ibid.*

Figure 11 Procédure d'intervention visant les eaux souterraines



1. Contaminée : concentration supérieure à la teneur de fond mesurée ou à la limite de quantification de la méthode analytique.
2. Mauvaises pratiques, équipements défectueux, etc.

Source : MDDEP, 1998.

Le schéma d'intervention proposé dans la politique de 1998 reprend l'essentiel des conditions imposées par le Québec à la Ville de Montréal lors de la vente des terrains du Technoparc : récupérer les phases flottantes et exercer un suivi de la qualité de l'eau souterraine pour déterminer si le fait de retirer les phases flottantes (ce que le Québec appelait, en 1989, les mesures de mitigation) a comme effet de rendre l'eau souterraine conforme aux critères d'usage applicables³²⁶. Cependant, l'autorisation du MDDEP ne contient pas de conditions précises (spécifiées dans le schéma présenté à la figure 11) quant à la récupération, à la décontamination ou au confinement des déchets et des sols contaminés qui se trouvent sur le site du Technoparc³²⁷.

Aux termes de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, on doit tenir compte de la volonté du présumé contrevenant de collaborer avec les personnes désignées par le ministère des Pêches et des Océans, aux termes de la *Loi sur les pêches*, à titre d'agents des pêches ou de gardes-pêche (article 5), ou d'inspecteurs des pêches (article 38), afin d'appliquer la Loi au moment de décider de la mesure à prendre face à une infraction présumée³²⁸. En 1999, la Ville de Montréal, le MDDEP et Environnement Canada ont participé à un « exercice d'analyse de la valeur », organisé par un consultant, au terme duquel la Ville a décidé que son objectif de réhabilitation serait le même que celui du CN, c'est-à-dire intercepter et récupérer les phases flottantes d'hydrocarbures migrant hors site vers le fleuve Saint-Laurent, sans traitement de l'eau souterraine³²⁹. Le rapport du consultant retenu pour organiser cet exercice contient les instructions suivantes :

326. Voir ci-dessus, section 8.2.2.

327. *Ibid.*

328. *Politique de conformité et d'application de la Loi* à la p. 18.

329. Miri-Valorex, « Ville de Montréal – Technoparc – Écoulement d'hydrocarbures au fleuve St-Laurent / Rapport » (juin 1999) aux p. 11-12 :

« Environnement Canada

- Tout rejet au fleuve de contaminants réglementés en excès de 50 mg/L contrevient à la LCPE (*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*) et oblige le responsable à implanter des mesures correctives.
- Si les rejets sont <50 mg/L, une décontamination est exigée si la quantité de contaminants est >0,3 g/jour. Une quantité de rejets inférieure à 0,3 g/jour nécessitera la soumission d'une étude d'impact pour évaluer l'importance des mesures correctives à implanter.
- EC (Environnement Canada) a un intérêt pour les rejets au fleuve en phase flottante et en phase dissoute.
- EC a mis en vigueur depuis environ un an une nouvelle réglementation sur la bio-restauration de sites. La réglementation est particulièrement restrictive quant à la provenance des bactéries utilisées, qui doivent provenir du même écosystème que celui du site traité.

[...]

Chronologiquement, il est primordial de commencer par la séquence d'évènements ci-dessous qui est essentielle et préalable à l'implantation de tout scénario : 1) Demander un avis juridique sur les lois, règlements et contrats à respecter ; 2) [...].³³⁰

En octobre 1999, la Ville de Montréal a formulé une demande d'admissibilité à l'aide financière de l'ordre de 3 671 500 \$ dans le cadre du Programme Revi-Sols, pour l'interception et la récupération des phases flottantes d'hydrocarbures sur le site du Technoparc³³¹. Le projet proposé par la Ville comprenait sept volets :

- Volet 1 : Historique du site ;
- Volet 2 : Cartographie ;
- Volet 3 : Caractérisation environnementale complémentaire ;
- Volet 4 : Étude d'avant-projet ;
- Volet 5 : Travaux d'interception et de récupération des hydrocarbures ;
- Volet 6 : Programme de communication ;
- Volet 7 : Avis juridique³³².

Dans sa demande, la Ville précisait ce qui suit :

Enfin, il importe de souligner que la Ville de Montréal a pris l'engagement de conserver la responsabilité du captage des phases flottantes d'hydro-

Compte tenu des exposés du MEF (MDDEP) et d'EC, les participants ont convenu de restreindre le développement de scénarios à ceux touchant la phase flottante. À cet égard, [représentant de Golder Associés] souligne que le CN, dans sa lettre du 30 septembre 1997, se retire du partage des coûts associés aux contaminants migrant au fleuve, excluant ceux qui migrent au Technoparc. » *Ibid.* à la p. 27 : « 6. Calendrier de réalisation / La mise en place du scénario 7 (Mur étanche partiellement pénétrant à la limite des déchets) peut être réalisée en approximativement 30 mois. En posant comme hypothèse que le projet reçoive l'aval des élus de la Ville au mois de juin 1999, il est logique de croire que le système soit en opération à la fin de 2001. Les activités à entreprendre apparaissent à l'arbre fonctionnel (annexe E [non reproduite aux présentes]). Chronologiquement, il est primordial de commencer par la séquence d'évènements ci-dessous qui est essentielle et préalable à l'implantation de tout scénario : 1) Demander un avis juridique sur les lois, règlements et contrats à respecter ; 2) [...]. »

330. *Ibid.*

331. Québec, Programme de réhabilitation des terrains contaminés – Formulaire de demande d'admissibilité à l'aide financière – Informations générales (29 octobre 1999, révisé le 16 novembre 1999).

332. *Ibid.*

carbures sur le site du Technoparc. Cet engagement a été pris envers le ministère de l'Environnement du Québec mais aussi dans le cadre de la vente de terrains à des promoteurs privés pour la Cité du Cinéma Mel et tous les autres projets à venir (condominiums industriels de Fitzpatrick, etc.).³³³

Le MDDEP a approuvé cette demande le 14 décembre 1999³³⁴. Ensuite, la Ville de Montréal a retenu les services de la firme SNC-Lavalin Environnement inc. (SLEI) afin qu'elle procède à une étude de caractérisation additionnelle, l'objectif étant de mettre en marche un procédé de récupération des phases flottantes à la limite sud du Technoparc à compter de 2001³³⁵. En l'occurrence, SLEI a présenté la version finale de

333. *Ibid.* Voir également Conseil régional de l'environnement de Montréal, « Mémoire sur la gestion de l'eau à Montréal et au Québec » (9 novembre 1999), chapitre 2 « La contamination de l'eau », p. 15 « Les terrains contaminés » : « Le territoire de la CUM (Communauté urbaine de Montréal) contient un nombre important de terrains contaminés qui laissent échapper des lixiviats. Il existe présentement un programme d'aide financière pour la réhabilitation de ces terrains en milieu urbain. Cependant, ce programme vise uniquement les terrains contaminés présentant un fort potentiel de développement économique. Par conséquent, les terrains contaminés qui représentent une menace pour la santé humaine ou pour l'environnement, mais qui n'ont pas de potentiel de développement économique ne peuvent bénéficier de ce programme de réhabilitation. Un nombre important de terrains contaminés sont donc laissés à leur sort faute de moyens financiers et de volonté de la part de leur propriétaire. Les terrains du Techno[p]arc de Montréal en sont un bon exemple. Cet ancien dépotier déverse des eaux contaminées aux hydrocarbures et aux BPC directement dans le fleuve St-Laurent. Bien que ces terrains aient été échantillonnés et caractérisés, la Ville de Montréal n'a pris aucune mesure pour remédier à la situation. Les propositions retenues par le CRE-Montréal sont que : 2.18 – Les municipalités de la CUM mènent des études afin de répertorier et de caractériser leurs terrains contaminés. 2.19 – Le gouvernement du Québec révisé ses critères de sélection des sites contaminés à réhabiliter afin de tenir compte des impacts de ces sites sur l'environnement et la santé humaine. 2.20 – La Ville de Montréal installe une barrière de rétention des lixiviats entre le fleuve et l'ancien dépotier situé sous le Technoparc. 2.21 – Le gouvernement du Québec organise un débat public sur la gestion des terrains contaminés à Montréal. » Voir également Québec, *Rapport du Bureau des audiences publiques en environnement (BAPE) sur la gestion de l'eau au Québec* (2000), c. 3 « Les besoins et les attentes des régions », « Les industries » : « On est également soucieux de capter des contaminants avant qu'ils n'atteignent le fleuve dans le secteur des quais des entreprises pétrolières ainsi qu'au site de l'Adacport, près du pont Victoria. Dans ce dernier cas, le pompage de BPC et de lixiviats se poursuit et un comité a été formé pour examiner des solutions à long terme (PR3.6, p. 7 et TRAN53, p. 58). »
334. Lettre du directeur régional de Montréal, MDDEP, à la directrice, Service des travaux publics et de l'environnement, Ville de Montréal, Objet : Programme de réhabilitation des terrains contaminés en milieu urbain (14 décembre 1999).
335. Programme de réhabilitation des terrains contaminés – Formulaire de demande d'admissibilité à l'aide financière – Informations générales (29 octobre 1999, révisé le 16 novembre 1999).

l'étude de caractérisation additionnelle et d'avant-projet à la Ville en mars 2002³³⁶.

8.5 *Faits entourant l'enquête d'Environnement Canada menée en 2002-2003, en réponse à une demande de membres du public*

Un des principes directeurs de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, publiée en novembre 2001, est que le public sera invité à signaler les contraventions apparentes aux dispositions de la *Loi sur les pêches* visant la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution. Conformément à la résolution du Conseil n° 04-05, les sous-sections suivantes du dossier factuel présentent les informations recueillies par le Secrétariat concernant l'enquête menée en 2002-2003 en réponse à une demande de membres du public.

8.5.1 *Enquête d'Environnement Canada*

En avril 2002, par suite du dépôt d'une plainte par la Société pour vaincre la pollution et l'*Environmental Bureau of Investigation*³³⁷, Environnement Canada a entamé une enquête pour violation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les résurgences d'hydrocarbures dans le fleuve Saint-Laurent à la hauteur du Technoparc. Un mois plus tard, Environnement Canada a mis en question l'objectif de réhabilitation retenu par la Ville par suite de l'exercice d'analyse de la valeur en 1999 (voir ci-dessus, s. 8.4.3), lequel se limitait à la récupération des hydrocarbures en phase flottante³³⁸. Dans un compte rendu de réunion datant de mai 2002, on apprend ce qui suit :

336. SNC-Lavalin Environnement inc., *Caractérisation environnementale complémentaire (volets 1, 2 et 3), Projet d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures, Technoparc, Montréal* (mars 2002).

337. Il est à noter qu'une employée de l'*Environmental Bureau of Investigation* (Janet Fletcher) était à l'origine de la poursuite dans l'affaire *Fletcher c. Kingston*, où la Ville de Kingston a été reconnue coupable d'enfreindre le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en omettant de mettre fin à l'écoulement de lixiviat d'un ancien dépotier municipal dans la rivière Catarqui ; voir « Backgrounder : Belle Park Litigation », en ligne : City of Kingston <<http://www.cityofkingston.ca/residents/environment/bellepark/litigation.asp>> (date d'accès : 30 mars 2007). C'est aussi un employé de l'*Environmental Bureau of Investigation* qui a fourni les analyses du lixiviat dans l'affaire Deloro (voir ci-dessus, section 6.2.3.1) ; voir « *Private Prosecution Fact Sheet* », en ligne : Energy Probe Research Foundation <<http://www.eprf.ca/ebi/guide.html>> (date d'accès : 2 avril 2007).

338. Lettre de la Directrice régionale, Environnement Canada, Direction de la protection de l'environnement, Région du Québec au chef, Division des laboratoires, Service de l'environnement, de la voirie et des réseaux, Ville de Montréal, Objet : Projet de barrière flottante au Technoparc (13 mai 2002).

[Représentant d'Environnement Canada] fait référence à la lettre du 13 mai dernier d'Environnement Canada à la Ville et réitère leur préoccupation face au fait qu'aucune analyse de toxicité n'ait été réalisée sur l'eau souterraine, d'autant plus qu'il estime que l'eau est probablement toxique à la lumière des résultats présentés dans le rapport de caractérisation de SNC-Lavalin³³⁹. [Représentant d'Environnement Canada] mentionne également qu'il n'y a aucune disposition dans la *Loi sur les pêches* pour autoriser un rejet toxique et conséquemment, Environnement Canada n'a pas à considérer une telle éventualité. Il mentionne de plus que les résultats de Sanexen³⁴⁰ sont très partiels et ne peuvent être considérés représentatifs des eaux souterraines du Technoparc.

[Représentant du MDDEP] fait un bref rappel de l'historique du Technoparc : enfouissement de déchets débutant au XIX^e siècle selon les procédures du moment, site vendu à la Ville de Montréal par les gouvernements provincial et fédéral en 1989 dans un contexte où l'historique du site et la présence de phases flottantes d'hydrocarbures étaient connus. Dans ce contexte, le MENV [MDDEP] se montre solidaire dans la mise en place d'une solution tenant compte des coûts/bénéfices.

[Représentant d'Environnement Canada] rappelle que le dossier est sous enquête par Environnement Canada, laquelle sera complétée à la mi-juin. Il reconnaît que le gouvernement fédéral pourrait avoir certaines responsabilités environnementales dans le dossier et bien que ce dernier n'ait pas en place un programme de type Revi-Sols qui pourrait faciliter son implication financière, une participation du fédéral en ce sens n'est pas exclue ni confirmée. [Représentant d'Environnement Canada] mentionne également que l'évaluation complète de la problématique environnementale n'est pas faite et que selon les chiffres véhiculés dans le rapport de caractérisation de SLE (SNC Lavalin Environnement inc.), le mur ne réglerait que les 2/3 du problème.

[Représentant de la Ville de Montréal] mentionne que si une décision est prise de retarder le projet pour procéder à des études complémentaires, cette décision ne sera pas très appréciée à différents niveaux. Si par contre la Ville poursuit son projet de mur dans sa forme actuelle, ce pourrait être

339. Selon la Ville de Montréal, il est possible que les échantillons d'eau souterraine aient été contaminés par l'apport direct de phases flottantes dans les échantillons. Voir Ville de Montréal, Détails de réunion, Objet : Projet d'interception et de récupération des hydrocarbures au Technoparc (16 mai 2002) à la p. 1.

340. Voir Canada, Conseil national de recherches, Institut de recherche en biotechnologie, *Rapport annuel 2001-2002*, Partenariats : « Sanexen / Centre d'excellence de Montréal en réhabilitation de sites (CEMRS), Recherche, développement et démonstration d'un système d'ultrasorption et d'un bioréacteur à lit adsorbant, et projet pilote sur l'épuration des eaux souterraines au Technoparc de Montréal », en ligne : Institut de recherche en biotechnologie <http://www.irb-bri.cnrc-nrc.gc.ca/files/ar_01-02_fr.pdf> (date d'accès : 25 avril 2007).

une dépense inutile si cette approche ne rencontre pas les exigences de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les eaux souterraines.

[Représentant du MDDEP] s'interroge sur la possibilité de procéder par étapes, soit de mettre en place le mur (qui pourrait être éventuellement applicable à l'eau souterraine) et de faire l'évaluation de la pertinence de traiter l'eau souterraine. [Représentant de la Ville de Montréal] indique que le projet dans sa forme actuelle pourrait difficilement être « amélioré », suite à sa mise en place, pour y incorporer le traitement des eaux souterraines car le mur non ancré dans l'horizon sous-jacent peu perméable (till) ne bloque pas les eaux souterraines et le système de récupération préconisé s'applique uniquement aux hydrocarbures en phase flottante. [Représentant de SLEI] ajoute que si l'eau souterraine devait être pompée, les puits de pompage devraient vraisemblablement être de plus grand diamètre.

[Représentant d'Environnement Canada] mentionne que l'article 36, paragraphe (3) de la *Loi sur les pêches*, ainsi que l'article de loi permettant à un tiers de poursuivre Environnement Canada en cas de non-application par ce dernier de la *Loi sur les pêches* et la possibilité que la solution proposée ne permette pas de régler le problème à long terme, mettent de la pression sur Environnement Canada dans ce dossier. Pour ces raisons et considérant ce qui a été mentionné précédemment, [Représentant d'Environnement Canada] souhaiterait que soit prise une décision conjointe de procéder à la caractérisation complémentaire de la qualité chimique des eaux souterraines, de sa toxicité et des impacts sur les organismes vivants afin d'éliminer l'incertitude actuelle en regard du potentiel toxique de ces eaux.

[Représentant du MDDEP] mentionne que si des travaux de caractérisation complémentaire des eaux souterraines amenaient à conclure à la nécessité d'intervenir sur les contaminants en phase dissoute dans les eaux souterraines, un partenariat devra être mis en place pour le financement des travaux de contrôle de ces eaux (Ville de Montréal, MENV, Environnement Canada, propriétaires voisins).³⁴¹

8.5.2 Étude écotoxicologique menée en 2002

Dans sa résolution n° 04-05, le Conseil a donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel concernant notamment l'étude écotoxicologique menée en 2002. La présente sous-section du dossier factuel renferme les informations recueillies par le Secrétariat au sujet de cette étude.

341. Ville de Montréal, Projet d'interception et de récupération des hydrocarbures au Technoparc – Rencontre de planification tenue à la demande de la Ville de Montréal – Compte rendu de réunion (16 mai 2002) aux p. 2-3.

Par suite du dépôt de l'étude de caractérisation additionnelle de SLEI en mars 2002 et du début de l'enquête d'Environnement Canada en avril 2002, la Ville de Montréal a accepté de confier à SLEI le mandat d'effectuer des campagnes d'échantillonnage additionnelles visant à vérifier si l'eau souterraine du Technoparc était toxique pour le poisson³⁴².

En mai 2002, la Ville a lancé un appel à la concertation au ministre de l'Environnement du Canada³⁴³. En juin 2002, le ministre de l'Environnement du Canada a répondu en ces termes à la demande de la Ville :

Je peux également vous confirmer que mes fonctionnaires de la Direction de la protection de l'environnement (DPE), région du Québec, ont déjà entrepris des démarches avec les représentants du Canadien National, VIA Rail Canada et Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. Je crois que nous les avons convaincus de l'importance des enjeux qui militent en faveur de leur participation constructive aux discussions de la table de concertation.³⁴⁴

Par la suite, le CN a obtenu des subventions pour l'évaluation d'un procédé de biotraitement de l'eau souterraine sur sa propriété, contaminée par des HAP³⁴⁵. VIA Rail a remplacé la totalité de son réseau

342. Lettre de l'hydrogéologue et directrice de projets, projets environnementaux, SLEI, au Service de l'environnement, de la voirie et des réseaux, Division des laboratoires, Ville de Montréal, Objet : Résultats des deux campagnes d'échantillonnage pour la caractérisation de la toxicité des eaux souterraines au Technoparc, Montréal (11 novembre 2002) dans Canada, *Réponse par Environnement Canada à la Demande d'information de la CCE* à l'annexe 30.
343. Lettre du membre du comité exécutif responsable du Développement durable, Ville de Montréal, au ministre de l'Environnement, Environnement Canada (1^{er} mai 2002).
344. Lettre du ministre de l'Environnement, Environnement Canada, au membre du comité exécutif de la Ville de Montréal responsable du développement durable (27 juin 2002).
345. Voir Golder Associates, « Biofilter Development Project for the Treatment of Hydrocarbon Contaminated Water Receives Funding » (11 avril 2003), et Christine Guay et Hélène Richer – Golder Associates, Ltd., Denis Rho – Biotechnology Research Institute, Stella Karnis – Canadian National Railway, « Biological Treatment of PAH-Contaminated Groundwater : A Rail Yard Case Study » (*Railroad Environmental Conference 2004*, U. Ill. at Urbana-Champaign, 12 octobre 2004) : « On utilise souvent des systèmes d'extraction multiphase sous vide (EMSV) pour restaurer les aquifères contaminés par du carburant diesel dans les cours de triage. Le plus souvent, même après avoir extrait le produit en phase libre au moyen d'un séparateur huile-eau, il faut avoir recours à des lits de filtre au charbon actif à vie courte et dont le coût est élevé pour traiter les effluents tant liquides que gazeux que produisent ces systèmes. Nous sommes partis de l'hypothèse selon laquelle le remplacement de ces lits par une unité de biotraitement permettrait de réduire les coûts d'exploitation et d'améliorer l'efficacité du traitement (c.-à-d. la biodégradation par

d'alimentation en carburant diesel et de son système de confinement des déversements à son aire de ravitaillement en carburant diesel³⁴⁶. Enfin, la PJCCI a chargé la firme Dessau-Soprin inc. de caractériser l'eau souterraine sur sa propriété³⁴⁷.

opposition à l'adsorption). Ce projet de recherche et développement a pour objectifs de démontrer l'efficacité d'une unité de biotraitement associée à un système EMSV, de même que d'en parfaire la conception afin de pouvoir traiter des effluents à forte charge à un coût similaire ou inférieur à celui des traitements actuellement disponibles, dans une perspective de développement durable [...] Ce projet de Golder-IRB a été rendu possible grâce à la contribution du CN, du Centre d'excellence de Montréal en réhabilitation de sites et du Fonds d'action québécois pour le développement durable et son partenaire financier, le gouvernement du Québec » [notre traduction], en ligne : U. Ill. at Urbana-Champaign <<http://cee.uiuc.edu/research/railroad/RREC/Summaries04.asp>> (date d'accès : 27 mars 2007).

346. Voir Dessau-Soprin inc., « VIA Rail Canada – Centre d'entretien Pointe-St-Charles – Divers travaux » (2003) : « [...] Aire de ravitaillement en diesel – Dans le but de capter tout le diesel provenant d'un déversement des postes de ravitaillement, le centre de maintenance de Montréal de VIA Rail a procédé à une refonte complète de son système de confinement d'hydrocarbures. Les travaux effectués comprennent le remplacement du réseau souterrain d'alimentation en diesel des locomotives par un nouveau réseau aérien incluant le déplacement et la remise à neuf des compteurs et des postes de pompage, le remplacement du système de captage en acier des déversements par des aires de captage en béton avec câbles chauffants et tuyauterie de drainage à doubles parois encastrées, le raccordement du nouveau réseau de drainage des eaux huileuses au séparateur d'huile existant [...] », en ligne : Dessau-Soprin <<http://www.dessausoprin.com/fre/redirect.cfm?path=buildingEngg§ionID=listprojtransp.cfm>> (date d'accès : 23 mars 2007). Voir également Ville de Montréal, Troisième réunion du comité technique (16 septembre 2004), Compte rendu de réunion à la p. 2 : « VIA Rail a réalisé en 2001-2002, sur une période d'environ 1,5 an, des travaux de récupération des hydrocarbures en phase flottante sur la propriété qu'elle occupe. Pour le reste, elle s'en remet au système de récupération du CN. Les travaux de VIA Rail se sont limités aux hydrocarbures en phase flottante et il n'y a pas eu de caractérisation des eaux souterraines. »
347. Voir Dessau-Soprin inc., « Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée – Rapport de forages, d'échantillonnages et d'essais sur les eaux souterraines de la section 12 du pont Champlain » (Réf. : contrat n° 60562) Rapport final (avril 2004) aux p. ii-iv : « La direction générale d'écoulement des eaux souterraines s'effectue vers le sud-sud-est, soit les bretelles S et T de l'autoroute Bonaventure vers le fleuve Saint-Laurent. [...] Il est à noter que ce rapport n'inclut pas la comparaison des résultats des essais aux critères pancanadiens établis par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). [...] Sur la base des résultats présentés ci-dessus, l'eau souterraine s'écoulant sous la propriété à l'étude ne serait pas conforme aux critères et dispositions de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du MENV dans le contexte d'une résurgence des eaux souterraines dans le fleuve Saint-Laurent à cause des concentrations en zinc dissous, en chrome hexavalent, en azote ammoniacal et en chlorures supérieures aux critères *Résurgence dans les eaux de surface ou infiltration dans les égouts* du MENV. De plus, tous les échantillons d'eaux souterraines prélevés dans les puits d'observation F-101, F-102, F-103, F-104, et F-106 ont présenté un potentiel toxique létal et/ou subléthal sur les organismes testés. »

En novembre 2002, SLEI a présenté à la Ville de Montréal les résultats de ses campagnes d'échantillonnage additionnelles³⁴⁸. En ce qui a trait aux essais biologiques (servant à mesurer la toxicité), le rapport concluait que l'eau de deux des quatre puits échantillonnés présentait une toxicité aiguë, alors que les résultats d'analyse pour la toxicité chronique étaient moins clairs³⁴⁹. Les auteurs du rapport notaient également que le critère du MENV établi pour la résurgence dans les eaux de surface ou l'infiltration dans les égouts n'était jamais dépassé³⁵⁰ et qu'il y avait une corrélation claire entre la concentration d'azote ammoniacal dans les échantillons et leur toxicité³⁵¹.

8.5.3 Rapport d'enquête

Lors d'une réunion portant sur l'adoption d'un protocole d'évaluation de la toxicité des eaux souterraines au Technoparc, en juin 2002, un représentant de la Ville a demandé quelle était la date prévue du dépôt du rapport d'enquête d'Environnement Canada³⁵². Selon Environnement Canada, l'enquêteur attendait une information touchant un numéro de cadastre et allait ensuite remettre le rapport à son responsable de division³⁵³. Dans son rapport d'enquête, daté du 22 avril 2003, Environnement Canada a conclu qu'on ne pouvait déposer une mise en accusation pour violation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les écoulements de substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent à la hauteur du pont Victoria parce qu'il était impossible d'établir l'origine et le parcours des substances en question. La chronologie de l'enquête, une ébauche du rapport d'enquête ainsi que la version finale du rapport d'enquête sont reproduites en annexe³⁵⁴.

Le Secrétariat a recueilli des renseignements concernant la procédure à suivre lors de la rédaction d'un rapport d'enquête dans le cadre de l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Le manuel de

348. Lettre de l'hydrogéologue et directrice de projets, projets environnementaux, SLEI, au Service de l'environnement, de la voirie et des réseaux, Division des laboratoires, Ville de Montréal, Objet : Résultats des deux campagnes d'échantillonnage pour la caractérisation de la toxicité des eaux souterraines au Technoparc, Montréal (11 novembre 2002) dans Canada, *Réponse par Environnement Canada à la Demande d'information de la CCE* à l'annexe 30.

349. *Ibid.* aux p. 9-10.

350. *Ibid.* à la p. 9.

351. *Ibid.* Voir également section 8.3.1.2, ci-dessus.

352. Ville de Montréal, Détails de réunion, Objet : Projet d'interception et de récupération des hydrocarbures au Technoparc / Protocole d'évaluation de la toxicité des eaux souterraines (13 juin 2002) à la p. 9.

353. *Ibid.*

354. Annexes 7, 8, 9.

formation d'Environnement Canada donne les grandes lignes de ce qui constitue un rapport d'enquête³⁵⁵ :

Le rapport d'enquête

But

- Administratif : statistiques et autres...
- permette aux supérieurs de suivre le déroulement de l'enquête et d'en contrôler la qualité ;
- sert à informer votre procureur des éléments recueillis lors de l'enquête ;
- structure chronologique des démarches de l'enquête selon les étapes franchies.

Définition

C'est un compte rendu des démarches entreprises par l'enquêteur lors d'une enquête. Ce compte rendu doit refléter le plus fidèlement possible :

- les faits (scène, indices décelés...)
- les témoignages (personnes rencontrées)
- les recherches (les démarches, les analyses scientifiques...)
- les interrogatoires (les résumés [des réponses] des personnes interrogées)
- les annexes (photos, croquis...)

Qualités

- | | |
|-------------|--|
| - concis | - s'en tenir aux faits |
| - précis | - qui ne laisse place à aucune
indécision dans l'esprit |
| - impartial | - la vérité |
| - complet | - aucune autre explication n'est
nécessaire. |

355. Du 15 au 26 avril 1991, à l'institut de formation de Transport Canada à Cornwall, en Ontario, Environnement Canada a donné une formation à ses enquêteurs concernant l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les pêches*. Le manuel de formation distribué aux participants contient, en annexe, un document sur les dossiers d'enquête avec une section sur les rapports d'enquête.

Règles à observer

On ne doit pas retrouver de préjugés à l'intérieur d'un rapport d'enquête. Émettre des opinions n'est pas défendu mais présente par contre, une dangerosité que l'opinion soit une idée préconçue. Il faut faire la différence entre l'hypothèse et l'opinion. L'opinion est directement reliée au jugement sur un sujet tandis que l'hypothèse se rattache à une supposition d'où l'on tire une conséquence.

Étant donné qu'il n'est pas du ressort de l'enquêteur de porter jugement, l'opinion doit être évitée à moins que vous puissiez prouver ce que vous avancez.

Par contre, émettre une opinion que tel témoin est très nerveux, instable, menteur ou autre, peut aider le procureur qui fait lecture de votre précis des faits à mieux se préparer à l'interrogatoire du témoin mentionné.

De plus, advenant que le procureur de la partie adverse utilise votre rapport lors du contre-interrogatoire, vous connaîtrez, selon l'opinion émise, des difficultés énormes surtout si les opinions inscrites au rapport favorisaient l'accusé au début de votre enquête.

Utilisez un vocabulaire simple et courant. La facilité de compréhension est reliée à ce qui est clairement et simplement exprimé. Supprimez les mots inutiles. Évitez de romancer votre rapport. Le soulignement peut être fait lorsqu'on veut attirer l'attention du lecteur. Dans ce cas, l'on ne souligne que certains passages ou expressions clés. Il est de règle de souligner les titres :

- Victime :
- Endroit :
- Date et heure :

Il est souvent nécessaire d'ajouter des annexes : une déclaration, une lettre, un document peuvent ne pas cadrer avec le texte mais deviennent essentiels au lecteur.

Identifiez les annexes au moyen de lettres majuscules (A, B, ...). Le mot annexe et son identification ainsi que le titre seront centrés sur une page titre.

Partant de la chronologie de l'enquête, de l'ébauche et de la version finale du rapport d'enquête et du manuel de formation des enquêteurs, le 28 novembre 2006, le Secrétariat a adressé (par écrit) des questions concernant l'enquête à la personne qui, au moment de l'enquête, était la gestionnaire de la Division de l'application de la loi à la Direction de la

protection de l'environnement, Environnement Canada, Région du Québec. Le Canada a répondu à ces questions par écrit le 8 janvier 2007. Les questions et les réponses sont reproduites ci-dessous.

Question 1 : Pourquoi l'enquêteur a-t-il recommandé que vous vous renseigniez sur le risque de responsabilité civile dans le cadre de l'application de la loi dans le dossier du Technoparc ?

Réponse 1 : *De sa propre initiative, lors de son enquête, l'enquêteur a cherché à tenir compte de plusieurs possibilités. Dans le cadre de l'application de la Loi sur les pêches au dossier Technoparc, le risque de responsabilité civile a fait l'objet de quelques rencontres avec le ministère de la Justice, mais n'a pas fait l'objet de considérations ultérieures aux fins de l'enquête.*

Question 2 : Quelle est la pertinence du cas Koppers³⁵⁶ (Colombie-Britannique) par rapport à la situation du Technoparc ?

Réponse 2 : *Pour les mêmes raisons invoquées précédemment, l'enquêteur se préoccupait d'une poursuite civile contre le Ministère.*

Question 3 : Dans sa chronologie de l'enquête, l'enquêteur a noté ce qui suit, le 5 décembre 2002 : » La Ville refuse de faire construire le mur que nos experts ont proposé et conséquemment [la gestionnaire] me demande de faire en sorte que les données factuelles de l'enquête et ses conclusions apparaissent au rapport d'enquête. »

S'il vous plaît, expliquez.

Réponse 3 : *Les experts d'Environnement Canada n'ont pas recommandé la construction d'un mur à la Ville de Montréal. Ils ont cependant soulevé des questions sur la capacité du mur, proposé dans le rapport de SNC-Lavalin (mur non ancré), à capter les eaux souterraines s'écoulant vers le fleuve. Pour cette*

356. Voir *Beazer East c. British Columbia (Assistant Regional Waste Manager)*, APPEAL NO. 98WAS-01(b) (29 mars 2000), en ligne : British Columbia Environmental Appeal Board <<http://www.eab.gov.bc.ca/waste/98was01b.htm>> (date d'accès : 14 mai 2007) ; *Beazer East c. British Columbia (Director of Waste Management)*, APPEAL NOS. 2002-WAS-016(a) and 2002-WAS-017(a) (23 octobre 2002), en ligne : British Columbia Environmental Appeal Board <http://www.eab.gov.bc.ca/waste/2002was0-16a_017a.pdf> (date d'accès : 14 mai 2007).

raison, les experts d'Environnement Canada ont plutôt proposé la caractérisation des eaux souterraines. [La gestionnaire] a demandé à l'enquêteur de s'assurer que ces faits, qu'elle jugeait importants, fassent partie du rapport d'enquête.

Question 4 : Dans sa chronologie de l'enquête, le 13 mars 2003, l'enquêteur a noté ce qui suit :

« Rencontre avec [la gestionnaire] et [l'enquêteur principal, Environnement Canada] pour le rapport d'enquête. [La gestionnaire] m'explique les changements qu'elle demande et me remet copie des corrections à faire. Elle va s'occuper de corriger la lettre de réponse. Ses corrections au dossier. »

Quatre jours plus tard, soit le 17 mars 2003, l'enquêteur a noté ce qui suit, dans sa chronologie de l'enquête :

« Compte tenu des nombreux changements à mon rapport d'enquête je ne peux plus le reconnaître comme le mien. »

S'il vous plaît, expliquez.

Réponse 4 : *Essentiellement, les corrections proposées par [la gestionnaire] à l'enquêteur lors de la rédaction de son rapport d'enquête visaient essentiellement la syntaxe et des détails à ajouter sur certains faits.*

Question 4.1 : Pourquoi l'enquêteur doutait-il de sa désignation en vertu de la *Loi sur les pêches* (lui permettant de poursuivre ses fonctions d'enquêteur) en juin et juillet 2002 ?

Réponse 4.1 : *La raison de ce doute ne relève pas des faits liés spécifiquement au dossier Technoparc. Mais pour répondre de façon concise à la question, il faut comprendre que pour appliquer la Loi sur les pêches et plus particulièrement la partie déléguée à Environnement Canada, deux désignations peuvent être données par le ministre des Pêches et des Océans : une désignation d'agent des pêches et une désignation d'inspecteur. L'enquêteur a la désignation d'inspecteur, ce qui lui permet d'appliquer le paragraphe 36(3) de la loi.*

Question 5 : Le Rapport d'enquête (22 avril 2003) conclut :

« L'enquête n'est pas en mesure, de par sa complexité technique et scientifique, de démontrer et de recueillir les preuves nécessaires permettant d'identifier la *source* d'une substance nocive spécifique et le *trajet* qu'elle a effectué pour se rejeter au fleuve, tout en éliminant *toutes les autres sources* possibles de contamination et de relier cette trajectoire aux seuls terrains constituant le site du Technoparc. »

La pertinence de ces éléments, dans le cadre d'une enquête en vertu de l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches*, n'est pas évidente. S'il vous plaît, expliquez la pertinence de l'identification de la « source » et du « trajet » d'une substance dans la preuve d'une infraction à l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

Réponse 5 : *Lors d'une enquête relative à une infraction au paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches, l'enquêteur doit recueillir la preuve pour chacun des éléments constitutifs de l'infraction. Lors d'une poursuite, la Couronne doit alors prouver hors de tout doute raisonnable chacun de ces éléments. Parmi ceux-ci, l'identité de la personne qui cause le rejet ou le permet ainsi que l'endroit où le rejet est effectué et la capacité de la substance nocive à rejoindre les eaux poissonneuses. Pour ces raisons, ces informations sont pertinentes au dossier.*

Question 6 : Dans une note de service qui vous a été adressée par l'enquêteur au dossier (Objet — Technoparc de Montréal, sans date), celui-ci affirme devoir tenir compte des opinions et recommandations émises par des procureurs dans d'autres dossiers similaires et de la jurisprudence pertinente afin de déterminer s'il est possible de recueillir tous les éléments de preuve en vue de porter des accusations criminelles en vertu de la *Loi sur les pêches*. Mis à part la politique de conformité et d'application, y a-t-il une approche-cadre pour l'application de l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans le contexte spécifique des terrains contaminés au Canada ?

Réponse 6 : *Non.*

Question 6.1 : Dans cette même note de service, l'enquêteur résume plusieurs décisions des tribunaux en matière de res-

ponsabilité civile de la couronne fédérale, et ce, afin d'évaluer le risque qu'Environnement Canada soit poursuivi avec succès pour non-application de la *Loi sur les pêches*. Il conclut : « L'enquêteur a constaté que depuis que les rejets au fleuve ont été portés à son attention, EC a rempli ses obligations et continue de le faire dans la mesure du possible et des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi, à l'égard de l'application de la LP. » Est-ce normal pour un enquêteur d'émettre ce genre d'opinion juridique concernant la responsabilité potentielle d'Environnement Canada pour non-application de la loi ?

Réponse 6.1 : *La réponse que vous voulez obtenir ne concerne pas les faits, mais plutôt un jugement de valeur sur le travail d'un enquêteur. Pour cette raison, nous ne répondons pas à cette question.*

8.6 Efforts de promotion de la conformité qui ont suivi la décision d'Environnement Canada de ne pas recommander le dépôt d'accusations

Aux termes de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*,

[l]es employés du MPO et du ME procèdent à maintes activités visant à promouvoir la conformité, y compris l'élaboration de lignes directrices et de codes de pratique et la prestation de conseils techniques. Ils peuvent examiner les propositions et les recommandations de nouveaux projets et prodiguer des conseils techniques sur la façon d'atteindre la conformité. Ils peuvent aussi agir à titre de témoin expert en cour à l'appui des poursuites judiciaires intentées en vertu de la *Loi sur les pêches*.³⁵⁷

La *Politique de conformité et d'application de la Loi* prévoit également ce qui suit :

Le MPO et le ME continuent de collaborer avec d'autres ministères et organismes fédéraux, l'industrie et les gouvernements des provinces et des territoires afin de favoriser le développement au Canada de technologies nouvelles pour la protection de l'habitat du poisson contre les impacts physiques, et pour la prévention et le contrôle de la pollution. Les ministères favorisent aussi l'évaluation de technologies semblables utilisées ailleurs, pour en faciliter l'adaptation aux conditions du Canada.³⁵⁸

357. *Politique de conformité et d'application de la Loi* à la p. 6.

358. *Ibid.* à la p. 14.

Dans sa résolution n° 04-05, le Conseil a donné instruction au Secrétariat de recueillir de l'information concernant les efforts de promotion de la conformité qui ont suivi la décision d'Environnement Canada de ne pas recommander le dépôt d'accusations. La présente section du dossier factuel contient les informations recueillies par le Secrétariat sur ce sujet.

En janvier 2003, la Ville de Montréal s'est engagée envers Environnement Canada à adopter une approche en deux temps, c'est-à-dire faire construire un mur d'interception des phases flottantes partiellement ancré, à la limite sud de sa propriété, avec la possibilité d'ancrer le mur dans le roc sur toute sa longueur à une date ultérieure advenant le cas que la récupération des hydrocarbures en phase flottante ne suffise pas à rendre l'eau souterraine conforme aux dispositions de la Loi³⁵⁹. Par la suite, la Ville a mis en question la stratégie d'intervention à laquelle elle avait souscrit, se fondant sur des arguments juridiques et techniques pour chercher à obtenir des engagements financiers et autres de la part des multiples intervenants dans le dossier avant de s'engager dans un projet quelconque³⁶⁰.

359. Note de service du chef, Interventions et restauration, à la Directrice régionale, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada – Région du Québec, Objet : Technoparc ; rencontre informelle, Ville de Montréal, MENV et EC du 28 janvier dernier (6 février 2003) : « La Ville de Montréal nous a présenté succinctement une version révisée de son projet. La ville s'engage à 'ancrer' le mur sur 40 % de sa longueur, dont la moitié serait ancrée en continu (demande d'EC approuvée par MENV) dans le secteur où les eaux souterraines analysées ont déjà présenté une toxicité aiguë. D'emblée la Ville s'engage à modifier la configuration des puits de pompage initialement destinés au captage des phases flottantes, afin de les adapter à l'installation d'équipements pour capter aussi les phases dissoutes. La Ville a convenu d'utiliser certains des puits polyvalents pour procéder au suivi des eaux souterraines en 2004. La Ville s'engage à effectuer ce suivi aux extrémités de la section de mur ancré en continu (proposition de EC), afin de vérifier si le cumul des phases dissoutes une fois déviées par cette portion de mur rencontraient les exigences réglementaires. Dans l'éventualité où les phases dissoutes « combinées » seraient toxiques, en vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, la Ville a obtenu les assurances de son consultant SNC-Lavalin qu'il serait possible d'ancrer le mur sur toute sa longueur lors d'une éventuelle phase II. La Ville de Montréal a convenu de réactiver le groupe technique (Ville de Montréal, EC, MENV) afin de lui demander de définir les paramètres de ce suivi environnemental. Le MENV a insisté pour que le 'CA' [certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec)] incorpore les éléments du suivi et que ceux-ci prennent en compte les préoccupations fédérales et provinciales. »

360. Environnement Canada, « Compte rendu de la rencontre du 28 août 2003 avec la Ville de Montréal et les partenaires dans le dossier du Technoparc » : « Proposition de la Ville de Montréal : Selon la Ville de Montréal, pour des raisons essentiellement de difficultés contractuelles et par souci d'économie, ces derniers finalisent un document d'appel d'offres afin de mandater une firme pour revoir l'ensemble de la

Sur le plan juridique, la Ville a prétendu que les attentes d'Environnement Canada n'étaient pas claires : d'un côté, le Ministère semblait prêt à accepter de remettre à plus tard l'ancrage de la barrière hydraulique, mais de l'autre, il semblait insister sur le fait qu'il ne tolérerait pas le rejet de substances nocives à long terme³⁶¹. La Ville et ses consultants ont avancé que, s'il était à peu près certain qu'on allait exiger tôt ou tard l'interception des eaux souterraines, il en coûterait moins cher de passer directement à la construction d'un mur ancré dans le roc sur toute sa longueur³⁶². La Ville et ses consultants ont fait valoir également que, s'il advenait que les eaux souterraines, une fois interceptées, satisfaisaient aux normes de rejet à l'égout de la Ville de Montréal (ce qui semblait être le cas, sur la base d'essais de pompage), cette option de rejet pourrait devenir la solution permanente³⁶³. Sur cet aspect, les consultants de la Ville ont souligné deux points : (i) la qualité des eaux pompées en grand volume sur l'ensemble du site (lors d'essais de pompage) ne reflète pas la qualité individuelle des différents puits sur le site ; (ii) si les autorités concernées devaient s'opposer au rejet de l'eau souterraine à l'égout sanitaire (sans traitement), un avis juridique devrait être obtenu³⁶⁴.

stratégie d'intervention sur le site du Technoparc. Le scénario d'intervention développé par SNC-Lavalin sera donc remis en question. Le document sera réparti en trois blocs, soit : les phases flottantes, les phases dissoutes et le traitement de ces dernières. Le document d'appel d'offres sera soumis à EC et au MENV pour commentaires le 5 septembre prochain. La Ville développera également un protocole d'entente qui vise le partage des responsabilités financières avec les trois voisins (CN, VIA Rail et PJCCI). Ce document leur sera transmis pour commentaires le 5 septembre prochain. La Ville a indiqué ne pas avoir de préoccupation particulière à l'égard de la médiatisation du dossier de même qu'à l'égard de la plainte au CCE. La Ville maintient qu'elle n'a pas reçu de signal clair des gouvernements sur l'obligation de traiter les eaux souterraines et sur les objectifs environnementaux à atteindre. Cela maintient une incertitude dans la définition du projet selon leurs experts. Ainsi, malgré les discussions passées et les ententes de principe sur le projet, la Ville n'est pas entièrement convaincue qu'elle doit intervenir et traiter les eaux souterraines. Position d'Environnement Canada : Nous recevrons et commenterons le document d'appel d'offres principalement à l'égard des orientations et objectifs cités à l'égard des phases flottantes et dissoutes mais en aucun cas nous n'en approuverons le contenu et/ou les orientations. Toutefois, nous considérons que l'approche actuelle constitue un recul face aux engagements pris par la Ville en février 2003. Nous avons clairement indiqué à la Ville l'urgence que les documents qui précisent la nature et l'étendue du projet nous soient déposés afin d'être en mesure de statuer sur la volonté de la Ville d'agir et de répondre éventuellement à la plainte déposée à la CCE, aux groupes environnementaux et aux médias. »

361. SLEI, « Interception des phases flottantes d'hydrocarbures et des eaux souterraines – Site de l'ancien Adacport – Document d'orientation » présenté à la Ville de Montréal, Service de l'environnement, de la voirie et des réseaux (novembre 2003) aux p. 9 et 10.

362. *Ibid.* aux p. 10, 13.

363. *Ibid.* à la p. 21.

364. *Ibid.*

Par ailleurs, selon la Ville et ses consultants, étant donné que l'enquête d'Environnement Canada n'avait pu identifier le ou les responsables de la contamination³⁶⁵, si Environnement Canada exigeait que la Ville intercepte (et traite, au besoin³⁶⁶) l'eau souterraine, alors il revenait à tous les intervenants du secteur de contribuer au financement de ce projet³⁶⁷.

Sur le plan technique, la Ville a invoqué la possibilité d'intervenir au sud de sa propriété, plus près de la berge, ce qui permettrait de réduire d'autant la durée des travaux de récupération transitoire des hydrocarbures se déversant dans le fleuve³⁶⁸. Sur cet aspect, selon la

365. *Ibid.* à la p. 10.

366. Voir, à cet égard, CEMRS, « Encadrement et assistance technique dans le choix des technologies pour le traitement des eaux souterraines du Technoparc de Montréal – Proposition de services du CEMRS présentée à Développement économique Canada » (septembre 2005) à la p. 2 : « La Société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain inc. (SPJCCI), propriétaire de la partie ouest du site, a mandaté Tecslut pour réaliser une évaluation de la situation et identifier des solutions pour traiter les eaux souterraines sortant de son site. La solution proposée en 2005 retient un traitement biologique avant le rejet à l'égout postulant que l'usine de traitement des eaux usées de la Ville de Montréal capterait les éléments toxiques avec les boues de décantation. »

367. Voir l'annexe 10, *Petite histoire d'une occupation fluviale*, Ville de Montréal, septembre 2004). Voir aussi Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (2004), Partie I, c. 2, 2.7, Objectif 17 « Assurer une gestion optimale des ressources dans un contexte urbain », Action 17.3 « Assurer une gestion efficace des infrastructures d'eau potable et des eaux usées » ; la Ville s'engage, notamment, à « apporter les correctifs suivants aux réseaux d'égouts pluviaux et sanitaires : créer des bassins de rétention dans les secteurs où les égouts collecteurs débordent en situation de pluie abondante ; corriger les branchements inadéquats (ou raccordements croisés) des conduits d'égout sanitaire ; compléter les quelques raccordements manquants d'égouts domestiques aux intercepteurs ; réduire davantage à la source les rejets polluants industriels problématiques dans les égouts ; mettre en œuvre la désinfection des eaux usées à la station d'épuration » ; Action 17.5 « Poursuivre la réhabilitation des sites contaminés, avec l'aide financière des gouvernements » ; Action 17.6 « Réhabiliter en priorité les sites contaminés aux abords de certaines stations de métro et gares ainsi que les secteurs à transformer. » Voir également la lettre du Directeur régional, MDDEP, au Directeur général adjoint, Service des infrastructures, transport et environnement, Ville de Montréal, Objet : Nouveau projet sur le site de l'ancien Adacport de Montréal (23 septembre 2004) : « Par ailleurs, la résolution du comité exécutif (de la Ville de Montréal) datée du 7 avril 2004 mentionne que le début des travaux est lié à une participation financière du gouvernement fédéral. La Ville de Montréal a donc présenté une demande pour obtenir une participation du gouvernement fédéral à Environnement Canada. »

368. On estimait que le secteur de l'autoroute Bonaventure situé près du Pont Victoria, appartenant à la PJCCI, contenait de 180 000 à 350 000 litres d'hydrocarbures ; CEMRS, « Encadrement et assistance technique dans le choix des technologies pour le traitement des eaux souterraines du Technoparc de Montréal – Proposition de services du CEMRS présentée à Développement économique Canada » (septembre

Ville, il fallait tenir compte des intentions de la Société du Havre, qui envisageait le déplacement éventuel de l'autoroute Bonaventure pour redonner aux citoyens un accès à l'espace riverain³⁶⁹. Par ailleurs, la Ville et ses consultants ont fait remarquer que les échantillons d'eau souterraine prélevés sur l'accotement aval de l'autoroute Bonaventure (propriété de la PJCCI) n'avaient pas présenté de toxicité aiguë pour le poisson³⁷⁰.

Au printemps 2004, la Ville semblait prête à aller de l'avant avec un nouveau projet d'intervention (récupération des phases flottantes, interception des eaux souterraines et rejet à l'égout municipal sans traitement), mais son comité exécutif a adopté une résolution voulant que le début des travaux soit lié à une participation financière du gouvernement fédéral, lequel, à la fin septembre, n'avait toujours pas fait part de ses intentions à la municipalité³⁷¹.

À l'automne 2004, un comité technique multipartite a convenu qu'il y avait lieu d'améliorer, avant janvier 2005, les mesures temporaires de captage des hydrocarbures resurgissant dans le fleuve³⁷². En même temps, il a été décidé qu'il y avait lieu de procéder à une caractérisation complémentaire du secteur de l'autoroute Bonaventure (propriété de la PJCCI) ; à cet égard, le MDDEP et la Ville s'interrogeaient sur la pertinence de la recommandation d'Environnement Canada de concentrer l'échantillonnage de l'eau souterraine là où se trouvaient

2005) à la p. 2. Voir également Ville de Montréal, première réunion du Comité technique (12 août 2004), compte rendu de la réunion à la p. 1.

369. Ville de Montréal, première réunion du Comité technique (12 août 2004), compte rendu de la réunion à la p. 1 et Ville de Montréal, septième réunion du Comité technique (4 avril 2005) compte rendu de la réunion à la p. 3, point 3 d); Étude de préfaisabilité pour le déplacement de l'autoroute Bonaventure (PJCCI / Société du Havre) : « Cette étude a été confiée à SNC-Lavalin à la mi-février. Elle est financée par la Société du Havre et administrée par la PJCCI. La Ville de Montréal, le ministère des Transports du Québec et le MDDEP sont également impliqués dans cette étude pour certains aspects spécifiques. »
370. SLEI, « Interception des phases flottantes d'hydrocarbures et des eaux souterraines – Site de l'ancien Adacport – Document d'orientation » présenté à la Ville de Montréal, Service de l'environnement, de la voirie et des réseaux (novembre 2003) à la p. 20. Ville de Montréal, septième réunion du Comité technique (4 avril 2005), compte rendu de la réunion à la p. 3.
371. Lettre du directeur régional, MDDEP, au directeur général adjoint, Service des infrastructures, transport et environnement, Ville de Montréal, Objet : Nouveau projet sur le site de l'ancien Adacport de Montréal (23 septembre 2004).
372. Ville de Montréal, deuxième réunion du Comité technique (26 août 2004), compte rendu de la réunion à la p. 6.

les estacades³⁷³. Selon Environnement Canada, « puisque les huiles s'écoulent au fleuve de façon plus importante dans le secteur des estacades, il est probable qu'il en est de même pour les eaux souterraines, d'où l'intérêt de caractériser les eaux de façon plus serrée dans ce secteur »³⁷⁴. En l'occurrence, l'eau souterraine analysée présentait une toxicité aiguë dans trois puits sur cinq³⁷⁵. La Ville a confié à Dessau-Soprin inc. le mandat de proposer des mesures améliorées de captage des hydrocarbures³⁷⁶. La solution, un mur flottant (aucune interception des eaux souterraines) d'une longueur d'environ 160 m, a été annoncée au printemps 2005³⁷⁷. En réponse à Environnement Canada et au MDDEP, la Ville et son consultant ont expliqué que cette mesure n'était pas conçue pour s'intégrer à une quelconque solution globale³⁷⁸. En juin 2005, la Ville a annoncé que le contrat de construction de cet « écran » avait été octroyé à la firme Services de location Ste-Croix³⁷⁹.

À cette époque, la Ville tirait toujours parti des engagements financiers du MDDEP dans le cadre du programme Revi-Sols³⁸⁰. Ce programme devait prendre fin le 31 mars 2005, mais le gouvernement du Québec a accordé à la Ville un délai additionnel, exceptionnel, de 33 mois (jusqu'au 31 décembre 2008) pour engager des dépenses admis-

-
373. Ville de Montréal, troisième réunion du Comité technique (16 septembre 2004), compte rendu de la réunion à la p. 4 et Ville de Montréal, deuxième réunion du Comité technique (26 août 2004), compte rendu de la réunion à la p. 6.
374. *Ibid.*
375. Ville de Montréal, cinquième réunion du Comité technique (18 novembre 2004), compte rendu de la réunion à la p. 3.
376. Ville de Montréal, quatrième réunion du Comité technique (28 octobre 2004), compte rendu de la réunion à la p. 2. Voir également Ville de Montréal, troisième réunion du Comité technique (16 septembre 2004), compte rendu de la réunion à la p. 5.
377. Sébastien Rodrigue, « Produits toxiques au Technoparc » (*La Presse*, 2 avril 2005) et Jeanne Corriveau, « Technoparc – Un mur de béton pour protéger le fleuve » (*Le Devoir*, 27 mai 2005).
378. Ville de Montréal, quatrième réunion du Comité technique (28 octobre 2004), compte rendu de la réunion à la p. 2 ; Ville de Montréal, cinquième réunion du Comité technique (18 novembre 2004), compte rendu de la réunion aux pp. 1-2.
379. Ville de Montréal, Projet d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures et des eaux souterraines dans le secteur de l'ancien Adacport – Détails de réunion (15 juin 2005) à la p. 2.
380. Lettre du directeur régional, MDDEP, au directeur général adjoint, Service de l'environnement, de la voirie et des réseaux, Ville de Montréal, Objet : Programme de réhabilitation des terrains contaminés en milieu urbain – Seizième groupe de projets (14 juin 2002) et Gouvernement du Québec, Conseil du Trésor, C.T. 203104 (6 décembre 2005), Objet de la demande : « Autoriser les amendements proposés au cadre normatif de la phase I du Programme Revi-Sols concernant le site du Technoparc de Montréal. »

sibles³⁸¹. Du côté du gouvernement fédéral, la PJCCI tentait d'obtenir des subventions dans le cadre d'un programme fédéral d'action sur les terrains contaminés³⁸². En novembre 2005, Développement économique Canada³⁸³ a annoncé une contribution de 1,6 million de dollars à un projet du CEMRS visant à évaluer des technologies de traitement de l'eau souterraine dans le secteur du Technoparc³⁸⁴. Le secteur à l'étude a une superficie de 92 hectares (10,4 millions de pieds carrés)³⁸⁵ (voir figure 12).

381. *Ibid.*

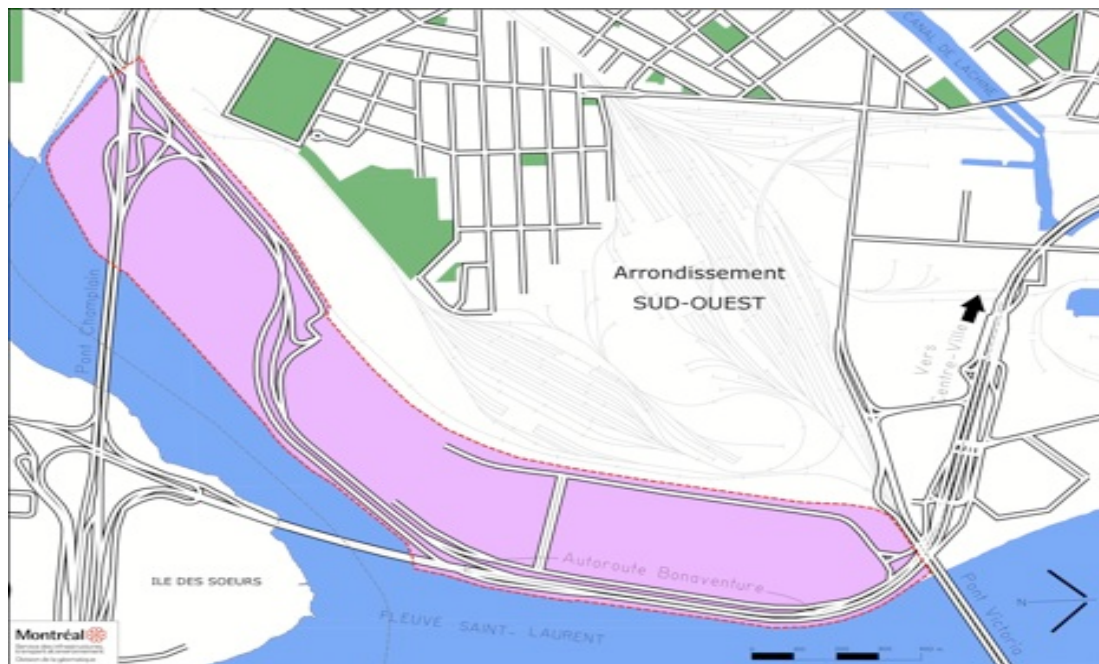
382. Voir Société des ponts fédéraux Limitée, « Rapport annuel 2005-2006 » : à la p. 31 : « Terrains contaminés de PJCCI le long de l'autoroute Bonaventure : une étude de faisabilité a été menée en juillet 2005 afin de déterminer les mesures d'atténuation pertinentes à mettre en œuvre. PJCCI a inscrit ces propriétés à l'inventaire des sites contaminés fédéraux du Secrétariat du Conseil du Trésor. PJCCI a également fait une demande afin de recevoir du financement spécial pour entreprendre des études en 2006-2007, en vertu du Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux », en ligne : La Société des ponts fédéraux Limitée <<http://www.federalbridge.ca/pdf/FBCL%20Report%2005-06%20FR.pdf>> (date d'accès : 30 janvier 2007).

383. CEMRS, « Encadrement et assistance technique dans le choix des technologies pour le traitement des eaux souterraines du Technoparc de Montréal – Proposition de services du CEMRS présentée à Développement économique Canada » (septembre 2005) à la p. 3.

384. Développement économique Canada, « Secteur du Technoparc de Montréal / Le gouvernement du Canada octroie 1 560 M \$ au Centre d'excellence de Montréal en réhabilitation de sites (CEMRS) » (Communiqué de l'agence – 25 novembre 2005). Voir également la lettre du Directeur général, CEMRS, au Directeur, Île-de-Montréal, Développement économique Canada, Objet : Proposition de services pour l'encadrement et l'assistance technique dans le choix des technologies pour le traitement des eaux souterraines du Technoparc de Montréal (4 octobre 2005).

385. CEMRS, « Sélection de technologies de traitement des eaux souterraines du secteur situé entre les ponts Champlain et Victoria, en bordure du fleuve – Localisation du secteur à l'étude » (4 décembre 2006), en ligne : CEMRS <<http://www.cemrs.qc.ca/francais/pdf/cartesecteur.pdf>> (date d'accès : 13 février 2007). Voir également Vicky Sharpe, « Sustainable Solutions » (5 septembre 2006), en ligne : <<http://www.aboutremediation.com>> <<http://www.aboutremediation.com/render/pageRender.aspx?itemcode=AR-NWS-LNIN&itemid=3255>> (date d'accès : 3 avril 2007).

Figure 12 Emplacement du secteur à l'étude (CEMRS)



En 2005, des études préliminaires ont été amorcées dans le cadre du projet du CEMRS visant à cerner le ou les principaux paramètres physico-chimiques à l'origine de la toxicité de l'eau souterraine du secteur du Technoparc, et ce, au moyen de méthodes (essai avec des truites arc-en-ciel) approuvées aux fins de l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*³⁸⁶. Il s'agissait notamment de vérifier dans quelle

386. CEMRS, « Secteur régional du Technoparc de Montréal – Développement et adaptation de technologies de traitement des eaux souterraines », (2006) 1 *Le Défricheur* n° 6. Voir aussi Ville de Montréal, Neuvième réunion du comité technique, 8 septembre 2005), Compte rendu de réunion à la p. 2 : « Item 5 – Étude sur la relation entre la toxicité des eaux souterraines et les divers paramètres physico-chimiques (Environnement Canada) / Des essais complémentaires ont été réalisés en laboratoire pour tenter de préciser quels sont les paramètres physico-chimiques qui contribuent à la toxicité observée dans les eaux souterraines. Une augmentation du pH étant observée avec l'oxygénation lors de l'essai sur la truite, des essais à pH constant, en parallèle à des essais standard, ont été réalisés sur les eaux de trois (3) puits de PJCCI. L'augmentation du pH ne modifie pas de façon significative la toxicité observée. Dans certains cas, on ne peut toutefois associer la toxicité observée uniquement à l'azote ammoniacal, puisque l'on observe une mortalité rapide des truites à des concentrations relativement faibles pour ce paramètre. L'azote ammoniacal n'est donc pas le seul paramètre en cause et certains métaux semblent contri-

mesure l'eau souterraine sous l'autoroute Bonaventure subissait les effets de la propriété de la Ville, en amont hydraulique direct, en comparaison avec l'apport d'eau souterraine provenant des terrains propriété de la PJCCI et migrant en direction est, parallèlement au fleuve, dans l'enrochement de l'autoroute Bonaventure³⁸⁷.

À l'époque, on considérait que le coût d'une solution globale au problème de déversements d'effluents contaminés et toxiques dans le fleuve à partir du secteur du Technoparc se situait dans la fourchette de 40 à 60 millions de dollars³⁸⁸. En janvier 2006, dans le cadre de la campagne électorale fédérale, le parti libéral fédéral a annoncé qu'il avait l'intention d'investir 25 millions de dollars pour assainir le Technoparc³⁸⁹. En ce qui a trait à la mise en place d'un système d'interception,

buer à la toxicité observée sur la truite. Étant donné l'hétérogénéité observée d'un puits à l'autre, il est toutefois difficile de préciser la synergie avec les autres paramètres. »

387. Programme de réhabilitation des terrains contaminés – Formulaire de demande d'admissibilité à l'aide financière – Informations générales (29 octobre 1999, révisé le 16 novembre 1999) : « Les principaux résultats des études antérieures sont les suivants : [...] L'écoulement de l'eau souterraine sous le Technoparc s'effectue généralement vers l'autoroute Bonaventure ; d'autre part l'enrochement de l'autoroute crée un écoulement préférentiel vers l'est (vers le pont Victoria), parallèle au fleuve. La surface de la nappe phréatique sous le Technoparc se retrouve à une profondeur variant entre 4,6 m et 12,0 m. » Voir également Ville de Montréal, Troisième réunion du comité technique (16 septembre 2004), Compte rendu de réunion à la p. 1 : « Item 2 Définition de la problématique environnementale – informations manquantes / • Écoulement des eaux souterraines et des hydrocarbures en phase flottante et résurgence au fleuve ; • Contamination des eaux souterraines (physico-chimie et toxicité). »
388. CEMRS, « Encadrement et assistance technique dans le choix des technologies pour le traitement des eaux souterraines du Technoparc de Montréal – Proposition de services du CEMRS présentée à Développement économique Canada » (septembre 2005) à la p. 13.
389. Voir Parti libéral du Canada (Québec), « Jean-C. Lapierre dresse son bilan et prend des engagements concrets pour l'avenir d'Outremont et de Montréal » (3 janvier 2006) : « Notre environnement nous tient à cœur et je m'engage à travailler afin de permettre la décontamination des sites fédéraux aux abords du Technoparc de Montréal afin de redonner à tous un accès à notre fleuve. », en ligne : Parti libéral du Canada (Québec) <http://www.qc.liberal.ca/fr/presse/communiques.aspx?ID=554> (date d'accès : 26 janvier 2007). Voir aussi Parti libéral du Canada (Québec), « Allocution du premier ministre Paul Martin » (sans date) : « C'est pour quoi, j'annonce aujourd'hui, qu'après le 23 janvier, en partenariat avec les provinces, un gouvernement libéral investira 1 milliard de dollars sur 10 ans pour une stratégie globale pour dépolluer les secteurs problématiques du bassin du Saint-Laurent et des Grands Lacs. Cet écosystème d'eau fraîche est parmi les plus grands au monde. Notre nouveau plan vise à mieux protéger nos habitats marins et fauniques, à assurer que nos secteurs riverains soient sains et salubres et à faire en sorte que la revitalisation de nos écosystèmes fasse partie de notre héritage collectif.

de récupération et de traitement de l'eau souterraine dans le secteur du Technoparc, au Québec, Développement économique Canada choisit les projets admissibles au financement fédéral dans le cadre des programmes d'Infrastructure Canada³⁹⁰. Dans son budget de 2007, le gouvernement fédéral a annoncé la création d'un nouveau fonds d'infrastructure, Chantiers Canada, dont le financement sera réparti entre les provinces et territoires selon un montant égal par habitant, pour appuyer notamment des projets à grande échelle de gestion des eaux usées, de réaménagement de terrains contaminés et d'autres types de projets³⁹¹.

8.7 Informations sur les mesures et avis techniques d'Environnement Canada et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité au secteur du Technoparc de Montréal

Dans sa résolution n° 04-05, le Conseil a donné instruction au Secrétariat de recueillir des renseignements concernant les mesures et avis techniques d'Environnement Canada et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité au secteur du Technoparc de Montréal. Le 28 novembre 2006, le Secrétariat a adressé au Canada des questions concernant la promotion de la conformité dans le cadre du dossier du Technoparc. Le Canada a fourni des réponses par écrit le 8 janvier 2007. Les questions et les réponses sont reproduites ci-dessous.

Concernant les activités de promotion de la conformité en rapport avec la contamination du fleuve Saint-Laurent provenant du Technoparc :

Question 7.1 : S'il vous plaît indiquer le coût de ces activités, en ressources humaines, financières et autres, pour le gouvernement fédéral, depuis 1991 (au total, avec ventilation des dépenses).

La moitié des investissements, soit 500 millions de dollars, permettront de restaurer des sites dégradés et menacés sur l'ensemble du territoire des Grands Lacs et du Saint-Laurent, incluant des sites ciblés, comme le port d'Hamilton.

En même temps, nous investirons 25 millions de dollars pour nettoyer le site du Technoparc, ici à Montréal, qui pendant près d'un siècle faisait partie d'un dépôt », en ligne : Queen's University <<http://www.cs.queensu.ca/home/skill/election/23.txt>> (date d'accès : 26 janvier 2007).

390. Voir « Programmes d'infrastructure », en ligne : Infrastructure Canada <http://www.infrastructure.gc.ca/ip-pi/index_f.shtml> (date d'accès : 10 mai 2007).

391. Voir Canada, *Le Budget de 2007 – Vers un Canada plus fort, plus sécuritaire et meilleur*, c. 5 « Un Canada plus fort grâce à une économie plus forte : Avantage infrastructurel », en ligne : Ministère des Finances du Canada <<http://www.budget.gc.ca/2007/bp/bpc5bf.html>> (date d'accès : 10 mai 2007).

Réponse 7.1 : *La collecte d'information sur les ressources dédiées à la promotion de la conformité depuis 1991 exige des recherches poussées et prendra plus de temps que le délai accordé. Toutefois, depuis 2002 nous estimons avoir consacré 1,25 personne-année au niveau technique (ingénieur et biologiste seniors) et 0,5 personne-année au niveau de la gestion et support administratif. Concernant les analyses de bioessais de l'été 2002 réalisés au Centre Saint-Laurent d'Environnement Canada, cela représente un montant de 17,3 K \$.*

Question 7.2 : Pourquoi le gouvernement fédéral ne s'est-il pas opposé, en 1996, à ce que le CN n'intercepte que la phase flottante provenant de son terrain, en amont hydraulique du Technoparc ?

Réponse 7.2 : *Environnement Canada ne s'oppose pas à des projets qui présentent une réduction des risques environnementaux. Dans ce contexte, il n'y avait pas de motifs qui auraient justifié l'opposition d'Environnement Canada à ce projet d'intercepter et de retirer les hydrocarbures pétroliers en phase libre par le CN à la limite de sa propriété.*

Question 7.3 : Sachant qu'une partie importante de la contamination se retrouvant dans les terrains du Technoparc de Montréal provient en toute probabilité des opérations menées par le CN dans sa cour de triage depuis plusieurs décennies, pourquoi le gouvernement fédéral n'a-t-il pas insisté, lorsque cette société était toujours une société de la Couronne, pour que celle-ci contribue au financement de la remédiation ou de la gestion du risque environnemental au Technoparc ?

Réponse 7.3 : *Selon les conclusions de l'enquête menée par Environnement Canada :*

L'analyse de l'information obtenue amène le Ministère à la conclusion que la diversité des activités qui ont contribué historiquement à la contamination des sols, ainsi que de la complexité du régime hydrologique de l'ensemble de ce secteur, ne permet pas de déterminer la source précise des substances nocives se rejetant au fleuve. L'enquête n'a donc pas permis de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour attribuer les rejets au fleuve à un ou à des responsables et d'identifier ces responsables.

Entre 1990 et 1995, le PNALC (Plan national d'action sur les lieux contaminés) permettait le financement de projets de réhabilitation pour des sites orphelins prioritaires au Canada (avec une contribution financière équivalente des provinces) et pour les ministères fédéraux dans une moindre mesure. Le Plan d'action sur les sites contaminés fédéraux (PASCF) approuvé en avril 2005, permet le financement de projets de réhabilitation de sites contaminés pour les ministères et agences fédérales ainsi que pour les Sociétés de la Couronne consolidées qui sont responsables d'une contamination. Dans les deux programmes de financement énoncés précédemment, les critères rendaient les Sociétés fédérales d'entreprise non admissibles à du financement fédéral.

Question 7.4 : Pourquoi le gouvernement fédéral ne s'est-il pas opposé à ce que la Ville de Montréal, lors de l'exercice de la valeur, en 1999, sélectionne une solution ne visant qu'à intercepter la phase flottante de substances nocives provenant du Technoparc ?

Réponse 7.4 : *L'exercice de la valeur (rapport de Valorex — juin 1999) a recommandé le scénario de mur d'interception partiellement pénétrant pour régler le problème des écoulements d'hydrocarbures pétroliers au fleuve Saint-Laurent. Le rapport Valorex recommandait la réalisation d'une caractérisation complémentaire du Technoparc ainsi que l'établissement des bilans d'écoulement et d'un bilan de masse. En mars 2002, la Ville de Montréal déposait à Environnement Canada le rapport de caractérisation environnementale complémentaire (SNC-Lavalin) et l'étude d'avant-projet de construction d'un mur partiellement pénétrant pour intercepter les hydrocarbures pétroliers (SNC-Lavalin). Ce n'est donc qu'à partir de mars 2002, à la suite de l'analyse des rapports de SNC-Lavalin, qu'Environnement Canada a pris connaissance du potentiel de toxicité des eaux souterraines. Ainsi, ce n'est qu'à partir de mars 2002 que le Ministère a fait part de cette problématique à la Ville de Montréal et a fait la suggestion à la Ville que la solution qu'elle mettrait de l'avant devrait tenir compte de la question de la toxicité potentielle des eaux souterraines.*

Question 7.5 : Pourquoi Environnement Canada a-t-il commencé à insister sur le traitement de l'eau souterraine à partir du moment où des citoyens s'en sont plaints, en 2002 ?

Réponse 7.5 : *Tel qu'indiqué à la réponse à la question 7.4, Environnement Canada n'a pris connaissance du potentiel de toxicité des eaux souterraines qu'en mars 2002. La campagne d'échantillonnage menée par la Ville de Montréal à l'été 2002 et les résultats des bioessais obtenus ont confirmé que les eaux souterraines étaient toxiques.*

Question 7.6 : Quel est l'intérêt de mener un projet de recherche et de développement pour le traitement de l'eau souterraine du Technoparc alors que selon nos experts, des technologies de traitement « toutes faites » sont déjà disponibles sur le marché, notamment aux États-Unis ?

Réponse 7.6 : *Il est important de rappeler que la décision sur le choix de la technologie revient à la Ville de Montréal. Sur le plan technique, il est généralement reconnu que pour des problématiques de cette envergure, des essais de traitabilité en laboratoire et des essais pilotes sont requis afin de confirmer les hypothèses de travail.*

Question 7.7 : Environnement Canada a-t-il fixé une date limite pour la mise en place d'un ouvrage permettant de faire cesser le dépôt de substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent à partir du secteur du Technoparc de Montréal ?

Réponse 7.7 : *La Loi sur les pêches et la Politique d'application prévoient que les personnes visées par la loi doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher les rejets le plus tôt possible dans les circonstances.*

9. Remarques finales

Les dossiers factuels fournissent de l'information sur les omissions alléguées d'assurer l'application efficace des lois de l'environnement en Amérique du Nord, de manière à aider les auteurs des communications, les Parties à l'ANACDE et d'autres personnes intéressées à prendre les mesures qui sont jugées appropriées dans les circonstances. Conformément à la résolution du Conseil n° 04-05, le présent dossier factuel fournit de l'information qui permet de déterminer si le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* relativement au rejet de substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent à partir du secteur du Technoparc de Montréal, qui longe l'autoroute Bonaventure, entre les ponts Victoria et Champlain. En vertu du paragraphe 36(3), commet une infraction punissable d'une amende

et/ou d'une peine d'emprisonnement quiconque permet le rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou en quelque autre lieu s'il existe des risques que la substance pénètre dans ces eaux, sauf si un règlement fédéral autorise le rejet.

Le secteur à l'étude était autrefois utilisé à des fins agricoles et la berge du fleuve Saint-Laurent, à la hauteur de Pointe-Saint-Charles, était un vaste marais qui attirait les oies en grand nombre. Au milieu du XIX^e siècle, on a construit une cour de triage en bordure du fleuve, une des plus grandes et anciennes au Canada. Au sud et à l'ouest de la cour de triage, le marais a été remblayé avec des déchets, des débris de construction et de la terre provenant d'autres sites. À la fin des années 1980, le secteur remblayé, qui s'avance à environ 500 mètres dans le fleuve, s'étendait sur quelque deux kilomètres entre les deux ponts et des déchets y étaient enfouis jusqu'à une profondeur de quatre à douze mètres. Sur les cartes officielles, une grande partie du secteur est encore désignée comme étant le fleuve Saint-Laurent.

En 1989, les gouvernements fédéral et provincial ont vendu une partie du secteur situé au sud de la cour de triage à la Ville de Montréal, qui voulait en faire un parc de haute technologie. Comme chaque gouvernement se disait propriétaire du terrain, les deux actes de vente visent les mêmes lots. Aux termes de ces ventes, la Ville accepte d'assumer la responsabilité environnementale du terrain et s'engage à défendre les gouvernements contre toute réclamation concernant la condition du sol et de l'eau souterraine sur le terrain. Pour obtenir l'autorisation de la province en vue de la réaffectation de l'ancien dépôt, la Ville de Montréal a promis de s'occuper de l'huile qui flotte sous la surface du sol et de surveiller la qualité de l'eau souterraine. Actuellement, on estime à environ quatre à huit millions de litres (environ le volume de trois piscines de format olympique), le volume d'huile — la rupture d'une conduite de diesel en serait à l'origine, du moins en partie. On estime que le Technoparc contient entre une et deux tonnes de BPC qui se sont, en partie, échappés de leurs contenants (par exemple, des transformateurs mis au rebut) en raison de la présence de diesel qui agit comme un solvant.

Lorsqu'on a entrepris l'aménagement du Technoparc, au début des années 1990, on a constaté que de l'huile s'écoulait dans le fleuve à partir de la berge. Environnement Canada a installé des barrages temporaires (des « estacades ») et des tampons absorbants le long de la rive, pour contenir l'huile, et l'huile récupérée était pompée et transportée à l'extérieur du site. Le CN et la Ville de Montréal ont accepté d'assumer les coûts d'exploitation et d'entretien de ces mesures temporaires. L'hi-

ver, il fallait enlever les estacades en raison de la présence de glace. En 1997, le CN a cessé d'assumer sa part des coûts ; la Société avait installé un système de puits de pompage à l'extrémité sud de la cour de triage, afin d'intercepter l'huile avant qu'elle ne descende la côte pour rejoindre le Technoparc. Peu après, la Ville de Montréal a cessé d'entretenir les estacades et de pomper l'huile sur la rive. En 1998, le personnel d'application de la loi d'Environnement Canada a délivré un avertissement à la Ville de Montréal. La même année, des agents de programme du même ministère ont proposé la construction d'une barrière biologique pour empêcher l'huile et l'eau souterraine contaminée de s'écouler vers le Saint-Laurent à partir du Technoparc, mais cette barrière n'a pas été construite. Par la suite, la Ville de Montréal a repris les activités de pompage temporaire. À la suite d'un « exercice d'analyse de la valeur » mené en 1999, la Ville de Montréal a annoncé qu'elle installerait un système permanent de récupération de l'huile à la limite sud de sa propriété. Les spécifications techniques du projet étaient prêtes en mars 2002. Le mois suivant, Environnement Canada a reçu une lettre de la part de groupes environnementaux accompagnée des résultats d'analyses d'échantillons d'eau du fleuve, effectuées en laboratoire, alléguant que des substances nocives suintaient dans celui-ci, le long du rivage opposé au Technoparc, et que cela contrevenait au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

Environnement Canada a ouvert une enquête en avril 2002. À l'automne 2002, Environnement Canada a analysé des échantillons d'eau souterraine prélevés sur le site du Technoparc et déterminé que l'eau était toxique pour les poissons. La Ville de Montréal a fait savoir qu'elle était prête à optimiser le système proposé, pour empêcher l'huile et l'eau souterraine contaminée de s'écouler à l'extérieur de sa propriété, mais elle a aussi insisté sur l'obtention d'assurances qu'aucune contamination ne migrerait vers le Technoparc des terrains de CN et VIA Rail Canada, en amont, ou des terrains situés à l'ouest du Technoparc, propriété de la société d'État fédérale chargée de la gestion de l'autoroute Bonaventure. En juin 2002, le ministre de l'Environnement du Canada a donné l'assurance à la Ville que des fonctionnaires d'Environnement Canada communiquaient avec toutes les parties pour obtenir leur collaboration. En 2003, le CN a obtenu des fonds des gouvernements fédéral et provincial pour mettre à l'essai un système de traitement de l'eau souterraine dans la cour de triage. VIA Rail Canada, qui exploite depuis 1987 un centre d'entretien au nord-ouest du Technoparc, a quant à elle remplacé l'intégralité de ses systèmes d'approvisionnement et de confinement de diesel. La société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. a analysé l'eau souterraine qui se trouve sur ses terrains et a constaté qu'elle était toxique. En avril 2003, Environnement Canada a mis fin à

son enquête, menée en vertu de la *Loi sur les pêches*, et conclu qu'il était impossible de déterminer la source et le trajet emprunté par les substances rejetées dans le fleuve.

Par la suite, la Ville a réitéré sa demande d'aide financière auprès de tous les utilisateurs fonciers voisins. Le Comité exécutif de la Ville a lié l'acceptation de tout projet d'assainissement à l'obtention d'une aide financière du gouvernement fédéral. La Ville a souligné le fait que l'enquête d'Environnement Canada n'avait pas permis d'identifier les responsables des rejets dans le fleuve. La Ville et ses consultants en environnement ont aussi fait remarquer que l'eau souterraine dans le secteur du Technoparc répond aux normes de rejet à l'égout de la Ville de Montréal. Ainsi, ils faisaient valoir que réacheminer l'eau souterraine du Technoparc à l'égout municipal serait une perte d'argent, ne faisant que déplacer le point de rejet des contaminants au fleuve à l'autre bout de l'île, étant donné que le procédé de traitement des eaux usées utilisé par la Ville ne peut complètement éliminer la toxicité de l'eau souterraine du secteur du Technoparc. En 2007, on menait un projet pilote pour tester des technologies de traitement de l'eau souterraine dans le secteur du Technoparc de Montréal.

ANNEXE 1

**Résolution du Conseil n° 04-05
(20 août 2004)**



Montréal, le 20 août 2004

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 04-05

Instructions au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace de l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches fédérale* (SEM-03-005)

LE CONSEIL :

À L'APPUI du processus prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) concernant les communications sur les questions d'application de la législation de l'environnement et la constitution de dossiers factuels ;

CONSIDÉRANT la communication susmentionnée, présentée le 14 août 2003 par Waterkeeper Alliance, Lake Ontario Waterkeeper, Société pour Vaincre la Pollution, Environmental Bureau of investigation and the Upper St. Lawrence Riverkeeper / Save the River !, et la réponse fournie par le gouvernement du Canada le 14 novembre 2003 ;

AYANT EXAMINÉ la notification du Secrétariat au Conseil, datée du 19 avril 2004, qui recommande la constitution d'un dossier factuel relatif à cette communication ;

PAR LA PRÉSENTE, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE DONNER INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet des points suivants qui sont soulevés dans le cadre de la communication SEM-03-005, à propos de la prétendue omission d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* :

- les faits entourant les inspections d'Environnement Canada, avant et après l'émission d'un avertissement en 1998 ;
- les faits entourant l'enquête d'Environnement Canada tenue en 2002-2003, en réponse à une demande de membres du public ;

- les caractéristiques et le devenir de la contamination du secteur du Technoparc de Montréal ;
- les résultats des systèmes de confinement et de pompage des hydrocarbures au secteur du Technoparc de Montréal ;
- l'étude écotoxicologique menée en 2002 ;
- les informations sur la répartition des propriétés du secteur du Technoparc de Montréal et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité ;
- les informations sur les mesures et avis techniques d'Environnement Canada et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité au secteur du Technoparc de Montréal ; et
- les efforts de promotion de la conformité qui ont suivi la décision d'Environnement Canada de ne pas recommander que des accusations soient déposées.

DE PRESCRIRE au Secrétariat de fournir aux Parties le plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et de leur donner l'occasion de formuler des commentaires au sujet de ce plan ;

DE PRESCRIRE ÉGALEMENT au Secrétariat de vérifier, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE le 1^{er} janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL.

ANNEXE 2

**Plan global de travail relatif
à la constitution du dossier factuel
(16 septembre 2004)**



Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

N° de la**communication :** SEM-03-005 / Technoparc de Montréal**Auteurs :**Waterkeeper Alliance
Lake Ontario Waterkeeper
Société pour Vaincre la Pollution
Environmental Bureau of Investigation
Upper St. Lawrence Riverkeeper/Save the River !**Partie :**

Canada

Date du plan : Le 16 septembre 2004

Contexte

Le 14 août 2003, les auteurs susmentionnés ont présenté au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) une communication, conformément à l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE). Dans leur communication, accompagnée de documents justificatifs, les auteurs allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* à l'encontre de la ville de Montréal en rapport avec le rejet dans le fleuve Saint-Laurent d'eaux souterraines contaminées provenant du site du Technoparc. En vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons sauf si un règlement autorise l'immersion ou le rejet.

Le 15 septembre 2003, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et a demandé à la Partie visée (le Canada) de lui fournir une réponse, conformément au paragraphe 14(2) de l'ANACDE. Le Canada a fourni sa réponse le 14 novembre 2003. Il y explique les responsabilités d'Environnement Canada en ce qui a trait à l'administration du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, fournit un historique du site du Technoparc de Montréal et décrit les mesures prises par Environnement Canada pour appliquer la *Loi* et en promouvoir le respect en rapport avec le rejet de substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent à partir

du site du Technoparc. Le 19 avril 2004, le Secrétariat a informé le Conseil de la CCE qu'il estimait que la communication, à la lumière de la réponse du Canada, justifiait la constitution d'un dossier factuel.

Le 20 août 2004, par sa résolution n° 04-05, le Conseil a décidé à l'unanimité de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les *Lignes directrices*) au sujet des points suivants qui sont soulevés dans la communication relativement à la prétendue omission d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* :

- les faits entourant les inspections d'Environnement Canada, avant et après l'émission d'un avertissement en 1998 ;
- les faits entourant l'enquête d'Environnement Canada tenue en 2002-2003, en réponse à une demande de membres du public ;
- les caractéristiques et le devenir de la contamination du secteur du Technoparc de Montréal ;
- les résultats des systèmes de confinement et de pompage des hydrocarbures au secteur du Technoparc de Montréal ;
- l'étude écotoxicologique menée en 2002 ;
- les informations sur la répartition des propriétés du secteur du Technoparc de Montréal et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité ;
- les informations sur les mesures et avis techniques d'Environnement Canada et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité au secteur du Technoparc de Montréal ; et
- les efforts de promotion de la conformité qui ont suivi la décision d'Environnement Canada de ne pas recommander que des accusations soient déposées.

Le Conseil a prescrit au Secrétariat de fournir aux Parties le plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et de leur donner l'occasion de faire des commentaires au sujet de ce plan. Le Conseil a également prescrit au Secrétariat de vérifier, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE le 1^{er} janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue

omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel.

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles ; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées ; c) soumises par le Comité consultatif public mixte (CCPM) ; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

Portée générale de l'examen

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits suivants en rapport avec les mesures prises par le Canada au sujet de l'omission présumée d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* sur le site du Technoparc de Montréal, mentionnée dans la communication :

- (i) les faits entourant les inspections d'Environnement Canada, avant et après l'émission d'un avertissement en 1998 ;
- (ii) les faits entourant l'enquête d'Environnement Canada tenue en 2002-2003, en réponse à une demande de membres du public ;
- (iii) les caractéristiques et le devenir de la contamination du secteur du Technoparc de Montréal ;
- (iv) les résultats des systèmes de confinement et de pompage des hydrocarbures au secteur du Technoparc de Montréal ;
- (v) l'étude écotoxicologique menée en 2002 sur le site du Technoparc ;
- (vi) les informations sur la répartition des propriétés du secteur du Technoparc de Montréal et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité ;
- (vii) les informations sur les mesures et avis techniques d'Environnement Canada et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité au secteur du Technoparc de Montréal, et

- (viii) les efforts de promotion de la conformité qui ont suivi la décision d'Environnement Canada de ne pas recommander que des accusations soient déposées relativement au site du Technoparc.

Plan global de travail

L'exécution du plan de travail, qui a été élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 04-05, ne débutera pas avant le 1^{er} octobre 2004. Toutes les autres dates mentionnées sont les dates les plus probables. Le plan global de travail est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis publics ou de demandes directes, les auteurs de la communication, les membres du CCPM, les résidants de la région concernée, le grand public, ainsi que des représentants des administrations locale, provinciale et fédérale à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen susmentionné. Le Secrétariat expliquera la portée de son examen, et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales ou à des personnes intéressées, ainsi qu'au CCPM de lui fournir des informations pertinentes (voir l'article 15.2 des *Lignes directrices*). **[Octobre-novembre 2004]**
- Le Secrétariat demandera aux autorités fédérales, provinciales et locales du Canada de lui fournir toutes informations pertinentes, et il tiendra compte de toute information que lui fournira une Partie (paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE). **[Octobre-novembre 2004]**
- Le Secrétariat réunira toutes autres informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre qui sont rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des registres publics, des centres d'information, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement. **[Octobre 2004 à février 2005]**
- Le Secrétariat élaborera, s'il y a lieu, par l'entremise d'experts indépendants, toutes informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre en vue de la constitution du dossier factuel. **[Octobre 2004 à février 2005]**
- Le Secrétariat, le cas échéant, recueillera toutes informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants. **[Octobre 2004 à février 2005]**

- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel à partir des informations réunies et élaborées. [**Février à mai 2005**]
- Le Secrétariat soumettra un dossier factuel provisoire au Conseil. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5). [**Fin mai 2005**]
- En vertu du paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, s'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final qu'il soumettra au Conseil. [**Août 2005**]
- Conformément au paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel final publiquement accessible, normalement dans les 60 jours de sa présentation.

Complément d'information

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE (<www.cec.org>). On peut également en obtenir une copie en communiquant avec le Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue Saint-Jacques Ouest,
Bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada

ANNEXE 3

**Demande d'information
(8 février 2005)**



Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'information en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-03-005 (Technoparc de Montréal) Le 8 février 2005

Table des matières

1. Processus de constitution d'un dossier factuel
2. Contexte de la communication Technoparc de Montréal et directives du Conseil
3. Demande d'information
4. Documentation connexe
5. Destinataire de l'information

1. Processus de constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) d'Amérique du Nord est un organisme international qui a été créé, en 1994, en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) qu'ont conclu le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes : le Conseil, auquel siège le plus haut responsable de l'environnement de chaque pays ; le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays ; le Secrétariat, dont le siège est situé à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute personne ou toute organisation non gouvernementale (ONG) d'un pays nord-américain peut présenter une communication au Secrétariat afin de lui signaler qu'un pays signataire de l'Accord (ci-après désigné une « Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. La présentation de cette communication entraîne un processus d'examen à l'issue duquel le Conseil peut prescrire au Secrétariat de constituer un dossier factuel connexe. Un tel dossier a pour objet de recueillir des renseignements détaillés afin que les personnes intéressées puissent évaluer si la Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement relativement aux questions soulevées dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, lorsque le Secrétariat constitue un dossier factuel, il doit tenir compte de toute l'information fournie par la Partie visée, et peut même lui demander un complément à cette information. En outre, le Secrétariat peut examiner toute information pertinente accessible au public qui a un caractère technique, scientifique ou autre, que peuvent lui fournir le CCPM, des ONG ou des personnes intéressées, ou qui provient du Secrétariat ou d'experts indépendants.

Le 20 août 2004, par voie de la résolution du Conseil n° 04-05, le Conseil a unanimement décidé de confier au Secrétariat la tâche de constituer un dossier factuel au sujet de la communication SEM-03-005 (Technoparc de Montréal), et ce, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (ci-après désignées les « *Lignes directrices* »). Le Secrétariat sollicite maintenant de l'information pertinente sur les questions qui feront l'objet du dossier factuel. Les sections qui suivent présentent le contexte de la communication et précisent en quoi consiste cette information.

2. Contexte de la communication Technoparc de Montréal et directives du Conseil

Le 14 août 2003, la Waterkeeper Alliance, le Lake Ontario Waterkeeper, la Société pour vaincre la pollution, l'Environmental Bureau of Investigation, et le Upper St. Lawrence Riverkeeper / Save the River ! ont présenté une communication au Secrétariat de la CCE conformément à l'article 14 de l'ANACDE. Dans la communication et les documents d'accompagnement, les auteurs allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de sa *Loi sur les pêches*, et ce, en rapport avec le rejet de substances nocives aux poissons dans le fleuve St-Laurent à partir de l'emplacement du Technoparc. En vertu de ce paragraphe, il est interdit de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, à moins que ce rejet soit autorisé par la réglementation.

Le 15 septembre 2003, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait aux critères du paragraphe 14(1) de l'ANACDE, et il a demandé à la Partie visée, en l'occurrence le Canada, d'y répondre conformément au paragraphe 14(2). Le Canada a transmis sa réponse le 14 novembre 2003, et celle-ci fait état des responsabilités d'Environnement Canada en ce qui a trait à l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, résume le contexte et les conditions ambiantes du Technoparc de Montréal, et expose les mesures prises par ce ministère afin de

favoriser l'application et le respect de la législation en ce qui a trait au déversement de substances nocives dans le fleuve St-Laurent à partir du Technoparc. Le 19 avril 2004, le Secrétariat a informé le Conseil de la CCE que, à la lumière de la réponse du Canada, il estimait que la communication justifiait la constitution d'un dossier factuel.

Le 20 août 2004, dans le cadre de la résolution du Conseil n° 04-05, le Conseil a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices*, à propos des éléments suivants soulevés dans la communication SEM-03-005, laquelle fait état d'une prétendue omission d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* :

- les faits entourant les inspections d'Environnement Canada, avant et après l'émission d'un avertissement en 1998 ;
- les faits entourant l'enquête d'Environnement Canada tenue en 2002-2003, en réponse à une demande de membres du public ;
- les caractéristiques et le devenir de la contamination du secteur du Technoparc de Montréal ;
- les résultats des systèmes de confinement et de pompage des hydrocarbures au secteur du Technoparc de Montréal ;
- l'étude écotoxicologique menée en 2002 ;
- les informations sur la répartition des propriétés du secteur du Technoparc de Montréal et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité ;
- les informations sur les mesures et avis techniques d'Environnement Canada et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité au secteur du Technoparc de Montréal ; et
- les efforts de promotion de la conformité qui ont suivi la décision d'Environnement Canada de ne pas recommander que des accusations soient déposées.

Le Conseil a prescrit au Secrétariat de fournir aux Parties le plan global de travail qu'il appliquera pour réunir les faits pertinents tout en leur offrant l'occasion de formuler des observations au sujet de ce plan. Le Conseil a également demandé au Secrétariat de vérifier, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis la date d'entrée en

vigueur de l'ANACDE, soit le 1^{er} janvier 1994, et l'a autorisé, au cours de son examen de la prétendue omission d'assurer l'application efficace de cette législation, à consigner dans le dossier factuel tous les faits pertinents qui se seraient produits avant cette date.

Aux termes du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes les informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles ; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées ; c) soumises par le Comité consultatif public mixte ; d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

3. Demande d'information

Le Secrétariat sollicite l'information suivante :

- les faits entourant les inspections d'Environnement Canada, avant et après l'émission d'un avertissement en 1998 ;
- les faits entourant l'enquête d'Environnement Canada tenue en 2002-2003, en réponse à une demande de membres du public ;
- les caractéristiques et le devenir de la contamination du secteur du Technoparc de Montréal ;
- les résultats des systèmes de confinement et de pompage des hydrocarbures au secteur du Technoparc de Montréal ;
- l'étude écotoxicologique menée en 2002 ;
- les informations sur la répartition des propriétés du secteur du Technoparc de Montréal et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité ;
- les informations sur les mesures et avis techniques d'Environnement Canada et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité au secteur du Technoparc de Montréal ;
- les efforts de promotion de la conformité qui ont suivi la décision d'Environnement Canada de ne pas recommander que des accusations soient déposées ;

- les informations sur les communications et les rapports entretenus par Environnement Canada avec le ministère de l'Environnement du Québec et la Ville de Montréal pour promouvoir et assurer la conformité à la *Loi sur les pêches* (L.R.C. (1985), ch. F-14) ;
- toute autre information jugée pertinente.

4. Documentation connexe

La communication, la réponse du Canada, la décision du Secrétariat, la résolution du Conseil, le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel ainsi que d'autres documents connexes sont consultables dans la section *Communications des citoyens* du site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>. On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

5. Destinataire de l'information

On peut soumettre à l'attention du Secrétariat, **jusqu'au 31 mai 2005**, toute l'information pertinente qui lui permettra de constituer le dossier factuel, en la lui faisant parvenir par courriel, à l'adresse <info@cec.org>, ou par la poste, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec)
Canada H2Y 1N9

Toute correspondance doit porter la mention « SEM-03-005 (Technoparc de Montréal) ».

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec M^e Katia Opalka, conseillère juridique à l'Unité des communications sur les questions d'application, par téléphone, au (514) 350-4337, ou par courriel, à l'adresse <kopalka@cec.org>.

ANNEXE 4

**Demande d'information additionnelle
(30 janvier 2006)**



De : Conseillère juridique, CCE
Envoyé : Lundi, 30 janvier 2006 14 h 10
À : Environnement Canada
Cc : CEC
Sujet : CEC / Technoparc / Demande d'informations additionnelles

Bonjour,

Tel que convenu, voici la liste de l'information additionnelle à laquelle nous aimerions avoir accès. Je vous prie de m'informer aussitôt que possible concernant le délai prévu pour le traitement de cette demande.

Meilleures salutations,

Pages manquantes :

Annexe 32 – Manque page 1
SNC Lavalin Environnement inc., Système d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures au site de l'ancien Adacport, Montréal. Caractérisation complémentaire, été 2003. Août 2004.

Annexe 36 – Manque majorité du texte
Ville de Montréal. Appel de proposition de services professionnels – Technoparc. Novembre 2001.

Autres documents à obtenir :

- * Dessau-Soprin, avril 2004. Rapport de forages, d'échantillonnages et d'essais sur les eaux souterraines de la section 12 du pont Champlain.
- * Golder Associés, août 2003. Avis technique sur la présence et l'étendue verticale de la phase dissoute à la limite de propriété est de l'antenne Butler à Pointe St-Charles, Québec.
- * Tous les documents techniques ou communications postérieurs à l'automne 2004, émis par la Ville de Montréal, le MDDEP ou EC, particulièrement en ce qui a trait au changement de solution pour le traite-

ment des eaux souterraines au site. En effet, à l'automne 2004, la Ville de Montréal aurait modifié l'approche de réhabilitation pour inclure le traitement de l'eau souterraine plutôt qu'uniquement les phases flottantes.

- * Un mur a été construit par Dessau-Soprin à l'automne 2005, dont la fonction serait de capter les phases flottantes et de contenir et traiter les eaux souterraines. Tous les documents relatifs au design et à la construction de ce mur.
- * Tous les documents relatifs aux subventions données par le gouvernement fédéral pour le traitement du terrain du Technoparc. Ces subventions auraient été accordées au CEMRS en 2005.

ANNEXE 5

**Demandes d'information supplémentaires
(6 et 19 septembre 2006)
et réponses du Canada
(1^{er} novembre 2006)**



Le 6 septembre 2006

Objet : Demande d'accès à l'information supplémentaire
SEM-03-005 (Technoparc de Montréal) /
Constitution d'un dossier factuel

Madame,

Par la présente, nous aimerions vous demander un complément d'information en vue de finaliser le processus de constitution d'un dossier factuel en rapport avec la communication citée en rubrique.

Sur la base des renseignements obtenus par le Secrétariat, il appert qu'une partie de la contamination qui se trouve dans le Technoparc de Montréal provient de terrains adjacents, notamment ceux situés en amont hydraulique du Technoparc qui ont été utilisés par le CN (*Canadian National Railway Company*) à des fins ferroviaires durant de nombreuses années. Le Secrétariat demande à savoir si le gouvernement fédéral ou une société de la couronne fédérale a une obligation quelconque, que ce soit en vertu d'un contrat ou autrement, en ce qui concerne la contamination qui se situe sur les terrains en question et qui se rejette dans les eaux souterraines du Technoparc, pour éventuellement rejoindre le fleuve Saint-Laurent. Dans l'affirmative, nous vous demandons de préciser l'origine, la nature et l'étendue de cette obligation, ainsi que de nous fournir une copie de la documentation qui s'y rapporte. Ceci permettra de compléter le portrait de la situation du gouvernement fédéral vis-à-vis l'application de l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les rejets en provenance du Technoparc de Montréal.

Afin de ne pas retarder la finalisation du dossier factuel, le Secrétariat apprécierait recevoir les informations décrites ci-dessus avant le 6 octobre 2006.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous ne manquerez pas de porter à la présente. Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Conseillère juridique
Unité des communications sur les questions d'application

c.c. Environnement Canada
Directeur exécutif de la CCE

p.j.

Le 19 septembre 2006

Objet : **Demande de convocation d'une réunion**
SEM-03-005 (Technoparc de Montréal) /
Constitution d'un dossier factuel

Madame,

Nous avons pris connaissance des renseignements fournis par le Canada en août 2005 en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication mentionnée en rubrique. Le Secrétariat désire maintenant rencontrer les responsables du dossier chez Environnement Canada à Montréal afin de mieux comprendre le rôle de la promotion de la conformité et celui de l'application de la loi en ce qui a trait à l'atteinte de l'objectif de conformité à l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* au Technoparc de Montréal.

Dans le cadre de cette réunion, nous chercherons à obtenir des précisions concernant les points suivants :

- 1.0 Quels sont les critères de qualité de l'eau souterraine appliqués par Environnement Canada pour évaluer les options d'intervention avancées par la Ville de Montréal en ce qui a trait aux différents paramètres présents dans l'eau souterraine du Technoparc ?
- 1.1 En ce qui a trait à la conformité à l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches*, est-il acceptable de réacheminer les eaux souterraines du Technoparc de Montréal à la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Montréal, sans prétraitement ?
- 1.2 Quelle relation y a-t-il entre l'application de l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* par Environnement Canada et la participation du gouvernement fédéral au financement d'un projet pilote du Centre d'excellence de Montréal en réhabilitation de sites (CEMRS) visant le traitement des eaux souterraines du Technoparc ?
- 1.3 Est-ce que le gouvernement fédéral emprunte une approche globale pour atteindre la conformité à l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* sur l'ensemble des propriétés du secteur du Technoparc de Montréal dont il ou une société de la couronne est propriétaire ou a une responsabilité contractuelle ? Si oui, quels sont les détails de cette approche ? Sinon, pourquoi ?

Par ailleurs, le Secrétariat cherchera également à mieux comprendre comment Environnement Canada a collaboré avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – dans l'esprit des ententes conclues par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (le CCME) – pour définir une approche coordonnée permettant au gouvernement fédéral de satisfaire aux exigences de l'application de l'article 36(3) en ce qui a trait à la migration hors site de la contamination provenant du Technoparc. Il abordera, notamment, les questions suivantes :

- 2.1 Selon le CCME, il existerait des ententes entre le Québec et le gouvernement fédéral concernant l'harmonisation en matière d'environnement. Y a-t-il une entente concernant l'application de l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* et si oui, que prévoit-elle ?
- 2.2 Y a-t-il eu des pourparlers entre les gouvernements fédéral, provincial, et municipal aux fins de l'émission d'une ordonnance ou du dépôt d'une poursuite en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec visant, entre autres, la conformité à l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* au Technoparc de Montréal ? Si oui, quels en sont les détails ? Sinon, pourquoi ?

Nous vous prions de communiquer avec Rosa Blandon au (514) 350-4363 pour fixer la date de la réunion, laquelle devrait avoir lieu avant le 15 octobre 2006 afin de ne pas retarder la finalisation du dossier factuel.

Dans l'intervalle, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente. Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Conseillère juridique
Unité des communications sur les questions d'application

c.c. Environnement Canada
Directeur exécutif de la CCE

**TECHNOPARC DE MONTRÉAL
CONSTITUTION D'UN DOSSIER FACTUEL
COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE
(CCE)**

DEMANDE DE LA CCE DU 6 SEPTEMBRE 2006

Résumé : Le Secrétariat demande à savoir si le gouvernement fédéral ou une société de la couronne fédérale a une obligation quelconque, que ce soit en vertu d'un contrat ou autrement, en ce qui concerne la contamination qui se situe sur les terrains en question et qui se rejette dans les eaux souterraines du Technoparc, pour éventuellement rejoindre le fleuve Saint-Laurent. Dans l'affirmative, le Secrétariat demande de préciser l'origine, la nature, et l'étendue de cette obligation, ainsi que de lui fournir une copie de la documentation qui s'y rapporte.

Réponse : Les propriétés occupant l'ancien lit du fleuve qui font partie du secteur du Technoparc sont indiquées dans les plans cadastraux remis à la CCE. Pour ce qui est de la question visant à établir les obligations quelconques du gouvernement fédéral ou d'une société de la couronne fédérale en ce qui concerne la contamination des eaux souterraines, la réponse recherchée relève de l'opinion juridique. Les opinions juridiques obtenues par le gouvernement du Canada sont protégées par le secret professionnel de l'avocat et ne peuvent être divulguées.

DEMANDES DE LA CCE DU 19 SEPTEMBRE 2006

Question 1.0 : Quels sont les critères de qualité de l'eau souterraine appliqués par Environnement Canada pour évaluer les options d'intervention avancées par la Ville de Montréal en ce qui a trait aux différents paramètres présents dans l'eau souterraine du Technoparc ?

Réponse 1.0 : À la suite du dépôt, par la Ville de Montréal à l'hiver et au printemps de 2002, de l'étude de caractérisation environnementale réalisée par SNC-Lavalin et de l'étude d'avant-projet de construction d'un ouvrage d'interception des hydrocarbures pétroliers en phase libre (mur non ancré de 1,6 km de longueur), Environnement Canada a comparé les résultats analytiques de

la qualité des eaux souterraines avec les critères pour la qualité de la vie aquatique des *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement* (chapitre 4 : Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique), Conseil canadien des ministres de l'environnement.

Question 1.1 : En ce qui a trait à la conformité à l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches*, est-il acceptable de réacheminer les eaux souterraines du Technoparc de Montréal à la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Montréal, sans prétraitement ?

Réponse 1.1 : Peu importe la solution qui sera mise en place, l'atteinte de la conformité au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* est obligatoire. Environnement Canada veillera au respect de cette disposition en accord avec la *Politique de conformité et d'application de la loi – Dispositions pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution – Loi sur les pêches* (juillet 2001).

Question 1.2 : Quelle relation y a-t-il entre l'application de l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* par Environnement Canada et la participation du gouvernement fédéral au financement d'un projet pilote du Centre d'excellence de Montréal en réhabilitation de sites (CEMRS) visant le traitement des eaux souterraines du Technoparc ?

Réponse 1.2 : Le projet du CEMRS, financé par Développement économique Canada, vise à identifier une ou des technologies qui permettraient de résoudre la problématique environnementale de l'ensemble du secteur du Technoparc de Montréal.

Question 1.3 : Est-ce que le gouvernement fédéral emprunte une approche globale pour atteindre la conformité à l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* sur l'ensemble des propriétés du secteur du Technoparc de Montréal dont il ou une société de la couronne est propriétaire ou a une responsabilité contractuelle ? Si oui, quels sont les détails de cette approche ? Sinon, pourquoi ?

Réponse 1.3 : L'approche empruntée par le gouvernement fédéral pour s'assurer de la conformité au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* implique que les intervenants recherchent une solution. La mise en place de cette solution permettra l'atteinte de la conformité. Une mesure d'application de la loi est toujours possible si un des présumés contrevenants décidait de ne plus contribuer à la recherche d'une solution et à sa mise en place. Cette approche du Ministère est en accord avec sa Politique d'application de la loi selon laquelle le choix d'une mesure d'application de la loi tient compte de la volonté des présumés contrevenants à coopérer pour assurer un retour à la conformité.

Question 2.1 : Selon le CCME, il existerait des ententes entre le Québec et le gouvernement fédéral concernant l'harmonisation en matière d'environnement. Y a-t-il une entente concernant l'application de l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* et si oui, que prévoit-elle ?

Réponse 2.1 : Il n'existe pas d'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

Question 2.2 : Y a-t-il eu des pourparlers entre les gouvernements fédéral, provincial, et municipal aux fins de l'émission d'une ordonnance ou du dépôt d'une poursuite en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec visant, entre autres, la conformité à l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* au Technoparc de Montréal ? Si oui, quels en sont les détails ? Sinon, pourquoi ?

Réponse 2.2 : Les pourparlers dont il est mention dans la question relèvent de discussions possibles entre le procureur général du Canada et le procureur général du Québec. L'existence de tels pourparlers et leurs teneurs, le cas échéant, ne peuvent être divulgués.

ANNEXE 6

Avis de contamination (CN, 2005)



FEV 14 2005 14:53 De MENV-MTL-INDUSTRIEL 514 873 4479 A 8725655

P 04/22

Page 1 of 1

*Ressources
naturelles,
Faune et Parcs*

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Québec

*Je certifie que la réquisition présentée le **2005-02-08 à 09:00** a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de **Montréal** sous le numéro **12 063 295**.*

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Avis
Forme :	Sous seing privé
Nature générale :	Avis de contamination, art. 31.58 Loi qualité env.
Nom des parties :	Requérant Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada

FEV 14 2005 14:53 De MENV-MTL-INDUSTRIEL 514 873 4479 A 8725655

P 05/22

2005-02-08

9:00

heure-minute

AVIS DE CONTAMINATION(Article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,

L.R.Q., c. Q-2)

12 063 295**CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL**

Montréal, ce 1^{er} jour de février de l'an deux mille cinq (2005).

COMPARAÎT :

**COMPAGNIE DES CHEMINS
DE FER NATIONAUX DU
CANADA**personne morale légalement
constituée, ayant son siège social
situé au 935 rue de La Gauchetière
Ouest, ville de Montréal, Québec,
H3B 2M9, agissant aux présentes
et représentée par Normand
Pellerin, dûment autorisé tel qu'il
le déclare ;

(ci-après le « Comparant »)

LEQUEL DONNE LE PRÉSENT AVIS et demande à l'officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal d'inscrire sur le registre le présent avis de contamination concernant le terrain désigné ci-après, soit l'exposé de la nature des contaminants présents dans le terrain au-delà des valeurs limites réglementaires, tel qu'il apparaît dans le résumé de l'étude de caractérisation présenté ci-dessous et attesté par un expert visé par l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q- 2.

1. DÉSIGNATION DU TERRAIN

Un terrain ou emplacement connu et designé comme étant :

1.1

A- Lot 1 382 514

Le lot **UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUATORZE (1 382 514)**, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal, contenant en superficie cinq cent soixante-dix mètres carrés et six dixièmes (570,6 m²).

B- Lot 1 380 526

Le lot **UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENT VINGT-SIX (1 380 526)**, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal, de figure trapézoïdale, borné et plus explicitement décrit comme suit : vers le nord (90°48') par une partie du lot 1 728 972, mesurant quarante-sept mètres et dix centièmes (47,10 m) le long de cette limite ; vers l'est (180°39') par une partie du lot 1 728 972, mesurant vingt-neuf mètres et vingt-quatre centièmes (29,24 m) le long de cette limite ; vers le sud (270°48') par le lot 1 603 279 composant la rue Sainte-Madeleine, mesurant quarante-sept mètres et dix centièmes (47,10 m) le long de cette limite ; vers l'ouest (0°39') par le lot 1 381 578 composant la rue Le Ber, mesurant vingt-neuf mètres et vingt-quatre centièmes (29,24 m) le long de cette limite.

Contenant en superficie mille trois cent soixante-dix-sept mètres carrés et un dixième (1 377,1 m²).

C- Lot 1 382 524

Le lot **UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE (1 382 524)**, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal, de figure irrégulière, borné et plus explicitement décrit comme suit : vers le nord (90°48') par une partie du lot 1 728 972, mesurant cent trente et un mètres et cinquante-quatre centièmes (131,54 m) (cadastre : cent trente-deux mètres et trente centièmes (132,30 m)) le long de cette limite ; vers l'est (180°48') par une partie du lot 1728 972, mesurant seize mètres et vingt-cinq centièmes (16,25 m) (cadastre : seize mètres et quinze centièmes (16,15 m)) le long de cette limite ; vers le nord (90°48') par une partie du lot 1 728 972, mesurant quarante-deux mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (42,98 m) le long de cette limite ; vers l'est (180°48') par une partie du lot 1 728 972, mesurant vingt-neuf mètres et vingt-trois centièmes (29,23 m) le long de cette limite ; vers le sud (270°48') par une partie du lot 1 728972, mesurant six mètres et soixante

et onze centièmes (6,71 m) le long de cette limite ; vers l'est (180°30') par une partie du lot 1 728 972, mesurant vingt-neuf mètres et vingt-trois centièmes (29,23 m) le long de cette limite ; vers le sud (270° 48') par une partie du lot 1 728 972 et par le lot 1 382 636 composant la rue Bourgeois, mesurant cent soixante-sept mètres et quatre-vingt-seize centièmes (167,96 m) (cadastre : cent soixante-huit mètres et vingt-deux centièmes (168,22 m)) le long de cette limite ; vers l'ouest (0°48') par le lot 1 382 599 et par le lot 1 603 279 composant la rue Sainte-Madeleine, mesurant soixante-quatorze mètres et soixante-douze centièmes (74,72 m) (cadastre : soixante-quatorze mètres et soixante-dix-sept centièmes (74,77 m)) le long de cette limite.

Contenant en superficie douze mille cent quarante-six mètres carrés et neuf dixièmes (12 146,9 m²) (cadastre : douze mille deux cent trois mètres carrés et deux dixièmes (12 203,2 m²)).

D- Lot 1 380 523

Le lot **UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS (1 380 523 ptie)**, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal, de figure irrégulière, bornée et plus explicitement décrite comme suit : vers le nord-ouest (36°44') par une partie du lot 3 116 826, mesurant deux cent quarante mètres et trois centièmes (240,03 m) le long de cette limite ; vers le nord-ouest (64°01') par une partie du lot 3 116 826, mesurant cent trente-huit mètres et cinquante centièmes (138,50 m) le long de cette limite ; vers l'est par une autre partie du lot 1 380 523, mesurant soixante-dix mètres et soixante-trois centièmes (70,63 m) le long d'un arc de cercle à gauche ayant un rayon extérieur de cent vingt-sept mètres et soixante-huit centièmes (127,68 m) et une corde de soixante-neuf mètres et soixante-treize centièmes (69,73 m) dans une direction de 188°21' le long de cette limite ; vers l'est (172°48') par une autre partie du lot 1 380 523, mesurant cinquante-cinq mètres et soixante et onze centièmes (55,71 m) le long de cette limite ; vers l'est par une autre partie du lot 1 380 523, mesurant vingt-neuf mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (29,84 m) le long d'un arc de cercle à gauche ayant un rayon extérieur de cent seize mètres et cinquante-six centièmes (116,56 m) et une corde de vingt-neuf mètres et soixante-seize centièmes (29,76 m) dans une direction de 163°51' le long de cette limite ; vers le nord-est (156°55') par une autre partie du lot 1 380 523, mesurant neuf mètres et cinquante-six centièmes (9,56 m) le long de cette limite ; vers le nord-est (154°39') par une autre partie du lot 1 380 523, mesurant vingt-huit mètres et dix centièmes (28,10 m) le long de cette limite ; vers le nord-est (154°32') par une autre partie du lot 1 380 523, mesurant trente-neuf mètres et soixante-

huit centièmes (39,68 m) le long de cette limite ; vers l'est par une autre partie du lot 1 380 523, mesurant deux cent sept mètres et cinquante-huit centièmes (207,58 m) le long d'un arc de cercle à droite ayant un rayon intérieur de cent soixante-dix-huit mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (178,99 m) et une corde de cent quatre-vingt-seize mètres et quatorze centièmes (196,14 m) dans une direction de $183^{\circ}53'$ le long de cette limite ; vers le sud-est ($217^{\circ}06'$) par une autre partie du lot 1 380 523, mesurant cent vingt-neuf mètres et trois centièmes (129,03 m) le long de cette limite ; vers le sud ($270^{\circ}48'$) par une partie du lot 1 728 972, mesurant deux cent quatorze mètres et quatre-vingt-six centièmes (214,86 m) le long de cette limite ; vers l'ouest ($0^{\circ}48'$) par une partie du lot 1 728 972, mesurant soixante-quinze mètres (75,00 m) (cadastre : soixante-quatorze mètres et quatre-vingt-seize centièmes (74,96)) le long de cette limite ; vers le sud ($270^{\circ}48'$) par une partie du lot 1 728 972, mesurant trois mètres et cinquante-sept centièmes (3,57 m) le long de cette limite ; vers l'ouest ($0^{\circ}44'$) par une partie du lot 3 116 826, mesurant cent quatre-vingt-dix mètres et quarante et un centièmes (190,41 m) (cadastre : cent quatre-vingt-onze mètres et quarante et un centièmes (191,41 m)) le long de cette limite.

Contenant en superficie cent vingt-deux mille quatre cent soixante-douze mètres carrés et six dixièmes (122 472,6 m²).

E- Lot 1 728 972

Le lot **UN MILLION SEPT CENT VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE (1 728 972 ptie)**, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal, de figure irrégulière, bornée et plus explicitement décrite comme suit : vers le nord ($90^{\circ}48'$) par une partie des lots 3 116 826 et 1 380 523, mesurant deux cent trente-sept mètres et soixante-seize centièmes (237,76 m) (cadastre : deux cent trente-huit mètres et soixante-deux centièmes (238,62 m)) le long de cette limite ; vers l'est ($180^{\circ}48'$) par une partie du lot 1 380 523, mesurant soixante-quinze mètres (75,00 m) (cadastre : soixante-quatorze mètres et quatre-vingt-seize centièmes (74,96 m)) le long de cette limite ; vers le nord ($90^{\circ}48'$) par une partie du lot 1 380 523, mesurant deux cent quatorze mètres et quatre-vingt-six centièmes (214,86 m) le long de cette limite ; vers le sud-est ($217^{\circ}06'$) par une autre partie du lot 1 728 972, mesurant trois cents mètres et quarante-six centièmes (300,46 m) le long de cette limite ; vers le sud-est ($225^{\circ}58'$) par une autre partie du lot 1 728 972, mesurant vingt-neuf mètres et cinquante-huit centièmes (29,58 m) le long de cette limite ; vers l'ouest ($0^{\circ}51'$) par le lot 1 380 626 composant la rue Dick-Irvin, mesurant quatre-vingt-un mètres et quarante-trois centièmes (81,43 m) (total au

cadastre : quatre-vingt-un mètres et quarante-quatre centièmes (81,44 m)) le long de cette limite ; vers le sud ($270^{\circ}48'$) par le lot 1 382 638 composant la rue Charon et par le lot 1 380 626 composant la rue Dick-Irvin, mesurant quatre-vingt-neuf mètres et vingt-trois centièmes (89,23 m) (cadastre : quatre-vingt-neuf mètres et trente-deux centièmes (89,32 m)) le long de cette limite ; vers l'ouest ($0^{\circ}48'$) par les lots 1 382 440 et 1 382 513, mesurant cinquante-huit mètres et quarante-sept centièmes (58,47 m) (cadastre : cinquante-huit mètres et soixante-dix-sept centièmes (58,77 m)) le long de cette limite ; vers le nord ($90^{\circ}48'$) par le lot 1 382 636 composant la rue Bourgeois, mesurant sept mètres et trente et un centièmes (7,31 m) le long de cette limite ; vers l'est ($180^{\circ}48'$) par le lot 1 382 514, mesurant vingt-neuf mètres et vingt-trois centièmes (29,23 m) (cadastre : vingt-neuf mètres et vingt-six centièmes (29,26 m)) le long de cette limite ; vers le nord ($90^{\circ}48'$) par le lot 1 382 514, mesurant dix-neuf mètres et cinquante centièmes (19,50 m) le long de cette limite ; vers l'ouest ($0^{\circ}48'$) par le lot 1 382 636 composant la rue Bourgeois et par le lot 1 382 514, mesurant quarante-huit mètres et soixante-douze centièmes (48,72 m) (cadastre : quarante-huit mètres et soixante-quinze centièmes (48,75 m)) le long de cette limite ; vers le nord ($90^{\circ}48'$) par le lot 1 382 524, mesurant quatre-vingt-deux mètres et cinquante-cinq centièmes (82,55 m) (cadastre : quatre-vingt-deux mètres et soixante-dix centièmes (82,70 m)) le long de cette limite ; vers l'ouest ($0^{\circ}30'$) par le lot 1 382 524, mesurant vingt-neuf mètres et vingt-trois centièmes (29,23 m) le long de cette limite ; vers le nord ($90^{\circ}48'$) par le lot 1 382 524, mesurant six mètres et soixante et onze centièmes (6,71 m) le long de cette limite ; vers l'ouest ($0^{\circ}48'$) par le lot 1 382 524, mesurant vingt-neuf mètres et vingt-trois centièmes (29,23 m) le long de cette limite ; vers le sud ($270^{\circ}48'$) par le lot 1 382 524, mesurant quarante-deux mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (42,98 m) le long de cette limite ; vers l'ouest ($0^{\circ}48'$) par le lot 1 382 524, mesurant seize mètres et vingt-cinq centièmes (16,25 m) (cadastre : seize mètres et quinze centièmes (16,15 m)) le long de cette limite ; vers le sud ($270^{\circ}48'$) par le lot 1 382 524 et par le lot 1 603 279 composant la rue Sainte-Madeleine, mesurant cent quatre-vingt-dix mètres et dix-neuf centièmes (190,19 m) (cadastre : cent quatre-vingt-neuf mètres et quatre-vingt-huit centièmes (189,88 m)) le long de cette limite ; vers l'ouest ($0^{\circ}39'$) par le lot 1 380 526, mesurant vingt-neuf mètres et vingt-quatre centièmes (29,24 m) le long de cette limite ; vers le sud ($270^{\circ}48'$) par le lot 1 380 526, mesurant quarante-sept mètres et dix centièmes (47,10 m) le long de cette limite ; vers l'ouest ($0^{\circ}39'$) par le lot 1 381 578 composant la rue Le Ber, mesurant soixante-quatorze mètres et soixante et onze centièmes (74,71 m) (cadastre : soixante-quinze mètres et neuf centièmes (75,09 m)) le long de cette limite.

Contenant en superficie cinquante-cinq mille trois cent soixante-sept mètres carrés et neuf dixièmes (55 367,9 m²).

F- Partie du lot 3 116 826

Une partie du lot **TROIS MILLIONS CENT SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-SIX (3 116 826 ptie)**, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans la municipalité de la Ville de Montréal, de figure irrégulière, bornée et plus explicitement décrite comme suit : vers le nord-ouest (64°02') par une autre partie du lot 3 116 826, mesurant soixante-quatorze mètres et trois centièmes (74,03 m) (cadastre : soixante-quinze mètres et quarante-six centièmes (75,46 m)) le long de cette limite ; vers le nord-ouest (61°41') par une autre partie du lot 3 116 826, mesurant dix-huit mètres et quarante-trois centièmes (18,43 m) le long de cette limite ; vers le nord-ouest (58°12') par une autre partie du lot 3 116 826, mesurant seize mètres et quatre centièmes (16,04 m) le long de cette limite ; vers le nord-ouest (54°57') par une autre partie du lot 3 116 826, mesurant quarante-six mètres et vingt-sept centièmes (46,27 m) le long de cette limite ; vers le nord-ouest (64°20') par une autre partie du lot 3 116 826, mesurant sept cent quatre-vingt-deux mètres et quarante-quatre centièmes (782,44 m) le long de cette limite ; vers le nord (71°02') par une autre partie du lot 3 116 826, mesurant quatre-vingt-douze mètres et cinquante-huit centièmes (92,58 m) le long de cette limite ; vers le sud-est par une autre partie du lot 3 116 826, mesurant quarante-quatre mètres et trente-huit centièmes (44,38 m) le long d'un arc de cercle à gauche ayant un rayon extérieur de cent vingt-sept mètres et soixante-huit centièmes (127,68 m) et une corde de quarante-quatre mètres et quinze centièmes (44,15 m) dans une direction de 214°09' le long de cette limite ; vers le sud-est (244°01') par une partie du lot 1 380 523, mesurant cent trente-huit mètres et cinquante centièmes (138,50 m) le long de cette limite ; vers le sud-est (216°44') par une partie du lot 1 380 523, mesurant deux cent quarante mètres et trois centièmes (240,03 m) le long de cette limite ; vers l'est (180°44') par une partie du lot 1 380 523, mesurant cent quatre-vingt-dix mètres et quarante et un centièmes (190,41 m) (cadastre : cent quatre-vingt-onze mètres et quarante et un centièmes (191,41 m)) le long de cette limite ; vers le sud (270°48') par une partie du lot 1 728 972, mesurant deux cent trente-quatre mètres et dix-neuf centièmes (234,19 m) (cadastre : deux cent trente-cinq mètres et cinq centièmes (235,05 m)) le long de cette limite ; vers l'ouest (0°39') par le lot 1 381 578 composant la rue Le Ber et par le lot 1 382 642 composant la rue De Sébastopol, mesurant vingt-trois mètres et trente et un centièmes (23,31 m) (cadastre : vingt-deux mètres et quatre-vingt-sept centièmes (22,87 m)) le long de cette limite ; vers le sud-ouest par le lot 1 382 642 composant la rue De Sébastopol, mesurant quinze mètres et

soixante-dix-huit centièmes (15,78 m) le long d'un arc de cercle à gauche ayant un rayon extérieur de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) et une corde de quinze mètres et soixante centièmes (15,60 m) dans une direction de $307^{\circ}41'$ le long de cette limite ; vers le sud ($270^{\circ}45'$) par le lot 1 382 642 composant la rue De Sébastopol, mesurant deux cent cinquante-cinq mètres et cinquante-quatre centièmes (255,54 m) (cadastre : deux cent cinquante-trois mètres et six centièmes (253,06 m)) le long de cette limite ; vers le sud ($268^{\circ}36'$) par le lot 1 382 642 composant la rue De Sébastopol, mesurant vingt-six mètres et soixante-six centièmes (26,66 m) le long de cette limite ; vers le sud ($264^{\circ}13'$) par le lot 1 382 642 composant la rue De Sébastopol, mesurant dix-sept mètres et quatre-vingt-six centièmes (17,86 m) le long de cette limite ; vers le sud ($261^{\circ}31'$) par le lot 1 382 642 composant la rue De Sébastopol, mesurant vingt-huit mètres et soixante-quinze centièmes (28,75 m) (cadastre : trente mètres et soixante et onze centièmes (30,71 m)) le long de cette limite ; vers le sud ($262^{\circ}07'$) par le lot 1 382 642 composant la rue De Sébastopol, mesurant cinquante-neuf mètres et un centième (59,01 m) (cadastre : soixante mètres et quatre-vingt-sept centièmes (60,87 m)) le long de cette limite ; vers l'ouest ($7^{\circ}28'$) par le lot 1 381 638 composant la rue Wellington, mesurant dix mètres et quatorze centièmes (10,14 m) le long de cette limite.

Contenant en superficie cent vingt-huit mille sept cent quinze mètres carrés et huit dixièmes (128 715,8 m²).

Les dimensions sont en mètres (SI).

Les parcelles B à F sont telles qu'indiquées au plan numéro 145025 et à la description technique préparés par Daniel Lacroix arpenteur-géomètre, minute 8163, référence 2004-01-38, en date du 21 janvier 2005.

1.2 portant l'adresse civique 1830, rue Le Ber, dans la ville de Montréal (Québec), H3K 2A4.

(ci-après « l'Immeuble »)

2. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE ET PERSONNE VISÉE PAR L'AVIS

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA est propriétaire de l'Immeuble en vertu des titres de propriété publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous les numéros 12 806, 12 813, 12 849, 76 275, 121 382, 141 724, 12 002 382 et de titres non publiés et son adresse est 935 rue de La Gauchetière Ouest, ville de Montréal, Québec, H3B 2M9.

3. DÉSIGNATION DE LA MUNICIPALITÉ ET DE L'UTILISATION AUTORISÉE

Le terrain est situé dans la municipalité de la ville de Montréal et l'utilisation « Industriel » est autorisée sur ce terrain en vertu de la réglementation de zonage de cette municipalité.

4. RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Le résumé ci-joint de l'étude de caractérisation « Caractérisation complémentaire : — Site de Pointe St-Charles, Montréal, Québec, NIP 52184, 51335, 50239, 52334 » — Rapport préparé par Golder Associés ltée à l'attention de Canadien National et Alstom Canada inc., portant le numéro de référence 04-1223-002, daté du 29 octobre 2004, contresigné par le Comparant, fait partie intégrante du présent avis et contient :

- 4.1 un énoncé de la nature des contaminants présents dans le terrain et dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires ;
- 4.2 un bref historique des activités qui ont eu lieu sur l'Immeuble ;
- 4.3 la superficie du terrain occupée par les sols contaminés ainsi que la localisation et les volumes de ces sols en surface et en profondeur ;
- 4.4 un énoncé de la nature et de l'importance des contaminants présents dans l'eau souterrain, s'il en est ;
- 4.5 une indication de la présence d'une installation de captage d'eau destinée à la consommation humaine à moins d'un kilomètre ainsi que la proximité d'un cours ou un plan d'eau de surface, le cas échéant.

Ce résumé est attesté par madame Hélène S. Richer en date du 22 décembre 2004, dont copie conforme du formulaire d'attestation est annexée.

5. **MODALITÉ PARTICULIÈRE À L'AVIS DE
CONTAMINATION**

Le présent avis demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'un avis de décontamination n'a pas été inscrit sur le registre contre l'Immeuble, ou partie de celui-ci.

EN FOI DE QUOI, LE COMPARANT A SIGNÉ

Signature du Comparant :

Par : _____
Normand Pellerin

Montréal, le 1^{er} février 2005

ATTESTATION (xviii)

Je, soussigné, Olivier Chouc, avocat ou notaire, atteste que :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité du **Comparant** ;
2. Le document traduit la volonté exprimée par le **Comparant** ;
3. Le document est valide quant à sa forme ;

Attesté à Montréal, province de Québec, ce 1^{er} jour de février de l'an deux mille cinq (2005).

Nom : **Olivier Chouc**

Qualité : **Avocat**

Adresse : **Canadien National
935 de La Gauchetière Ouest, 16^e étage
Montréal (Québec)
H3B 2M9**

Olivier Chouc, avocat

Ministère
de l'Environnement

Québec

Direction des politiques au milieu terrestre
Service des lieux contaminés

FORMULAIRE D'ATTESTATION

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Adresse : 1830, Leber, Pointe St-Charles, Montréal	
N^{os} de lots : 1728972, 1380523, 1382524, 3116826, 1382514, 1380526	Coordonnées : DEG.DEC.NAD83 Latitude : 45°29'00"
Longitude : 73°33'00"	
Nom du cadastre : Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, municipalité de la Ville de Montréal	
Nom : Yves Decoste	
Nom de l'entreprise : Canadien National	
Adresse : 935, de La Gauchetière, Montréal	Code postal : H3B 2M9
N^o de téléphone : 514-399-7155	N^o de télécopieur : 514-399-7703
Titre : Caractérisation complémentaire — Site de Pointe St-Charles, Montréal, Québec	
Firme : Golder Associés ltée	
Auteur : Simon Marcotte, Jacques Labonté, Pierre Groleau, Hélène S. Richer	Date : 29 octobre 2004

Après vérification, j'atteste que le résumé est conforme aux exigences du *Guide de caractérisation des terrains* du ministère de l'Environnement du Québec.

HÉLÈNE S. RICHER
Nom de l'expert
(en lettres moulées)

135
Numéro d'identification
de l'expert

Signature de l'expert

22 décembre 2004
Date

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE DE CARACTÉRISATION**CARACTÉRISATION COMPLÉMENTAIRE****SITE DE POINTE ST-CHARLES****MONTRÉAL, QUÉBEC****NIP 52184, 51335, 50239, 52334****CONFIDENTIEL**

Présenté à :

Canadien National
Gare centrale
935, rue de la Gauchetière Ouest,
12^e étage
Montréal, Québec
H3B 2M9

Alstom Canada Inc.
5003, rue Lévy
bureau 200
Saint-Laurent, Québec
H4R 2N9

Décembre 2004

04-1223-002

CONFIDENTIEL

Décembre 2004

-1-

04-1223-002

1.0 LOCALISATION ET DESCRIPTION DU SITE

La propriété à l'étude est le site des anciens ateliers de réparation de Canadien National (CN) situés au 1830, rue Leber, dans le quartier de Pointe St-Charles à Montréal. Les activités réalisées sur ce site ont consisté en l'entretien et la réparation de locomotives. Le site, d'une superficie de 32,67 hectares, est délimité au sud par la propriété de VIA Rail, au nord par la voie principale de la subdivision St-Hyacinthe de CN, à l'ouest par des propriétés résidentielles du quartier de Pointe St-Charles et à l'est par le pont Victoria. Les numéros d'identification de propriété (NIP) du site sont les 52184, 51335, 50239 et 52334. Le secteur entourant le terrain est desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égout.

Les coordonnées de la partie centrale du site sont 73°33'00" de longitude et 45°29'00" de latitude. La propriété est située sur les lots 1 728 972, 1 380 523, 1 382 524 et 3 116 826. Par ailleurs, ces lots sont zonés E.7(1) et I.5:100. Au sens du règlement d'urbanisme de l'Arrondissement du Sud-Ouest de la ville de Montréal, ces zonages permettent les usages suivants : cour de matériel et de véhicules de service, cour et gare de triage (E.7(1)) et matériel roulant, machinerie lourde, machine-outil, moteur (I.5:100) ; ce qui est compatible avec les usages actuels de ces terrains. Selon le personnel interrogé au Service de développement et d'urbanisme du bureau d'arrondissement du Sud-Ouest, le zonage futur de ces lots est inconnu.

Afin de faciliter la compréhension, un plan du terrain a été préparé qui prévoit une division de celui-ci en huit secteurs (A, B, C, D, E, F1, F2 et G). Le tableau suivant présente une brève description des secteurs.

CONFIDENTIEL

Décembre 2004

-2-

04-1223-002

Secteur	Description
A	Secteur de forme triangulaire situé dans la partie nord-ouest du terrain.
B	Secteur englobant le complexe nord dans la partie centre nord du terrain.
C	Secteur du centre de service et du sablage au jet situé dans la partie nord-est du terrain.
D	Secteur qui englobe le complexe sud, la chaufferie et l'atelier d'usinage des roues.
E	Secteur de Glace Brunelle situé dans la partie ouest du terrain, longeant le quartier résidentiel.
F1	Secteur de forme triangulaire situé dans la partie sud-est du terrain.
F2	Secteur de l'ancien entrepôt des BPC, et d'anciens bâtiments reliés à l'entretien de wagons. Ce secteur est localisé dans la partie sud du terrain.
G	Petit secteur de forme rectangulaire situé dans la partie sud-ouest du terrain.

CONFIDENTIEL

Décembre 2004

-3-

04-1223-002

2.0 HISTORIQUE ET ÉTUDES ANTÉRIEURES

Une première évaluation environnementale (Phase 1) du terrain des ateliers a été effectuée par la firme Arthur D. Little (ADL) en 1994, mettant en évidence un total de vingt-cinq secteurs présentant une contamination connue ou potentielle en fonction de la nature des installations ou des activités historiques identifiées.

L'étude Phase 1 souligne deux secteurs de contamination connue, soit :

1. le centre de service ;
2. les anciens réservoirs souterrains à l'ouest du centre de service ;

Dans le cas du secteur du centre de service, on rapporte une épaisseur de phase flottante d'hydrocarbures de 20 cm mesurée dans un puits de récupération artisanal aménagé à l'intérieur d'une tranchée. La présence de produit libre à cet endroit est attribuée à des déversements connus de diesel et à des fuites de réservoirs souterrains et de locomotives.

Peu de données sont fournies dans l'étude Phase 1 relativement à l'autre secteur de contamination connue. Des évidences de sols contaminés ont été observées lors de l'enlèvement de cinq réservoirs souterrains à l'ouest du centre de service, laissant supposer une contamination potentielle de l'eau souterraine.

Vingt-deux (22) secteurs de contamination potentielle sont également identifiés dans l'étude Phase 1. Parmi les enjeux environnementaux les plus importants, on peut souligner l'usage de produits pétroliers associés à un ancien «Roundhouse» près du complexe nord, aux activités actuelles ou passées d'entretien mécanique, à de nombreux réservoirs souterrains ou de surface ainsi qu'à une ancienne station-service (Penn Oak Oil) sur un terrain adjacent.

L'usage de solvants est par ailleurs identifié dans l'atelier de sablage au jet, l'ancien atelier de peinture et de vernis, les complexes nord et sud, le centre de service, l'atelier des roues et l'ancien «Dope Shed». Des lieux d'utilisation ou d'entreposage d'équipements électriques et de matériaux contaminés par des BPC sont aussi mentionnés.

Golder Associés

CONFIDENTIEL

Décembre 2004

-4-

04-1223-002

Une contamination potentielle en métaux peut enfin être associée aux anciennes opérations de fonderie, à l'entreposage de batteries, à la gestion des huiles usées ainsi qu'aux activités de peinture et de sablage au jet.

Une Phase II de l'évaluation environnementale a été effectuée par ADL en 1994 et une étude Phase III a été réalisée par DDH en 1996. Les résultats de ces caractérisations sont inclus à la présente étude.

CONFIDENTIEL

Décembre 2004

-5-

04-1223-002

3.0 RÉSULTATS DE LA CARACTÉRISATION

L'objectif principal à atteindre dans le cadre de l'étude était de réaliser une caractérisation environnementale qui comporte tous les éléments afin de pouvoir être attestée par un expert en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec, Partie IV 2.1, dû à la cessation des activités de Alstom le 31 mars 2004. Afin d'atteindre cet objectif, certains travaux ont été effectués, soit :

1. une mise à jour de l'étude de caractérisation Phase I pour y inclure les activités réalisées depuis 1995 ; et
2. la caractérisation des sols et de l'eau souterraine afin de déterminer la présence et le degré de contamination de l'environnement et délimiter les secteurs contaminés.

3.1 Mise à jour de l'ÉES — Phase I

En général, depuis l'étude d'ADL effectuée en 1994, les opérations effectuées sur le site ont été réduites du point de vue de leur répartition dans l'espace. En effet, dès son arrivée, Alstom a regroupé la majorité de ses opérations à l'intérieur du complexe nord, qu'elle a d'ailleurs agrandi pour ses besoins. Ainsi, une diminution du nombre d'infrastructures a été observée, et ce, tant au niveau des bâtiments auxiliaires qu'au niveau des réservoirs d'entreposage. En plus, les quelques réservoirs d'entreposage qui ont été installés pendant la décennie 1990 étaient tous hors-sol et ils comportaient une double paroi intégrée. Également, aucun événement majeur, tel un déversement, n'a été rapporté lors des entrevues.

Ainsi, selon les données recueillies dans le cadre de la présente mise à jour, les activités conduites sur le site depuis 1994 ne représentent pas un risque environnemental significatif qui nécessitait de changer le programme de travail de caractérisation. En d'autres mots, les travaux prévus pour les secteurs préoccupants qui avaient été identifiés par ADL en 1994 et par Golder en 2003 semblaient suffisants pour couvrir les opérations récemment conduites sur le site par Alstom.

Néanmoins, les entrevues ont permis de constater que des infrastructures souterraines avaient été construites par Alstom à la fin des

CONFIDENTIEL

Décembre 2004

-6-

04-1223-002

années 1990, dans le complexe nord (fosse d'ancrage, bassins, tranchées d'inspection, etc.). Également, cette mise à jour a permis de cibler de façon plus précise les secteurs préoccupants situés à l'intérieur des autres bâtiments, soit le complexe sud, l'atelier d'usinage des roues et le bâtiment des projets spéciaux, par le relevé des infrastructures souterraines. Également, plus de précisions ont été obtenues quant à l'usage des bâtiments du secteur G.

De plus, certains renseignements obtenus ont été considérés pour la caractérisation des matériaux. Par exemple, le rapport d'assurance incendie mentionnait que de l'amiante recouvrait les murs du bâtiment de Glace Brunelle Inc.

Enfin, mentionnons que selon les documents revus, des opérations reliées au gaz Pintsch ont vraisemblablement eu lieu sur le site. Cependant, à ce jour, la nature exacte de ces opérations reste inconnue.

3.2 Caractérisation des sols et de l'eau souterraine

Le secteur de Pointe St-Charles est entièrement desservi par un réseau d'aqueduc municipal et le recours à l'eau souterraine ne constitue pas une alternative prévue à la source actuelle d'approvisionnement en eau. Selon le système de classification du MENV (1999a), en considérant que l'ensemble de la population de ce secteur est desservi en eau par un réseau d'aqueduc et compte tenu de l'absence de puits d'approvisionnement dans les dépôts meubles et dans le roc, les unités hydrostratigraphiques (dépôts meubles et roc) sous le terrain de la propriété font partie de la classe III.

Les récepteurs potentiels de l'eau souterraine s'écoulant sous la propriété sont les suivants :

1. l'égout unitaire de la Ville de Montréal ; et
2. les bâtiments.

Le fleuve St-Laurent est localisé à environ 500 m à l'est de la propriété. Toutefois, l'exutoire de l'eau souterraine de la propriété est situé du côté sud-ouest vers la rue LeBer et le quartier résidentiel et non vers

Golder Associés

CONFIDENTIEL

Décembre 2004

-7-

04-1223-002

le fleuve. Pour cette raison, le fleuve St-Laurent n'est pas considéré comme un récepteur potentiel de l'eau souterraine s'écoulant sous le site, tel que défini par la Politique du MENV.

La caractérisation des sols et de l'eau souterraine a indiqué la présence de sols et d'eau souterraine en excès des critères d'usage de la propriété. Concernant l'eau souterraine, aucun impact sur les récepteurs n'a été identifié. En effet, l'eau souterraine qui s'écoule hors site respecte les critères de rejet à l'égout unitaire. De plus, la qualité de l'eau souterraine sous la propriété ne présente pas un risque pour la santé des occupants des bâtiments. Des dépassements des critères applicables ont été observés dans l'eau souterraine pour l'aluminium, les hydrocarbures pétroliers et les HAP. Ces dépassements sont principalement localisés dans le secteur C (centre de service) où un panache de produit libre est présent. La superficie du panache d'eau souterraine contaminée est d'environ 5 365 m².

Concernant la qualité des sols, un résumé des résultats est présenté par secteur :

- Secteur A : des dépassements des critères de l'annexe II (*Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*) en métaux sont observés dans les remblais du secteur. Le volume de sol en excès des critères de l'annexe II est estimé à environ 18 025 m². Aucun dépassement des critères D (*Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*) n'a été observé dans ce secteur.
- Secteur B : des dépassements des critères de l'annexe II et D en métaux sont observés dans les remblais. Les volumes de sol qui excèdent les critères sont estimés à environ 8 903 m³ en excès des critères D et 41 690 m³ en excès des critères de l'annexe II (page annexe II-D).
- Secteur C : des dépassements des critères D en métaux et de l'annexe II en métaux et HP sont observés dans les remblais. Les volumes de sol qui excèdent les critères sont estimés à environ 7 400 m³ en excès des critères D, 13 160 m³ en excès des critères de l'annexe II (page annexe II-D) en métaux et 21 320 m³ en excès du critère de l'annexe II en HP (dont environ 7000 m³ excèdent le critère D).

CONFIDENTIEL

Décembre 2004

-8-

04-1223-002

- Secteur D : des dépassements des critères des annexes I, II et critères D en métaux sont observés dans les remblais. Les volumes de sol qui excèdent les critères sont estimés à environ 730 m³ en excès des critères D, 7 103 m³ dans la plage annexe II-D et 11 665 m³ dans la plage annexe I-II.
- Secteur E : des dépassements des critères des annexes I, II et critères D en métaux sont observés dans les remblais. Les volumes de sol qui excèdent les critères sont estimés à environ 3 300 m³ en excès des critères D, 28 600 m³ dans la plage annexe II-D et 17 275 m³ dans la plage annexe I-II.
- Secteur F1 : aucun sol en excès des critères d'usage n'a été observé dans ce secteur. Cependant, une portion des enclaves de sols contaminés établies dans d'autres secteurs traverse ce secteur. Le volume de sol en excès des critères de l'annexe II en métaux est estimé à environ 735 m³.
- Secteur F2 : des dépassements des critères D en métaux et en HAP et des critères de l'annexe II en métaux et HP sont observés dans les remblais. Les volumes de sol qui excèdent les critères sont estimés à environ 2 431 m³ en excès des critères D en métaux, 5 315 m³ en excès des critères D en HAP et 38 920 m³ dans la plage annexe II-D en métaux et HP.
- Secteur G : des dépassements des critères des annexes I et II en métaux sont observés dans les remblais du secteur. Les volumes de sol qui excèdent les critères sont estimés à environ 1 510 m³ en excès des critères de l'annexe II et 6 825 m³ dans la plage annexe I-II.

De façon générale, les sols contaminés sont situés dans les remblais de surface sur une profondeur inférieure à 2 m.

Selon les résultats de cette étude, il n'y a aucune indication que la contamination des sols et de l'eau souterraine observée sur et sous la propriété ait été causée par les activités d'Alstom.

Golder Associés

ANNEXE 7

Chronologie de l'enquête (Environnement Canada, 2002-2003)*

* Ce texte, originalement manuscrit, a été dactylographié en respectant son intégralité, ligne par ligne. Pour suivre l'ordre chronologique, il faut le lire en commençant par la dernière page.



Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
	possible de la Couronne. Il ne faudrait pas faire de lien avec les responsables dans le passé.	
	[Avocat-conseil, Justice Canada, Service fédéral des poursuites] explique les éléments requis pour porter les accusations.	
03-03-12	Travail sur ébauches de rapport et la lettre au plaignant	
03-03-13	Rencontre avec [Gestionnaire, EC] et [Enquêteur principal, EC, Enquêtes] pour le rapport d'enquête. [Gestionnaire, EC] m'explique les changements qu'elle demande et me remet copie des corrections à faire. Elle va s'occuper de corriger la lettre de réponse. Ses corrections au dossier.	
03-03-14	Travail sur Technoparc. Rapport enq.	
03-03-17	Travail sur Technoparc. Rapport enq.	
	Compte tenu des nombreux [Investigateur environnemental principal, EC, Enquêtes] changements à mon rapport d'enquête je ne peux plus le reconnaître comme le mien.	

03-03-18

 Date

 Enquêteur
 Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
03-02-14	Envoie une note à [Avocat-conseil, Justice Canada, Direction du droit commercial (Montréal)] lui demandant de me faire parvenir les documents de référence avant la réunion.	
	Prépare documents pour la rencontre.	
03-02-24	Mise à jour du rapport « État de situation d'une enquête ». Rencontre [Gestionnaire, EC] pour discussion au sujet des infos à soustraire selon la Loi sur l'accès à l'information.	
03-02-25	La rencontre prévue avec [Avocat-conseil, Justice Canada, Direction du droit commercial (Montréal)] aura lieu le 10 mars 2003 au Complexe Guy Favreau, 5 ^e Tour Est à 14h30	
03-03-11	Rencontre avec [Avocat-conseil, Justice Canada, Direction du droit commercial (Montréal)] et [Avocat-conseil, Justice Canada Service fédéral des poursuites], 5 ^e Tour Est, place Guy Favreau. Discussion sur les possibilités au niveau pénal, les correctifs suggérés pour le rapport d'enquête ainsi que la réponse au plaignant. [Avocat-conseil, Justice Canada, Direction du droit commercial (Montréal)] recommande d'éliminer les références aux opinions juridiques et les inférences sur la responsabilité	

03-02-14

Date

Enquêteur
 Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
03-02-10	En ce qui concerne la décision de relâcher ou non certaines informations sur lesquelles elle se pose encore des questions, telles que notes ministérielles, je la réfère à [Gestionnaire, EC].	
*	Il est entendu que dès que la lettre de réponse sera envoyée aux témoins nous l'aviserons pour qu'elle puisse relâcher toute l'information au demandeur.	
03-02-12	[Conseillère, EC, Accès à l'information et protection des renseignements personnels] me fait parvenir certaines pages qu'elle a reçues suite à la demande d'accès à l'info au dossier. Sur certaines pages il manque des infos. Je fais la recherche de chacune de ces pages et lui envoie la version originale intégrale par télécopieur.	
03-02-14	[Gestionnaire, EC] m'informe de l'intention de [Avocat-conseil, Justice Canada, Direction du droit commercial (Montréal)] de nous rencontrer prochainement.	

03-02-10

 Date

 Enquêteur

Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
	ments que je lui ai fait parvenir le 18 décembre 2002. Il me dit qu'il a eu un emploi du temps chargé et qu'il n'a pu réviser cela. Il croit pouvoir me rappeler d'ici vendredi et faire la révision. Avise [Gestionnaire, EC].	
03-01-23	Je suis convoqué à une réunion lundi le 27 janvier 2003 à 8h45.	
	Je reçois le rapport préliminaire des analyses effectuées par nos labos sur les échantillons d'eaux souterraines au Technoparc.	
03-02-10	Parle à [Conseillère, EC, Accès à l'information et protection des renseignements personnels]. Elle m'informe qu'elle travaille sur la demande d'accès à l'information. Elle doit évaluer ce qui peut être remis au demandeur et désire savoir où le dossier en est. Je lui réplique que l'enquête est terminée mais que, officiellement, tant que nous n'avons pas répondu aux plaignants, elle demeure ouverte pour le public et le demandeur.	

03-01-22

Date

Enquêteur
 Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
02-12-17	Rencontre [Gestionnaire, EC] qui confirme que la lettre de réponse datée du 24 sept 2002 que j'avais écrite sous forme d'ébauche doit être révisée par [Avocat-conseil, Justice Canada, Direction du droit commercial (Montréal)] également.	
02-12-18	Envoie documents à [Avocat-conseil, Justice Canada, Direction du droit commercial (Montréal)] : – Rapport d'enquête – Réponse aux plaignants	
03-01-07	Nous recevons une demande d'accès à l'info. [Gestionnaire, EC] veut que je réponde à [Conseillère, EC, Accès à l'information et protection des renseignements personnels].	
	Je contacte [Conseillère, EC, Accès à l'information et protection des renseignements personnels] et lui laisse le msg de me rappeler.	
	Je rencontre [Préposée au courrier, EC] et lui explique que nous lui fournirons tous les documents des enquêtes qui seront photocopiés.	
03-01-08	Contacte [Conseillère, EC, Accès à l'information et protection des renseignements personnels] et réponds à ses questions telles que rédigées dans le courriel du 7 janvier 2003 à 09h04.	
03-01-22	Contacte [Avocat-conseil, Justice Canada, Direction du droit commercial (Montréal)] pour savoir où il en est dans la révision des docu-	

02-12-18

 Date

 Enquêteur
 Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
02-09-23	Travail sur dossier.	
02-09-24	Travail sur dossier.	
02-09-30	Reçu de [Gestionnaire, EC] des notes Q-R et avis au ministre corrigés.	
02-12-05	Rencontre avec [Gestionnaire, EC] pour prendre connaissance des derniers développements dans le dossier.	
	La Ville refuse de faire construire le mur que nos experts ont proposé et conséquemment [Gestionnaire, EC] me demande de faire en sorte que les données factuelles de l'enquête et ses conclusions apparaissent au rapport d'enquête. De plus, il faut faire parvenir les questions-réponses et avis ministériels à [Avocat-conseil, Justice Canada, Direction du droit commercial (Montréal)] pour révision.	
02-12-10	Travail sur dossier.	
02-12-11	Travail sur rapport d'enquête.	

02-09-24

Date

Enquêteur
 Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
02-09-04	Travail sur le rapport préparé par [Coordonnateur régional, renseignements, EC].	
02-09-05	Travail sur rapport préparé par [Coordonnateur régional, renseignements, EC] et le mien.	
02-09-06	Travail sur le rapport final ébauche.	
	Remis à [Gestionnaire, EC] et [Gestionnaire de section, EC, Enquêtes] pour révision.	
02-09-12	Reçoit msg de [Gestionnaire, EC] pour remettre copie à : [Directeur régional des programmes Transports Canada-Cession et développement immobilier]. [Directrice générale régionale, EC]. [Conseillère principale, Développement durable, eaux et sites contaminés, EC et Membre, Groupe interministériel fédéral sur le développement durable].	
	Envoie copies tel que demandé.	
02-09-16	Rencontre avec [Gestionnaire, EC] Discutons de l'ébauche du rapport de fin d'enquête et des modifications et ajouts à faire. Elle me remet des points à inclure dans la lettre de réponse aux plaignants. N.B. : Il faut la faire réviser par [Avocat-conseil, Justice Canada, Direction du droit commercial (Montréal)].	

02-09-16

Date

Enquêteur

Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
02-08-22	J'ai informé [Gestionnaire, EC] et [Directeur régional des programmes, Transports Canada-Cession et développement immobilier] que le rapport est rédigé en grande partie et que j'attends les résultats de la recherche de cadastres et proprios des terrains visés. De même j'ai demandé à [EC] de me fournir les coordonnées géo. des points échantillonnés.	
	Un compte rendu de cette réunion sera fait et copie placée au dossier.	
02-08-23	Travail sur le rapport d'enquête.	
02-08-26	Travail sur le rapport d'enquête.	
02-08-28	Travail sur le rapport d'enquête.	
02-08-29	Travail sur les cartes avec [Coordonnateur régional, renseignements, EC] et [EC] qui nous a remis les coordonnées des points échantillonnés.	
02-09-03	Travail sur le rapport préparé par [Coordonnateur régional, renseignements, EC].	

02-08-22

 Date

 Enquêteur
 Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
02-08-22	[Directeur régional des programmes Transports Canada-Cession et développement immobilier] dit qu'il prévoit une rencontre du comité technique le 5 septembre. Il veut obtenir des représentants de la ville leur endossement des résultats de l'échantillonnage effectué durant l'été 2002.	
	Par la suite il est confiant d'obtenir leur engagement pour effectuer des travaux qui seront satisfaisants du point de vue du respect de la LP.	
	Il prévoit une autre rencontre à la mi-septembre avec le comité de concertation.	
	[Gestionnaire, EC] voudrait que le rapport d'enquête soit présenté à la gestion à la mi-septembre et finalisé pour la fin de ce mois. Dans l'intervalle il faut préparer la réponse aux plaignants et aux médias. De même je devrai assurer la remise des informations aux divers niveaux selon le processus décisionnel.	

02-08-22

 Date

 Enquêteur
 Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
02-08-14	Enquête au Bureau d'enregistrement au Palais de Justice. Recherches dans les titres de propriétés et contrats notariés. Pour ce faire je suis avec [Coordonnateur régional, renseignements, EC].	
02-08-19	[Gestionnaire, EC] confirme la date de la prochaine réunion le lundi 22 août à 13.30h. Je lui suggère d'inviter [EC].	
02-08-21	[Coordonnateur régional, renseignements, EC] effectue des recherches sur les propriétaires des terrains au Palais de Justice. Je prends connaissance de la correspondance générée ces dernières semaines dans le dossier et classée électroniquement dans EC Montréal 10.	
02-08-22 13h30	Travail sur dossier. Réunion avec [Gestionnaire, EC] et [Directeur régional des programmes Transports Canada-Cession et développement immobilier] Discussion sur l'avancement de l'enquête. Quand et comment relâcher l'information sur la conclusion de l'enquête. Stratégie à adopter avec la Ville.	

02-08-14

Date

Enquêteur
 Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
02-08-14	<p>sur les propriétaires actuels et passés de certains terrains qui sont pertinents à la plainte dont origine ce dossier.</p> <p>Nous convenons que nos recherches doivent être circonscrites à certains terrains situés entre la rue Fernand-Séguin et le pont Victoria ainsi que la limite de la propriété du CN au nord et le fleuve au sud.</p> <p>Parmi ces terrains, ceux sur lesquels [EC] a prélevé des échantillons et qui sont aussi dans le secteur où les plaignants ont prélevé des échantillons.</p> <p>Pour les terrains non cadastrés et indiqués sur les cartes que nous avons en main (les plus récentes) et identifiés comme étant le fleuve St-Laurent, alors qu'ils ont été remblayés, nous ferons des vérifications afin de déterminer s'ils appartiennent <i>de facto</i> à la Couronne ou à quelqu'un d'autre.</p>	

02-08-14

 Date

 Enquêteur
 Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
02-08-12	été prélevées à ce jour et qu'il veut en prélever une troisième série pour que l'échantillonnage ait statistiquement une valeur et soit représentatif. Il prévoit ajouter un cinquième point d'échantillonnage en haut, soit au nord du point PO-8.	
	Selon les analyses déjà effectuées avec les essais avec truite arc-en-ciel les points PO99-4 et 99P-117-9 contiennent des substances toxiques. Les deux autres PO-8 et PR-2 ont passé le test mais il veut soumettre les échantillons à d'autres essais afin de voir s'il y a bio-accumulation de toxiques et ainsi déterminer si nous sommes en présence d'effets sub-létaux pour le poisson.	
02-08-14	Examen des cartes reçues du min. provincial des Ressources naturelles. En compagnie de [Coordonnateur régional, renseignements, EC] nous déterminons notre marche à suivre pour nos recherches.	

02-08-14

 Date

 Enquêteur
 Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
02-06-19	Envoie note par courriel à [Gestionnaire, EC] l'informant de ceci. Je lui demande de me confirmer que je suis en mesure de continuer mes fonctions d'enquêteur en vertu de la Loi sur les pêches avant quelque démarche que ce soit dans ce dossier.	
02-07-12	À ce jour, je n'ai pas reçu de confirmation du central que j'étais en mesure de continuer mes fonctions actuelles.	
02-07-22	Rencontre avec [Gestionnaire, EC] qui me remet une lettre confirmant ma désignation actuelle sous la <i>Loi sur les pêches</i> .	
02-08-12	Rencontre [EC]. Il m'explique la procédure d'échantillonnage sur le terrain du Technoparc. Il y a 4 points à ce jour qu'il identifie sur une carte qu'il me remet. Les points sont identifiés par : PO-8, PR-2, PO99-4, 99F117-9. Il m'explique que deux séries d'échantillons ont	

02-06-19

Date

Enquêteur
 Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
02-06-10	Envoie un fax avec les documents que nous avons sur le cas Koopers à [Avocate, Justice Canada] à Justice Canada à Mtl.	
	Envoie e-mail à [Chef, EC, Inspections] avec le n° de tél. de [Avocate, Justice Canada].	
02-06-11	Rencontre [Gestionnaire, EC] pour mise à jour du dossier. Explique le délai à recevoir les informations du min. des Ressources naturelles. Je l'informe que j'ai établi le contact entre l'avocat qui s'occupe du cas Koopers à Vancouver soit M ^e Kiselbach et [Avocate, Justice Canada] de Justice Canada à Mtl. Je lui ai aussi demandé que l'on m'envoie les comptes rendus des réunions.	
02-06-17	Reçu une note de [Agente, Correspondance ministérielle et notes d'information, EC Transports] au nom de [Directeur national, EC, Application de la loi en environnement]. On demande de retourner les cartes de désignation ainsi que les insignes si on n'a pas complété la formation à Régina.	

02-06-10

Date

Enquêteur
 Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
02-06-10	pour représenter le Ministère au nom de Justice Canada (on ne pouvait fournir un procureur à plein temps pour ce dossier)	
	[Avocat, Justice Canada, EC], national civil litigation committee au (613) 953-1385. Il s'occupe de la coordination de tous les dossiers impliquant des poursuites civiles au ministère.	
	[Chef, EC, Inspections] préfère que notre procureur soit contacté par M ^e Kiselbach qui lui demandera ce dont il a besoin exactement.	
	Contacte [Avocate, Justice Canada], stagiaire et remplaçante de [Avocat-conseil, Justice Canada, Direction du droit commercial (Montréal)] pendant son absence. Je lui explique que M. Kiselbach va la contacter et que dans l'intervalle je lui envoie la documentation très sommaire que nous avons sur le cas Koppers.	

02-06-10

Date

Enquêteur
Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
02-06-03	Contacte [Agente de projets, EC, Activités de protection de l'environnement P+Y], coordinatrice des poursuites civiles au (604) 666-5958. Absente jusqu'en juillet. On me réfère à [Investigateur environnemental principal, EC, Enquêtes] (phonétique) au (604) 666-3716.	
02-06-10	Contacte [Investigateur environnemental principal, EC, Enquêtes]. Laisse message.	
	Contacte [Chef, EC, Inspections]. Il m'explique le cas et me fait des recommandations à transmettre au programmes afin d'éviter que l'on soit exposé a des poursuites civiles. Les commentaires et recommandations sont très comparable à ce que [Avocat-conseil, Justice Canada, Direction du droit commercial (Montréal)] nous a dit lors de la réunion du 24 mai.	
	Dû à la complexité du dossier Koppers et au nombre important de documents, il me réfère à deux personnes avec qui [Avocat-conseil, Justice Canada, Direction du droit commercial (Montréal)] pourra discuter : M ^e Dan Kiselbach de Miller Thompson. C'est l'étude légale qui a été mandatée	

02-06-03

Date

Enquêteur

Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
02-05-24	de Justice Canada : [Avocat-conseil, Justice Canada, Direction du droit commercial (Montréal)] [Avocate, Justice Canada]	
	des Programmes : [Directeur régional des programmes Transports Canada-Cession et développement immobilier] [EC] [Chargé de projets, EC, Évaluation, restauration et eaux usées] [Ingénieur de programmes, EC, Évaluation, restauration et eaux usées]	
	du Centre St-Laurent : [Responsable, Programme AQ/CQ et laboratoire d'écotoxicologie, EC, Laboratoire des essais environnementaux du Québec] [Biologiste, Écotoxicologie aquatique, EC, Laboratoire des essais environnementaux du Québec]	
	La rencontre avait pour but d'obtenir des conseils de [Avocat-conseil, Justice Canada, Direction du droit commercial (Montréal)] sur la manière de fonctionner du point de vue opérationnel. [Avocat-conseil, Justice Canada, Direction du droit commercial (Montréal)] a précisé l'importance de bien conseiller les partenaires en se fondant sur des solutions qui ont fait leur preuve ainsi que des résultats qui peuvent être supportés scientifiquement.	
	Je vais obtenir de l'information du cas Cooper et lui transférer	

02-06-03

Date

Enquêteur
 Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
	d'un échantillonnage sur le terrain qui aurait comme effet de retarder le projet de barrière et empêcher que la Ville de Montréal ait accès au financement du programme Révisol, ce qui pourrait plus tard nous être reproché. Confirmé par courriel.	
02-05-21	Travail sur dossier.	
02-05-22	Travail sur dossier.	
02-05-23	Travail sur dossier. Rencontre [Gestionnaire, EC] pour suivi. Une rencontre avec [Avocat-conseil, Justice Canada, Direction du droit commercial (Montréal)] a été fixée au 31 mai 2002.	
02-05-24	Travail sur dossier.	
02-05-27	Travail sur dossier.	
02-05-29	Travail sur dossier.	
02-05-30	Travail sur dossier.	
02-5-24	Travail sur dossier. Réunion avec les personnes suivantes :	

02-06-03

Date

Enquêteur
 Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
02-05-07	Travail sur dossier.	
02-05-08	Travail sur dossier	
02-05-09	Travail sur dossier.	
02-05-10	Travail sur dossier.	
02-05-13	Travail sur dossier. Rencontre avec [Gestionnaire, EC] Je lui recommande de consulter un avocat de la partie civile à Justice Canada.	
02-05-14	Travail sur Technoparc.	
02-05-15	Travail sur Technoparc.	
02-05-16	Travail sur Technoparc.	
02-05-17	Travail sur Technoparc. Rencontre [Gestionnaire, EC] et je lui remet, à nouveau, le document concernant le cas Koppers de C.B. Je lui demande si la gestion a consulté Justice Canada. Elle me dit que non. Je lui réitère qu'il leur faut évaluer la pertinence	

02-05-07

Date

Enquêteur
Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
02-04-17	Reçu dossier des archives. Analyse des renseignements.	
02-04-19	Enquête sur le terrain avec [Enquêteur principal, EC, enquêtes] [Coordonnateur régional, renseignements, EC] [EC].	
	Prise de photos.	
02-04-23	Travail sur dossier.	
02-04-24	Travail sur dossier.	
02-04-25	Travail sur dossier.	
02-04-30	Travail sur dossier.	
02-05-01	Travail sur dossier.	
02-5-2	Travail sur dossier. Rencontre avec [EC].	
02-5-6	Travail sur dossier. Rencontre avec [EC].	

02-04-17

Date

Enquêteur
 Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
02-04-12	Reçu documents de [Chef de section, inspections, EC] en rapport avec une demande d'enquête	
02-04-15	Prend connaissance des documents reçus de [Chef de section, inspections, EC].	
	Travail sur dossier. Envoie plusieurs demandes pour compléter l'information au dossier.	
	J'obtiens de [Coordonnateur régional, renseignements, EC] des documents obtenus sur le site Internet de l'Environmental bureau of investigation qui assiste le plaignant dans sa demande d'enquête.	
	J'obtiens de [Enquêteur principal, EC, Enquêtes] des infos recueillies à la bibliothèque.	
	Rencontre [Gestionnaire, EC] pour faire survol et stratégie à adopter durant l'enquête.	
02-4-16	Travail sur dossier.	

02-04-12

Date

Enquêteur
 Matricule : 454

Environnement Canada
 Direction de la Protection de l'environnement
 Section Enquêtes – secteur pollution

Chronologie de l'enquête

Date	Dossier : QUE -020412-001	#
21/01/2002	Rencontre avec Daniel Green SVP et Mark Matson de EBI dans les locaux d'EC au 105 McGill. M. Matson remet à [Chef de section, inspections, EC] un rapport préliminaire portant sur la contamination du Saint-Laurent par le site Technoparc. Il est convenu qu'un rapport final nous sera remis dans une dizaine de jours selon EBI	
25/01/2002	Rencontre avec la Ville de Montréal et E.C. (Voir compte rendu)	
*25/02/2002 *Date approximative	Téléphone de Mark Matson EBI à [Chef de section, inspections, EC] pour annuler une rencontre qui devait avoir lieu le 28/02/2002 afin de remettre à EC un rapport final portant sur la contamination du Saint-Laurent par le site TECHNOPARC.	
28/02/2002	Rencontre EC ([Directrice générale régionale, EC], [Directeur régional des programmes Transports Canada-Cession et développement immobilier], et [Chef de section, inspections, EC] et Justice Canada ([Procureur, Service fédéral des poursuites, Justice Canada], [Procureur, Service fédéral des poursuites], [Directeur régional, Service fédéral des poursuites, Justice Canada]) sur le dossier TECHNOPARC	

Date

Enquêteur
 Matricule : ____

ANNEXE 8

**Note de service — Technoparc de Montréal
(Environnement Canada, sans date)**



Environnement Canada
Environment Canada

Région du Québec
Québec Region

NOTE DE SERVICE / MEMORANDUM

À TO	Gestionnaire de la division de l'application de la loi DPE, Montréal	AUTEUR/ AUTHOR # TEL.	283-0954
		N/R V/R SÉCURITÉ/ SECURITY DATE	QUÉ020412-001 PROTÉGÉ ÉBAUCHE
DE FROM	Enquêteur DPE, Montréal		
OBJET SUBJECT	Technoparc, Montréal		

Une plainte a été déposée aux bureaux de la Direction de la protection de l'environnement d'Environnement Canada, à Montréal (EC, DPE Montréal). Elle a été remise à la section des enquêtes. Il s'agit d'une demande d'enquête datée du 11 avril 2002 et signée par M. Daniel Green, directeur exécutif pour la Société pour vaincre la pollution (SVP) et M. Mark Mattson, directeur exécutif pour l'Environmental Bureau of Investigation (EBI). Ils allèguent le déversement de substances nocives au fleuve Saint-Laurent. Cette plainte est accompagnée d'un rapport d'échantillonnage effectué sur la rive du fleuve, longeant l'autoroute Bonaventure et adjacent aux terrains qui font partie du Technoparc. Le rapport contient des résultats d'analyses indiquant que des échantillons contenaient des BPC, des HAP, des huiles ou des graisses. La valeur des résultats analytiques des échantillons soumis a été acceptée d'emblée et n'a fait l'objet d'aucune évaluation scientifique par EC.

Tous les documents disponibles conservés par EC, DPE Montréal, ont été consultés, soit ceux conservés aux archives, aux divisions des programmes fédéraux ainsi qu'aux sections des inspections et des urgences. D'autres ont été obtenus du ministère des Ressources naturelles et du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal. Un rapport de renseignement comprenant tous les documents pertinents à ces recherches cadastrales est disponible¹. Des précisions supplémentaires ont été demandées à des personnes ressources au sein de la DPE Montréal, compte tenu de la complexité de ce dossier.

Les différents terrains renfermant le Technoparc sont situés en milieu urbain au sud-est de l'île de Montréal, entre les ponts Champlain et Victoria. Le Technoparc est limité à l'est par le fleuve Saint-Laurent et l'autoroute Bonaventure et à l'ouest par la gare de triage du Canadien National (CN), le long de la ligne Butler. Les renseignements historiques suivants se basent sur les informations disponibles. Puisqu'elles remontent au dix-neuvième siècle, certaines sont inexistantes ou ne peuvent être confirmées. L'enquêteur ne peut donc en garantir l'exactitude.

Toute la superficie actuelle du Technoparc était à l'origine une zone riveraine humide en bordure du fleuve St-Laurent et de ce fait, non cadastrée. De fait, les cartes, mises à jour, et obtenues du ministère des Ressources naturelles montrent encore une portion importante de la superficie comme étant le fleuve St-Laurent, alors qu'aujourd'hui ce sont des terrains créés à même le lit du fleuve. Certains n'ont pas encore été cadastrés et nous n'avons pu retrouver de document attestant de leur propriétaire actuel. Une partie du site est en fait l'ancien « dépotoir à déchets de la Pointe St-Charles » dont l'histoire remonte au milieu du dix-neuvième siècle.

En 1840, Pointe St-Charles fait partie de la campagne qui entoure Montréal avec la particularité qu'on n'y trouve pratiquement que des domaines qui appartiennent à des communautés religieuses. En 1853, le Grand Trunk Railway of Canada acquiert la quasi-totalité des terrains entre la Pointe St-Charles et St-Lambert. Au total 120 arpents sont achetés de quatre communautés religieuses de la Pointe St-Charles.

En 1864, le comité de l'aqueduc de la Ville de Montréal (VDM) cède un des terrains situés à Pointe St-Charles, au Service municipal de l'incinération pour servir de dépotoir. En 1888, la VDM acquiert quatre autres terrains cadastrés dont deux des communautés religieuses afin d'y implanter un dépotoir à l'extrémité sud de la rue Ash à Pointe St-Charles. Le dépotoir, bien qu'utilisé depuis des années, est établi officiellement par la VDM en 1902 et fermé en 1966, pour devenir le stationnement d'EXPO 67. On y aurait déposé de 4 à 12 m de déchets domestiques et industriels ainsi que des matériaux secs. La partie la plus ancienne a été remblayée avant 1933.

En 1909, la Commission du Havre (Port de Montréal) déclare que légalement, la propriété du port s'étend sur 16 milles, autant sur la rive est que ouest et ce, à la ligne des hautes eaux.

En 1925, compte tenu de la progression, principalement du côté sud, du « dépotoir à déchets de Pointe St-Charles », la Commission auto-

rise la VDM à déposer des déchets sur les terrains dont elle a juridiction et de s'étendre à la « Southern Boundary of the Harbour ». Après 1955, c'est principalement la zone vers le pont Victoria qui sera comblée. Le dépotoir, dans son extension d'après 1937, était situé sur la propriété du Port de Montréal.

En 1937, la VDM cède aux Chemins de fer nationaux, en échange d'autres terrains, l'emplacement situé sur la jetée St-Gabriel à l'extrémité sud de la rue Ash. Le Canadien National (CN) y construit une nouvelle cour de triage limitée au sud-est par la ligne Butler.

En 1966, comme ceux du dépotoir, les terrains qui représentent aujourd'hui le Technoparc ont aussi été nivelés et recouverts d'une mince couche granulée pour servir de stationnement pour l'EXPO 67 et appelé Autoparc Victoria. C'est à ce moment que des problèmes reliés à la production de gaz, causés par la décomposition de matières organiques, ont été rencontrés pour la première fois. Parallèlement, l'autoroute Bonaventure est aménagée à partir de l'apport de quantités importantes de remblai provenant de l'extérieur et déposé directement sur le lit du fleuve, entre les ponts Victoria et Champlain. Ces travaux se sont poursuivis pendant plusieurs années. La partie cadastrée du terrain supportant l'autoroute Bonaventure appartient à Environnement Québec. Il est à noter qu'une autre partie de terrain sous l'autoroute n'apparaît pas sur les cartes qui montrent plutôt le fleuve. N'étant pas cadastrée, nous ne pouvons que spéculer qu'elle appartient également au même propriétaire.

Après l'EXPO 67 et jusqu'en 1973, ces mêmes terrains n'ont pas été utilisés. On y a construit une piste, une gare et des installations d'entretien pour avions à décollage et atterrissage court (ADACport).

Après l'abandon de l'exploitation de l'ADACport en 1980, une couche de remblai a été ajoutée au-dessus de la surface à la partie nord du site.

Les berges du fleuve St-Laurent, en aval de la sortie de l'égout St-Pierre, sous le pont Champlain et jusqu'à l'autoroute Bonaventure, ont été remblayées à certains endroits jusqu'en 1982, afin d'aligner le rivage et empêcher l'accumulation d'eau résiduaire provenant de l'égout.

En 1984, on a débuté la construction d'un centre d'entretien de VIA Rail Canada (VRC), une société d'État, à Pointe St-Charles, dans la partie sud-ouest du Technoparc. Jusqu'à la fin de 1984, une partie a également été utilisée pour l'entreposage de matériaux granulaires et comme dépôt à neige pendant l'hiver 1985.

En 1985, EC, DPE Montréal, publie un rapport intitulé « Étude des gaz site de l'ADACport ». On y mentionne que dans le cadre du programme d'évaluation des sites de disposition de déchets sur les terres fédérales au Québec, le site ADACport a été retenu pour des travaux supplémentaires, en raison d'impacts potentiellement sérieux reliés à la production de gaz et de lixiviat.

Le 3 août 1989, la superficie du Technoparc de 456 057 m² a été vendue à la VDM par Sa Majesté du chef du Canada et la Société du port de Montréal. Le terrain était alors désigné par les « Blocs 2 et 5 ». Au cours des années suivantes, le Bloc 5 a été subdivisé à plusieurs reprises pour la création de rues et pour permettre la vente de plusieurs parties à de nouveaux propriétaires. Dix-neuf (19) lots subdivisés ont été créés à partir du Bloc 5, malgré qu'il n'a jamais été totalement subdivisé.

Ces lots ont obtenu un numéro cadastral propre et certains ont été subdivisés à nouveau pour arriver à obtenir 30 lots distincts. Les parties des Blocs 5 et 2 qui n'avaient pas été subdivisés, se sont vu attribuer une désignation cadastrale distincte.

Le 19 septembre 1989, la VDM a revendu une partie du bloc 5 à Téléglobe Canada inc., d'une superficie de 18 750 m².

En août 1991, à la suite d'une plainte, la section des urgences d'EC, DPE Montréal procède à un premier relevé légal dans ce secteur et démontre l'écoulement au fleuve d'hydrocarbures contaminés par des BPC et des métaux. À la suite de ses résultats d'analyse, des représentants des divisions d'urgences, enquêtes et interventions, ont rencontré les différents intervenants de l'époque, soit le CN, VRC, la VDM et le MEF afin de mettre en commun les différentes sources d'informations disponibles et obtenir qu'un responsable prenne charge des opérations de récupération de ces substances. Depuis ce premier constat de rejet au fleuve, EC est donc intervenue sans délai et de façon concrète, en prenant des mesures visant à limiter l'impact sur le milieu aquatique, respectant ainsi les dispositions de la LP.

En octobre 1991, on a observé à nouveau que des hydrocarbures contaminés par des BPC avaient migré jusqu'au fleuve St-Laurent. À nouveau, les inspecteurs d'EC, DPE Montréal sont intervenus sans délai, et obtenu que des mesures soient prises afin de récupérer ces substances à la hauteur du Technoparc et du pont Victoria. Le CN et la VDM se sont entendus sur le partage des coûts du maintien des estacades aux endroits où les rejets ont été observés et de la récupération de ces hydrocarbures. Cette Société de la Couronne s'est aussi engagée dans la

réalisation d'une étude des mesures correctrices à mettre en place, pour contrer de façon permanente les écoulements d'hydrocarbures au fleuve. La firme d'ingénierie qui a fait cette étude a d'abord proposé l'imperméabilisation de la berge à l'endroit des résurgences et la récupération des hydrocarbures à l'aide d'un système de puits de pompage.

Suite à cette rencontre, le CN a décidé de prendre en charge les opérations mais on a insisté fortement sur le fait qu'on ne reconnaissait pas la responsabilité du déversement. Par la suite, les coûts de récupération des écoulements d'hydrocarbures au fleuve devaient être partagés entre la VDM et le CN. Il est à noter que les représentants d'EC, DPE Montréal, avaient alors consulté un procureur du ministère de la Justice (MDJ).

Le 30 novembre 1995, la VDM vend une autre partie du bloc 5, d'une superficie 12 805 m² à Bell mobilité cellulaire inc.

Entre 1993 et 1996, la Société des ponts Jacques Cartier et Champlain inc., prévoit procéder à la réfection et au drainage des voies « T » et « O » de l'autoroute Bonaventure. Deux études de caractérisations environnementales effectuées en 1993 et en 1996 sont soumises à EC. Le Ministère formule des recommandations concernant la disposition des sols et déchets contaminés provenant des travaux d'excavation. Les travaux de réfection et de drainage de voies « T » et « O » sont finalisés en respectant ces recommandations et les échéanciers.

Le 29 juin 1999, la VDM vend une autre partie du Bloc 5, d'une superficie de 20 346 m² à la Société immobilière Parctech inc.

Le 4 juin 1999, la VDM vend les Blocs 5-18 et 5-19, d'une superficie totale de 47 870 m² à la Cité du cinéma (MEL) inc.

En décembre 1999, le gouvernement provincial émet un communiqué de presse en compagnie du maire de Montréal, en regard de l'octroi de subventions totalisant 2,35 millions pour décontaminer les terrains nécessaires à la réalisation de six (6) nouveaux projets de développement dans le cadre du programme de réhabilitation des terrains contaminés en milieu urbain. Le projet Technoparc fait partie des six (6) projets visés par ce programme.

Le 6 mars 2002, la VDM vend le lot 2597381, d'une superficie totale de 70 499 m² à la Cité du cinéma (MEL) inc.

Aujourd'hui, le Technoparc est géré par le Service du développement économique de la VDM à des fins de développement commercial

et industriel. Afin d'améliorer la qualité des matériaux de surface, la topographie et le drainage des sections est et centre du Technoparc, la VDM a fait rehausser le terrain à l'aide de remblais, importés principalement de trois différents chantiers de construction à Montréal et de sols en provenance du Technoparc même. Selon nos recherches cadastrales, 37 % de la superficie du Technoparc a été vendue par la VDM à d'autres propriétaires.

Les dossiers consultés démontrent qu'entre 1978 et 1998, il y a eu des caractérisations à divers endroits. Certains des occupants comme le CN ont effectué leurs propres études et ont installé 117 piézomètres le long de la limite sud avec les terrains avoisinants afin de récupérer en permanence les contaminants avant qu'ils ne contaminent les terrains voisins ou le fleuve.

Une de ces études a été réalisée pour le compte d'EC, DPE Montréal et le MEF. Les services de deux consultants ont été utilisés. Ils ont procédé à une caractérisation en profondeur de cet endroit ainsi qu'à une analyse statistique. On a procédé à des forages et des échantillons ont été prélevés à des profondeurs variant de 4 à 26 mètres. Les données de sol comprennent au total 67 relevés et un maximum de 33 variables physico-chimiques. Les données d'eau souterraine et de surface comptent 44 relevés et un maximum de 75 variables physico-chimiques.

Leur rapport publié en 1990 nous apprend que le sol et l'eau sont contaminés par une foule de substances dont certaines à un niveau important². Pour les eaux de surface et souterraines : l'éthylbenzène, le benzène, le toluène, le styrène, le xylène, les HAP totaux, les chlorophénols, le dichlorométhane. Dans le sous-sol on retrouve : le zinc, le nickel, l'argent, le cadmium, l'arsenic, les phénols, les HAP, les BPC. Des cartes montrant à quel endroit les différents contaminants se retrouvent concentrés sont partie intégrante de ce rapport.

On y précise que : « L'analyse souterraine et le sol a permis de constater une forte variabilité (exprimée par les coefficients de variation) des concentrations mesurées sur l'ensemble du site pour la majorité des variables mesurées. Si on suppose que l'imprécision associée aux analyses de laboratoire est négligeable, cette variabilité indiquerait alors une répartition très hétérogène des contaminants sur le site, compte tenu que les prélèvements ont été faits à de nombreuses stations disséminées sur l'ensemble du site et à différentes profondeurs. » Ces travaux ont permis de démontrer qu'il y avait effectivement une contamination importante et diffuse du sol et des eaux souterraines par diverses substances sur l'ensemble des terrains de la région du Technoparc.

En 1996, le CN s'est retiré de toute contribution à des travaux additionnels de caractérisation et d'interception des hydrocarbures, convaincu que l'installation de ses 117 piézomètres et de son système de pompage sous vide permettaient la récupération des phases flottantes le long de la limite sud de sa propriété et ne contribuait plus à la contamination au fleuve.

Le 18 février 1998, le chef de division, division du laboratoire, service des travaux publics a envoyé une note au commissaire principal, service de développement économique. Il fait le point sur l'état d'avancement et la poursuite du projet de mise en place des mesures correctrices pour contrer de façon permanente les écoulements d'hydrocarbures au fleuve. Il fait référence aux scénarios proposés pour leur interception et leur récupération³.

Le 26 février 1998, MM. _____, ingénieur et _____, conseiller principal, de la Division technologie et restauration, section interventions et restauration, ont déposé un projet intitulé : Essais de biodégradation à l'aide de « biobarrières » des hydrocarbures pétroliers et des produits « organochlorés » récalcitrants, contaminant un aquifère, à l'Adacport⁴. Ce projet prévoyait des échantillonnages représentatifs à des endroits stratégiques le long de la berge longeant le Technoparc afin de connaître l'état de la contamination des phases flottantes et dissoutes et permettant de faire des recommandations sur l'installation d'une barrière étanche ainsi que la récupération et le traitement des hydrocarbures. Ce projet n'a pas eu de suite à l'époque.

En avril 1998, des représentants d'EC, DPE Montréal, ont fait une présentation sur la réglementation environnementale concernant l'écoulement d'hydrocarbures au fleuve, lors de l'atelier « Écoulement d'hydrocarbures au fleuve St-Laurent — Atelier d'analyse de la valeur » et organisé par la VDM. Plusieurs entrevues ont été accordées à différents médias. Plusieurs notes d'information, dont la dernière en date d'avril 2002, ont été rédigées pour le compte du bureau du ministre au cours des ans.

En octobre 1998, la section des inspections de la DPE, Montréal, réalise un deuxième relevé légal à la suite des articles de journaux soulevant la présence de barils contenant des eaux huileuses contaminées aux BPC près du pont Victoria. Ce relevé confirme la présence de BPC dans les échantillons d'eaux prélevés au fleuve et dans le liquide contenu dans des barils d'entreposage situés près de la rive.

Une lettre d'avertissement datée de novembre, a été envoyée aux représentants de la VDM alléguant une infraction au paragraphe 36(3)

de la LP⁵. Par contre, aucune mesure d'application de la loi n'a été prise relativement au stockage de barils contenant les eaux contaminées aux BPC, à la suite de l'obtention d'un avis légal, à l'effet que le Règlement sur le stockage de BPC ne peut s'appliquer dans ces circonstances⁶. Depuis, des opérations de récupération, de pompage et de disposition des substances récupérées ont été mises en place par la VDM, en utilisant les services d'une compagnie spécialisée.

Le 21 octobre 1998, des représentants des programmes et des inspections d'EC, DPE Montréal, ainsi que du MEF se sont rencontrés afin de discuter de la problématique des substances rejetées au fleuve. Parmi les recommandations, on insiste pour une collaboration plus serrée entre la VDM, le MEF et EC ainsi que le développement d'un plan d'action exigeant une concertation entre les trois paliers de gouvernement. On prévoit une aide financière pour effectuer les travaux nécessaires⁷.

En juin 1999, la VDM a consulté plusieurs partenaires, dont EC et le gouvernement provincial, afin d'évaluer les actions à prendre à court et moyen terme. Par la suite, la VDM a octroyé un budget pour une nouvelle caractérisation du site.

Dans une lettre datée du 18 octobre 1999, le Service des travaux publics de la VDM a informé la directrice de la DPE à Montréal que lors d'une assemblée du conseil municipal de la VDM tenue le 14 septembre 1999, une firme d'ingénierie a été mandatée pour réaliser des études de caractérisation environnementales complémentaires et d'avant-projet d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures au site du Technoparc⁸.

Entre octobre 1998 et janvier 2002, le personnel de la section des inspections de la DPE Montréal, à effectué quatorze (14) inspections visuelles supplémentaires au site et émis plusieurs directives verbales aux responsables de la VDM. Dans chaque cas, le but était de rectifier la situation qui prévalait alors aux endroits où un rejet de substances huileuses avait été observé au fleuve, notamment par l'ajout d'absorbants et le remplacement ou l'ajustement des estacades utilisées pour réduire leur diffusion dans le milieu aquatique⁹. Cette section effectue un suivi régulier de tous les travaux exécutés par les consultants de la VDM et s'assure que les dispositifs de retenue et de récupération mis en place sont fonctionnels.

Des représentants de la Division technologies et interventions de la DPE Montréal ont participé à titre de conseillers techniques et scientifi-

ques à plusieurs rencontres formelles et informelles avec les différents intervenants impliqués dans ce dossier. Plusieurs documents (rapports, études, devis, etc.) de la VDM ont été soumis à la DPE Montréal pour commentaires. La DPE avait des représentants aux comités suivants : Comité de suivi des mesures temporaires et permanentes et Comité du centre d'excellence de Montréal pour la réhabilitation des sites urbains contaminés.

Le 25 janvier 2002, des représentants des programmes de la DPE ont rencontré les représentants de la VDM. Ils ont demandé le plan d'action de la VDM incluant les échéanciers du projet¹⁰. C'est à ce moment qu'elle a débuté les procédures d'appel d'offres.

Le chef de division de la VDM a fait parvenir une lettre, datée du 28 janvier 2002, à la directrice de la DPE. Il l'a informé qu'à la suite de l'octroi d'un budget de 2,9 M\$, la VDM était en processus de soumission pour la construction d'un système d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures au Technoparc. On prévoit qu'un nouveau contrat sera octroyé sous peu¹¹.

En mars 2002, la firme SNC-Lavalin a déposé un rapport de caractérisation complémentaire et une étude d'avant-projet d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures¹². Ceci, suite à la création du Technoparc en 1989 et aux exigences du MEF précisées sur le contrat de vente. Le rapport de SNC confirme la présence significative de HAP et/ou de BPC dans l'eau de certains des puits d'observation situés près de la rive. Le consultant rapporte que d'octobre 1999 à octobre 2000, l'inspection hebdomadaire du fleuve a permis d'observer des résurgences de très importantes à faibles, la période la plus intense étant à l'automne 1999 alors que le niveau du fleuve est très bas.

On a détecté des BPC dans un nombre élevé de puits sur l'ensemble du Technoparc. Des échantillons ont été prélevés à la rive du fleuve, face à la rue Fernand Séguin qui est située à peu près au centre du Technoparc. Cet endroit est constitué de matériaux de remblai servant de support à l'autoroute Bonaventure. Les résultats analytiques indiquent que les BPC totaux sont de 110 ppm. Pour les HAP, les plus hautes valeurs mesurées proviennent d'un puits situé à environ 225 m au nord d'une des estacades, où vraisemblablement les plaignants ont prélevé certains de leurs échantillons.

On a établi la masse de la contamination en phase dissoute dans l'eau souterraine à 0,4 à 2,8 kg pour les différents composés de HAP, de

1,1 kg pour les BPC totaux et de 10 370 kg pour les hydrocarbures pétroliers C¹⁰C⁵⁰. La caractérisation de l'eau du fleuve face au Technoparc a montré que les concentrations sont en deçà des critères de qualité applicables et des seuils de détection et qu'il n'y a pas de hausse perceptible par rapport à celles des stations témoins en amont du Technoparc.

Le même mois, la directrice de la DPE a reçu des Comités ZIP de Ville-Marie et Jacques Cartier, une demande de rencontre prévue pour juin. Dans une lettre, datée du 18 avril 2002, elle a confirmé sa présence afin d'échanger sur la problématique du Technoparc et d'élaborer avec eux un partenariat régional.

Le 2 avril 2002, des représentants de la Division des programmes de la DPE ont rencontré ceux de la VDM¹³ qui leur ont expliqué la démarche prévue pour la mise en place d'une barrière permettant d'intercepter les phases flottantes, dont le début des travaux était prévu pour l'automne 2002. Les représentants de la DPE ont exprimé leurs inquiétudes face à la capacité d'un tel ouvrage d'intercepter la contamination de la phase dissoute. Un représentant de la DPE a spécifiquement questionné l'ingénieur, représentant la firme d'ingénierie au sujet de la stabilité et de la pérennité de la barrière proposée. L'ingénieur a répondu que tout serait fait selon les règles de l'art, sans autre garantie. Les représentants de la VDM ont confirmé que le projet de barrière tel que planifié n'intercepterait pas les contaminants de la phase dissoute et qu'aucun essai de toxicité n'avait été fait à quelque période que ce soit pour déterminer s'ils étaient toxiques. Les représentants de la DPE ont précisé qu'ils désiraient participer à une table de concertation initiée par la VDM.

Le 3 avril 2002, le ministre David Anderson a rencontré les représentants de la VDM au sujet de la problématique du Technoparc. Selon le compte rendu de cette rencontre, la VDM s'apprête à construire un mur étanche pour empêcher les hydrocarbures de la phase flottante de s'écouler dans le fleuve¹⁴. Une dépense estimée à 7 millions et des coûts supplémentaires de 350 000 \$ pour le pompage et la disposition des hydrocarbures. On prévoit qu'il restera tout de même des contaminants dans la partie de terrain située sous et le long de l'autoroute Bonaventure, donc du fleuve, qui ne pourront être captés par l'ouvrage et qui continueront de s'écouler dans le fleuve pendant plusieurs années. Il faudra prévoir des moyens pour les récupérer. Le ministre a confirmé l'appui d'EC.

Le 16 avril 2002, la directrice de la DPE a rencontré les représentants de la VDM dans le cadre de leur Sommet sectoriel. Des discussions sur la problématique du Technoparc ont eu lieu¹⁵.

Le 19 avril 2002, des enquêteurs et un spécialiste de la section intervention de la DPE, se sont rendus sur la berge située sur le long de l'autoroute Bonaventure, face au Technoparc. Ils ont observé des films irisés à deux endroits à la surface du fleuve, là où des boudins absorbants étaient installés en permanence. Normalement, ce phénomène est associé à la présence de substances huileuses. Ils ont constaté la complexité de recueillir toutes les preuves nécessaires en vue d'attribuer une quelconque responsabilité criminelle.

En date du 13 mai 2002, la directrice de la DPE envoie une lettre à M. _____, ingénieur et chef, division des laboratoires, service de l'environnement et de la voirie et des réseaux de la VDM¹⁶. Elle recommande que la VDM procède à des bio-essais pour connaître l'étendue de la contamination des phases dissoutes. Elle lui offre le support technique des experts en restauration et des ressources de laboratoires d'Environnement Canada afin de planifier et interpréter les résultats de travaux d'échantillonnage et d'analyse.

L'analyse des informations disponibles dans ce dossier nous apprend que, de 1903 et même avant, jusqu'à sa fermeture en 1966, les citoyens ont largement contribué à combler le dépotoir municipal de Pointe St-Charles et les terrains constituant le Technoparc. Les occupants qui y ont exercé leurs activités industrielles ont aussi ajouté une grande quantité de substances diverses, solides ou liquides. D'abord sur les marécages bordant le fleuve et sur son lit jusqu'à une hauteur estimée à environ 12 m. Une partie importante du remblai qui l'a recouvert et a servi à aménager le Technoparc et l'autoroute Bonaventure provient de l'extérieur. Nous ne connaissons pas la contamination du matériau d'origine de chaque endroit d'où il a été prélevé. Les contaminants ont été déplacés au cours des ans de diverses façons, notamment par les travaux d'excavation, de dynamitage et de remblaiement sur la superficie actuelle du Technoparc et lors de la construction des infrastructures de l'autoroute Bonaventure.

Les diverses caractérisations effectuées confirment la contamination en profondeur du Technoparc par un grand nombre de substances. Les pratiques environnementales étaient alors guidées par des considérations d'ordre pratique ou sanitaires. Ces activités courantes n'étaient pas considérées illégales et étaient connues de toutes les autorités gouvernementales. Ces comportements se sont poursuivis jusqu'au début

des années 1970, période au cours de laquelle la préoccupation sociale grandissante pour l'environnement se concrétise par l'adoption et l'application de nouvelles législations, dont la gestion et la disposition des déchets.

Les conduites d'égout sanitaire ou pluvial existantes et celles qui sont désaffectées ainsi que les eaux souterraines, constituent un chemin préférentiel pour le rejet de substances nocives au fleuve. Il faut considérer également les crues printanières qui font varier le niveau du fleuve et contribuent au « lavement » des terrains et libère une partie des contaminants qu'ils contiennent dans ses eaux.

ANALYSE ET RECOMMANDATIONS

Notre ministère est responsable de l'application de l'article 36 de la LP aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Environnement* et d'un mémoire d'entente intervenu en mai 1985 entre le sous-ministre de Pêches et Océans et celui D'EC. Suite à la plainte déposée par MM. Green et Mattson, le mandat de l'enquêteur au dossier est essentiellement de déterminer s'il est possible de recueillir tous les éléments de preuve en vue de porter des accusations criminelles en vertu de la LP, contre une personne ou une personne morale. Il a donc dû tenir compte des opinions et recommandations émises par des procureurs dans d'autres dossiers similaires et de la jurisprudence pertinente.

Il n'a pas considéré les autres types de recours judiciaires, tels que ceux impliquant la responsabilité civile ou d'autres prévus par notre législation canadienne, ni commenté les solutions techniques sous étude. Cela ne relevait, ni de son mandat ni de ses compétences.

L'infraction allégué est prévue au par. 36(3) de la LP, soit de rejeter ou d'immerger ou permettre de rejeter ou d'immerger une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou en quelque autre lieu, si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou de son rejet pénètre dans ces eaux.

Pour qu'un enquêteur puisse envisager de recommander à un procureur de porter des accusations criminelles ou pénales, il doit d'abord s'assurer d'obtenir *tous* les éléments de preuve prouvant *hors de tout doute raisonnable* l'infraction alléguée. Dans un premier temps il doit répondre aux deux questions suivantes : *Quand* l'infraction a-t-elle été commise et par *qui* ?

Les tribunaux ont précisé que pour qu'une personne soit trouvée coupable d'avoir commis ou permis la commission d'une infraction il faut prouver, *hors de tout doute raisonnable*, soit qu'elle y a participé ou qu'elle était en position d'exercer un *contrôle continu* sur l'*activité interdite*. Le par. 38(4) de la loi définit ces personnes comme : celles qui étaient *propriétaires* de la substance nocive ou avaient toute *autorité* sur celle-ci et, celles qui sont à l'*origine* du rejet ou de l'immersion, ou y ont *contribué*.

Nous ne pouvons prouver *hors de tout doute raisonnable* la source d'une substance nocive et le *trajet* précis qu'elle a effectué pour se rejeter au fleuve tout en éliminant *toutes les autres sources* possibles de contamination.

Nous ne pouvons prouver *hors de tout doute raisonnable* qu'à une période précise, une personne ou une personne morale, a rejeté ou était en position d'exercer un contrôle continu sur une activité interdite, *là où a été rejetée* une substance nocive, dans le fleuve ou un autre lieu, permettant que cette substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou de son rejet pénètre dans ces eaux.

Les activités humaines qui ont généré les substances nocives et permis leur rejet au fleuve ont eu lieu avant le premier constat de rejet au fleuve par les inspecteurs en 1991. Ce qui est largement en dehors des délais de prescription du par. 82(1) de la LP, tous amendements confondus.

Non seulement toutes les autorités gouvernementales en place à l'époque ont eu connaissance de ces activités, plusieurs de ces terrains ont été vendus par un ou l'autre gouvernement ou une de leurs Sociétés de la Couronne à la VDM en connaissance de la contamination du sol. Certains contrats contiennent des clauses spécifiques dégageant la Couronne ou une de ses Sociétés (le vendeur) de toute responsabilité pour l'état et la qualité du sol et sous-sol. Dans les deux (2) actes de vente où la VDM est l'acheteur on mentionne que Sa Majesté (du chef du Canada et du chef du Québec selon le cas) est : « déchargée de toute responsabilité concernant l'état et la qualité du sous-sol, et renonce expressément et formellement à tous recours et/ou poursuites quelconques contre Sa Majesté qui pourraient être reliées à l'état et la qualité du sol et du sous-sol. »

De plus : « La Ville n'exigera pas de Sa Majesté de fournir de titres ni certificats de recherche touchant emplacement et dégage Sa Majesté de toute responsabilité quant à la valeur de son titre. » Plusieurs autres irrégularités relatives aux titres de propriété ont été constatées et il est

clair que des terrains ont été vendus à la VDM malgré que l'identité du détenteur des titres n'était pas clairement établie.

Dans un autre dossier similaire, un inspecteur avait demandé à un procureur et un avocat de la partie civile du MDJ d'évaluer la possibilité de porter des accusations criminelles et d'évaluer si on pourrait éventuellement reprocher à EC de ne pas avoir respecté son obligation d'appliquer la LP et l'exposer à des poursuites. L'essentiel de l'opinion obtenue en juillet 2001, était à l'effet que l'art. 36 de la LP ne contenait aucune obligation spécifique obligeant le Ministère à faire quelque chose¹⁷.

En 1981 cette question avait déjà été adressée à la Cour fédérale par un groupe de personnes qui désiraient que le ministre des Pêches et de l'Environnement applique, selon leur vision, le *Règlement sur la chasse aux phoques*. La preuve démontrait que des infractions avaient été rapportées et que dans certains cas, aucune mesure n'avait été prise. Voici l'essentiel du jugement : « On ne peut certainement pas dire qu'il faut tolérer ou approuver les infractions, mais l'application d'une loi ou d'un règlement est une question de degré. »

Dans un autre cas, un autre groupe voulait contraindre le ministre de la Consommation et des Corporations à faire respecter certaines dispositions législatives. Le juge a conclu que rien ne prévoyait une telle obligation et que les procédures d'accusations relèvent du procureur général qui exerce un pouvoir administratif lorsqu'il exerce ses fonctions accusatoires et non susceptibles d'un contrôle par les tribunaux sauf, en cas d'inconvenance flagrante.

Enfin, dans une affaire plus récente, la Cour d'appel fédérale a rendu un jugement dans un cas semblable impliquant le ministre du Revenu fédéral. Bien que le jugement précise que le ministre est tenu d'appliquer la loi et doit prendre toutes les mesures raisonnables pour appliquer ses dispositions, la Cour a statué qu'il fallait prendre en considération des facteurs politiques qui échappent à la compétence des tribunaux judiciaires, puisqu'ils portent sur la manière dont la Loi doit être appliquée.

Ces décisions sont pertinentes en regard des actions déjà posées par les représentants du Ministère. Particulièrement lors des interventions sur le terrain et des correctifs qui ont été demandés, ainsi que le support technique offert par le personnel d'EC, DPE Montréal, aux intervenants concernés, dont la VDM, en vue de les aider à mettre en place

des solutions valables et permanentes destinées à intercepter et disposer des contaminants avant leur rejet au fleuve.

Avant même que la section des enquêtes ne soit impliquée dans ce dossier, une rencontre a eu lieu entre plusieurs représentants de la DPE Montréal, des procureurs et des avocats de la partie civile du MDJ à Montréal. Une présentation sur la problématique du Technoparc leur a été donnée et des discussions ont suivi. Ils ont remis l'opinion suivante : « Compte tenu de la complexité technique et scientifique du dossier, des incertitudes importantes quant à la source ou aux sources réelles de la contamination, des incertitudes quant aux propriétaires et exploitants du site dans le temps, des incertitudes quant aux responsables possibles de l'état du site, des apports potentiels de sources externes au site Technoparc lui-même, il est plus qu'improbable que le dossier puisse être présenté devant la justice. » Ils croient que l'approche de concertation dans une recherche d'une solution acceptable pour la protection de l'environnement et conforme à la législation devrait être privilégiée¹⁸.

L'enquêteur a constaté que depuis que les rejets au fleuve ont été portés à son attention, EC a rempli ses obligations et continue de le faire dans la mesure du possible et des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi, à l'égard de l'application de la LP. Il recommande la poursuite des démarches entreprises par ses experts de la section interventions et restauration, envers les groupes impliqués dont la VDM, en vue de la mise en place d'une solution technique efficace et permanente, destinée à intercepter et disposer des contaminants de la phase flottante et dissoute. Il recommande la fermeture du dossier d'enquête à ce niveau.

DOCUMENTS CONSULTÉS

1. Rapport de renseignement sur les titres de propriété n° QC-2002-06.
2. Analyse statistique des données de caractérisation des lieux d'élimination des déchets, décembre 1990. Préparé par Service d'analyse de données MESIQ inc. et par G.R.E.B.E. inc.
3. Note datée du 18 février 1998, de M. _____ du service des travaux publics de la VDM, à M. _____ du service du développement économique.
4. Résumé du projet de MM. _____ et _____ d'EC, DPE à Montréal : Essais de biodégradation à l'aide de « biobarrières » des hydrocarbures pétroliers et des produits « organochlorés » récalcitrants, contenant un aquifère, à l'Adacport.
5. Lettre d'avertissement à la VDM, datée du 12 novembre 1998 (dossier LP363-0017, vol. 2 doc. page 56).
6. Rapport de conversation téléphonique avec Me _____, conseiller juridique d'EC le 27 octobre 1998 (dossier LP363-0017, vol. 2 doc. page 30).
7. Compte rendu de la rencontre du 21 octobre 1998 entre EC et le MEF.
8. Lettre datée du 18 octobre 1999, du Service des travaux publics de la VDM à la directrice de la DPE à Montréal.
9. Dossier d'EC, DPE à Montréal : LP363-0017, vol. 1 et 2.
10. Compte rendu de la rencontre du 25 janvier 2002 entre EC et la VDM.
11. Lettre datée du 28 janvier 2002, de M. _____, ingénieur à la VDM, à M^{me} _____, directrice de la DPE à Montréal.
12. Projet d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures, Technoparc, Montréal. Caractérisation environnementale complémentaire. Mars 2002 par SNC-Lavalin.

-
13. Compte rendu d'EC, DPE Montréal, de la rencontre du 2 avril 2002.
 14. Compte rendu de la rencontre DPE Montréal, du 3 avril 2002.
 15. Compte rendu de la rencontre DPE Montréal, du 16 avril 2002.
 16. Lettre datée du 13 mai 2002, de la directrice de la DPE à Montréal à monsieur _____ du service des travaux publics de la VDM.
 17. Opinion légale de Me _____ du MDJ, datée du 13 juillet 2001. Dossier LP363-0044.
 18. Compte-rendu de la rencontre avec les procureurs du MDJ Mes _____, _____ et _____, le 28 février 2002.

Signatures

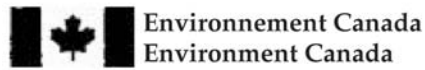
Enquêteur

ANNEXE 9

**Rapport d'enquête d'Environnement Canada
(avril 2003)**



Classer



Région du Québec Quebec Region
Direction de la protection de l'environnement
105, rue Mill, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E7

Le 24 avril 2003

Monsieur Daniel Green
Directeur exécutif
Société pour vaincre la pollution

Monsieur Mark Mattson
Directeur exécutif
Environmental Bureau of Investigation
225, av. Brunswick
Toronto (Ontario) M5S 2M7

Objet : Conclusion de l'enquête sur le site du Technoparc

Messieurs,

La présente fait suite à votre demande de tenue d'une enquête concernant des rejets allégués de substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent. Selon votre demande, datée du 11 avril 2002, ces substances proviendraient du site du Technoparc de Montréal. Comme l'indiquait la lettre que nous vous avons expédiée le 22 avril suivant, Environnement Canada a entrepris une enquête relativement à l'interdiction générale de l'immersion ou du rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, aux termes du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

Nous avons examiné les faits historiques concernant le site du Technoparc, l'origine et le type de la contamination, ainsi que la géologie du site. L'analyse que nous avons effectuée ne nous permet pas de déterminer la source précise des substances nocives rejetées dans le fleuve Saint-Laurent. Par conséquent, Environnement Canada met fin à l'enquête que vous avez demandée le 11 avril 2002.

Soyez assurés qu'Environnement Canada poursuit ses efforts, en collaboration avec divers intervenants, pour trouver une solution viable afin de protéger l'environnement.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à la protection du fleuve Saint-Laurent.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.



Marie-France Bérard

Directrice
Direction de la protection de l'environnement

Technoparc de Montréal
Dossier : QUÉ020412-001

Rapport d'enquête d'Environnement Canada

Présenté le 22 avril 2003

Par _____
Enquêteur, Section des enquêtes, DPE

1.0 Introduction

MM Daniel Green, Directeur exécutif de la Société pour vaincre la pollution (SVP) et Mark Mattson, Directeur exécutif de l'Environmental Bureau of Investigation (EBI), ont déposé une demande d'enquête, datée du 11 avril 2002, aux bureaux de la Direction de la protection de l'environnement d'Environnement Canada, à Montréal. Les plaignants allèguent que le site du Technoparc situé à Montréal déverse des substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent. Jointes à cette demande d'enquête, nous retrouvons un rapport d'échantillonnage effectué sur la rive du fleuve adjacente aux terrains du Technoparc, des certificats d'analyses et des photos prises en octobre et novembre 2000. Les résultats d'analyses obtenus par les plaignants indiquent que plusieurs échantillons prélevés à cet endroit contenaient des BPC, des HAP, des huiles ou des graisses.

À la suite de la plainte déposée au bureau de la Direction de la protection de l'environnement (DPE) concernant une infraction alléguée au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches (LP)*, la DPE a ouvert une enquête consistant à rechercher les éléments de preuve constitutifs d'une infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et d'attribuer une responsabilité pénale à une ou à des justiciables particuliers. Le paragraphe 36(3) stipule qu'il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive – ou d'en permettre l'immersion ou le rejet – dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

Le ministre fédéral du ministère de Pêches et Océans (MPO) a la responsabilité législative de l'administration et de l'application de la *Loi sur les pêches*. Cependant, en 1978, le Premier ministre a confié au ministre de l'Environnement la responsabilité de l'administration et de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la prévention de la pollution, portant sur l'immersion ou le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons. Un protocole d'entente signé en mai 1985 entre le ministère de Pêches et des Océans et le ministère de l'Environnement précise les responsabilités des deux parties pour l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la prévention de la pollution. Tous les documents de la DPE ont été consultés, soit ceux conservés aux archives, à la Division Technologie et Intervention ainsi qu'aux sections Inspections et Urgences environnementales. L'enquêteur a demandée des précisions supplémentaires à des personnes ressources au sein de la DPE. D'autres documents ont été consultés au Bureau de la publicité des droits de la circonscription fon-

cière de Montréal et ont été obtenus du ministère des Ressources naturelles. Tous les documents pertinents à l'identification des différents propriétaires et les transferts des titres de propriété sont consignés dans un rapport de renseignement¹.

2.0 Chronologie des faits

Les différents terrains formant le Technoparc sont situés en milieu urbain au sud-est de l'île de Montréal, entre les ponts Champlain et Victoria. Le Technoparc est limité à l'est par le fleuve Saint-Laurent et l'autoroute Bonaventure et à l'ouest par la gare de triage du Canadien National (CN), le long de la ligne Butler. Les renseignements historiques suivants se basent sur les informations disponibles. Puisqu'ils remontent au dix-neuvième siècle, certains sont inexistantes ou ne peuvent être confirmés.

Toute la superficie actuelle du Technoparc était à l'origine une zone riveraine humide en bordure du fleuve Saint-Laurent et de ce fait, non cadastrée. De fait, les cartes le plus récentes obtenues du ministère des Ressources naturelles montrent une portion importante de la superficie comme étant le fleuve Saint-Laurent, alors qu'aujourd'hui ce sont des terrains créés à même le lit du fleuve. Certains n'ont pas encore été cadastrés et il a été impossible de retrouver les documents attestant leur propriétaire actuel. Une partie du site est en fait l'ancien « dépotoir à déchets de la Pointe St-Charles » dont l'histoire remonte au milieu du dix-neuvième siècle.

En 1840, Pointe St-Charles fait partie de la campagne qui entoure Montréal avec la particularité qu'on n'y trouve pratiquement que des domaines qui appartiennent à des communautés religieuses. En 1853, le Grand Trunk Railway of Canada acquiert la quasi-totalité des terrains entre la Pointe St-Charles et St-Lambert. Au total 120 arpents sont achetés de quatre communautés religieuses de la Pointe St-Charles.

En 1864, le comité de l'aqueduc de la Ville de Montréal (VDM) cède un des terrains situés à Pointe St-Charles, au Service municipal de l'incinération pour servir de dépotoir. En 1888, la VDM acquiert quatre autres terrains cadastrés dont deux des communautés religieuses afin d'y implanter un dépotoir à l'extrémité sud de la rue Ash à Pointe St-Charles. Le dépotoir, bien qu'utilisé depuis des années, est établi officiellement par la VDM en 1902 et fermé en 1966 pour devenir le stationnement d'EXPO 67. On y aurait déposé de 4 à 12 m de déchets domestiques et industriels ainsi que des matériaux secs. La partie la plus ancienne a été remblayée avant 1933.

En 1925, compte tenu de la progression, principalement du côté sud du « dépotoir à déchets de Pointe St-Charles », la Commission du Havre (Port de Montréal) autorise la VDM à déposer des déchets sur les terrains dont elle est propriétaire et de s'étendre à la « Southern Boundary of the Harbour ». Selon un des documents consultés, en 1909 la Commission de Havre aurait déclaré que légalement, la propriété du port s'étendait sur 16 milles, autant sur la rive est que ouest du fleuve Saint-Laurent et ce, à la ligne des hautes eaux¹¹. Après 1955, c'est principalement la zone vers le pont Victoria qui sera comblée. Le dépotoir, dans son extension d'après 1937, était situé sur la propriété du Port de Montréal.

En 1937, la VDM échange des terrains avec le CN. La VDM cède l'emplacement situé sur la jetée St-Gabriel à l'extrémité sud de la rue Ash. Le Canadien National (CN) y construit une nouvelle cour de triage limitée au sud-est par la ligne Butler¹¹.

En 1966, les terrains qui représentent aujourd'hui le Technoparc ont aussi été nivelés et recouverts d'une mince couche granulée pour servir de stationnement pour l'EXPO 67 et appelés Autoparc Victoria. C'est à ce moment que des problèmes reliés à la production de gaz, causés par la décomposition de matières organiques, ont été rencontrés pour la première fois.

Parallèlement, l'autoroute Bonaventure est aménagée à partir de l'apport de quantités importantes de remblai provenant de l'extérieur et déposées directement sur le lit du fleuve, entre les ponts Victoria et Champlain. Ces travaux se sont poursuivis pendant plusieurs années. La partie cadastrée du terrain supportant l'autoroute Bonaventure appartient à Environnement Québec. Il est à noter qu'une autre partie du terrain sous l'autoroute n'apparaît pas sur les cartes qui montrent plutôt le fleuve. N'étant pas cadastrée, nous ne pouvons que spéculer qu'elle appartient également à Environnement Québec.

Après l'EXPO 67, ces mêmes terrains n'ont pas été utilisés. En 1973, le ministère fédéral des Transports décide d'implanter une piste de décollage et atterrissage à court rayon (ADAC), un terminal, un terrain de stationnement ainsi que des réservoirs pétroliers. Après l'abandon vers 1977 de l'exploitation de l'ADACport et du démantèlement final des infrastructures en 1991, une couche de remblai a été ajoutée au-dessus de la surface à la partie nord du site¹¹.

Les berges du fleuve Saint-Laurent, en aval de la sortie de l'égout St-Pierre, sous le pont Champlain et jusqu'à l'autoroute Bonaventure,

ont été remblayées à certains endroits jusqu'en 1982, afin d'aligner le rivage et empêcher l'accumulation d'eau résiduaire provenant de l'égout.

En 1984, on a débuté la construction du centre d'entretien de VIA Rail Canada (VRC) à Pointe St-Charles, dans la partie sud-ouest du Technoparc. Une partie a également été utilisée pour l'entreposage de matériaux granulaires et comme dépôt à neige pendant l'hiver 1985.

En 1985, la DPE a publié un rapport intitulé « Étude des gaz – site de l'ADACport »¹⁵. On y mentionne que dans le cadre du programme d'évaluation des sites de disposition de déchets sur les terres fédérales au Québec, le site ADACport a été retenu pour des travaux supplémentaires, en raison d'impacts potentiellement sérieux reliés à la production de gaz et de lixiviat.

Le 3 août 1989, la superficie du Technoparc de 456 057 m² a été vendue à la VDM par Sa Majesté du chef du Québec et la Société du port de Montréal. Les recherches effectuées dans le registre foncier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, ainsi qu'une consultation des plans cadastraux et des documents joints aux plans obtenus du ministère des Ressources naturelles du Québec, indiquent que le terrain était alors désigné par les « Blocs 2 et 5 ». Au cours des années suivantes, le Bloc 5 a été subdivisé à plusieurs reprises pour la création de rues et pour permettre la vente de plusieurs parties à de nouveaux propriétaires. Dix-neuf (19) lots subdivisés ont été créés à partir du Bloc 5, malgré qu'il n'ait jamais été totalement subdivisé. Ces lots ont obtenu un numéro cadastral propre et certains ont été subdivisés à nouveau pour arriver à obtenir 30 lots distincts. Les parties des Blocs 5 et 2 qui n'avaient pas été subdivisés, se sont vu attribuer une désignation cadastrale distincte. Le 19 septembre 1989, la VDM a revendu une partie du bloc 5 à Téléglobe Canada inc., d'une superficie de 18 750 m².

En août 1991, à la suite d'une plainte concernant un film d'huile sur les eaux du fleuve Saint-Laurent sous le pont Victoria, la section des Urgences environnementales de la DPE procède à une inspection et prélève un échantillon d'eau (rapport d'incident QUE-56, dossier 4461-2\M). Au départ, comme la source de pollution était inconnue, Environnement Canada engage les frais reliés à la mise en place d'un système de retenue de l'huile dans le fleuve. À la suite de ces démarches, des représentants de la Section Urgences ont rencontré séparément les représentants du CN et de VIA Rail Canada. À la suite de cette rencontre, le CN a décidé de prendre en charge les opérations, en faisant parvenir

une lettre d'intention mais a insisté fortement sur le fait qu'il ne reconnaissait pas la responsabilité du déversement. Par la suite, Environnement Canada a organisé une rencontre avec les intervenants de la Ville de Montréal, Environnement Québec, le CN et VIA Rail Canada afin de mettre en commun les différentes sources d'informations disponibles et obtenir qu'un responsable prenne en charge les opérations de récupération des substances. Durant cette rencontre il a été souligné que le CN n'était probablement pas le seul responsable de l'écoulement au fleuve puisque les résultats analytiques des échantillons prélevés au fleuve démontrent la présence de BPC et que les résultats analytiques des échantillons prélevés dans les puits de captage du CN ne démontrent aucune présence de BPC. Le CN et la VDM se sont entendus sur le partage des coûts de maintien des estacades aux endroits où les rejets ont été observés et de la récupération de ces hydrocarbures. Le CN s'est aussi engagé dans la réalisation d'une étude des mesures correctrices à mettre en place pour contrer de façon permanente les écoulements d'hydrocarbures au fleuve. Depuis ce premier constat de rejet au fleuve, EC est donc intervenu sans délai et de façon concrète en prenant des mesures visant à limiter l'impact sur le milieu aquatique.

Le 30 novembre 1995, la VDM vend une autre partie du bloc 5, d'une superficie 12 805 m² à Bell mobilité cellulaire inc.

Entre 1993 et 1996, la Société des ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. prévoit procéder à la réfection et au drainage des voies « T » et « O » de l'autoroute Bonaventure. Un rapport d'évaluation environnementale effectué en 1996 est soumis à EC¹⁶. Le Ministère formule des recommandations concernant l'enlèvement et l'élimination des sols et déchets contaminés provenant des travaux d'excavation. Les travaux de réfection et de drainage des voies « T » et « O » sont finalisés en respectant ces recommandations et les échéanciers.

Le 4 juin 1999, la VDM vend les Blocs 5-18 et 5-19, d'une superficie totale de 47 870 m² à la Cité du cinéma (MEL) inc. Le 29 juin 1999, la VDM vend une autre partie du Bloc 5, d'une superficie de 20 346 m² à la Société immobilière Parctech inc.

En décembre 1999, le gouvernement provincial émet un communiqué de presse en compagnie du maire de Montréal, en regard de l'octroi de subventions totalisant 2,35 millions pour décontaminer les terrains nécessaires à la réalisation de six (6) nouveaux projets de développement dans le cadre du programme de réhabilitation des terrains contaminés en milieu urbain. Le projet Technoparc fait partie des six (6) projets visés par ce programme.

Le 6 mars 2002, la VDM vend le lot 2597381, d'une superficie totale de 70 449 m² à la Cité du cinéma (MEL) inc.

Aujourd'hui le site du Technoparc est géré par le Service du développement économique de la VDM à des fins de développement commercial et industriel. Afin d'améliorer la qualité des matériaux de surface, la topographie et le drainage des sections est et centre du Technoparc, la VDM a fait rehausser le terrain à l'aide de remblais importés principalement de trois différents chantiers de construction à Montréal et de sols en provenance du Technoparc même. Selon nos recherches cadastrales, 37 % de la superficie du Technoparc a été vendu par la VDM à d'autres propriétaires.

Les dossiers consultés démontrent qu'entre 1978 et 1998, il y a eu plusieurs études de caractérisations réalisées à divers endroits dans ce secteur par différents occupants des terrains de ce secteur. Par exemple, le CN a effectué ses propres études et a installé en 1996 un système de pompage sous vide des hydrocarbures (117 puits de pompage) le long de la limite sud de sa propriété avec les terrains avoisinants afin de récupérer en permanence les contaminants avant qu'ils ne contaminent les terrains voisins ou le fleuve¹².

Un rapport publié en 1990 et réalisé par des consultants pour le compte de la DPE et du MEF démontre que le sol et l'eau du secteur sont contaminés par une foule de substances dont certaines à un niveau important³. Ils ont procédé à une caractérisation en profondeur de cet endroit ainsi qu'à une analyse statistique. Ces travaux ont permis de démontrer qu'il y avait effectivement une contamination importante et diffuse du sol et des eaux souterraines par diverses substances sur l'ensemble des terrains de la région du Technoparc.

En 1996, le CN s'est retiré de toute contribution à des travaux additionnels de caractérisation et d'interception des hydrocarbures, convaincu que l'installation de son système de pompage sous vide permettait la récupération des phases flottantes le long de la limite sud de sa propriété et ne contribuait plus à la contamination des terrains voisins ou du fleuve.

Le 18 février 1998, le chef de la division du laboratoire au service des travaux publics de la VDM a envoyé une note interne au commissaire principal au service de développement économique de la VDM⁴. Il fait le point sur l'état d'avancement et la poursuite du projet de mise en place des mesures correctrices pour contrer de façon permanente les écoulements d'hydrocarbures au fleuve. Il fait référence aux scénarios proposés pour leur interception et leur récupération.

Le 26 février 1998, MM. _____, ingénieur et _____, conseiller principal, de la Division Technologie et Intervention, Section Intervention et Restauration, ont déposé un projet intitulé : « Essais de biodégradation à l'aide de « biobarrières » des hydrocarbures pétroliers et des produits « organochlorés » récalcitrants, contaminant un aquifère, à l'Adacport »⁵. Ce projet prévoyait des échantillonnages représentatifs à des endroits stratégiques le long de la berge longeant le Technoparc afin de connaître l'état de la contamination des phases flottantes et dissoutes et permettant de faire des recommandations sur l'installation d'une barrière étanche ainsi que la récupération et le traitement des hydrocarbures.

En octobre 1998, à la suite d'un article paru dans le quotidien *Le Devoir*, des inspecteurs de la DPE se rendent sur le site afin de procéder à l'inspection de deux conteneurs abritant des barils d'huiles contaminées au BPC et localisés à moins de 10 mètres du fleuve Saint-Laurent. Les échantillons prélevés confirment la présence de BPC dans les échantillons du liquide contenu dans certains des barils présents dans les conteneurs. Deux lettres d'avertissement datées de novembre 1998, ont été envoyées aux représentants de la VDM alléguant une infraction au Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) et une infraction en vertu du paragraphe 36(3) de la LP. Depuis, la VDM utilise les services d'une compagnie spécialisée pour la disposition des substances récupérées.

Le 21 octobre 1998, des représentants de la Section Intervention et Restauration, et de la Section Inspections de la DPE ainsi que du MEF se sont rencontrés afin de discuter de la problématique des substances rejetées dans le fleuve. Parmi les recommandations, on insiste sur une collaboration plus serrée entre la VDM, le MEF et EC ainsi que le développement d'un plan d'action exigeant une concertation entre les trois paliers de gouvernement⁷.

En avril 1999, des représentants de la DPE ont fait une présentation intitulée « Le Technoparc et Environnement Canada » portant sur la réglementation environnementale fédérale concernant l'écoulement d'hydrocarbures au fleuve lors de l'atelier organisé par la VDM « Écoulement d'hydrocarbures au fleuve St-Laurent – Atelier d'analyse de la valeur ».

En juin 1999, la VDM a consulté plusieurs partenaires, dont EC et le gouvernement provincial, afin d'évaluer les actions à prendre à court et moyen terme. Par la suite, la VDM a octroyé un budget pour une nou-

velle caractérisation du site. Dans une lettre datée du 18 octobre 1999, le Service des travaux publics de la VDM a informé la directrice de la DPE que lors d'une assemblée du conseil municipal de la VDM tenue le 14 septembre 1999, une firme d'ingénierie a été mandatée pour réaliser des études de caractérisation environnementales complémentaires et d'avant-projet d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures au site du Technoparc⁸.

Entre octobre 1998 et juillet 2002, le personnel de la Section des Inspections de la DPE a effectué 19 inspections visuelles supplémentaires au site et émis plusieurs directives verbales aux responsables de la VDM². Dans chaque cas, le but était de rectifier la situation qui prévalait alors aux endroits où un rejet de substances huileuses avait été observé dans le fleuve, notamment par l'ajout d'absorbants et le remplacement ou l'ajustement des estacades utilisées pour réduire leur diffusion dans le milieu aquatique. Cette section effectue un suivi régulier de tous les travaux exécutés par les consultants de la VDM et s'assure que les dispositifs de retenue et de récupération mis en place sont fonctionnels.

Des représentants de la Division Technologies et Intervention de la DPE ont participé à titre de conseillers techniques et scientifiques à plusieurs rencontres formelles et informelles avec les différents intervenants impliqués dans ce dossier. La DPE avait des représentants au Comité de suivi des mesures temporaires et permanentes et au Comité du centre d'excellence de Montréal pour la réhabilitation des sites urbains contaminés. Plusieurs documents (rapports, études, devis, etc.) de la VDM ont été soumis à la DPE pour commentaires.

Le 25 janvier 2002, des représentants de la Section Intervention et Restauration de la DPE ont rencontré les représentants de la VDM. Ils ont demandé le plan d'action de la VDM incluant les échéanciers du projet de barrière de retenue des contaminants du Technoparc. C'est à ce moment qu'elle a débuté les procédures d'appel d'offres⁹. Le chef de division de la VDM a fait parvenir une lettre datée du 28 janvier 2002, à la directrice de la DPE¹⁰. Il l'a informée qu'à la suite de l'octroi d'un budget de 2,9 M \$, la VDM était en processus de soumission pour la construction d'un système d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures au Technoparc. On prévoit qu'un nouveau contrat sera octroyé sous peu.

En avril 2002, la firme SNC-Lavalin a déposé à la VDM un rapport final sur l'étude d'avant-projet d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures au site du Technoparc¹² et en mars 2002, un rapport final du projet d'interception et de récupération des

phases flottantes d'hydrocarbures au site du Technoparc¹¹. Ceci, suite à la création du Technoparc en 1989 et aux exigences du MEF précisées sur le contrat de vente. Le rapport de SNC-Lavalin confirme la présence significative de HAP et/ou de BPC dans l'eau de certains des puits d'observation situés près de la rive. L'étude de SNC-Lavalin a également démontré la présence de BPC dans un nombre élevé de puits sur l'ensemble du site Technoparc. La caractérisation de l'eau du fleuve face au Technoparc a montré que les concentrations sont en deçà des critères de qualité des eaux de surface applicables et des seuils de détection et qu'il n'y a pas de hausse perceptible par rapport à celles des stations témoins en amont du Technoparc.

Le 2 avril 2002, des représentants de la Section Intervention et Restauration de la DPE ont rencontré ceux de la VDM qui leur ont expliqué la démarche prévue pour la mise en place d'une barrière permettant d'intercepter les phases flottantes, dont le début des travaux était prévu pour l'automne 2002¹³. Les représentants de la DPE ont exprimé leurs inquiétudes face à la capacité d'un tel ouvrage d'intercepter la contamination de la phase dissoute.

Le 19 avril 2002, deux enquêteurs et un spécialiste de la Section Intervention et Restauration de la DPE se sont rendus sur la berge située le long de l'autoroute Bonaventure, face au Technoparc. Ils ont observé des films irisés à deux endroits à la surface du fleuve, là où des boudins absorbants étaient installés en permanence. L'observation de films irisés sur l'eau indique la présence de substances huileuses (hydrocarbures).

En date du 13 mai 2002, la directrice de la DPE envoie une lettre à M. _____, ingénieur et chef de la division des laboratoires au service de l'environnement et de la voirie et des réseaux de la VDM¹⁴. Elle recommande que la VDM procède à des bio-essais pour connaître l'étendue de la contamination de la phase dissoute. Elle lui offre le support technique des experts en restauration et des laboratoires d'Environnement Canada afin de planifier et interpréter les résultats des travaux d'échantillonnage et d'analyse.

3.0 Analyse des informations

L'analyse des informations disponibles dans ce dossier nous apprend que, de 1903 et même avant, jusqu'à sa fermeture en 1966, le dépotoir de la municipalité de Pointe St-Charles et les terrains constituant le Technoparc ont été comblés de déchets domestiques et industriels. Les occupants qui y ont exercé leurs activités industrielles ont aussi ajouté une grande quantité de substances diverses, solides ou

liquides. D'abord sur les marécages bordant le fleuve et sur son lit jusqu'à une hauteur estimée à environ 12 m, une partie importante du remblai qui l'a recouvert et a servi à aménager le Technoparc et l'autoroute Bonaventure provient de l'extérieur du site. Nous ne connaissons pas la contamination du matériau d'origine de chaque endroit d'où il a été prélevé. Les contaminants ont été déplacés au cours des ans de diverses façons, notamment par les travaux d'excavation, de dynamitage et de remblaiement sur la superficie actuelle du Technoparc et lors de la construction des infrastructures de l'autoroute Bonaventure.

Les diverses caractérisations effectuées confirment la contamination en profondeur du Technoparc par un grand nombre de substances. Dans l'étude réalisée pour le compte d'EC et du MEF³, on mentionne que plusieurs relevés ont été réalisés sur les sols et comprennent au total 67 relevés et un maximum de 33 variables physico-chimiques. On indique qu'on retrouve dans le sous-sol du zinc, du nickel, de l'argent, du cadmium, de l'arsenic, des phénols, des HAP, des BPC. Les données d'eau souterraine et de surface comptent 44 relevés et un maximum de 75 variables physico-chimiques. Pour les eaux de surface et souterraines on retrouve : l'éthylbenzène, le benzène, le toluène, le styrène, le xylène, les HAP totaux, les chlorophénols, le dichlorométhane. De plus, des cartes indiquent les endroits où les différents contaminants sont concentrés. On y précise que : « L'analyse souterraine et le sol ont permis de constater une forte variabilité (exprimée par les coefficients de variation) des concentrations mesurées sur l'ensemble du site pour la majorité des variables mesurées. Si on suppose que l'imprécision associée aux analyses de laboratoire est négligeable, cette variabilité indiquerait alors une répartition très hétérogène des contaminants sur le site, compte tenu que les prélèvements ont été faits à de nombreuses stations disséminées sur l'ensemble du site et à différentes profondeurs. »

Le rapport daté de mars 2002 de la firme SNC-Lavalin¹¹ confirme la présence significative de HAP et/ou de BPC dans l'eau de certains puits d'observation situés près de la rive. Le consultant rapporte que d'octobre 1999 à octobre 2000, l'inspection hebdomadaire du fleuve a permis d'observer des résurgences de très importantes à faibles, la période la plus intense étant à l'automne 1999 alors que le niveau du fleuve était très bas. L'étude a également démontré la présence de BPC dans l'eau d'un nombre élevé de puits d'observation situés sur l'ensemble du Technoparc. Des échantillons ont été prélevés à la rive du fleuve, face à la rue Fernand Séguin qui est située à peu près au centre du Technoparc. Cet endroit est constitué de matériaux de remblai servant de support à l'autoroute Bonaventure. Les résultats analytiques indiquent que les BPC totaux sont de 110 ppm. Les plus hautes valeurs

mesurées pour les HAP proviennent d'un puits situé à environ 225 m au nord d'une des estacades, où vraisemblablement les plaignants ont prélevé certains de leurs échantillons. Cette étude établit la masse de la contamination en phase dissoute dans l'eau souterraine à 0,4 à 2,8 kg pour les différents composés de HAP, à 1,1 kg pour les BPC totaux et à 10 370 kg pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀. La caractérisation de l'eau du fleuve face au Technoparc a montré que les concentrations sont en deçà des critères de qualité de l'eau applicables ou des seuils de détection et qu'il n'y a pas de hausse perceptible par rapport à celles des stations témoins en amont du Technoparc.

Les diverses études existantes démontrent d'une part une contamination par diverses substances souvent reconnues comme étant nocives et d'autre part que la contamination est présente sur le site du Technoparc ainsi que sur les terrains adjacents à ce dernier.

Selon l'expert consulté à la Section Intervention et Restauration, le nid de gravier sur lequel reposent les conduites d'égouts sanitaires ou pluviales existantes et celles qui sont désaffectées, constituent un chemin préférentiel pour l'écoulement des eaux souterraines vers le fleuve avec tout ce que peuvent transporter en termes de contamination ces dites eaux. Dans un milieu hétérogène tel que le site du Technoparc, les terrains contaminés situés à la limite de la voie d'accès de l'autoroute Bonaventure sont sujets à un « lessivage » lors de la remontée des eaux à la suite des crues printanières et permettent de libérer, lors du retrait de ces eaux, une partie des contaminants qu'ils contiennent dans le fleuve Saint-Laurent. L'écoulement des contaminants vers le fleuve se manifeste de façon importante en termes de charge polluante (phase flottante) et la fréquence s'accroît lors de ces crues printanières.

Une vérification a également été effectuée pour déterminer les propriétaires des terrains constituant le site du Technoparc et des terrains avoisinants. Aucun des lots composant les terrains du site Technoparc ainsi que certains lots limitrophes n'existaient de façon officielle avant 1980 parce que la désignation cadastrale a été créée après cette date. Il n'y a donc pas d'informations microfichées avant cette date permettant de connaître leurs propriétaires antérieurs. Plusieurs irrégularités relatives aux titres de propriété ont été constatées.

Pour les terrains immédiatement au nord du Technoparc, présentement occupés par le CN, les plans cadastraux indiquent que ce territoire est présentement non cadastré. Il est même curieux de constater que cette lisière de terrain qui longe toute la limite nord du Technoparc est toujours caractérisée et décrite sur les plans comme le fleuve

Saint-Laurent. Il est bien évident que cette partie du fleuve a été remblayée depuis plusieurs décennies. Pour les terrains situés immédiatement au sud du Technoparc (terrains sur lesquels se trouvent l'autoroute Bonaventure et les terrains connexes entre l'autoroute et le fleuve), la plus grande partie n'est pas cadastrée et leurs propriétaires ne sont pas indiqués. Par contre, certains sont cadastrés et ceux-ci appartiennent tous au ministère de l'Environnement du Québec.

Les informations relatives au site du Technoparc datent de 1989 et après parce qu'il a été créé en 1988. Le registre foncier ne contient aucune indication au sujet des propriétaires du site du Technoparc avant la vente en bloc à la VDM. La vente du site Technoparc à la VDM s'est faite par deux contrats séparés et par deux propriétaires distincts pour un seul et unique terrain. Le site a obtenu une désignation cadastrale officielle (désignée comme Bloc 5 et 2) afin de permettre sa vente en bloc à la VDM en 1989. Dans le deux (2) actes de vente où la VDM est l'acheteur on précise que le vendeur est dégagé de toute responsabilité pour l'état et la qualité du sol et du sous-sol et que l'acheteur renonce expressément à tout recours et/ou poursuite quelconque contre lui relativement à l'état et la qualité du sol et du sous-sol. De plus, on ajoute que la VDM n'exigera pas du vendeur de fournir de titres ni certificats de recherche et dégage le vendeur de toute responsabilité quant à la valeur de son titre. Il est clair que des terrains ont été vendus à la VDM malgré que l'identité du détenteur des titres n'ait pas été clairement établie. Les documents consultés démontrent clairement que la VDM n'est plus propriétaire unique du site du Technoparc. Après avoir acheté le site de Sa Majesté du Chef du Québec et de la Société du Port de Montréal en 1989, la VDM a subdivisé et vendu les terrains. En date du présent rapport, le site du Technoparc est constitué de 30 lots (incluant les lots qui ont été désignés et subdivisés par la VDM en rues et passerelles piétonnières) et appartiennent à cinq propriétaires distincts.

4.0 Conclusions

Pour que l'enquêteur puisse recommander au substitut du procureur général du Canada de déposer des accusations criminelles ou pénales, il doit :

- 1) posséder des éléments de preuve sur *chacun* des éléments constitutifs de l'infraction alléguée, et
- 2) être en mesure de conclure, en tenant compte des critères mentionnés dans la Politique d'application de la *Loi sur les pêches*, qu'une

poursuite judiciaire est la démarche privilégiée pour atteindre la conformité dans les plus brefs délais possibles et que l'infraction alléguée ne se répétera plus.

Or, compte tenu :

- 1) de la complexité de la contamination historique du site du Technoparc et des terrains avoisinants incluant la contamination par un dépotoir, par des activités industrielles et possiblement par des substrats de nature inconnue ayant servi à remblayer le site ;
- 2) des irrégularités entourant les titres de propriété au fil des ans et de l'impossibilité d'identifier certains propriétaires et exploitants de terrains contaminés du site Technoparc et des terrains avoisinants ;
- 3) de la complexité du régime hydrologique de l'ensemble du secteur formant le Technoparc et les terrains avoisinants ;
- 4) de la difficulté réelle à attribuer spécifiquement l'écoulement de la contamination au fleuve à une seule source ou à des sources de contamination bien précises.

L'enquête n'est pas en mesure, de par sa complexité technique et scientifique, de démontrer et de recueillir les preuves nécessaires permettant d'identifier la *source* d'une substance nocive spécifique et le *trajet* qu'elle a effectué pour se rejeter au fleuve, tout en éliminant *toutes les autres sources* possibles de contamination et de relier cette trajectoire aux seuls terrains constituant le site du Technoparc.

5.0 Recommandations

L'enquêteur recommande la fermeture du dossier d'enquête. Il recommande également qu'Environnement Canada continue de prendre les mesures ou actions appropriées, comme dans le passé, pour qu'une solution viable à long terme soit adoptée.

Références

1. Rapport de renseignement sur les titres de propriété n° QC-2002-06.
2. Dossier de la DPE : LP363-0017, vol. 1 et 2.
3. Analyse statistique des données de caractérisation des lieux d'élimination des déchets, décembre 1990. Préparé par Service d'analyse de données MESIQ inc. et par G.R.E.B.E. inc.
4. Note datée du 18 février 1998, de M. _____ du service des travaux publics de la VDM, à M. _____ du service du développement économique.
5. Résumé du projet de MM. _____ et _____ d'EC, DPE à Montréal : Essais de biodégradation à l'aide de « biobarrières » des hydrocarbures pétroliers et des produits « organochlorés » récalcitrants, contenant un aquifère, à l'Adacport.
6. Lettre d'avertissement à la VDM, datée du 12 novembre 1998 (dossier LP363-0017, vol. 2 doc. page 56).
7. Compte rendu de la rencontre du 21 octobre 1998 entre EC et le MEF.
8. Lettre datée du 18 octobre 1999, du Service des travaux publics de la VDM à la directrice de la DPE à Montréal.
9. Compte rendu de la rencontre du 25 janvier 2002 entre E.C. et la VDM.
10. Lettre datée du 28 janvier 2002, de M. _____, ingénieur à la VDM, à M^{me} _____, directrice de la DPE à Montréal.
11. Projet d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures Technoparc, Montréal. Caractérisation environnementale complémentaire. Mars 2002 par SNC-Lavalin.
12. Étude d'avant-projet d'interception et de récupération des phases flottantes d'hydrocarbures au site du Technoparc, Montréal – Rapport final. SNC-Lavalin, avril 2002.

13. Compte rendu d'EC, DPE Montréal, de la rencontre du 2 avril 2002.
14. Lettre datée du 13 mai 2002, M^{me} _____, directrice de la DPE à Montréal à M. ____ du service des travaux publics de la VDM.
15. Étude des gaz – Site de l'Adacport. Foratek International inc., mars 1985.
16. Rapport – Évaluation environnementale, projet de réfection du drainage, Sections « T » et « O » Autoroute Bonaventure. Les ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc., juin 1996.

ANNEXE 10

Petite histoire d'une occupation fluviale
(Ville de Montréal, septembre 2004)



L'AUTOPARC VICTORIA

Petite

histoire

d'une occupation fluviale

**Service des infrastructures,
transport et environnement**

SEPTEMBRE 2004

Montréal 

Introduction

Le présent document se veut un bref rappel historique de ce que furent l'appropriation et l'exploitation d'une partie des berges du fleuve Saint-Laurent au cours des trois cents et quelques années de l'histoire de Montréal et plus particulièrement, l'histoire d'un site appelé, il y a quelques décennies, l'Autoparc Victoria ; un vaste stationnement d'une superficie de 128 acres, construit sur le lit du fleuve en 1966 par la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967.

En fait, ce que tente de faire ce bref historique, c'est de montrer l'usage qui a été fait des berges du Saint-Laurent, entre les actuels ponts Victoria et Champlain, depuis le début de la colonisation de Ville-Marie, au temps de la Commune Saint-Pierre, jusqu'à l'aménagement d'un site dédié au développement d'une industrie légère et non polluante, axée sur les nouvelles technologies de communication. Un site dont une partie semble de plus en plus faire l'objet de discussions afin d'en faire un parc récréo-touristique accessible à l'ensemble de la population montréalaise. Un site dont les usages antérieurs ont lourdement contaminé le sous-sol et dont le drainage au fleuve interpelle aujourd'hui aussi bien les différents propriétaires, occupants ou usagers occasionnels que ceux qui ont contribué à cet état de fait.

Ce court texte est de type narratif et fait appel à une série de documents historiques, de cartes et de photos aériennes. Ainsi, le lecteur sera mieux en mesure d'apprécier et de porter un jugement sur ce que fut l'occupation des berges du Saint-Laurent, à la hauteur de la Pointe-Saint-Charles.

Directeur général adjoint
Service des infrastructures, transport et environnement
Ville de Montréal

Table de matières

Introduction	p. 282
Table de matières	p. 283
Liste des figures	p. 284
1. Ville Marie au temps de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal	p. 285
2. La Pointe Saint-Charles au tournant de l'ère industrielle	p. 287
3. La Commune Saint-Pierre et son occupation à des fins municipales	p. 289
4. La création de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (CNR)	p. 291
5. L'avènement de la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967	p. 295
6. La conversion d'un stationnement en aéroport : l'Adacport	p. 299
7. Le développement d'une nouvelle vocation : le Technoparc	p. 303
8. Des mesures correctrices temporaires	p. 305
9. L'avenir d'un site intimement lié à la grande histoire de Montréal	p. 307
10. Perspectives	p. 310
Bibliographie	p. 311
Remerciements	p. 313

Liste des figures

Limites de la Ferme Saint-Gabriel vers 1850	p. 286
Localisation de la Levée Saint-Gabriel	p. 289
Implantation de la cour de triage du CN	p. 293
Étendue du dépotoir de Pointe-Saint-Charles en 1951	p. 294
Rivage en 1958 d'après la photographie aérienne	p. 296
L'Autoparc Victoria d'après la photographie aérienne de 1968	p. 298
Un des avions de la compagnie Airtransit	p. 301
Vision du futur développement du site	p. 309

1. Ville Marie au temps de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal

1659. Marguerite Bourgeoys, fondatrice de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal (CND), rentre de France avec quatre nouvelles institutrices et les installe à sa toute nouvelle école située rue Saint-Paul, une ancienne étable don de Paul de Chomedey, sieur de Maisonneuve. Trois ans plus tard, la jeune congrégation pouvant difficilement répondre aux besoins de base des pensionnaires de la rue Saint-Paul, Marguerite Bourgeoys se voit octroyer par de Maisonneuve une concession à cultiver sur des terres situées entre la prairie Saint-Pierre (également appelée commune) et la concession appartenant à Nicolas Millet dit le Beauceron.

Près de dix ans plus tard, avec l'arrivée des premières filles du roi, Marguerite Bourgeoys achète de Pierre LeBer une maison à la Pointe-Saint-Charles, voisine de la concession. Le jumelage de ces terres donne lieu à ce qui deviendra la Ferme de la Pointe-Saint-Charles, agrandie au fil des ans et des besoins de la Congrégation, par achats ou échanges de terres voisines ou, par legs testamentaires. C'est ainsi que de 1662 à 1731, le domaine de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal passe d'une trentaine d'arpents à plus de 210 arpents¹.

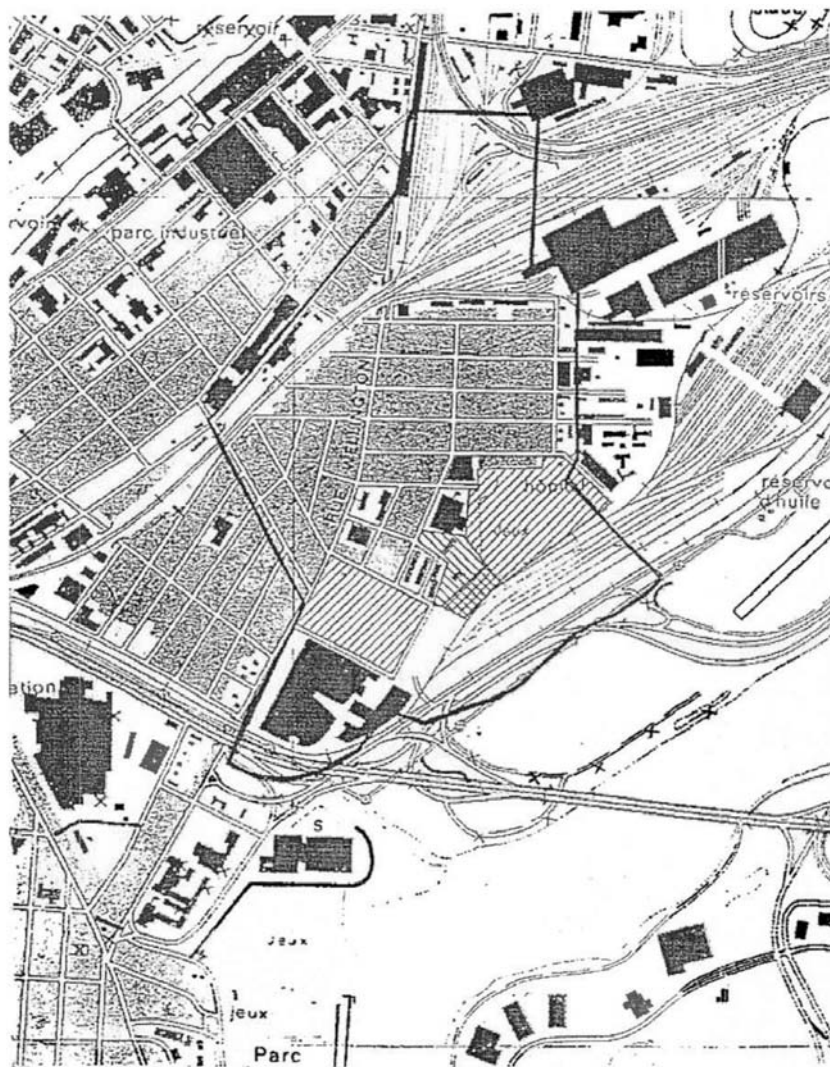
Au moyen de regroupements divers, on peut arriver à fixer approximativement les limites du domaine vers 1723. À ce moment, du côté nord, la rivière Saint-Pierre séparait le domaine Saint-Gabriel, appartenant aux Sulpiciens, de la ferme de la Congrégation. Du côté est, partant de la Commune Saint-Pierre, d'un point situé dans le prolongement de l'actuelle rue LeBer, on arrive aux environs de la rue Bridge, limite de la ferme. À l'ouest, la limite suivait la rue Hibernia, de la rue Mullins à la rue Rushbrooke. À l'intersection de Hibernia et Rushbrooke, elle se confondait avec celle-ci jusqu'aux environs du pont Champlain et de là, rejoignait le fleuve.

Si l'on s'en tient aux titres gardés dans les archives de la Congrégation, ces limites seraient restées sensiblement les mêmes de 1723 à 1853.²

1. Note du traducteur : un *arpent* est une mesure de superficie employée au Québec qui équivaut à environ 0,85 d'un acre.

2. Source : Emilia Chicoine, C.N.D., *La métairie de Marguerite Bourgeoys à la Pointe-Saint-Charles*, Éditions Fides, 1986, p. 97-98.

Limites de la Ferme Saint-Gabriel vers 1850



Extrait de « Étude de potentiel et inventaire archéologique au site de la Ferme Saint-Gabriel et du parc LeBer », Ethnoscop, 2004.

2. La Pointe Saint-Charles au tournant de l'ère industrielle

Au début du XIX^e siècle, quarante ans après la conquête de la Nouvelle-France par l'Angleterre, la population de Montréal atteint 9 000 habitants. La démolition progressive des fortifications de Ville-Maire (le Vieux Montréal d'aujourd'hui) et le comblement des rivières et ruisseaux ceinturant la ville ancienne favorisent la construction de grandes rues ainsi que les communications entre les faubourgs où près des deux tiers de la population y habite et y travaille. Sous domination britannique, l'économie montréalaise prend assise sur le développement du port afin de favoriser les échanges, aussi bien vers l'Angleterre que vers l'intérieur du pays, notamment le Haut Canada. Le canal de Lachine, voie de navigation intérieure ouverte en 1824 pour contourner les rapides dans le fleuve Saint-Laurent, est agrandi en 1848. Une voie ferrée est construite en parallèle au canal pour assurer, douze mois par année, la circulation des marchandises entre Montréal et Lachine.

La construction du canal de Lachine modifie sensiblement le paysage riverain du sud-ouest de Montréal qui, il n'y a pas si longtemps, était constitué de terres agricoles. La Pointe Saint-Charles, à l'entrée du canal, n'échappe pas à ce mouvement, d'autant plus qu'elle est également la tête de pont d'un réseau ferroviaire en pleine expansion. Ce qui sera bientôt confirmé, car Montréal est avant tout une île et il n'existe toujours pas de liens fermes avec la rive sud et les terminus des différentes compagnies de chemin de fer situés à Kahnawake (Montreal and New York Railroad), Laprairie et Saint-Lambert (Champlain and Saint-Lawrence Railroad) et Longueuil (Saint-Lawrence and Atlantic Railroad).

En 1851, devant les difficultés financières de plusieurs compagnies ferroviaires reliant la rive sud aux provinces maritimes et aux États-Unis, des hommes d'affaires montréalais influents (les Ferrier, Molson et Simpson) fondent la Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc, ou la Grand Trunk Railway System (GTR). Rapidement, ils absorbent les compagnies ferroviaires déficitaires et avec l'aide financière du gouvernement du Canada-Uni, ils amorcent la construction d'une liaison ferroviaire entre Montréal, Kingston et Toronto. À la même période, la construction d'un pont reliant la Pointe Saint-Charles au terminus de la rive sud situé à Longueuil fait l'objet de discussions.

John Young, qui n'est plus ministre (des Travaux publics) mais administrateur du Port de Montréal, juge indispensable que le chemin de fer ait son terminus non plus sur la rive sud de Montréal mais à Montréal même. Il y faut un pont sur le

Saint-Laurent, un pont sur lequel les trains pourront passer. Un pont de plus de deux milles de longueur.³

Pour le GTR, la réalisation de ces projets nécessite de l'espace et l'acquisition de nouveaux terrains à la Pointe Saint-Charles débute aussi bien auprès de particuliers que de différentes communautés religieuses (Sœurs de l'Hôtel-Dieu de Montréal et Sœurs Grises de la Charité). Ainsi, en décembre 1853, le GTR acquiert de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal une pièce de terre de 34 arpents, délimitée à l'ouest par l'actuelle rue Sébastopol, au nord par la rue Wellington (appelée autrefois le Chemin de la rivière Saint-Pierre), à l'est par un lot appartenant déjà au Grand Tronc et au sud, par le domaine de la Pointe. D'autres acquisitions successives viendront gruger la Ferme de la Pointe Saint-Charles et la propriété du GTR s'étalera de plus en plus le long des berges du Saint-Laurent. Du moins jusqu'à ce que soit construite, vers la fin des années 1880, une immense digue (la Levée Saint-Gabriel) pour contrer les inondations printanières dans le sud-ouest de l'île.

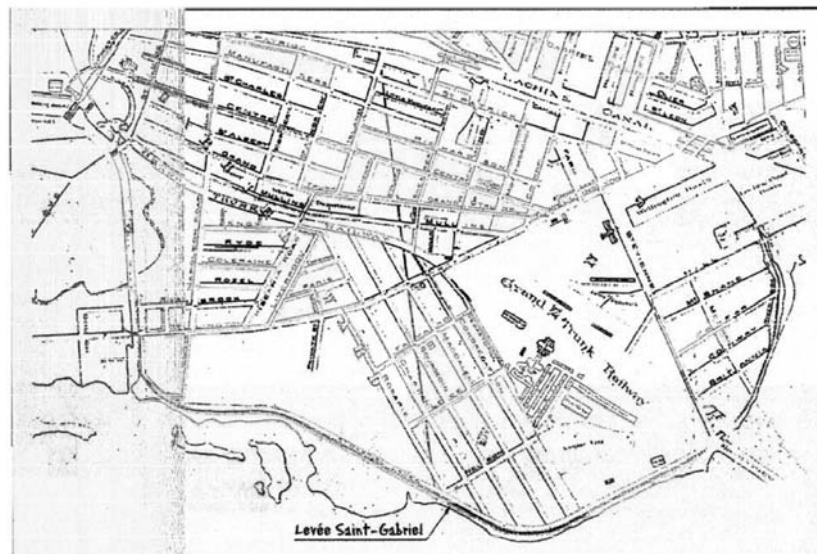
En 1856, le GTR inaugure ses vastes ateliers de la Pointe Saint-Charles et trois ans plus tard, procède à l'ouverture du pont Victoria, un pont couvert, avec une seule voie ferrée reliant la Pointe à Saint-Lambert sur la rive sud. À l'époque, la ferme de la Pointe Saint-Charles existe toujours mais, face à l'essor industriel et au développement urbain, elle se fait de plus en plus petite.

Avec leur infrastructure imposante de voies, de matériel roulant, de gares, de rotondes, de dépôts de charbon et de hangars à marchandises, les chemins de fer sont alors l'industrie la plus visible du Canada. Des ateliers comme celui du Grand Trunk à Pointe-Saint-Charles, au cœur de Montréal, sont de véritables cités de la vapeur s'étendant sur plus de 30 acres et renfermant fonderie, laminoir, broyeur et forge où s'affairent par milliers chaudronniers, machinistes, électriciens, mouleurs, modeleurs, tuyauteurs, tôliers et charpentiers.⁴

3. Robert Rumilly, *Histoire de Montréal/Tome 2*, Montréal, Éditions Fides, 1970, p. 344.

4. Donald MacKay, *L'histoire du CN*, Montréal, Éditions de l'Homme, 1992, p. 22.

Localisation de la Levée Saint-Gabriel



Extrait de la carte « City of Montreal and Vicinity, October 1890 », par Chas. E. Goad, Civil Engineer.

3. La Commune Saint-Pierre et son occupation à des fins municipales

Au milieu du XIX^e siècle, la population de Montréal atteint 58 000 habitants et l'administration municipale, face à cette croissance démographique, est aux prises avec plusieurs problèmes de santé publique. La municipalisation du réseau d'aqueduc est toute récente, la collecte et l'élimination des déchets soulèvent des interrogations. Tant le Comité de santé que la Commission de la voirie y vont de propositions pour, entre autres, acquérir de nouveaux terrains afin d'y accueillir les déchets.

C'est ainsi que le 13 avril 1864, le Comité de police (responsable de la santé et de la sécurité sur la voie publique) obtient du Comité de l'aqueduc un terrain situé à la Pointe Saint-Charles pour servir de dépôt. Cependant, moins de deux ans plus tard, des citoyens protestent contre les odeurs émanant du site, aux limites de la ferme de la Pointe Saint-Charles, entre les voies ferrées du GTR et le Chemin Napoléon.

Le 6 novembre 1868, le Comité de santé recommande au conseil municipal que cesse l'enfouissement de déchets au site de la Pointe et

qu'il accepte l'offre de M. William Logan pour que désormais, soient déposés à la ferme Logan (l'actuel parc Lafontaine) les détritiques qui jusque-là allaient sur la ferme de la Pointe Saint-Charles.

La collecte et l'élimination des déchets demeurent au cœur des préoccupations de l'administration municipale d'autant plus que vers la fin du XIX^e siècle, Montréal est aux prises avec de graves épidémies de choléra. En 1900, le conseil municipal crée la Commission de l'incinération de même que le Département de l'incinération. Au début de l'année 1902, la Commission du Havre autorise la Ville à déverser des déchets là où il y a lieu de combler les bassins, près de la Pointe-du-moulin-à-vent, à l'est de l'actuel site du Technoparc #1.

Le Président fait savoir aux membres de la Commission qu'il a visité en compagnie des échevins Robillard et Lemay, de M. Racine, Commissaire du Havre et de M. Guernon, contremaître en chef du Havre, le dépotoir de la Pointe-du-moulin-à-vent et qu'ils ont tous constaté qu'il n'y avait que de la cendre déposée à cet endroit. Quatre employés du département se tiennent en permanence sur ce dépotoir et ramassent toutes les boîtes de fer blanc, font brûler tous les papiers et morceaux de bois. Les matières organiques qui pourraient être jetées par hasard sont ramassées et envoyées à l'incinérateur pour y être brûlées.⁵

Malgré le bon usage du site par l'administration municipale, l'entente entre la Commission du Havre et la Ville de Montréal fait long feu et deux ans plus tard, la Congrégation de Notre-Dame de Montréal autorise l'administration municipale à déposer, gratuitement, des balayures de rues et des cendres sur la propriété située entre le côté nord de l'avenue Ash et le mur d'endiguement, et du côté nord de la rue Leber à l'est jusqu'audit mur d'endiguement.

L'usage de la Commune Saint-Pierre à des fins de dépotoir municipal remonte donc à 1904, si l'on fait abstraction de la brève période de 1864 à 1868. Ce qui n'exclut pas qu'entre ces deux périodes, des citoyens ou des entrepreneurs aient pu utiliser le site à des fins similaires, que ce soit avec ou sans l'autorisation des propriétaires riverains.

De 1904 à 1937, période d'exploitation de l'emplacement situé au pied de la rue Ash à des fins de dépotoir municipal, il est difficile d'évaluer le tonnage de déchets « incombustibles » enfouis à la Pointe Saint-Charles puisque les premières statistiques remontent à 1917, l'année de l'aménagement d'un système de pesée à l'entrée des diffé-

5. Archives municipales de Montréal, *Extrait du procès-verbal d'une assemblée de la Commission de l'incinération tenue le 7 mars 1902*, Dossier 9897, 3^e série, « Dépotoir ; jetée Saint-Gabriel à l'extrémité sud de la rue Ash ».

rents dépotoirs municipaux. À titre d'illustration, mentionnons que pour l'année 1922, le site de la Commune Saint-Pierre a reçu 63 000 tonnes de déchets et de cendres, soit 24 % de tous les déchets enfouis sur le territoire de Montréal. Ces matériaux n'étaient alors pas encore déversés dans le lit du fleuve.

4. La création de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (CNR)

À la fin du XIX^e siècle, la Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc procède à l'élargissement de la structure du pont Victoria afin d'y ajouter une seconde voie ferrée au centre puis, de part et d'autre de la structure centrale, une voie pour la circulation hippomobile et automobile ainsi qu'une pour les tramways de la compagnie Montréal Southern and Counties. Au moment où se réalisent ces travaux, la Commission du Havre, avec l'aide de subventions du ministère des Travaux publics du Canada, procède à d'importants travaux d'agrandissement du port de Montréal.

Alors que les activités portuaires et ferroviaires sont en pleine expansion sur les berges du fleuve Saint-Laurent, les compagnies ferroviaires de l'ouest du pays se concurrencent tous azimuts et plusieurs de ces compagnies se montrent incapables de rencontrer leurs obligations. Sous la pression populaire et à la suite d'une commission d'enquête, le gouvernement fédéral crée en juin 1919 la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (ou Canadian National Railways, le CNR) et y intègre plusieurs compagnies ferroviaires de l'ouest et des maritimes. La même année, le CNR, l'une des premières sociétés d'État à vocation commerciale, se voit confier la gestion de la Marine marchande du Canada et trois ans plus tard, absorbe officiellement les actifs du GTR. Le siège social demeure à Montréal et les ateliers de la Pointe-Saint-Charles accroissent leurs activités.

Au début de 1925, la Ville de Montréal procède au bornage du terrain qu'elle occupe entre la rue Ash, le canal d'écoulement de l'aqueduc municipal et le terrain de la Commission du Havre. La Commission est favorable à ce que la Ville dépose des déchets sur sa lisière de terrains, en autant, comme le souligne la correspondance rédigée en anglais, que ce ne soit que de « bons matériaux ». Les résidents du quartier Saint-Gabriel ainsi que la direction de l'hôpital Alexandra se plaignent des odeurs émanant du dépotoir de la Pointe-Saint-Charles et la Congrégation de Notre-Dame réclame de la Ville de Montréal une parcelle de terrain ainsi que les îles 2, 3, et 4 apparaissant au plan de bornage du port de Montréal et daté du 5 février 1925.

Le 14 juin 1929, le gouvernement fédéral adopte la *Loi des terminus nationaux canadiens à Montréal* (George 5, chapitres 19-20). Selon l'article 2 de cette loi, le CNR « a le droit d'acquérir ou de prendre, ..., des terrains ou des intérêts dans des terrains pour toutes ses fins, le tout sur l'île de Montréal ou sur la terre ferme y adjacente ».

Non seulement la loi prévoit de quelle manière se feront les acquisitions ou les expropriations mais en annexe, elle y décrit les objets visés dont : les raccordements aux installations actuelles des chemins de fer et aux voies de la Commission du port (alinéa b), l'aménagement de cours pour wagons à divers endroits, avec cour centrale à la Pointe Saint-Charles (alinéa c), ainsi que « le chemin de fer partant d'un point de la ligne situé entre Saint-Henri et la Pointe Saint-Charles près de l'avenue Atwater, longeant la rivière Saint-Pierre et le bief d'aval de l'aqueduc jusqu'au bord du fleuve, et construction d'installations de cour au bord de l'eau avec raccordement aux lignes actuelles et aux voies de la Commission du port » (alinéa i).

Fort de cette loi, le CNR amorce des négociations avec les propriétaires riverains, dont la Ville de Montréal. Dès 1931, celle-ci constate qu'elle est sur le point de remplir à capacité le dépotoir de la Pointe car à la limite est de celui-ci, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada comble rapidement cet endroit avec de la terre provenant de la construction de la nouvelle gare centrale située rue de la Gauchetière au centre-ville. Six ans plus tard, la Ville de Montréal et le CNR procèdent, à coût nul, à un vaste échange de terrains.

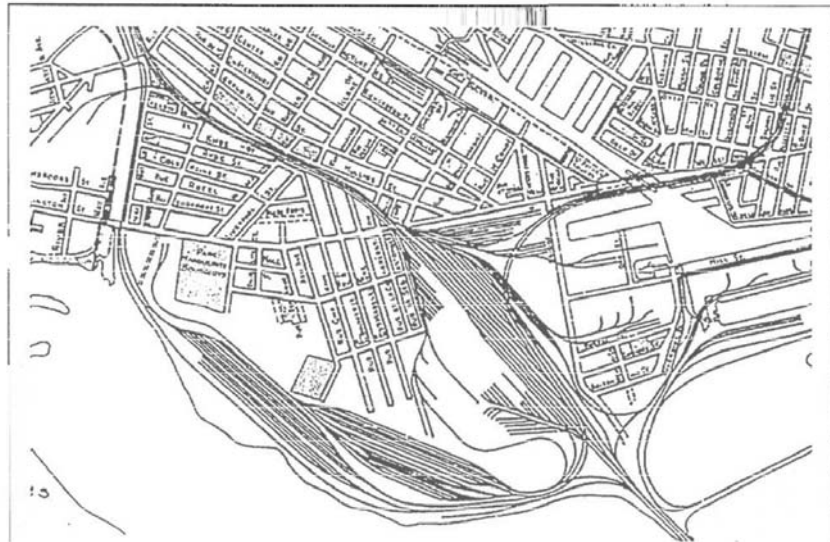
Attendu que la Cité de Montréal doit faire l'acquisition de certains immeubles pour procéder à l'ouverture ou à l'élargissement des rue Persilliers, Papineau, Charland, de la Montagne, Guy, Saint-Maurice, William, Upper Lachine Road (rue Saint-Jacques) et Saint-Rémi, desquels immeubles ladite Cité a déjà pris possession quoiqu'ils appartiennent à la Compagnie des chemins de fer nationaux ;

Attendu que la Compagnie des chemins de fer nationaux est consentante à céder ces immeubles à la Cité de Montréal pourvu que cette dernière lui cède en échange certains terrains comprenant la levée Saint Gabriel, une partie du rivoage du fleuve Saint-Laurent, une partie de la rue Saint-Jacques où passe actuellement le viaduc, certains lots situés sur les rues Bruchési, Lacordaire, Monsabré, Dickson et Currotte, une partie de la rue Bourgeois et une partie de la ruelle Gravel dont ladite Compagnie des chemins de fer nationaux a elle aussi pris possession sans en être propriétaire ; le tout tel que décrit au projet d'acte ci-après mentionné ;

Attendu que...

Votre comité recommande que cet acte d'échange soit approuvé ; que son Honneur le Maire et le Greffier de la Cité soient autorisés à le signer, au nom de la Cité ; et, que ledit acte soit soumis à la Législature provinciale pour ratification.⁶

Implantation de la cour de triage du CN



Extrait d'une carte préparée par le service d'urbanisme de la Ville de Montréal, mars 1952.

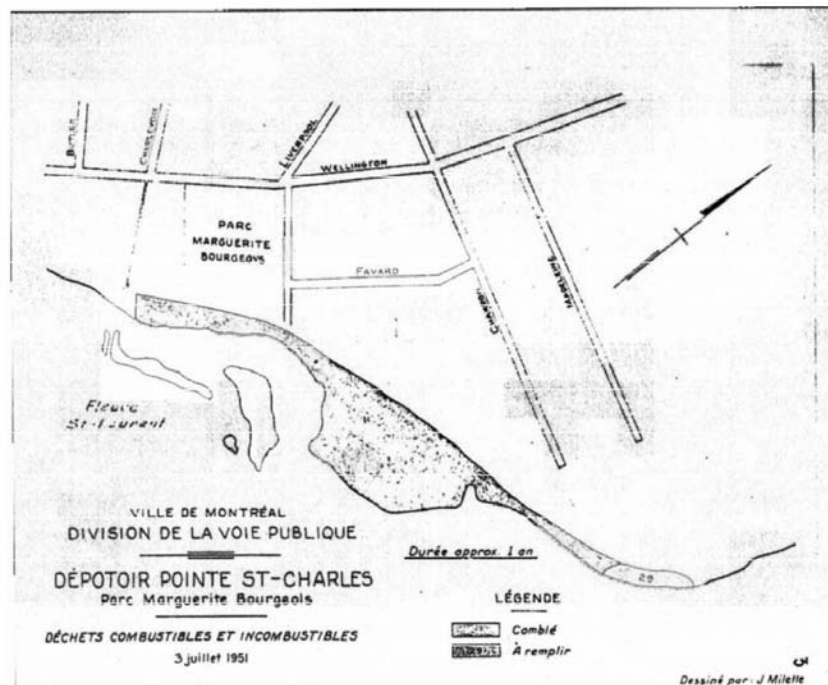
De cette période d'échanges de terrains entre la Ville de Montréal et le CNR jusqu'au début des années 1950, il est difficile d'obtenir des données fiables sur l'usage qui a été fait des berges du Saint-Laurent puisque celles-ci sont propriété en partie du CNR et en partie d'une autre société de la Couronne créée en 1936 et successeur de la Commission du Havre, le Conseil des ports nationaux. C'est cependant à ce moment qu'on observe un premier empiètement majeur sur le lit du fleuve pour créer l'imposante cour de triage qui longe la berge du Saint-Laurent.

Du côté de la Ville de Montréal, des opérations de remblai sur le lit du fleuve ont cours, mais un plan de juillet 1951 montre que celles-ci sont d'envergure limitée (voir l'illustration à la page suivante).

6. Archives municipales de Montréal, *Rapport du Comité exécutif au Conseil municipal*, 24 mars 1937.

De 1955 à 1965, selon des sources diverses, toute la zone située entre le pont Victoria et le pont Champlain est utilisée comme dépotoir. La partie ouest est remblayée par un entrepreneur privé en collecte des ordures alors que la partie orientale est opérée par la Ville. La limite entre ces deux zones d'exploitation n'est toutefois pas connue. L'élimination de résidus d'huile, de peinture, etc., est pratiquée de façon restreinte. Les matières éliminées par la Ville sont composées d'environ 40 % d'ordures et 60 % de sol et de débris de construction. En 1956, le conseil des ports nationaux interdit à la Ville de déposer des matières putrescibles sur sa propriété. En 1960, un appel de soumissions visant l'élimination de matières incombustibles et de résidus d'incinérateur de la Ville stipule que ceux-ci seront acheminés vers certains dépotoirs, dont celui de Pointe-Saint-Charles.

Étendue du dépotoir de Pointe-Saint-Charles en 1951



Extrait d'un mémoire de la Ville de Montréal sur l'incinération des déchets, 13 décembre 1951.

5. L'avènement de la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967

À l'été 1958, dans le cadre de l'Exposition universelle de Bruxelles, le président du Sénat canadien déclare qu'il serait convenable qu'une exposition de cette envergure ait lieu au Canada pour célébrer le centenaire de la Confédération et tant qu'à y être, qu'elle se tienne à Montréal pour souligner le 325^e anniversaire de la fondation de Ville-Marie.

L'idée fait l'objet de vives discussions à l'échelle du pays mais deux ans plus tard, le gouvernement canadien soumet la candidature de Montréal au Bureau international des expositions (B.I.E.) pour l'obtention d'Expo '67. Surprise, le B.I.E. accorde la tenue d'une exposition universelle en 1967 à Moscou, pour souligner le cinquantième anniversaire de la révolution russe. Cependant, en avril 1962, l'URSS annonce son désistement et le 13 novembre suivant, après étude d'un certain nombre de candidatures, le Canada et Montréal sont choisis pour remplacer l'Union soviétique et Moscou.

À peine un mois plus tard, le gouvernement fédéral adopte la *Loi créant la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967* (la Compagnie) et y injecte une mise de fonds de 20 millions \$. Conformément à un accord conclu en 1960 lors du dépôt de la première candidature, le gouvernement provincial ajoute 15 M \$ et la Ville de Montréal, 5 M \$. Cette entente tripartite servira d'assise au partage éventuel des coûts de l'Exposition (contributions de 50 % du gouvernement fédéral, 37,5 % du gouvernement provincial et 12,5 % de la municipalité).

Les délais sont courts pour la réalisation de l'événement, moins de quatre ans. Selon la loi constitutive de la Compagnie, il revient à la Ville de Montréal de livrer à ses frais et avant le 30 juin 1964, un terrain libre de tout bâtiment à la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967 et ce, sur le territoire de l'île. Fin mars 1963, après avoir mis de côté les hypothèses de la tenue d'une exposition universelle sur différents sites dont le domaine Saint-Sulpice au nord du boulevard Métropolitain, le parc Maisonneuve ainsi que la Pointe-Saint-Charles et la partie dite du « Village aux oies » (ou, en anglais, Goosetown ou Victoriatown), la Ville de Montréal dévoile l'emplacement retenu : les îles Ronde, Sainte-Hélène et Notre-Dame qu'il faudra agrandir, ainsi que la jetée MacKay qui, une fois comblée, prendra le nom de la Cité du Havre.

Rivage en 1958 d'après la photographie aérienne



Le site étant choisi et au-delà de toute la problématique concernant l'aménagement de celui-ci, l'accès des îles aux visiteurs représente un défi de taille pour la Compagnie. La Ville de Montréal accepte de prolonger la construction du métro vers la rive sud, avec arrêt à l'île Sainte-Hélène. Sur la rive sud, à proximité de la sortie du métro Longueuil, la Compagnie aménage un stationnement d'une superficie brute de 4 millions de pieds carrés pouvant accueillir près de 8 300 véhicules automobiles.

Du côté de Montréal, dans le prolongement de la jetée Mackay en voie de devenir la Cité du Havre, le gouvernement fédéral accepte, avec la complicité du conseil des ports nationaux, de remplir le fleuve à partir des limites du CNR et ce à une hauteur suffisante pour y aménager un vaste stationnement d'une superficie brute de 5 500 000 pieds carrés, ainsi qu'une autoroute pouvant relier le nouveau pont Champlain au centre-ville de Montréal. Construite entre 1965 et 1967, à la même période que l'Autoparc Victoria, l'autoroute Bonaventure fait l'objet de plusieurs ententes entre la Ville de Montréal et le Conseil des ports nationaux, mandataire du gouvernement fédéral et maître d'œuvre du projet, comme en fait foi l'extrait suivant.

Vu les communications du Conseil des ports nationaux..., relatives à la construction d'une voie aux accès limités reliant le pont Champlain à la rue University, il est

RÉSOLU ; d'approuver les termes suivants de l'entente à intervenir entre le Conseil des ports nationaux et la Ville de Montréal concernant la construction de « la Route » qui reliera la rue University à la Place d'accueil sur le site de l'Exposition universelle canadienne de 1967 pour ensuite se diriger au pont Champlain :

- 1.- *« La Route » sera construite suivant les plans et devis du projet n° 11-A...*
- 2.- *...*
- 3.- *Le coût des travaux de construction de « la Route » sera assumé entièrement par la Ville pour la partie comprise entre le centre du canal Lachine jusqu'à la rue Notre-Dame, et par le Conseil pour la partie comprise entre ledit centre du canal Lachine jusqu'au pont Champlain...*
- 4.- *Les expropriations requises pour la construction de « La Route » à partir du pont Champlain jusqu'à la rue Notre-Dame seront faites et soldées par la Ville, et les terrains ainsi expropriés, situés entre le pont Champlain et le canal Lachine, seront cédés au Conseil, sans frais. Le Conseil des ports nationaux obtiendra pour lui, et sans frais pour la Ville, tous les titres ou toutes les servitudes utiles sur les terrains appartenant au gouvernement fédéral, ou à des compagnies de la couronne entre le pont Champlain et le centre du canal Lachine.*
- 5.- *...*
- 6.- *Le coût d'entretien général, y compris celui de l'entretien de la structure et du système d'éclairage, de la réfection du pavage, de l'enlèvement de la neige et du nettoyage de la chaussée, sera assumé par les deux parties pour les tronçons de route dont elles sont propriétaires.⁷*

7. Archives municipales de Montréal, Extrait du procès-verbal d'une séance du comité exécutif de la Ville de Montréal tenue le 20 mai 1965, # 3030.

L'Autoparc Victoria d'après la photographie aérienne de 1968



La construction de l'Autoparc Victoria, entre l'autoroute Bonaventure au sud et les terrains du CNR au nord, fait également partie d'un partage de coûts. Ainsi, les coûts de remblais appartiennent au gouvernement fédéral (vraisemblablement le Conseil des ports nationaux) et les coûts d'aménagement sont aux frais de la Compagnie (2 231 555 \$).

Selon le rapport général de la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967 publié en 1969, l'Autoparc Victoria comprend 12 500 places de stationnement pour les voitures et 500 pour les autobus, 2 postes de péage, 2 kiosques d'informations, des bâtiments de service ainsi qu'un poste d'essence (FINA) situé à proximité du pont Victoria. Voisin de ce poste d'essence, une usine d'épuration desservant la Cité du Havre est construite, là « où les conditions du sol étaient très mauvaises ». Au total, l'Autoparc Victoria a une longueur de 6 000 pieds entre les ponts Champlain et Victoria, une largeur moyenne de 1 100 pieds et les murs de soutènement ayant servi à remplir le secteur ont une longueur de 7 800 pieds.

L'entretien des deux grands terrains de stationnement (Longueuil et l'Autoparc Victoria) présentait plus de difficultés ; presque tous les soirs les aplanisseuses relevaient les voies non revêtues ; vu la nature des remblais, les opérations de lutte contre la poussière devaient être conduites en permanence...

La lutte contre la poussière avait été conduite avant et après l'ouverture de l'Expo au moyen d'un équipement spécial. Avant l'ouverture de l'Expo, la majorité des voies n'avait pas de revêtement ; on y pulvérisait de l'huile. Au cours de l'Expo, on se servait de LOGNOSOL. Ce produit était inoffensif pour les voitures.⁸

Construit pour les seules fins de l'exposition universelle de 1967, l'Autoparc Victoria sert également d'éponge pour les terrains industriels situés au nord et particulièrement ceux du Canadien National. Dès lors, toute forme d'écoulement de produits chimiques, toxiques et autres sont détournés du fleuve et s'accumulent progressivement sous ce vaste terrain de stationnement partiellement paysagé. En 1968, lors de la rétrocession des principaux sites d'Expo '67 (les îles Ronde, Sainte-Hélène et Notre Dame) par la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967 à la Ville de Montréal pour la tenue de Terre des hommes, l'Autoparc Victoria est exclu de la cession et à la suite de la dissolution de la Compagnie de 1969 en vertu de la *Loi sur la liquidation de l'Expo*, le terrain de stationnement passe sous la juridiction du Conseil des ports nationaux.

6. La conversion d'un stationnement en aéroport : l'Adacport

Au début des années 1970, dans le but de relancer une industrie canadienne aéronautique en difficultés, que l'on songe aux usines Canadair à Ville St-Laurent ou De Havilland à Toronto, le gouvernement fédéral propose de mettre sur pied un projet d'avions à décollage et à atterrissage court (ADAC) devant relier le centre-ville d'Ottawa et celui de Montréal.

Le choix de l'appareil fait l'objet de vives discussions entre compagnies montréalaise et torontoise mais le ministre fédéral des Transports annonce rapidement le choix de 6 appareils de marque Twin Otter DHC-6 de la compagnie De Havilland. Dans le prolongement de cette annonce au printemps 1971, le ministre annonce également qu'un aéroport pouvant recevoir ce type d'avions serait probablement aménagé sur le site désaffecté depuis 1967 de l'Autoparc Victoria et qu'un premier vol pourrait avoir lieu aussi tôt qu'au mois de septembre 1972.

8. Compagnie canadienne de l'exposition universelle 1967, *Rapport général sur l'exposition universelle de 1967*, Tome III, 1969, p. 1508-1509.

Ce vent d'optimisme incite le conseil municipal de Montréal à modifier le règlement de zonage des quartiers municipaux visés (Règlement 4444) afin d'y étendre le secteur industriel de la classe III. Cependant, bien que l'Autoparc Victoria soit le seul terrain disponible à proximité du centre-ville de Montréal pour la réalisation d'un tel projet, son aménagement est régulièrement remis en question particulièrement à cause de son sol dit trop malléable de même que des émanations de gaz s'échappant du sous-sol. À l'été 1973, le ministère des Transports du Canada octroie un contrat de 1,6 M \$ pour l'aménagement du site en aéroport.

Prévu originellement pour le premier avril, reporté au 15 et ensuite au début de mai, le service aérien par ADAC qui doit relier le centre de Montréal à Ottawa ne sera pas inauguré avant la fin de mai sinon le début de juin, à cause de difficultés techniques imprévues dues à la nature du terrain sur lequel a été aménagé l'aéroport à Montréal.

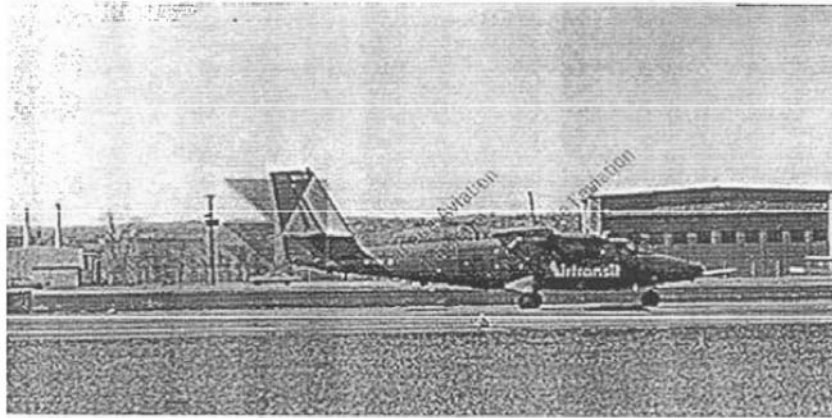
Le tarmac (aire de stationnement et d'embarquement) s'est enfoncé de quatre à six pouces dans le sol constitué de détritrus qui avaient été entassés sur plusieurs dizaines de pieds de hauteur pour construire le parc Victoria que l'on transforme présentement en aéroport...

La piste de l'aéroport s'est fissurée en deux endroits et un inspecteur qui a lancé sur une fissure un mouchoir de papier auquel il avait mis le feu a eu la surprise de voir la piste s'embraser à ses pieds à cause des émanations de méthane provenant de la décomposition organique des détritrus. Enfin, les cheminées où doit s'accumuler le gaz pour être brûlé automatiquement fonctionnent beaucoup plus fort que prévu car le terrain dégage plus de gaz que ce que les ingénieurs avaient estimé...⁹

L'aménagement du terrain étant terminé, le ministère des Transports du Canada confie la gestion de l'Adacport à Air Canada qui, à cette fin, crée une filiale, AirTransit. Le vol inaugural a lieu à l'été 1974 et après deux ans d'opération et plusieurs difficultés de financement, le projet d'Adacport est abandonné.

9. René-François Desamore, « L'ouverture de l'Adacport de nouveau retardé », *La Presse*, 26 mars 1974.

Un des avions de la compagnie Airtransit



Source : <<http://aviation.technomuses.ca>>.

En 1977, les deux grandes compagnies ferroviaires que sont le Canadien Pacifique (CP) et le Canadien National (CN) éprouvent de grandes difficultés financières avec leur service aux voyageurs et à l'image du gouvernement américain et de la mise sur pied d'AMTRAK, le gouvernement canadien crée une nouvelle société de la Couronne, VIA Rail Canada.

Cette société, qui doit faire rapport de ses activités au ministre fédéral des Transports, a son siège social à Montréal et opère un site d'entretien à Ville Saint-Pierre, à proximité du canal de Lachine et en bordure de l'autoroute 20. Près de cinq ans après sa création, VIA Rail annonce des investissements de plus de 300 millions de dollars pour l'aménagement de cinq centres d'entretien au Canada, dont un d'une valeur approximative de 140 M \$ à être construit sur la propriété du CN à la Pointe-Saint-Charles. Le nouveau Centre de maintenance de Montréal (le CMM tel que le désigne VIA Rail Canada) est inauguré le 25 septembre 1987 et suite à une entente, ce sont plus de 500 employés du CN (dont les activités sont en régression) qui assurent l'entretien des wagons.

Dix ans après l'ouverture d'un aéroport en bordure des berges du Saint-Laurent, le Service de protection de l'environnement d'Environnement Canada rend publique, en août 1984, une étude sur 48 sites d'enfouissement de déchets dangereux inventoriés sur les propriétés fédérales au Québec, dont le site de l'Adacport.

Les gaz de méthane qui s'échappent de l'ancien dépotoir de Montréal, enfoui par la suite sous l'Adacport du centre-ville peuvent se déplacer à des distances appréciables et présenter éventuellement des risques d'explosion. Telle est l'une des conclusions contenues dans un rapport produit par la firme Foratek International Inc. à la demande des services fédéraux de protection de l'environnement, qui l'ont rendu public hier...

Les gaz peuvent donc se déplacer, poursuivent les auteurs, à des distances appréciables autour du site et s'accumuler en certains endroits, présentant ainsi un impact à long terme indépendant du taux d'activité du site. Ils pourraient également migrer à la faveur de conduits de tout genre (égouts, conduits d'électricité ou de téléphone, s'accumuler dans des espaces clos et présenter éventuellement des risques d'explosion sur les terrains avoisinants. De plus, le tassement du terrain engendré par la compaction des déchets aura des impacts sur les aménagements présents et futurs, comme la présence de routes et de bâtiments dont le design et l'entretien seront nettement affectés.¹⁰

Devant cet état de fait, des citoyens montréalais bien intentionnés réclament de l'administration municipale qu'elle acquière le site afin d'y exploiter les réserves de gaz méthane qui y sont enfouies. Le président du comité exécutif calme la population quant à la dangerosité du site et ajoute que, sur la base d'études réalisées pour la Ville de Montréal, il s'avère que les réserves de méthane du site sont beaucoup moindres que celles existantes sur le site de l'ancienne carrière Miron et que c'est ce dernier site qui devrait plutôt faire l'objet d'une exploitation.

Aucune construction n'est possible à l'heure actuelle sur le site de l'Autoparc Victoria. Pourtant, M. Lamarre y verrait bien la présence d'un parc au bord de l'eau, un corridor de verdure longeant le fleuve et l'autoroute Bonaventure que l'on pourrait pousser plus près de l'Autoparc...

D'autre part, une étude hydro-géologique complète sera effectuée dans l'ancien dépotoir de Pointe-Saint-Charles pour vérifier l'imperméabilité de la « ligne Butler », frontière naturelle entre la cour de triage du Canadian National et le terrain de l'Adacport qui contient plusieurs résidus de toutes sortes, une analyse commandée par Environnement Canada.¹¹

10. Louis-Gilles Francœur, « Des dangers d'explosion à l'Adacport ? », *Le Devoir*, 30 août 1984.

11. Elyse Avon, « Les gaz enfouis de l'Adacport, aucun danger pour la population—Yvon Lamarre », *La Voix Populaire*, 14 mai 1985.

7. Le développement d'une nouvelle vocation : le Technoparc

Au mois de novembre 1989, le Comité pour la relance de l'économie et de l'emploi du sud-ouest de Montréal (CREESOM) rend public un rapport intitulé « Sud-Ouest, organiser notre développement ensemble » dans lequel il rend compte de la dégradation socio-économique de ce secteur et des solutions pouvant conduire à un plan d'action.

Moins de quatre mois plus tard, en réponse au rapport du CREESOM, la Commission d'initiative et de développement économiques de Montréal (CIDEM) annonce, sous le titre « Plan d'action de la Ville de Montréal pour la relance économique du sud-ouest », des prévisions de dépenses de 223 millions de dollars sur une période de cinq ans pour redynamiser ce secteur, notamment pour la rénovation de zones industrielles anciennes, le développement d'un parc d'entreprises à caractère industriel et commercial, la bonification du programme d'aide à la rénovation industrielle, la revitalisation des abords du canal de Lachine ainsi que l'amélioration des infrastructures routières.

Rien de ce plan d'action ne réfère à l'ancien site de l'Autoparc Victoria et pour cause. Au début de l'année 1988, le Comité exécutif de la Ville de Montréal et le Conseil des ministres du gouvernement du Québec conviennent d'une entente de principe par laquelle, sous diverses conditions, la Ville peut acquérir le site de l'ancien Adacport et ce, à des fins de développement d'un parc de recherche et de haute technologie, conformément à la vocation reconnue au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Montréal (CUM) pour le site.

En fait, l'initiative de cette démarche est redevable à la société Téléglobe Canada inc. (TCI) qui, à court de nouveaux espaces pour ses activités, retient une partie de ce site parmi ses options d'aménagement. Dès lors, TCI multiplie les démarches de faisabilité tant auprès de la Ville de Montréal que de la Société des ports nationaux et le ministère de l'Environnement du Québec qui, depuis longtemps, revendique la propriété du site compte tenu de la propriété hydrique d'origine qui, légalement, lui confère tous les droits.

Pour résoudre le dilemme, l'accord suivant, valable uniquement pour les terrains de l'Adacport, est intervenue entre les deux niveaux de gouvernement. Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont entendus pour céder chacun directement à la Ville de Montréal, par actes notariés, l'ensemble des droits et prétentions qu'ils ont ou pourraient avoir sur la totalité des terrains en question. De cette façon, la Ville de Montréal peut devenir propriétaire des terrains en

question et les deux niveaux supérieurs de gouvernement s'entendent pour ne pas porter préjudice à leur droit de propriété pour d'autres terrains similaires dans le futur.¹²

À sa séance du 30 mars 1989, le Conseil municipal adopte deux projets d'acte par lesquels la Ville de Montréal acquiert de deux propriétaires différents le même terrain, l'ancien site de l'Autoparc Victoria (dont une partie seulement a été utilisée par l'Adacport), et ce, à des conditions différentes.

LE COMITÉ EXÉCUTIF soumet

- 1.- *Un projet d'acte par lequel Société du port de Montréal vend, cède et transporte à la Ville, sans garantie, tous ses droits, titres, prétentions et intérêts qu'elle détient dans un emplacement situé à Montréal, étant un lit en eau profonde, composé du bloc numéro 5 du cadastre de la Municipalité de la paroisse de Montréal et du bloc montré sur le plan R10072, cette vente étant faite pour une somme nominale de 1,00 \$ et autres bonnes et valables considérations ;*
- 2.- *Un projet d'acte par lequel Sa Majesté du chef du Québec vend à la Ville, sans garantie, tous ses droits, titres, prétentions et intérêts qu'elle détient ou pourrait détenir dans un emplacement situé à Montréal, étant un lot en eau profonde, composé du bloc numéro 2 du cadastre de la Municipalité de la paroisse de Montréal et du bloc numéro 5 du cadastre de la Cité de Montréal (Quartier Sainte-Anne), le tout tel que montré sur le plan R10072, cette vente étant faite pour le prix de 1 000 000,00 \$;*

Vu le rapport de la directrice du Service des affaires corporative, le Comité exécutif recommande

- a) *d'approuver ces projets d'actes et d'autoriser le secrétaire général ou le greffier de la Ville à les signer au nom de la Ville ;*
- b) *de voter à cette fin des crédits de 1 030 000,00 \$ incluant les frais financiers et de les imputer à même l'emprunt autorisé par le règlement 8082.¹³*

Dans le premier cas et pour la modique somme de 1 \$ et « autres bonnes et valables considérations » la Ville de Montréal accepte, en vertu de l'article 1 lié aux conditions de l'acte de vente, la propriété telle quelle

12. Commission d'initiative et de développement économiques de Montréal (CIDEM), *Notes explicatives au Conseil, 15 mars 1989*, Archives municipales de Montréal / Dossier # 89 -0030936.

13. Archives municipales de Montréal, *Extrait authentique du procès-verbal de l'assemblée du Conseil municipal, séance tenue le 31 mars 1989*, Numéro de résolution CO89 01189.

et « dégage expressément Sa Majesté du chef du Canada ainsi que ses représentants et mandataires et, plus particulièrement, la Société du port de Montréal et ses représentants et employées, de toute responsabilité relative au titre de propriété et à l'état du sol et du sous-sol de la propriété et elle les exonérera complètement de toute réclamation, demande, action, procédure, perte, amende ou dépense ou tout dommage résultant de vices de titres ou découlant de l'état du sol et du sous-sol de la propriété ».

Dans le second cas et pour la somme de 1 000 000 \$, des conditions similaires apparaissent à l'acte de vente sauf qu'en plus la Ville est tenue de réaliser ou de faire réaliser une étude de caractérisation des substances dangereuses que peuvent contenir le sol et le sous-sol de cet emplacement, le coût de l'étude, jusqu'à concurrence de 300 000 \$, pouvant être déductible du prix d'achat.

Au mois de décembre 1989, la Direction régionale de Montréal-Lanaudière du ministère de l'Environnement du Québec autorise la Ville de Montréal à procéder à la construction d'égouts sanitaires et pluviaux de même que de conduites d'aqueduc, sous la voie sud de ce qui désormais est connu sous le nom de Parc de recherche et de haute technologie de Montréal. Les travaux d'infrastructure sont à peine commencés qu'au mois d'août 1990, les premières résurgences d'hydrocarbures sont observées, en amont du pont Victoria.

8. Des mesures correctrices temporaires

En 1991, le Canadien National, par le biais de sa filiale AMF techno transport inc., gestionnaire des ateliers de la Pointe-Saint-Charles, met en place des mesures temporaires de captage d'hydrocarbures. À compter de l'automne de la même année, les coûts de ces mesures ainsi que des études portant sur la recherche d'une solution permanente sont payées en parts égales par le CN et la Ville de Montréal et ce, jusqu'à ce que le CN installe son propre système d'interception et retire sa participation en septembre 1997. Ce système, installé sur la propriété du CN près de la limite du terrain de la Ville, comporte 122 puits de récupération des huiles flottantes et n'assure aucune intervention sur les eaux souterraines ; en date du printemps 2000, il avait permis d'intercepter un volume de 600 000 litres d'huile. Parallèlement à cette démarche, le CN procède, entre 1992 et 1995, au démantèlement de ses deux importants réservoirs hors terre situés près de la limite du terrain de la Ville et datant de 1957.

Vers la même période, dans le but d'améliorer la qualité des matériaux de surface, le drainage et la topographie, la Ville de Montréal pro-

cède à des opérations de remblayage des secteurs centre et est de son site et ce, à l'aide de 540 000 m³ de sols propres. Depuis le retrait du CN du partenariat avec la Ville, cette dernière assume seule les études visant la mise en place d'une solution permanente ainsi que les mesures temporaires en berge à l'aide d'estacades près du pont Victoria.

En mai 1999, devant la complexité de la problématique, les impacts environnementaux reliés aux résurgences et aux ouvrages projetés, les nombreux scénarios d'interception et de récupération envisageables ainsi que les enjeux juridiques et économiques, la Ville de Montréal convient d'entreprendre un exercice d'analyse de la valeur. Cette démarche fait appel à une équipe multidisciplinaire de dix personnes, laquelle établit les besoins et obligations de la Ville pour ensuite sélectionner le scénario optimum et identifier les étapes subséquentes de réalisation. Le scénario alors retenu est celui de l'aménagement d'un mur étanche avec récupération passive optimisée sur la longueur du mur, lequel serait construit sur une longueur de 1,1 km dans une servitude municipale située à la limite sud du site de l'ancien Adacport. Ce scénario prévoit le maintien, pendant un certain nombre d'années, d'estacades flottantes en bordure du fleuve.

Les études préparatoires nécessaires à la mise en place de cet ouvrage sont confiées à la firme SNC-Lavalin Environnement inc. (SLEI) et font l'objet de deux rapports distincts (mars et avril 2002). Le système proposé dans l'étude d'avant-projet consiste en un mur d'interception non ancré installé à la limite du site de la Ville, au nord de la rue Carrie-Derick. Ce mur, dont la longueur est portée à 1,6 km suite aux derniers résultats de caractérisation, laisse s'écouler les eaux souterraines à sa base et des puits d'écémage des huiles flottantes sont répartis en amont de celui-ci. Il est prévu de poursuivre les opérations de récupération en berge pour une certaine période. Le volume d'hydrocarbures en phase flottante sur le site de la Ville, en amont du mur projeté, est évalué à 3 800 000 litres, alors qu'il est de 270 000 litres entre le mur et le fleuve, sous l'autoroute Bonaventure. L'estimation du coût de ce projet est alors de 8 à 9,9 M \$.

En février 2002, la réalisation des plans et devis du système d'interception et de récupération d'hydrocarbures devant permettre de lancer un appel d'offres pour sa mise en place en 2002 est confiée à SLEI. Toutefois, en mai 2002, à la demande d'Environnement Canada et du ministère de l'Environnement du Québec, il est convenu d'interrompre temporairement les travaux de conception afin de réaliser des études de caractérisation de la toxicité de l'eau souterraine et de réévaluer, à la lumière des résultats obtenus, les travaux planifiés.

Le projet d'interception des hydrocarbures est ainsi modifié de façon à inclure l'interception des eaux souterraines. En avril 2004, SLEI dépose à la Ville le plans et devis de ce système d'interception et de récupération d'hydrocarbures et des eaux souterraines et les coûts de réalisation sont désormais estimés à 20,3 M \$.

9. L'avenir d'un site intimement lié à la grande histoire de Montréal

Au printemps 1993, indépendamment des démarches amorcées pour la récupération des hydrocarbures émanant du terrain du CN, le Conseil municipal modifie le règlement de zonage des quartiers de Sainte-Cunégonde, de Saint-Henri, de Saint-Paul, de Sainte-Anne, de Saint-Gabriel et de Saint-Joseph (le règlement # 9373) afin d'autoriser les nouvelles activités du Technoparc Montréal métropolitain, campus Montréal. Parmi les activités autorisées, mentionnons les centres de recherche et de laboratoires ainsi que leurs unités de production connexes, de même que les centres administratifs d'entreprise, les centres techniques ou les établissements d'enseignement œuvrant dans les domaines de l'aérospatiale, de la biotechnologie, de l'électronique, du génie-conseil, du génie des matériaux, de l'informatique, des instruments scientifiques, de la pharmaceutique, de l'optique ou des télécommunications. Les premières années d'opération du site ne verront que l'installation de deux entreprises versées dans les télécommunications soit Téléglobe Canada ainsi que la compagnie Bell mobilité. Ce n'est que des années plus tard que le vaste complexe cinématographique Mel's s'installera sur ce qui fut jadis l'Adacport et auparavant, l'Autoparc Victoria et la commune Saint-Pierre.

Depuis 1662, le domaine de la Congrégation de Notre-Dame à la Pointe-Saint-Charles s'est tour à tour étendu, passant de la trentaine d'arpents concédés par Maisonneuve à deux cent douze arpents en 1731. Il s'est vu isolé de la ville, puis envahi par elle. Du côté sud, la jetée lui a dérobé l'accès au fleuve et obstrué son horizon ; les gigantesques travaux de terrassement de l'Expo 1967 ont absorbé la Commune où paissaient les bestiaux et les deux îlots qu'on nommait familièrement l'île aux Chevaux et la Savate. Du côté nord et à l'ouest, la rivière Saint-Pierre, avec son bras et le ruisseau Saint-Gabriel ont fait place à des rues ou à la voie ferrée du Canadien national, tandis qu'à l'est, une partie considérable était occupée par les services du même chemin de fer. Usines, édifices publics, établissements commerciaux et maisons d'habitation ont peu à peu relégué dans l'oubli la vocation agricole de ce coin de l'île de Montréal.¹⁴

14. Source : Emilia Chicoine, C.N.D., *La métairie de Marguerite Bourgeois à la Pointe-Saint-Charles*, Éditions Fides, 1986, p. 122.

Le 27 avril 2004, le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE), organisation internationale créée par le Canada, les États-Unis et le Mexique aux termes de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), recommande au Conseil de la Commission de constituer un dossier factuel concernant la communication Technoparc de Montréal (SEM-03-005).

Cette recommandation donne suite à des requêtes déposées au Secrétariat moins d'un an plus tôt par cinq organisations non gouvernementales de l'environnement, dont la Société pour vaincre la pollution (SVP), et interpelle Environnement Canada dans le but d'assurer l'application de la *Loi sur les pêches*, notamment en regard des rejets de substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent à partir du site du Technoparc de Montréal.

Conformément à une demande présentée en avril 2002 par quelques-uns des auteurs de la communication, Environnement Canada a mené une enquête relativement à une infraction aux dispositions du paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches. Selon le Canada, l'enquête a permis de recueillir tous les éléments de preuve nécessaires pour établir l'existence d'une infraction, mais non l'identité de la ou des personnes responsables des rejets. Par conséquent, le Ministère a décidé de clore l'enquête.

En 2002, la Ville a proposé de construire un système visant à empêcher les substances en phase flottante de s'écouler dans le fleuve Saint-Laurent. Le Canada affirme qu'Environnement Canada a exprimé son inquiétude à propos de la capacité d'un tel ouvrage d'intercepter les contaminants en phase dissoute. Dans sa réponse, le Canada affirme qu'Environnement Canada discute avec la province de Québec et avec la Ville de Montréal dans le but de trouver une solution globale au problème.¹⁵

Une semaine après l'émission du communiqué de la CCE, le ministre de l'Industrie et ministre responsable de Développement économique Canada annonce que le gouvernement du Canada renouvelle son appui à la Société du Havre de Montréal, un organisme créé au lendemain du Sommet de Montréal 2002 dans le but de proposer à l'administration montréalaise un plan de développement pour le territoire compris, grossièrement, entre les ponts Jacques-Cartier et Champlain et entre la rue Saint-Antoine au nord et le fleuve Saint-Laurent au sud.

15. Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, « Technoparc de Montréal : le Secrétariat recommande la constitution d'un dossier factuel », *Communiqué de presse émis le 27 avril 2004*.

Cette annonce ministérielle a lieu le même jour où la Société du havre, après plus d'un an de travail intense, dévoile son plan d'action intitulé « Le havre de Montréal, VISION 2025 ». Dans son plan d'aménagement, la Société suggère, entre autres, que l'autoroute Bonaventure, propriété de Transports Canada dont l'exploitation est confiée à la Société des ponts Jacques-Cartier et Champlain incorporée, soit reconfigurée afin de permettre un accès sécuritaire aux berges du fleuve Saint-Laurent à l'ensemble de la population montréalaise.

Le plan de la Société envisage aussi l'élargissement de la vocation du Technoparc, bien qu'elle soit consciente des problèmes de contamination des sols de ce secteur et surtout, n'oublie pas tout le potentiel de développement que représentent les terrains désaffectés du Canadien national. Aussi, suggère-t-elle que dans tout plan de développement éventuel des vastes terrains industriels aménagés il y a plus de cent cinquante ans par le Grand Tronc, il y ait une zone tampon sous forme de parc linéaire entre les ateliers de VIA Rail et ceux propriétés du CN.

Vision du futur développement du site



Source : Christian Thiffault, Architectes, pour la Société du Havre de Montréal.

10. Perspectives

Le site de l'ancien Autoparc Victoria, parce qu'il sert de zone tampon entre la propriété du CN et le fleuve, est la cause d'impacts environnementaux négatifs sur le fleuve et des mesures de mitigation doivent donc y être mises en place. La Ville de Montréal reconnaît une certaine part de responsabilité en tant que nouveau propriétaire du site et depuis l'apparition des premières résurgences d'hydrocarbures au fleuve, en amont du pont Victoria, la Ville a maintenu des opérations de récupération en berge : conjointement avec le CN au début, et seule depuis le retrait de cette ancienne société de la Couronne en 1997. Parallèlement à cette démarche, l'administration municipale a mandaté divers consultants afin de mettre en place une solution permanente. À ce jour, c'est plus de 2 millions de dollars qui ont été investis par la Ville de Montréal sur la route de la solution aux impacts environnementaux négatifs du secteur.

Au printemps 2004, le gouvernement du Canada annonce des investissements de 3,5 milliards de dollars sur une période de 10 ans pour décontaminer les sites de propriété fédérale, de même qu'une enveloppe additionnelle de 500 millions de dollars pour favoriser l'assainissement de sites à responsabilité partagée comme les étangs bitumineux de Sydney en Nouvelle-Écosse. Pour le bien de la collectivité montréalaise, il reste au gouvernement fédéral à reconnaître que les nombreuses sociétés de la Couronne qu'il a créées sur près de 150 ans et qui ont occupé les berges du fleuve Saint-Laurent ont plus que contribué à l'état actuel des terrains du Technoparc et qu'en regard de ce contexte historique, il est pleinement justifié qu'une partie de cette enveloppe soit consacrée à la réhabilitation de ces terrains.

À l'heure où plus d'un projet de mise en valeur de l'ancien Autoparc Victoria et des terrains du Canadien National sont en discussion, la recherche et l'application d'une solution permanente à la problématique environnementale de ce site s'imposent et le financement de celle-ci appartient tant aux propriétaires actuels des lieux qu'aux anciens.

Bibliographie sélective

Documents historiques

- Chicoine, Emilia, C.N.D. : *La métairie de Marguerite Bourgeoys à la Pointe-Saint Charles*, Montréal, Edition Fides, 1986, 359 p.
- Linteau, Paul-André, *Histoire de Montréal depuis la Confédération*, Montréal, Éditions du Boréal, 1992, 613 p.
- Mackay, Donald, *L'histoire du CN*, Montréal, Éditions de l'Homme, 1992, 473 p.
- Pinard, Guy, *Montréal – Son histoire – Son architecture, Tome 3*, Montréal, Éditions La Presse, 1989, 560 p.
- Robert, Jean-Claude, *Atlas historique de Montréal*, Montréal, Éditions Art Global / Libre Expression, 1994, 167 p.
- Rumilly, Robert, *Histoire de Montréal, Tome 2*, Montréal, Éditions Fides, 1970, 419 p.
- Archives municipales de Montréal (cartes, monographies, etc.).

Documents techniques

- ADS associés ltée, *Caractérisation du site et des environs de l'Adacport – Rapport de caractérisation final*, novembre 1988.
- ADS Groupe-Conseil inc., *Évaluation de la migration des hydrocarbures en phase flottante hors de la propriété du CN à Pointe St-Charles*, octobre 1992.
- ADS Groupe-Conseil inc., *Caractérisation des espaces publics du Technoparc – Ancien site de l'Adacport*, décembre 1992.
- ADS Groupe-Conseil inc., *Relevé des berges du fleuve Saint-Laurent à Pointe-Saint Charles, Rapport final*, juin 1994.
- Aménatech inc., *Études supplémentaires de six sites de disposition de déchets solides sur les terres fédérales au Québec*, 1985.
- Comité pour la relance de l'économie et de l'emploi du SUD-OUEST de Montréal (CREESOM), *Sud-Ouest : organiser notre développement ensemble – Résumé du rapport final*, Montréal, novembre 1989,
- La Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967, *Rapport général sur l'Exposition universelle de 1967, Tome III*, 1969.
- Les Conseillers Beak ltée, *Étude de génie de l'environnement – Site de l'Adacport – Autoparc Victoria*, janvier 1979.

- Dessau inc., *Technoparc Montréal métropolitain – Campus de Montréal – Contrôle environnemental des travaux de remblayage*, septembre 1997.
- Envir-Eau inc., *Les Chemins de fer nationaux du Canada (CN) – Antenne Butler – Pointe-Saint-Charles – Étude de caractérisation*, septembre 1992.
- Foratek International Inc., *Étude des sites de disposition de déchets solides sur les terres fédérales au Québec – Rapport final Phase II*, mars 1984.
- Foratek International Inc., *Étude de gaz – Site de l’Adacport*, mars 1985.
- Golder Associés ltée, *Canadien national – Antenne Butler – Système d’interception d’hydrocarbures – Plans de construction*, août 1996.
- Miri Valorex inc., *Technoparc – Écoulement d’hydrocarbures au fleuve St-Laurent – Rapport d’analyse de la valeur*, juin 1999.
- SNC-Lavalin Environnement inc., *Caractérisation environnementale complémentaire (volets 1, 2 et 3), Projet d’interception et de récupération des phases flottantes d’hydrocarbures, Technoparc, Montréal*, mars 2002.
- SNC-Lavalin Environnement inc., *Étude d’avant-projet d’interception et de récupération des phases flottantes d’hydrocarbures au site du Technoparc, Montréal*, avril 2002.
- Société du havre de Montréal, *Le havre de Montréal : Vision 2025, La ville et son fleuve/Une proposition pour l’avenir*, Montréal, 2004.
- Ville de Montréal, CIDEM, *Plan d’action de la Ville de Montréal pour la relance économique du sud-ouest*, Montréal, mars 1990.
- Ville de Montréal, Service des travaux publics, *Mémoire exposant le problème de l’élimination des déchets*, 13 décembre 1951.

Remerciements

« L'Autoparc Victoria : petite histoire d'une occupation fluviale » a été rendu possible grâce à la collaboration des personnes suivantes :

Ingénieur de section, Division des laboratoires, Service des infrastructures, transport et environnement (SITE)

Chef de division, Division des laboratoires, SITE

Technicien en géomatique, Division de la géomatique, SITE

Adjoint au directeur général adjoint, SITE

Designer graphique, Division des moyens de communication, Service des services administratifs

Agente de bureau, Division de la gestion des documents, Direction du greffe, Service des affaires corporatives

Chef de division, Division de la géomatique, SITE

Ingénieur, Division des laboratoires, SITE

ANNEXE 11

Curriculum vitæ de Guy Martin



Guy Martin

Citoyen canadien	Fonctionnaire à la retraite, depuis janvier 2004, d'Environnement Canada
Langues de travail : • Français • Anglais	
Classification sécuritaire : Niveau II : secret Environnement Canada Dossier numéro :	Ancien chef de la Division des inspections et des enquêtes à la Direction générale de l'application de la loi d'Environnement Canada (Administration centrale)
	Ancien agent de la paix et des pêches, respectivement, pour l'application de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> et de la <i>Loi sur les pêches</i> d'Environnement Canada

ÉTUDE

<i>Université de Montréal, HEC</i> Cours Management, Certificat	1994 Montréal (Québec)
<i>Université du Québec à Montréal</i> Cours Géologie de l'environnement, Certificat	1976 Montréal (Québec)
<i>CÉGEP Saint-Laurent,</i> Cours post DEC, – Chimie industrielle et pollution – Chimie instrumentale – Hydraulique et mesures de débits	1970-1972 Ville Saint-Laurent, QC
<i>Institut de technologie de Vaudreuil</i> Cours Techniques d'assainissement des eaux, DEC	1966-1969 Vaudreuil (Québec)
<i>École Secondaire Saint-Émile, CECM</i> Diplôme d'études secondaires	1962-1966 Montréal (Québec)

EXPÉRIENCE DE TRAVAIL

Janvier 2004 à aujourd'hui	➤ ☞ Retraité le 16 janvier 2004 d'Environnement Canada. ☞ Emploi temporaire à titre de spécialiste dans le cadre d'un cours d'échantillonnage légal donné à l'intention des agents d'Environnement Canada
-------------------------------	--

1996 à janvier 2004	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chef, Division des inspections et des enquêtes Direction générale de l'application de la loi d'Environnement Canada, Administration centrale, Gatineau (Québec) <ul style="list-style-type: none"> ☞ Coordonner l'appui régional visant l'application de la loi d'Environnement Canada ; faire circuler l'information et conduire la gestion des activités régionales d'application de la loi ; aviser les personnes responsables des questions controversées réelles et potentielles ; assurer la liaison avec d'autres ministères, agences et organismes nationaux et internationaux (CCE, INTERPOL, USEPA, USDOJ, U.S. Customs and Border Protection, etc.)
1995 à 1996	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conseiller spécial en application de la loi Direction générale de l'application de la loi d'Environnement Canada Administration centrale, Hull (Québec) <ul style="list-style-type: none"> ☞ Conseiller le directeur et le directeur adjoint sur l'application de la loi ; assurer le support aux régions et la liaison avec d'autres ministères agences et organismes nationaux et internationaux
1993 à 1995	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chef, Division des inspections et des enquêtes Direction de la protection de l'environnement Environnement Canada, Région du Québec, Montréal (Québec) <ul style="list-style-type: none"> ☞ Diriger les activités régionales relatives aux inspections et aux enquêtes et développer les outils et procédures d'application de la loi ☞ Diriger les enquêtes majeures et poursuivre les contrevenants Exemple : Tioxide Canada ltée. Sanction imposée : 4 millions de dollars
1988 à 1993	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chef, Division des enquêtes Direction de la protection de l'environnement Environnement Canada, Région du Québec, Montréal (Québec) <ul style="list-style-type: none"> ☞ Diriger les activités relatives aux enquêtes, mener les enquêtes majeures et développer les outils et procédures d'enquête
1983 à 1988	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Technologue principal aux opérations d'urgences environnementales Direction de la protection de l'environnement Environnement Canada, Région du Québec, Montréal (Québec) <ul style="list-style-type: none"> ☞ Assurer la réponse aux urgences ; développer les outils et procédures de réponse aux urgences environnementales ; maintenir l'état de veille
1974 à 1988	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Agent responsable des opérations d'urgence Direction de la protection de l'environnement Environnement Canada, Région du Québec, Montréal (Québec) <ul style="list-style-type: none"> ☞ Assurer la réponse aux urgences (temps partiel)

1973 à 1983	➤	<p>Technologue principal, Division des entreprises fédérales Direction de la protection de l'environnement Environnement Canada, Région du Québec, Montréal (Québec)</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Développer et diriger un programme de surveillance et de contrôle des installations de traitement des eaux fédérales ; diriger une équipe chargée d'échantillonner des effluents (industriels, municipaux et gouvernementaux) ☞ Assurer le contrôle qualitatif de la production et de la distribution d'eau potable de même que celui des effluents des postes de traitement des eaux usées pour la région de l'ouest du Québec ; assurer l'échantillonnage systématique ; recommander l'application des corrections requises et informer la gestion de la Régie des eaux du Québec et des municipalités des risques potentiels
1970 à 1971	➤	<p>Responsable de quart, Usine-école de traitement des eaux Ministère de l'Éducation du Québec Cité des Jeunes de Vaudreuil, Vaudreuil (Québec)</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Assurer la production et le contrôle qualitatif de la production de l'eau potable en vue de sa distribution à la Cité des Jeunes de Vaudreuil et à la Ville de Vaudreuil (Québec)
1969 à 1970	➤	<p>Responsable de quart, Usine de traitement des eaux usées Direction de l'Assainissement des eaux, Ville de Montréal (Québec)</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Assurer le bon fonctionnement mécanique ainsi que le contrôle qualitatif des procédés d'assainissement des eaux usées de divers postes sous le contrôle de la Ville de Montréal

DOCUMENT CONNEXE 1

Résolution du Conseil n° 08-04



Le 23 juin 2008

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 08-04

**Directive au Secrétariat de la Commission de coopération
environnementale de rendre publiquement accessible le
dossier factuel relatif à la communication SEM-03-005
(Technoparc de Montréal)**

LE CONSEIL :

APPUYANT le processus prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) relatif aux communications sur les questions d'application et à la constitution de dossiers factuels ;

AYANT REÇU le dossier factuel final relatif à ladite communication SEM-03-005 ;

NOTANT qu'il doit décider, en vertu du paragraphe 15(7) de l'ANACDE, si ledit dossier factuel doit être rendu public ;

DÉCIDE par les présentes :

DE RENDRE public et d'inscrire au Registre des communications le dossier factuel final relatif à la communication SEM-03-005 ;

D'ANNEXER audit dossier factuel les observations que le Canada a transmises au Secrétariat au sujet du dossier factuel provisoire ;

D'INCLURE dans le dossier factuel un avertissement faisant valoir que le document a été établi par le Secrétariat et les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement celles des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

ADOPTÉE AU NOM DU CONSEIL :

David McGovern
Gouvernement du Canada

Enrique Lendo Fuentes
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Scott Fulton
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

DOCUMENT CONNEXE 2

Commentaires du Canada



Gatineau (Québec) K1A 0H3

Le 22 janvier 2008

M. Adrián Vázquez, directeur exécutif
Commission de coopération environnementale
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec)
H2Y 1N9

Monsieur,

Le Canada a eu le plaisir d'examiner le dossier factuel provisoire relatif à la communication sur les questions d'application SEM-03-005 (Technoparc de Montréal), et ce, en vertu du paragraphe 15(5) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE). Afin d'aider le Secrétariat à élaborer le dossier factuel final relatif à cette communication, j'aimerais soumettre à votre attention les observations jointes en annexe, lesquelles relèvent les inexactitudes que contient le texte et clarifient l'exposé de certains faits.

Outre ces observations, la présente fait état de préoccupations quant à l'inclusion de documents qui peuvent entacher l'objectivité de ce dossier factuel. Bien que le terme « dossier factuel » ne soit défini ni dans l'ANACDE ni dans les *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, ces sources donnent des indications sur l'objet d'un tel dossier et le type d'informations qu'il devrait contenir. Tel que les Parties l'ont déjà mentionné, en fonction de ces sources, il est clair que l'objet d'un dossier factuel consiste à fournir au public un exposé des faits objectif et indépendant pour que les lecteurs tirent leurs propres conclusions à l'égard de la présumée omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement. Étant donné que les opinions et les hypothèses peuvent compromettre l'objectivité d'un dossier factuel, elles ne devraient pas en faire partie.

Le Secrétariat a procédé à une analyse juridique et à une interprétation de la législation et de la jurisprudence, y compris à une interprétation de la *Loi sur les pêches*, or, son rôle ne consiste pas à examiner la loi dans un domaine donné. Il est particulièrement préoccupant de trouver, à la section 6.2, une longue opinion sur l'état de la jurisprudence cana-

dienne ayant trait à cette question. Afin de garantir la neutralité de l'exposé, l'analyse de cette jurisprudence par le Secrétariat ne devrait pas figurer dans le dossier factuel.

Dans le même ordre d'idées, les spéculations formulées aux sections 8.4.1 et 1.3 quant à la réussite des mesures d'application de la loi prises à l'endroit de la Compagnie des chemins de fer nationaux (CN), avant et après 1991, devraient être éliminées du dossier parce qu'elles ne constituent pas des informations factuelles.

Le Canada aimerait en outre souligner que les dossiers factuels doivent respecter les directives du Conseil. Celui qui nous occupe a trait à la présumée omission d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, et l'examen de cette question doit respecter les directives formulées dans la résolution du Conseil n° 04-05. Celle-ci autorise la constitution d'un dossier factuel qui vise explicitement la zone géographique qu'occupe le secteur du Technoparc de Montréal. Mais les références à une étude sur les effluents d'eaux usées de la Communauté urbaine de Montréal et sur les eaux de surface en amont du déversement d'eaux usées dans le fleuve St-Laurent (sections 8.3.1.2 et 1.2), ainsi que la référence au Love Canal, aux États-Unis (section 8.3.2.1), constituent deux exemples d'informations qui débordent le cadre imposé par les directives du Conseil. Ces passages n'aident pas le public à connaître les mesures d'application de la *Loi sur les pêches* prises dans le secteur du Technoparc de Montréal, et devraient, par conséquent, être supprimés.

Bien que la résolution du Conseil n° 04-05 prescrive le relevé de faits concernant « les caractéristiques et le devenir de la contamination du secteur du Technoparc de Montréal », elle ne prescrit pas au Secrétariat de formuler des hypothèses sur les sources éventuelles de contamination. Il faudrait donc supprimer du dossier factuel la dernière partie de la section 8.3, après la figure 7, car les informations qui y figurent sont hypothétiques et non factuelles. La première partie de cette section constitue une inférence qui dérive d'informations factuelles que le CN a fournies au Secrétariat. D'autre part, le rapport que l'ancien chef de la Division des inspections et des enquêtes du bureau régional d'Environnement Canada a rédigé à l'intention du Secrétariat de la CCE expose une opinion et non des faits. Ce rapport n'a pas fait l'objet d'un examen par des pairs et les sources des informations qui y sont communiquées ne sont ni connues ni vérifiables. Compte tenu de la nature de ces informations, le Canada se voit obligé d'exiger la suppression de cette section du dossier factuel.

En vue de faciliter notre examen du dossier factuel final et d'accélérer la prise d'une décision au sujet de sa publication, le Canada saurait gré au Secrétariat de lui transmettre une version électronique de ce dossier en « mode révision ».

Veillez noter que les observations en annexe sont rédigées en français et font référence à la version française du dossier factuel provisoire. Le Canada vous fournira sous peu leur traduction en anglais.

Le Canada rappelle que, en règle générale, les observations d'une Partie ne doivent pas être rendues publiques sans que le Conseil n'en ait donné la directive et n'ait décidé que le dossier factuel final soit mis à la disposition du public en vertu du paragraphe 15(7) de l'ANACDE.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(original signé par)

David McGovern
Sous-ministre adjoint
Affaires internationales

Section #	Section du dossier	Page	Commentaire / Suggestion
1	Résumé	1	Deuxième paragraphe : « ...à partir du site du Technoparc de Montréal, qui servait autrefois à l'enfouissement ». Il serait plus exact de dire que le Technoparc fait partie d'un territoire qui a servi jusqu'en 1966 à des fins de dépotoir.
		1	Deuxième paragraphe : Pour fin de clarté il serait utile d'indiquer que c'était la Ville de Montréal qui opérait le dépotoir de Pointe Saint-Charles durant la période où il était en opération. Ce secteur étant la responsabilité du Port de Montréal à l'époque.
		3	Premier paragraphe : La vocation principale du secteur a plutôt été un site d'enfouissement de déchets, les activités de la cour de triage étant concentrées sur la partie ouest (en considérant le nord magnétique) du secteur du Technoparc. Ce paragraphe nécessite donc des ajustements pour clarifier la vocation de l'ensemble du secteur. Le deuxième paragraphe de la section 2, page 8 décrit mieux la vocation du secteur.
		3	Premier paragraphe : « Avec le temps, là comme ailleurs, la rive » "Ailleurs" n'est pas défini et devrait précisé ou être retiré.
		3	Premier paragraphe : « ... (et, plus tard, de piste de décollage et d'atterrissage à court rayon). » Le rapport devrait préciser : « ... (et, plus tard, de piste de décollage et atterrissage à court rayon de Transports Canada). »
		3	Deuxième paragraphe : « ... on a décidé qu'une intervention d'urgence n'était pas nécessaire » Pour établir les faits, il serait souhaitable de préciser qui est ce « on ».
		3	Troisième paragraphe : « La Ville de Montréal, en plus d'assumer » Pour plus de précision, cette phrase devrait être remplacé par : « La Ville de Montréal s'est engagé à assumer le risque environnemental et à indemniser »
		3	Troisième paragraphe : « Or en vertu de la loi provinciale.... » Préciser le nom de cette loi : la <i>Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)</i> , article 65.

Section #	Section du dossier	Page	Commentaire / Suggestion
1.2	Caractéristiques et devenir de la contamination du secteur du Technoparc	3	Quatrième paragraphe : « La société d'État fédérale Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (PJCCI) est propriétaire des terrains entre le Technoparc et le Pont Champlain, à l'ouest » Ces informations sont inexactes. PJCCI est propriétaire d'une portion de ces terrains et, par décret du gouvernement du Québec de 1963, administre une portion des terrains riverains propriété du Québec.
		4	Premier paragraphe : « On estime qu'il y a entre 4 et 8 millions de litres de carburant diesel » Ces données sont tirées du rapport de SNC Lavallin de 2002 et il est mentionné dans ce rapport que les phases libres d'hydrocarbures pétroliers sont constituées d'un mélange de diesel et d'autres produits plus lourds.
		4	Premier paragraphe : « La présence de BPC dans le carburant diesel est attribuée, notamment à l'effet corrosif de ce dernier. Ainsi, ce carburant aurait accéléré la libération (p. ex. : vieux transformateurs) enfouis dans le secteur. » La première phrase est inexacte, le diesel agit comme un solvant et n'est pas corrosif, la seconde phrase relève d'une hypothèse et cette information n'est pas factuelle. Nous suggérons retirer ces deux phrases.
		4	Deuxième paragraphe : « L'eau souterraine de la cour de triage était ensuite acheminée.... » Ces informations sont inexactes. Ces eaux sont réinjectées sur les terrains du CN.
		4	Troisième paragraphe : « En 2006, un organisme mis sur pied par le Canada, le Québec et la Ville de Montréal a reçu des fonds du gouvernement fédéral » Cette information est inexacte et incomplète. Remplacer par le suivant : « En 2006, un organisme à but non lucratif, Le Centre d'excellence de Montréal en réhabilitation de sites (CEMRS) mis sur pied par le Canada, le Québec et la Ville de Montréal a reçu des fonds du ministère du Développement économique de Canada (DÉC) pour réaliser une étude sur la traitabilité des eaux souterraines du secteur du Technoparc, incluant une étude sur les sources de la toxicité de ces eaux.

Section #	Section du dossier	Page	Commentaire / Suggestion
1.3	Faits entourant les inspections d'Environnement Canada, avant et après la délivrance d'un avertissement	4	Troisième paragraphe : « ... qui réduirait au maximum les éléments nocifs présents dans celle-ci avant son rejet dans le fleuve ou à l'égout unitaire de la Ville de Montréal. » Pour éviter de poser une hypothèse, modifier pour le suivant : « ...qui réduirait au maximum les éléments nocifs présents dans celle-ci. »
		5	Premier paragraphe : « Pendant les six années qui ont suivi, le CN – une société d'État fédérale en voie d'être privatisé – et la Ville de Montréal... » Pour obtenir une formule plus impartiale, nous suggérons la modification suivante : « Pendant les six années qui ont suivi, le CN – privatisé en 1995 – et la Ville de Montréal »
		5	Deuxième paragraphe : « En 1997, le CN a mis en service un système d'interception de l'eau souterraine sur sa propriété » Cette information est fautive. Le CN a mis en œuvre un système de bioslurping pour récupérer les phases libres à la limite de ses terrains. Ce système est conçu pour pomper les hydrocarbures en retirant le moins possible d'eau souterraine.
		5	Deuxième paragraphe : « Après 1991, aux terme de la <i>Loi sur les pêches</i> , le CN pouvait faire valoir qu'il avait fait preuve de diligence raisonnable » Cette phrase relève de l'opinion du rédacteur et non des faits. Elle devrait être retirée.
1.4	Faits entourant l'enquête d'Environnement Canada et l'étude écotoxicologique	6	Deuxième paragraphe : « En même temps, on savait que, si la Ville » Cette phrase relève de l'opinion et constitue un hypothèse. La source devrait être identifiée, ou la phrase devrait être retirée.
1.5	Promotion de la conformité après la clôture de l'enquête d'Environnement Canada	7	Premier paragraphe : « On espérait que, du fait de l'implication de PJCCI » Il faudrait définir qui espérait et indiquer la source. Cette phrase, formulée de cette façon, ne représente pas une information factuelle.

Section #	Section du dossier	Page	Commentaire / Suggestion
		8	Premier paragraphe : « En janvier 2006, le gouvernement fédéral a annoncé ... de projets à grande échelle d'assainissement des eaux usées. » Il est erroné de dire que le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'investir 25 millions de dollars pour nettoyer le Technoparc car ce montant a été annoncé comme une promesse dans le cadre d'une campagne électorale fédérale. Pour plus de précision, il faudrait ajouter également que Chantier Canada prévoit appuyer le redéveloppement de friches industrielles.
3.2	Description du secteur comprenant le site du Technoparc	12	Deuxième paragraphe : « ...problèmes reliés à la production de gaz » Préciser <u>biogaz</u> à la place de gaz.
		12	Premier paragraphe : «les terrains sont demeurés inutilisés jusqu'en 1976, année où le ministère des Transports » Préciser que c'est en 1974 et non 1976.
5	Processus de collecte d'information	19	Premier paragraphe : « ...détecter une forte odeur d'essence. » Modifier par une forte odeur d'hydrocarbures (les études montrent que ces hydrocarbures sont un mélange de diesel et de produits plus lourds et non de l'essence).
7.1	Politique de conformité et d'application des dispositions de la <i>Loi sur les pêches</i> pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution	29	La troisième paragraphe de cette section mentionne qu'il y a eu des différences notables entre les versions provisoires et finale de la Politique de conformité et d'application de la loi et énonce que ces différences sont mises en évidence ci-dessous. Il n'y a aucun fait justifiant cette affirmation et aucune évidence dans le reste du chapitre.
7.2	Décision d'intenter des poursuites	33	Deuxième paragraphe : « Il semble donc que, en vertu de la Politique de conformité et d'application de la Loi, toute poursuite soit exclue, ou à tout le moins peu probable, dans les cas où une substance nocive a été rejetée ou immergée, mais où aucun préjudice n'a été causé ou ne risque d'être causé au poisson ou à son habitat. » Cette phrase est fautive et semble venir

Section #	Section du dossier	Page	Commentaire / Suggestion
7.2 (suite)	Décision d'intenter des poursuites	33	d'une mauvaise interprétation de la Politique. Il est vrai qu'il n'est pas nécessaire de prouver des dommages au poisson ou à son habitat pour établir une infraction au paragraphe 36(3) de la loi. Cependant, ce que la Politique dit c'est que s'il y a eu dommage ou risque de dommages au poisson ou à son habitat, la poursuite est alors la démarche privilégiée. Elle n'est pas nécessairement celle qui sera choisie parce qu'il existe d'autres facteurs à considérer mais celle qui sera privilégiée. Autre point important, lorsque le ministre choisit d'aller vers la poursuite, la décision d'intenter ou non une poursuite relève du ministre de la Justice.
		36	Premier paragraphe : « Par ailleurs, on avait déjà amorcé les démarches en vue de la privatisation du CN, au début des années 1990, lorsqu'on a constaté, sur la rive du Saint-Laurent, des résurgences d'hydrocarbures que l'on soupçonnait être du carburant diesel en provenance de la cour de triage de cette société. » Le texte suggère un lien entre la privatisation du CN et une possibilité de responsabilité vis-à-vis les résurgences d'hydrocarbures. Premièrement, les faits présentés ne confirment pas cette hypothèse. Deuxièmement, les « on » dans ces phrases semblent se rapporter à différentes personnes ou organismes dans le texte. Préciser qui sont ces individus.
		36 (version anglaise)	First paragraph : The shoreline did not <u>recede</u> , it <u>advanced</u> because of infilling.
		37	Premier paragraphe : « Dans ces deux transactions, le gouvernement fédéral était à la fois vendeur, cherchant à limiter sa responsabilité en matière d'environnement, et une autorité gouvernementale chargée d'appliquer la législation de l'environnement. » Le texte souligné devrait être retiré car ceci présente une opinion.
		38	Cinquième paragraphe : « Environnement Canada, lequel a commencé à s'en remettre aux provinces pour appliquer les lois de l'environnement... » Référence 138 est non-disponible en ligne. Il faudrait indiquer une source qui confirme la veracité de cette information.

Section #	Section du dossier	Page	Commentaire / Suggestion
8.1	Historique	42	Premier paragraphe : « Ces effluents occasionnaient parfois de grands panaches de pollution dans le Saint-Laurent. » La référence ne semble pas indiquer qu'il s'agit d'une information factuelle.
		43	Troisième paragraphe : « ... s'étend au-delà de l'autoroute, et des terrains propriété de la PJCCI le bordent à l'ouest. » Cette information est inexacte. Nous suggérons d'ajouter le texte souligné : « ...des terrains propriété de PJCCI et du gouvernement du Québec le bordent à l'ouest. »
		44	Premier paragraphe : « ... a été vendu à la Ville de Montréal à la fin des années 1980, à la fois ... » Puisque les dates sont précises sur les actes de vente des terrains, nous suggérons de modifier par le suivant : « ... a été vendu à la Ville de Montréal en 1989, à la fois »
8.3.1.1	Phases flottantes	56	Deuxième paragraphe : « Depuis au moins les années 1980, ON sait qu'il existe » Pour plus de précision modifier par le suivant : « Depuis les années 1980, les études réalisées sur le secteur du Technoparc et remises au Secrétariat pour la constitution du dossier factuel indiquent que dans le sous-sol du secteur »
		56	Deuxième paragraphe : « Comme l'eau souterraine migre généralement de haut en bas, <u>on savait que ce "produit" huileux</u> » Préciser qui est ce « on » dans la phrase, ou retirer le text souligné.
8.3.1.2	Eau souterraine	70	Premier paragraphe : « En l'occurrence... » La phrase tel que formulée est inexacte et manque d'impartialité car l'information critique qui se trouve dans la note 237. Nous suggérons de remplacer cette phrase par : « La campagne d'échantillonnage menée par la Ville de Montréal à l'été 2002 et les résultats des bioessais obtenus ont confirmé que les eaux souterraines étaient toxiques. » Ainsi, la note 237 devient redondante et peut être éliminée.

Section #	Section du dossier	Page	Commentaire / Suggestion
8.3.2.2	Dépollution du fleuve Saint-Laurent	78-81	La plupart des éléments de cette section ne sont pas pertinents au site du Technoparc et peuvent porter à confusion puisqu'il est question du fleuve Saint-Laurent, parfois en rive sud alors que le site du Technoparc est au nord. La pertinence avec le Technoparc n'est pas évident pour la majorité des éléments inclus dans le Tableau 1.
8.4.2	Délivrance d'un avertissement à la Ville de Montréal	87	Deuxième paragraphe, ainsi que la note 305 : « Dans un cas, une compagnie avait mal accepté ... » Cette phrase et cette note n'ont pas de lien avec le site du Technoparc de Montréal et ne devrait pas faire partie du dossier factuel.
8.4.3	Faits survenus après la délivrance de l'avertissement	93	Deuxième paragraphe : « ... le personnel chargé d'appliquer la Loi... » Spécifier de quelle Loi il est question.
8.6	Effort de promotion de la conformité qui ont suivi la décision d'Environnement Canada de ne pas recommander le dépôt d'accusations	108-109	Deuxième paragraphe : « En novembre 2005, donnant suite à une suggestion d'Environnement Canada, Développement économique Canada a annoncé une contribution » Cette affirmation est inexacte car Environnement Canada a suggéré au CEMRS de développer un projet qui a par la suite été financé par Développement économique Canada. Nous suggérons de remplacer cette phrase par la suivante : « En novembre 2005, Développement économique Canada a annoncé une contribution de 1,56 million de dollars ... »
[8]	Remarques finales	115	Premier paragraphe : « En 1998, Environnement Canada a délivré un avertissement à la Ville de Montréal et proposé la construction d'une barrière pour empêcher l'huile et l'eau souterraine contaminée de s'écouler vers le fleuve Saint-Laurent à partir du Technoparc. » Dans cette phrase, le texte suggère un lien entre l'avertissement d'Environnement Canada et une proposition de ce ministère de construire une barrière. Il n'y a pas de lien entre ces deux faits. L'avertissement est une des conséquences possibles lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une infraction au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> . Un avertissement est émis par la Division responsable de l'application de la loi d'Environnement Canada. Concernant l'autre fait rapporté quant à une proposition venant

Section #	Section du dossier	Page	Commentaire / Suggestion
[8] (suite)	Remarques finales	115	<p>possiblement de la Division responsable des Programmes d'Environnement Canada, il est peu probable parce que le ministère n'a pas l'autorité pour autoriser des projets qui permettraient l'atteinte de la conformité au paragraphe 36(3).</p>
		115	<p>Premier paragraphe : « Une fois les spécifications techniques du projet établies, Environnement Canada a reçu une plainte de groupes environnementaux en vertu du paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> soulignant le fait que la proposition ne prévoyait aucune mesure pour intervenir sur les rejets, dans le Saint-Laurent, d'eau souterraine contaminée. » La plainte reçue par Environnement Canada en 2002 n'avait aucun lien avec la proposition de la Ville de Montréal pour installer un système de récupération d'huile (phase flottante). En fait, la plainte était plutôt une demande au ministère d'ouvrir une enquête relativement au rejet d'huile (phase flottante) en amont du pont Victoria en prétendant que le responsable était le propriétaire du Technoparc, soit la Ville de Montréal.</p>
		115	<p>Deuxième paragraphe : C'est Environnement Canada par l'entremise de sa Division des Programmes qui a émis des réserves sur la capacité de l'ouvrage proposé par la Ville de Montréal de rendre le site conforme à la <i>Loi sur les pêches</i> compte tenu que cet ouvrage ne visait aucune intervention sur l'eau souterraine de l'ensemble du site qui semblait alors posséder un potentiel toxique. Ce potentiel fut confirmé par l'étude écotoxicologique dont les résultats furent connus à l'automne 2002.</p>

